

Université de Montréal

La guerre contre la drogue et les femmes : analyse du cadre juridique international en matière de
drogues et ses conséquences pour les droits des femmes aux États-Unis

Par

Raphaëlle Mombteau

Université de Montréal

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M.)
Option droit international

Septembre 2021

© Raphaëlle Mombteau, 2021

RÉSUMÉ

Les mesures prohibitionnistes en matière de drogue se sont répandues peu à peu à l'échelle internationale au début du 20^e siècle. L'influence montante des États-Unis sur la scène internationale au tournant de la Deuxième Guerre mondiale a permis à ce chef de file en matière de prohibition des drogues de mettre en place un cadre juridique international calqué sur sa politique nationale répressive et punitive. Le cadre juridique international en matière de drogues actuellement en vigueur est fondé sur trois conventions internationales adoptées entre 1961 et 1988 : la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972*, la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*. La ratification quasi universelle des trois conventions internationales en matière de drogues a concrétisé une réelle harmonisation des politiques nationales et, ainsi, internationalisé la prohibition de même que la guerre contre la drogue.

Au cours des années 90, dans le sillage des discussions entourant la violation des droits de la personne dans l'application de la prohibition internationale de la drogue, la situation particulière des femmes face aux politiques en matière de drogues a fait l'objet d'une attention nouvelle. Aux États-Unis, depuis le renforcement de la répression des drogues au cours des années 80 par l'administration de Ronald Reagan, la guerre contre la drogue s'est mutée en guerre contre les femmes. L'arsenal législatif mis en place pour combattre cette guerre a eu un impact démesuré sur les femmes, dont la criminalisation est souvent liée à des infractions non violentes en lien avec la drogue. De même, l'acharnement médiatique sur les femmes qui consomment de la drogue durant la grossesse au cours des années 80 et 90 a contribué la persécution et la criminalisation des femmes enceintes, transformant ainsi l'utérus en nouveau champ de bataille de la guerre contre la drogue.

Mots clés : drogues, droit international, droit des femmes, États-Unis, criminalisation

ABSTRACT

Prohibitionist drug measures gradually spread internationally in the early 20th century. The growing influence of the United States on the international scene at the turn of the Second World War allowed this leader in drug prohibition to set up an international legal framework modelled on its repressive and punitive national policy. The current international legal framework on drugs is based on three international conventions adopted between 1961 and 1988: the *Single Convention on Narcotic Drugs of 1961 as amended by the 1972 Protocol*, the *Convention on Psychotropic Substances of 1971* and the *United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988*. The near-universal ratification of the three international drug conventions has led to a true harmonization of national policies and thus to the internationalization of both drug prohibition and the war on drugs.

In the 1990s, in the wake of discussions regarding the violation of human rights in the implementation of international drug prohibition, the particular situation of women in relation to drug policies gained visibility. In the United States, since the Ronald Reagan administration strengthened drug enforcement in the 1980s, the war on drugs has become a war on women. The legislative arsenal put in place to fight this war has had a disproportionate impact on women, whose criminalization is often linked to non-violent drug-related offenses. Similarly, the media focus on women who use drugs during pregnancy in the 1980s and 1990s contributed to the persecution and criminalization of pregnant women, turning the womb into the new battlefield of the war on drugs.

Keywords: drugs, international law, women's rights, United States, criminalization

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des sigles et abréviations	vi
Remerciements	vii
Introduction	1
PARTIE I. Le système international de contrôle des drogues	7
A. La formation d'un droit international sur les drogues	7
1. Les balbutiements du contrôle international des drogues : la diplomatie missionnaire et les monopoles de l'opium.....	8
2. Le contrôle international des drogues à l'ère de la Société des Nations.....	12
B. Le cadre international de contrôle des drogues des Nations Unies	15
1. Convention unique sur les stupéfiants de 1961	16
1.1. Contexte des négociations du contrôle international des stupéfiants.....	17
1.1.1. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : consolidation des traités antérieurs et collisions entre États cultivateurs et États producteurs.....	17
1.1.2. Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants : le mouvement de contre-culture et la démocratisation de l'usage des stupéfiants	19
1.2. Les objectifs de la Convention unique de 1961.....	21
1.2.1. Limitation de l'usage à des fins médicales et scientifiques uniquement.....	22
1.2.2. Les stupéfiants de la Convention unique de 1961	23
1.2.2.1. La politisation de la classification des stupéfiants : l'exemple du cannabis.....	26
1.3. Les obligations des Parties à la Convention unique de 1961.....	28
1.3.1. Le contrôle administratif des stupéfiants.....	29
1.3.1.1. Le système d'évaluations et de statistiques.....	29
1.3.1.2. La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.....	30
1.3.1.3. La fabrication, la distribution et le commerce de stupéfiants	32
1.3.1.4. Obligations additionnelles pour les stupéfiants du Tableau IV.....	33
1.3.2. Le contrôle pénal des stupéfiants.....	34
1.3.3. Traitement de la toxicomanie	36
2. Convention de 1971 sur les substances psychotropes.....	37

2.1.	Contexte des négociations du contrôle international des substances psychotropes : permutation des positions étatiques et offensive pharmaceutique.....	38
2.2.	L'objectif de la Convention de 1971.....	42
2.2.1.	Les substances psychotropes de la Convention de 1971.....	43
2.3.	Les obligations des Parties à la Convention de 1971.....	46
2.3.1.	Le contrôle administratif des substances psychotropes.....	47
2.3.1.1.	Le système d'évaluations <i>ad hoc</i> et de statistiques.....	47
2.3.1.2.	La fabrication et le commerce de substances psychotropes.....	48
2.3.2.	Le contrôle pénal des substances psychotropes.....	50
2.3.3.	Le traitement de l'abus des substances psychotropes.....	50
3.	Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.....	51
3.1.	Contexte des négociations de 1988 : mondialisation et cartellisation du trafic illicite.....	51
3.2.	Les objectifs de la Convention contre le trafic illicite de 1988 : renforcement du volet criminel du contrôle international des drogues.....	55
3.3.	Multiplication des infractions internationales : consolidation de l'approche pénale du problème de la drogue.....	56
3.4.	Coopération et entraide internationales : vers une police mondiale de la drogue.....	59
3.5.	Nouvelles substances sous contrôle international : les précurseurs.....	59
4.	Les organes du contrôle international des drogues.....	60
4.1.	Assemblée générale des Nations Unies.....	61
4.2.	Conseil économique et social des Nations Unies.....	62
4.3.	Commission des stupéfiants.....	63
4.4.	Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).....	65
4.5.	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).....	69
5.	La prise en considération de la perspective des femmes par les organes du contrôle international des drogues.....	71
5.1.	L'introduction des femmes comme sujets du droit international des drogues : la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial des drogues de 1998.....	74
5.2.	La session extraordinaire de 2016 : fracture du consensus international et avancement des droits des femmes.....	77
5.3.	Au-delà des engagements.....	81

PARTIE II. Les femmes et la prohibition de la drogue aux États-Unis.....	85
A. La femme et la drogue : un survol	88
B. L'impact de la guerre contre la drogue sur les femmes.....	96
1. La guerre contre la drogue et l'incarcération des femmes.....	97
1.1. L'arsenal législatif fédéral de la guerre contre la drogue.....	100
1.2. Les femmes : les dommages collatéraux de la guerre contre la drogue	104
1.3. Une peine « à perpétuité » : les infractions liées aux drogues et les services sociaux	114
2. La guerre contre la drogue et le contrôle des droits reproductifs.....	119
2.1. Les médias et la construction d'une panique morale.....	120
2.2. L'utérus : le nouveau champ de bataille de la guerre contre la drogue.....	124
Conclusion	134
Références bibliographiques.....	138

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACLU	American Civil Liberties Union
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
FNULAD	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus de drogues
HOPEA	Housing Opportunity Program Extension Act of 1996
NAPW	National Advocates for Pregnant Women
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale à but non lucratif
ONUDC	Office des Nations Unies contre les drogues et le crime
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
PRWORA	Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act of 1996
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
WOLA	Washington Office on Latin America
WCTU	Woman's Christian Temperance Union

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à témoigner toute ma reconnaissance et ma gratitude à l'égard de mes parents, Jacques et Hélène, et de mon frère Vincent pour votre support indéfectible.

À Pierre-Luc, mon partenaire de vie et de confinement, merci de m'avoir enduré, supporté et aimé à travers tout ça.

Je veux également remercier ma famille choisie, mes fidèles ami.e.s, sans qui je ne serais pas où j'en suis. Je tiens à mentionner mes ami.e.s et collègues de rédaction, Chrystophe et Chloé, avec qui j'ai eu la chance de partager cette expérience forte en émotion. Merci également à Julien et Sarah d'avoir répondu à mes innombrables Facetimes.

Enfin, je tiens à remercier sincèrement ma directrice, Isabelle Duplessis, pour sa disponibilité, ses précieux conseils et surtout, ses encouragements tout au long de ce processus marqué de hauts et de bas. Merci pour votre confiance.

The psychology of the drug addict is the psychology of the average human being. It is the psychology of you and me when in pain, of you and me when desiring relief, of you and me when either of us finds himself incapacitated and quite innocently in a situation he has been taught to believe is degrading. It is the psychology of self-defense, self-protection, and it is the psychology arising from persecution, intolerance and ignorance. It is the psychology of the fear of death in one who know what will avert his end. It is no less natural, this mental state, no more morbid than the psychology which prompts a thirsty man to drink, a hungry man to eat, a ravished woman to defend herself, an oppressed people to wage war¹.

¹ Citation de Charles Edward Terry (1878-1945), défenseur de la santé publique et pionnier dans les programmes de maintenance pour les toxicomanes au début du 20^e siècle aux États-Unis, reproduite dans David T. COURTWRIGHT, *Dark Paradise*, Cambridge, Harvard University Press, 1982, p. 130.

INTRODUCTION

There is something very special about illicit drugs. If they don't always make the drug user behave irrationally, they certainly cause many non-users to behave that way.

– Lester Grinspoon, professeur de psychiatrie à Harvard

Le 17 juin 1971, devant une salle remplie de journalistes, le président américain républicain Richard Nixon proclame que l'abus de drogue est l'ennemi public numéro un des États-Unis². « [I]n order to fight and defeat this enemy », poursuit Nixon, « it is necessary to wage a new all-out offensive », « a worldwide offensive ». Cette déclaration marque le début de la « guerre contre la drogue »³.

L'obsession américaine pour la drogue n'est cependant pas nouvelle; elle s'inscrit dans une croisade animée par des préoccupations religieuses et moralistes ayant débuté au tournant du 20^e siècle, alors que la diplomatie américaine se démène pour orchestrer la mise en place d'une prohibition mondiale de l'opium. Ce n'est que suite à la Deuxième Guerre mondiale que les États-Unis acquièrent l'autorité nécessaire pour asseoir juridiquement cette ambition d'une prohibition internationale des drogues.

Aujourd'hui, le contrôle des drogues est l'un des régimes de droit international les plus largement appliqués; près de 99% de la population mondiale est soumise à ces obligations internationales⁴. Dans les mots du professeur de droit britannique Neil Boister :

A Zulu woman arrested for selling cannabis on the street of Johannesburg, a British tourist returning from the Far-East discovered carrying heroin by customs at Heathrow airport, a Mexican drug dealer facing extradition to the United States, a Bolivian peasant whose crop of coca bushes is being burned by the Bolivian authorities, are all

² Richard NIXON, *Remarks About an Intensified Program for Drug Abuse Prevention and Control*, 17 juin 1971, en ligne : <<https://www.presidency.ucsb.edu/node/240238>> (consulté le 4 janvier 2021) [R. NIXON, *Remarks About an Intensified Program for Drug Abuse Prevention and Control*].

³ Dans le cadre du présent mémoire, l'emploi de l'expression « guerre contre la drogue », tirée de l'expression anglaise *War on drugs*, signifie l'effort déployé par les États-Unis depuis les années 70, tant sur son territoire qu'à l'étranger, pour lutter contre la consommation et le trafic illicite de drogues.

⁴ ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Célébration du soixantenaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du cinquantième de la Convention sur les substances psychotropes de 1971*, Vienne, Nations Unies, 2021, E/INCB/2020/1/Supp.1, p. 1 [OICS, *Célébration du soixantenaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du cinquantième de la Convention sur les substances psychotropes de 1971*].

*being subject to criminal procedures that appear to be national in origin. Yet behind all of these national processes, lies an elaborate international structure of which they, and almost all others subject to it, are unaware*⁵.

La première partie du mémoire brosse un portrait du développement du régime international de contrôle des drogues puis aborde les conventions présentement en vigueur en la matière. Initié en 1909 par le gouvernement américain en réponse aux pressions de missionnaires chrétiens basés en Asie où la consommation d'opium était très répandue, le cadre international de contrôle des drogues s'est graduellement élargi pour inclure de plus en plus de substances et des obligations plus contraignantes pour les États parties.

Suite à la Deuxième Guerre mondiale, l'approche prohibitionniste a finalement été consacrée sous les auspices des Nations Unies par l'adoption de trois conventions internationales : la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972*⁶, la *Convention sur les substances psychotropes de 1971*⁷ et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*⁸. Le cadre international en matière de drogues impose aux États parties d'adapter leur droit pénal interne afin de criminaliser notamment le trafic et la détention à des fins illégitimes de certaines substances que l'on considère aujourd'hui comme étant des drogues⁹. La ratification quasi universelle des trois conventions internationales en matière

⁵ Neil BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p. 1 [N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*].

⁶ *Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 8 août 1975, 976 RTNU 105 (entrée en vigueur : 8 août 1975) [Convention unique de 1961].

⁷ *Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, 1019 RTNU 175 (entrée en vigueur : 16 août 1976) [Convention de 1971].

⁸ *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 (entrée en vigueur : 11 novembre 1990) [Convention contre le trafic illicite de 1988].

⁹ Comme l'explique l'historien britannique Roy Porter, la notion de « drogue », telle qu'entendu aujourd'hui, est récente : « If you'd talked about the 'drugs problem' two hundred years ago, no one would have known what you meant. There was no notion then of 'drugs', in the sense of a small group of substances scientifically believed to be harmful because addictive or personality destroying, the availability of which is restricted by law. The term 'drugs' as a shorthand for a bunch of assorted narcotics is in fact a twentieth-century coinage ». Roy PORTER, « The History of the "Drugs Problem" », (1996) 1-24 *Criminal Justice Matters* 3, 4. Pour les fins du présent mémoire, l'emploi du terme « drogue » suit la définition posée au niveau international des stupéfiants et des substances psychotropes et comprend ainsi : (1) toute substance, qu'elle soit naturelle ou synthétique, figurant dans le Tableau I ou II de la Convention unique de 1961 (défini à l'article 1 (j) comme « stupéfiants ») et (2) toute substance, naturelle ou synthétique, contenue dans le Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 (défini à l'article 1 (e) comme « substances psychotropes »).

de drogues a concrétisé une réelle harmonisation des politiques nationales et, ainsi, internationalisé la guerre contre la drogue¹⁰.

La première partie du mémoire se conclut par une analyse du rôle des différents organes de contrôle international en matière de drogues et des engagements et résolutions pris par ceux-ci en ce qui a trait aux femmes. Depuis les 30 dernières années, l'approche prohibitionniste a fait l'objet de critiques croissantes, notamment en ce qui a trait aux violations des droits de la personne perpétrées à travers le monde dans le cadre de la répression du trafic de drogues. Dans ce contexte, la situation particulière des femmes face aux politiques en matière de drogues a fait l'objet d'une attention nouvelle. Invisibles pour près d'un siècle dans les conversations internationales en matière de drogues, les femmes ont finalement été reconnues comme groupe nécessitant une attention particulière suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995 ayant lancé l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes au sein des Nations Unies. Les organes du contrôle international des drogues ont par la suite traité progressivement de la question des femmes et des drogues.

La seconde partie du mémoire vise à mettre en exergue l'impact des politiques nationales en matière de drogues, fondées sur les obligations internationales, sur les femmes. Partout dans le monde, les femmes subissent différemment et violemment les politiques en matière de drogues¹¹. Néanmoins, dans le cadre de la présente recherche, les femmes américaines ont été choisies comme objet d'étude, car les États-Unis, à la fois initiateurs et architectes du cadre international de contrôle des drogues, offrent un cas d'étude particulièrement intéressant.

¹⁰ En date du 1^{er} septembre 2021, sur les 193 États Membres des Nations Unies, 186 ont ratifié la Convention unique de 1961, 184 ont ratifié la Convention de 1971 et 191 ont ratifié la Convention contre le trafic illicite de 1988.

¹¹ Outre les États-Unis, la situation des femmes en Amérique du Sud a fait l'objet d'une attention particulière due, entre autres, à l'importance du commerce de la drogue dans cette région. À ce propos, les publications de l'ONG *Washington Office on Latin America* (WOLA) dont le travail porte sur l'étude et la dénonciation des conséquences des politiques en matière de drogues sur les femmes, notamment leur incarcération, sont très éclairantes. Voir notamment le dernier rapport de WOLA sur la situation des femmes en prison en Amérique du Sud pour des infractions en lien avec la drogue : Colleta YOUNGERS, Teresa García CASTRO et Maria MANZUR, *Women Behind Bars for Drug Offenses in Latin America: What the Numbers Make Clear*, Washington, WOLA, 2020. Au sujet de l'impact des politiques en matière de drogues sur les femmes au Mexique, voir notamment : Corina GIACOMELLO, « The Gendered Impacts of Drug Policy on Women: Case Studies from Mexico », (2020) 1-12 *Drug Policies and Development* 1; Mercedes OLIVERA, « Violencia Femicida: Violence Against Women and Mexico's Structural Crisis », (2006) 33-2 *Latin American Perspectives* 104; Howard CAMPBELL, « Female Drug Smugglers on the U.S.-Mexico Border: Gender, Crime, and Empowerment », (2008) 81-1 *Anthropological Quarterly* 233.

Il est aujourd'hui largement reconnu que le racisme a joué un rôle important dans la criminalisation de certaines substances, particulièrement aux États-Unis¹², et que les coûts et les conséquences des politiques prohibitionnistes en matière de drogues sont inégalement répartis, la répression des drogues ayant eu un impact disproportionné sur les minorités raciales¹³. Grâce au travail d'académiques et d'activistes, l'aspect racial est aujourd'hui un élément indispensable pour étudier les impacts de la politique nationale américaine en matière de drogue.

Tout comme la composante raciale est essentielle lorsqu'il est question des drogues, l'analyse du genre est primordiale pour comprendre pleinement les effets du contrôle des drogues.

¹² À ce propos, à partir de la fin du 20^e siècle, les mouvements de prohibition des drogues ont été popularisés aux États-Unis par l'association populaire des drogues avec des minorités craintes et méprisées. À la fin des années 1800 et au début des années 1900, alors que la consommation d'opium était très répandue chez les Américains caucasiens, et principalement chez les femmes blanches au sud des États-Unis, les premières lois réglementant l'opium ont été adoptées en réponse à la vague d'immigration de Chinois dans l'Ouest américain. La pratique de fumer l'opium, associée aux immigrants chinois, devient la cible des prohibitionnistes alors que la consommation copieuse d'opium par les Blancs sous forme d'élixir et de médicaments était bien peu abordée. Cette association a favorisé l'adoption du *Opium Exclusion Act of 1909*, Pub L. No. 60-221, 35 Stat 614 (1909) [Opium Exclusion Act] ayant prohibé la possession et l'usage d'opium à fumer. De même, quelques années plus tard, au cœur du règne des lois de Jim Crow au sud du pays, la crainte des Chinois fumeurs d'opium est remplacée par celle des Noirs sous influence de la cocaïne. La réelle « menace » du Sud : les hommes noirs intoxiqués à la cocaïne dont l'égo gonflé les encouragerait à contester leur statut social inférieur et ultimement, les inciterait à violer les femmes blanches. Cette association entre les Noirs et la cocaïne a facilité l'adoption du *Harrison Narcotic Tax Act of 1914*, Pub. L. No. 63-223, 38 Stat 785 (1914) [Harrison Act] ayant interdit, entre autres, l'usage non médical de la cocaïne. Finalement, dans les années 30, dans l'Ouest et le Sud-ouest américain, le lien tissé entre le cannabis, les Mexicains et la criminalité a propulsé l'appui de réglementation visant à interdire cette substance. L'emploi du terme *marihuana* aux États-Unis, plutôt que l'expression cannabis, a d'ailleurs été utilisé par les défenseurs de la prohibition pour dépeindre le cannabis comme étant une plante exotique. Cette campagne de diabolisation du cannabis a finalement mené à l'adoption du *Marihuana Tax Act of 1937*, Pub. L. No. 75-238, 50 Stat. 551 (1937) [Marihuana Tax Act], prohibant de manière informelle le cannabis par l'imposition d'une taxe onéreuse. En somme, pour le spécialiste de l'histoire américaine de la prohibition des drogues David Musto : « The most passionate support for legal prohibition of narcotics has been associated with fear of a given drug's effect on a specific minority. Certain drugs were dreaded because they seemed to undermine essential social restrictions which kept these groups under control: cocaine was supposed to enable blacks to withstand bullets which would kill normal persons and to stimulate sexual assault. Fear that smoking opium facilitated sexual contact between Chinese and White Americans was also a factor in its total prohibition. Chicanos in the Southwest were believed to be incited to violence by smoking marihuana ». David F. MUSTO, *The American Disease. Origins of Narcotic Control*, 3^e éd., New York, Oxford University Press, 1999, p. 294 et 295. Voir aussi : Peter ANDREAS et Ethan A. NADELMANN, *Policing the Globe: Criminalization and Crime Control in International Relations*, New York, Oxford University Press, 2006, p. 41 et ss. Au sujet des habitudes de consommation d'opium aux États-Unis au début du 20^e siècle, voir généralement : D. T. COURTWRIGHT, note 1, p. 36 et ss.

¹³ À propos des conséquences disproportionnées endurées par les minorités raciales en ce qui a trait à l'application des politiques en matière de drogues aux États-Unis, voir notamment : Michelle ALEXANDER, *The New Jim Crow: Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*, 2^e éd., New York, The New Press, 2020; Jamie FELLNER, « Race, Drugs, and Law Enforcement in the United States », (2009) 20-2 *Stanford Law & Policy Review* 257; Doris Marie PROVINE, *Unequal under law: race in the war on drugs*, Chicago, University of Chicago Press, 2007. L'ouvrage intitulé *The War on Drugs and the Global Colour Line*, publié en 2019 et édité par Kojo Koram, présente une série de séminaires tenus à l'Université d'Essex abordant l'aspect racial des politiques en matière de drogues dans plusieurs pays, notamment le Canada, le Royaume-Uni, le Brésil, la Colombie et l'Indonésie. Kojo KORAM (dir.), *The War on Drugs and the Global Colour Line*, Londres, Pluto Press, 2019.

Historiquement, très peu d'attention a été portée à l'impact des politiques en matière de drogues sur les femmes. Or, le genre, dans sa relation complexe et dynamique avec la race et la classe sociale, fait partie intégrante de pratiquement tous les aspects de la problématique des drogues. La consommation de drogues illicites et la participation au trafic par les femmes sont stigmatisées, punies et vilipendées de manière démesurée puisqu'elles s'opposent aux notions de féminité, de tempérance et de maternité attribuées aux femmes. Les normes sociales, le contrôle du corps des femmes et le rôle attendu de celles-ci affectent profondément l'expérience de la drogue par les femmes.

La seconde partie du mémoire analyse l'impact des politiques nationales américaines en matière de drogues sur les femmes, spécifiquement en ce qui a trait à la criminalisation des femmes et de la grossesse. Cette analyse débute dans les années 1980, alors que la guerre contre la drogue, déclarée dix ans plus tôt par Nixon, est renforcée par le président républicain Ronald Reagan dans le cadre de l'« épidémie » de crack aux États-Unis. L'arsenal législatif déployé pour mener cette nouvelle offensive a entraîné une augmentation marquée de l'incarcération des femmes pour des crimes non violents en lien avec la drogue. Parallèlement, l'attention médiatique démesurée portée aux femmes enceintes qui consomment de la drogue a créé une panique morale captée par les politiciens et les procureurs pour justifier la criminalisation de la consommation de drogues durant la grossesse.

La notion de femme est plus complexe que ce que suppose la délimitation biologique et binaire traditionnelle entre homme et femme. Pour certains, le sexe attribué à la naissance et le genre selon lequel l'individu s'identifie sont en conflit. Notre objectif est de montrer en quoi la répression menée en application des politiques en matière de drogues a renforcé l'exclusion et la marginalisation fondée sur la base de la féminité assignée ou assumée. Considérant l'état de la recherche sur les politiques en matière de drogue et les femmes, les réflexions qui suivent s'inscrivent principalement dans les relations hétéronormatives et axées sur les femmes cisgenres. Cette démarche n'exclut en rien la marginalisation, la stigmatisation et la violence vécue par les personnes transgenres, lesbiennes et non-binaires, entre autres, qui consomment de la drogue ou qui participent au trafic. Les personnes qui ne s'identifient pas dans le cadre binaire traditionnel sont malheureusement invisibles dans les discussions sur les drogues et la recherche sur la

perspective et les vulnérabilités de ces groupes marginalisés en ce qui a trait aux drogues et leurs contrôles est hautement insuffisante¹⁴.

¹⁴ À ce sujet, Ailish Brennan, directrice exécutive de l'organisation Youth RISE, présente de quelle manière son expérience en tant que femme trans qui consomme de la drogue diffère de celle des hommes et des femmes cisgenres. Elle plaide pour une meilleure inclusion des groupes marginalisés, notamment les femmes trans, dans les discussions sur les politiques en matière de drogues. Voir : Ailish BRENNAN, « Queer Feminine Identities and the War on Drugs », dans Julia BUXTON, Giavana MARGO et Lona BURGER (dir.), *The Impact of Global Drug Policy on Women: Shifting the Needle*, Bingley, Emerald Publishing Limited, 2020, p. 213-216. De même, en avril 2020, l'ONG WOLA a publié un rapport sur les femmes trans emprisonnées en Amérique du Sud, principalement en raison de leur implication dans le trafic illicite de drogues. WOLA présente les défis particuliers auxquelles font face ces femmes et critique l'absence de données et d'études sur la vulnérabilité particulière de cette population en ce qui a trait, entre autres, aux politiques répressives en matière de drogues. Voir : Josefina ALFONSÍN, Gerardo Contreras RUVALCABA, Kenya CUEVAS, Teresa García CASTRO, María SANTOS et Ari Vera MORALES, *Trans women deprived of liberty: Invisible stories behind bars*, Policy Briefing, coll. Women, Drug Policy and Incarceration, Washington, Washington Office on Latin America, 2020.

PARTIE I. LE SYSTÈME INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES DROGUES

La première partie du mémoire brosse un portrait du développement du droit international en matière de drogues, des conventions internationales présentement en vigueur en la matière, des organes internationaux chargés d'en assurer l'application et des changements survenus au cours des dernières décennies au sein du discours international en ce qui a trait aux femmes et la drogue. Lancé en 1909 à l'occasion de la Commission de l'opium de Shanghai, le contrôle international des drogues a été consolidé et renforcé sous l'égide des Nations Unies par l'adoption de trois conventions internationales en 1961, en 1971 puis en 1988. Le système international en matière de drogues présentement en vigueur est régi par ces trois conventions, dont l'application relève de plusieurs organes de contrôle international. Au cours des 30 dernières années, face aux critiques croissantes d'ONG et d'États Membres, ces organes ont dû adapter leur approche afin de prendre en considération les droits de la personne et, plus particulièrement, les droits des femmes.

A. LA FORMATION D'UN DROIT INTERNATIONAL SUR LES DROGUES¹⁵.

Initié en 1909 par les États-Unis en réponse aux pressions des missionnaires chrétiens, le contrôle international des drogues a d'abord été caractérisé par l'opposition entre, d'une part, les forces prohibitionnistes moralisatrices et, d'autre part, les empires coloniaux profitant de fructueux monopoles de l'opium. Suite à la Première Guerre mondiale, plusieurs conventions internationales ont été négociées durant la période d'entre-guerre, malgré l'absence des États-Unis au sein de la Société des Nations, et, graduellement, la ténacité du corps diplomatique américain sur le sujet a su influencer le discours international en matière de drogues pour avancer ses objectifs prohibitionnistes.

¹⁵ La formation du système international de contrôle des drogues a fait l'objet d'importants travaux de recherche, principalement aux États-Unis. Voir notamment : Peter D. LOWES, *The Genesis of International Narcotics Control*, Genève, Librairie Droz, 1966; Arnold H. TAYLOR, *American diplomacy and the narcotics traffic, 1900-1939*, Durham, Duke University Press, 1969 [A. H. TAYLOR, *American diplomacy*]; William B. MCALLISTER, *Drug diplomacy in the twentieth century: an international history*, Londres, Routledge, 2000 [W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*]; Kjetil BRUUN, Lynn PAN et Ingemar REXED, *The Gentlemen's Club. International Control of Drugs and Alcohol*, Chicago, The University of Chicago Press, 1975.

1. Les balbutiements du contrôle international des drogues : la diplomatie missionnaire et les monopoles de l'opium

Au niveau national aux États-Unis, les mouvements de tempérance prônant la modération dans la consommation de substances psychotropes, principalement l'alcool, ont vu le jour dès les années 1780 au lendemain de la Révolution américaine¹⁶. Profondément religieux et fondés sur l'activisme des femmes¹⁷, ces mouvements considéraient l'alcool comme un vice menaçant la société et détruisant les individus¹⁸. Graduellement, les efforts des mouvements de tempérance se sont tournés vers l'État, qui, selon les adeptes, se devait de promouvoir la moralité et ainsi prohiber l'alcool pour protéger les Américains de ce vice¹⁹. À ce sujet, le professeur américain Richard F. Hamm affirme que, pour les militants de la prohibition, « law should promote morality and should not be used to legitimate evil »²⁰. Ultimement, ces efforts ont abouti à l'adoption du 18^e amendement de la Constitution américaine ayant fait de la prohibition d'alcool une mesure nationale en 1920 jusqu'à son abrogation en 1933²¹.

¹⁶ Holly B. FLETCHER, *Gender and the American Temperance Movement of the Nineteenth Century*, New York, Taylor & Francis Group, 2008, p. 7 et 8.

¹⁷ À partir de la fin du 19^e siècle, alors que le mouvement de tempérance était à son apogée, les femmes, principalement par l'entremise de la *Woman's Christian Temperance Union* (WCTU), occupaient une place centrale dans l'activisme militant pour une prohibition de l'alcool. Fondée sur la supériorité morale des femmes pieuses, la WCTU tentait de persuader la société de répudier le démon de l'alcool qui menaçait le foyer. Jumelant féminisme et domesticité, cette organisation prônait non seulement la prohibition de l'alcool en vue de protéger les femmes contre la violence et la déchéance du foyer, mais également le droit des femmes d'être active dans la sphère publique, leur égalité sociale et économique ainsi que le droit de vote des femmes. Sur la WCTU et son rôle dans le mouvement ayant entraîné la prohibition de l'alcool aux États-Unis, voir généralement: *Id*; Ruth BORDIN, *Woman and Temperance. The Quest for Power and Liberty, 1873-1900*, Philadelphie, Temple University Press, 1981; EDITORS OF ENCYCLOPEDIA BRITANNICA, « Woman's Christian Temperance Union », dans Britannica, en ligne : <<https://www.britannica.com/topic/Womans-Christian-Temperance-Union>> (consulté le 5 novembre 2020).

¹⁸ Richard F. HAMM, *Shaping the Eighteenth Amendment: Temperance Reform, Legal Culture, and the Polity, 1880-1920*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995, p. 20.

¹⁹ *Id.*, p. 26 et ss.

²⁰ À ce sujet, le professeur américain d'histoire Richard F. Hamm note l'importance de la loi pour les prohibitionnistes comme moyen de protéger la moralité : « Though law was integral to the revived temperance movement, it was a particular conception of law, the Mosaic ideal, that held sway in dry ranks. Radical dries tended to see law as essentially didactic. Law represented the distillation of social conscience, which reflected God-given principles and thus functioned as a means to deliver moral messages. This sort of legal suasion became the hallmark of the prohibition renaissance. Dry radical ideology shaped prohibitionist legal culture—their ideas about what law was and how it was to be used. The Mosaic conception stemmed directly from the religious values prominent in the prohibitionist crusade. [...] Radical dries saw law as a list of commands that people were obliged to obey. These commands were rooted in the idea of natural law. They saw law primarily as the equivalent of God's commandments—a code filled with moral meaning. Moreover, human law should strive to emulate God's commands. Law should promote morality and should not be used to legitimate evil. Thus the radical dries tended to portray human law as a statement of moral truth. Their legal culture allowed dries to envision the use of law and the power of the government for a great social end ». *Id.*, p. 34.

²¹ EDITORS OF ENCYCLOPEDIA BRITANNICA, « Eighteenth Amendment », dans Britannica, en ligne :

À l'instar de l'alcool, l'opium était vu par les mouvements de tempérance comme une menace pour la santé individuelle et la société morale²². La question de l'opium acquiert une importance particulière pour les États-Unis en 1898 lorsque les Philippines sont cédées par l'Espagne aux États-Unis au terme de la guerre hispano-américaine²³. La réglementation du trafic de l'opium en Asie et l'encadrement de la consommation massive d'opium aux Philippines deviennent alors des enjeux nationaux américains. Pour les missionnaires américains positionnés en Asie, la consommation d'opium, tout comme celle d'alcool, était immorale et le gouvernement se devait d'interdire ce vice²⁴. Les objections des missionnaires au maintien du commerce de l'opium, dirigés principalement par l'évêque épiscopal des Philippines Charles H. Brent, ont porté fruit et les Philippines sont devenues finalement le premier pays d'Asie du Sud-Est à interdire totalement l'opium à des fins non médicales²⁵.

Revitalisé par cette victoire aux Philippines, Charles H. Brent envoie une lettre au président américain Theodore Roosevelt le 24 juillet 1906, l'implorant de convoquer une conférence internationale sur la question de l'opium²⁶. Pour Brent, le gouvernement américain ne pouvait résoudre efficacement le problème de l'opium aux Philippines tant que les régions environnantes, notamment l'Inde et la Chine, permettaient et même favorisaient le trafic d'opium²⁷.

<<https://www.britannica.com/topic/Eighteenth-Amendment>> (consulté le 5 novembre 2020).

²² Scott C. MARTIN, « The Long Shadow of Prohibition: U.S. Drug and Alcohol Policy in the Twentieth Century », dans Paula BAKER et Donald T. CRITCHLOW (dir.), *The Oxford Handbook of American Political History*, New York, Oxford University Press, 2020 à la page 482.

²³ P. D. LOWES, préc., note 15, p. 102 et ss; Arnold H. TAYLOR, « American Confrontation with Opium Traffic in the Philippines », (1967) 36-3 *Pacific Historical Review* 307 [A. H. TAYLOR, « American Confrontation with Opium Traffic in the Philippines »]; Daniel J. P. WERTZ, « Idealism, Imperialism, and Internationalism: Opium Politics in the Colonial Philippines, 1898—1925 », (2013) 47-2 *Modern Asian Studies* 467; A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 25 et ss.

²⁴ A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 25 et 26.

²⁵ À propos du processus de prohibition de l'opium aux Philippines et de l'implication des missionnaires chrétiens américains dans cette cause, voir : A. H. TAYLOR, « American Confrontation with Opium Traffic in the Philippines », préc., note 23; D. J. P. WERTZ, préc., note 23.

²⁶ Le 24 juillet 1906, Charles H. Brent envoie une lettre au président Roosevelt dans laquelle il le prie de convoquer une commission internationale sur la question de l'opium : « I am going to make bold suggest that which I venture to think might be fruitful of great good if you can see your way to initiating the movement. [...] My experience on the Philippine opium investigating committee leads me to believe that the problem is of sufficient merit to warrant an endeavor to secure international action. From the earliest days of our diplomatic relations with the East the course of the United States of America has been so manifestly high in relation to the traffic of opium that it seems to me almost our duty, now that we have the responsibility of actually handling the matter in our own possessions, to promote some movement that would gather in its embrace representatives from all countries where the traffic in and use of opium is a matter of moment ». Passages de la lettre de Charles H. Brent reproduit dans P. D. LOWES, préc., note 15, p. 108.

²⁷ A. H. TAYLOR, « American Confrontation with Opium Traffic in the Philippines », préc., note 23, 323 et ss.

Trois ans plus tard, le président Roosevelt convoque la Commission internationale de l'opium de 1909 à Shanghai²⁸, le premier effort international pour contrôler les drogues²⁹. À l'occasion de cette Commission présidée par Charles H. Brent³⁰, les treize États présents³¹ discutent du problème de drogues dans le monde, et plus particulièrement de l'épidémie de consommation d'opium en Chine³². Rapidement, les visées prohibitionnistes de la délégation américaine s'opposent aux empires coloniaux, notamment le Royaume-Uni, qui rejettent toute prohibition du commerce de l'opium³³. Au terme de la Commission, les États présents adoptent neuf résolutions non contraignantes, les invitant notamment à éliminer graduellement l'opium fumé, à limiter

²⁸ Au sujet du contexte international avant 1909 en ce qui a trait aux drogues, voir généralement : P. D. LOWES, préc., note 15. À propos de la Commission internationale de l'opium de 1909 en général, voir les commentaires de Hamilton Wright, le représentant de la délégation américaine à Shanghai : Hamilton WRIGHT, « The International Opium Commission », (1909) 3-3 *The American Journal of International Law* 648.

²⁹ Plusieurs motifs ont poussé le président américain Roosevelt à convoquer cette commission. D'abord, la Commission visait à répondre aux demandes des missionnaires américains, particulièrement celles de l'évêque épiscopal Charles H. Brent. De même, les États-Unis avaient un intérêt économique à engager des discussions multilatérales sur le sujet; les États-Unis ne participaient pas au marché de l'opium et n'avaient pas intérêt à ce que le commerce mondial de l'opium soit maintenu. De surcroît, une Chine forte économiquement, stable et débarrassée de son problème d'opium offrait des opportunités commerciales potentiellement profitables pour les Américains. Voir : P. D. LOWES, préc., note 15, p. 102 et ss; A. H. TAYLOR, « American Confrontation with Opium Traffic in the Philippines », préc., note 23; D. J. P. WERTZ, préc., note 23; A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 25 et ss.

³⁰ P. D. LOWES, préc., note 15, p. 117.

³¹ Les États présents étaient les suivants : l'Autriche-Hongrie, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et les États-Unis, ainsi que la Chine, la Perse et le Siam.

³² Au terme de la Commission internationale de l'opium de 1909, un premier portrait du commerce mondial de l'opium est brossé; au moment de convoquer la Commission internationale de l'opium, la consommation mondiale d'opium était à son plus haut niveau. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Un siècle de lutte contre la drogue*, Bulletin des stupéfiants, New York, Nations Unies, 2009, Vol LIX, N°1 et 2 (Numéro de vente F10.XI.6), p. 38 et ss [ONUUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*]; A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 6; Daniel HEILMANN, « Narcotic Drugs and Psychotropic Substances », dans Max Planck Encyclopedia of International Law, par. 5, en ligne : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1069?rskey=eQLVFF&result=1&prd=MPIL>> (consulté le 25 novembre 2020); Daniel HEILMANN, « The International Control of Illegal Drugs and the U.N. Treaty Regime: Preventing or Causing Human Rights Violations », (2011) 19-2 *Cardozo Journal of International and Comparative Law* 237, 241.

³³ La divergence entre les positions des différents pays présents était principalement attisée par leurs intérêts économiques. Pour le Royaume-Uni, par exemple, l'opium était une marchandise d'une énorme importance économique. Il militait donc pour que les États présents lors de la Commission s'entendent sur une simple réglementation du commerce international de l'opium. Pour la Couronne britannique, la prohibition soutenue par les Américains constituait une atteinte fatidique à son commerce fleurissant de l'opium. L'exportation d'opium vers la Chine par l'entremise de l'Inde, alors une colonie britannique, était d'une importance économique telle que le Royaume-Uni avait mené deux guerres pour défendre les intérêts des marchands britanniques dans cette région. W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 28 et ss; D. HEILMANN, préc., note 32, 240 et 241. Au sujet des deux guerres de l'opium menées par le Royaume-Uni contre la Chine de 1839 à 1842 et de 1857 à 1860, voir généralement : P. D. LOWES, préc., note 15, p. 36 et ss.

l'utilisation de l'opium à des fins médicales et à éviter d'exporter de l'opium à destination de pays ayant prohibé son importation³⁴.

Suite à la Commission de l'opium de 1909, Charles H. Brent et les missionnaires américains chrétiens continuent de faire pression sur le gouvernement américain pour qu'il amorce une seconde rencontre multilatérale afin de renforcer les engagements internationaux en matière de drogues. Les États-Unis négocient, puis convoquent, une seconde conférence mondiale sur l'opium³⁵. Douze États³⁶ se réunissent alors à La Haye du 1^{er} décembre 1911 au 23 janvier 1912³⁷ et adoptent la *Convention internationale de l'opium de La Haye de 1912*³⁸. Cette convention positionne le contrôle des drogues en tant qu'institution de droit international sur une base multilatérale et constitue la forme embryonnaire du régime actuel de contrôle des drogues³⁹. Les Parties s'engagent, entre autres, à limiter la consommation de morphine et de cocaïne aux seuls usages médicaux et légitimes⁴⁰ et à examiner la possibilité d'édicter des lois ou règlements réprimant la possession illégale des drogues couvertes par la Convention⁴¹. La lente ratification de cette première convention internationale sur les drogues est accélérée, suite à la Première Guerre mondiale, par l'ajout d'une clause d'adhésion automatique à la Convention de 1912 dans tous les traités de paix, notamment le *Traité de Versailles*⁴².

³⁴ Les résolutions sont reproduites dans OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « The Shanghai Opium Commission », en ligne : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/bulletin/bulletin_1959-01-01_1_page006.html> (consulté le 14 octobre 2020). Voir aussi : P. D. LOWES, préc., note 15, p. 152 et ss.

³⁵ P. D. LOWES, préc., note 15, p. 159; ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 67.

³⁶ Les États suivants étaient présents lors des négociations à La Haye : la Chine, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, le Siam, le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer (dont l'Inde britannique) et les États-Unis.

³⁷ Au sujet des négociations en général, voir les commentaires de Hamilton Wright, le représentant de la délégation américaine en 1912 : Hamilton WRIGHT, « The International Opium Conference », (1913) 7-1 *The American Journal of International Law* 108. Voir aussi : ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 68; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 30 et ss.

³⁸ *Convention internationale de l'opium*, 23 janvier 1912, 8 RTSN 187 (entrée en vigueur : 28 juin 1919) [Convention de 1912].

³⁹ Ian BAYER et Hamid GHODSE, *Evolution of international drug control, 1945-1995*, Bulletin on Narcotics, New York, Nations Unies, 2000, Vol LI, n°1 et 2, p. 3.

⁴⁰ Convention de 1912, art. 9.

⁴¹ Convention de 1912, art. 20.

⁴² Dans les années suivant l'adoption de la Convention de 1912, le traité fut ratifié par huit États seulement. Avec le début de la Première Guerre mondiale, le contrôle des drogues fut délaissé par la communauté internationale aux prises avec des préoccupations plus prégnantes. Afin d'éviter que la Convention de 1912 ne soit délaissée avant même d'avoir pris son premier souffle, les États-Unis, la Chine, le Honduras, les Pays-Bas et la Norvège déclarent, en 1915, mettre la Convention de 1912 en œuvre entre eux. Afin de pallier au nombre limité de ratifications de la Convention de 1912 et à la demande du gouvernement américain, l'article 295 du *Traité de Versailles de 1919* prévoit que les signataires

Pour l'historien américain Arnold H. Taylor, cette période originelle du contrôle international des drogues « might quite appropriately be referred to as a missionary movement- or better still, as missionary diplomacy »⁴³, « on no issue did the missionaries exercise greater influence in both public opinion and official policy than on the opium question »⁴⁴.

2. Le contrôle international des drogues à l'ère de la Société des Nations

En 1919, suite à la Première Guerre mondiale, la Société des Nations⁴⁵ nouvellement créée se saisit de la question du contrôle de l'opium; l'article 23 c) du *Pacte de la Société des Nations* accorde à la Société des Nations la responsabilité d'assurer l'application générale des accords relatifs au trafic de l'opium et autres drogues nuisibles⁴⁶. La question des drogues acquiert alors une place permanente à l'agenda international.

Durant la période entre-deux-guerres, les États-Unis, n'étant pas membres de la Société des Nations, perdent temporairement et formellement leur influence sur la scène internationale⁴⁷. Tout de même, comme le souligne l'historien William B. McAllister, la Société des Nations manifeste rapidement un grand intérêt pour la question de la drogue, le succès dans les négociations multilatérales sur ce sujet ayant le potentiel d'asseoir l'autorité de la nouvelle organisation et de

du traité de paix sont automatiquement signataires de la Convention de 1912. Les traités de paix subséquents au lendemain de la Première Guerre mondiale prévoyaient des mesures identiques. Ainsi, à l'aurore de cette nouvelle paix, le nombre d'États ayant ratifié la Convention de 1912 augmenta à 50. ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 70 et 71; P. D. LOWES, préc., note 15, p. 185 et 186; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 35 et 36.

⁴³ A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 29.

⁴⁴ *Id.*, p. 30.

⁴⁵ À propos du contexte de la création de la Société des Nations, de sa mission et de ses défis, voir généralement : Martyn HOUSDEN, *The League of Nations and the Organization of Peace*, New York, Routledge/Taylor & Francis Group, 2012; Christian J. TAMS, « League of Nations », dans Max Planck Encyclopedia of International Law, en ligne : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e519?rskey=sjZ12x&result=1&prd=MPIL>> (consulté le 15 mai 2021).

⁴⁶ L'article 23 du *Pacte de la Société des Nations* se lit comme suit : « Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la Société : [...] c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ». Voir : *Pacte de la Société des Nations*, 28 juin 1919, en ligne : <<https://wayback.archive-it.org/6321/20160902015355/http://digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf>>.

⁴⁷ Au sujet de la relation entre les États-Unis et la Société des Nations en ce qui a trait au contrôle des drogues, voir généralement : A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 146 et ss. Voir aussi : K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 134 et 135.

favoriser l'adhésion des États-Unis⁴⁸. Plusieurs conventions en matière de drogues seront ainsi adoptées sous l'égide de la Société des Nations.

D'abord, l'*Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé* est adopté à Genève le 11 février 1925⁴⁹. L'Accord de 1925 prévoit plusieurs mesures restrictives pour l'importation, la vente et la distribution d'opium visant particulièrement les États producteurs d'opium. L'Accord de 1925 oblige notamment les Parties à mettre en place un monopole étatique pour l'importation, la vente et la distribution de l'opium ainsi qu'un système de licence pour la vente au détail⁵⁰.

La même année, la *Convention internationale de l'opium* est adoptée à Genève le 19 février 1925⁵¹. La Convention de 1925 réitère avant tout les engagements pris en vertu de la Convention de 1912 et invite les Parties à assurer un « contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut »⁵². La Convention de 1925 prévoit également de nouvelles mesures de contrôle. D'abord, il s'agit de la première convention internationale incluant des restrictions au commerce international du cannabis⁵³. La Convention de 1925 crée également le Comité central permanent, un organisme semi-indépendant composé d'experts non gouvernementaux (le prédécesseur de l'Organe international de contrôle des stupéfiants) chargé de recevoir et d'analyser les informations envoyées par les États pour surveiller le marché international licite et illicite de la drogue⁵⁴. Finalement, la Convention de 1925 prévoit l'obligation pour les Parties de « rendre passibles de sanctions pénales adéquates » les infractions en lien avec les drogues⁵⁵. Malgré les pressions de la Chine et des États-Unis, la Convention de 1925 ne contient aucune obligation de

⁴⁸ W. B. McALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 44.

⁴⁹ *Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé*, 11 février 1925, 51 RTSN 337 (entré en vigueur : 28 juillet 1926) [Accord de 1925].

⁵⁰ Accord de 1925, art. 1.

⁵¹ *Convention internationale de l'opium*, 19 février 1925, 81 RTSN 318 (entrée en vigueur : 25 septembre 1928) [Convention de 1925].

⁵² Convention de 1925, art. 1.

⁵³ Convention de 1925, art. 11 à 18.

⁵⁴ Convention de 1925, art. 19 à 27.

⁵⁵ Convention de 1925, art. 28 et 29. Voir aussi: N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5.

limiter aux fins médicales et scientifiques seulement l'usage des drogues d'origine végétale, plus précisément, le cannabis, la feuille de coca et l'opium brut⁵⁶.

Suite à l'adoption des traités de 1925, le détournement massif vers le marché illicite de morphine provenant de l'industrie pharmaceutique a révélé une défaillance du système de contrôle⁵⁷. Afin de répondre à cette problématique, la *Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants*⁵⁸ a été adoptée à Genève le 13 juillet 1931. Grandement influencée par l'approche privilégiée aux États-Unis⁵⁹, cette convention visait à limiter la fabrication de stupéfiants à ce qui était nécessaire pour en garantir la disponibilité pour les besoins médicaux et scientifiques uniquement pour éviter les détournements vers le marché illicite des surplus⁶⁰. À cette fin, la Convention introduit un système d'évaluations obligatoires dont le respect est surveillé par un nouvel organe, l'Organe de contrôle⁶¹. En vertu de ce système, les États parties faisaient parvenir à l'Organe de contrôle des évaluations de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels pour chaque drogue. De même, en réponse aux pressions de l'Allemagne visant à soumettre la codéine à des règles de contrôle plus souples, la Convention de 1931 introduit le système de classification des substances en fonction du degré de danger et de l'utilité médicale⁶². Encore aujourd'hui, les

⁵⁶ Les États-Unis, ardents défenseurs d'une approche plus stricte face aux drogues, se sont d'ailleurs retirés des négociations préparatoires de la Convention internationale de l'opium de 1925 puisqu'ils estimaient que les engagements n'étaient pas suffisamment restrictifs. ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 75; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 69; Daniel WISEHART, *Drug control and international law*, coll. Routledge research in international law, New York, NY, Routledge, 2019, p. 40.

⁵⁷ K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 223 et ss.

⁵⁸ *Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants*, 13 juillet 1931, 139 RTSN 302 (entrée en vigueur : 9 juillet 1933) [Convention de 1931].

⁵⁹ Au sujet de l'influence des États-Unis dans l'adoption de la Convention de 1931, voir généralement : K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 137; A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 232 et ss.

⁶⁰ Convention de 1931, art. 6 à 9. Au sujet du contexte des négociations pour l'adoption de la Convention de 1931, voir généralement : Quincy WRIGHT, « The Narcotics Convention of 1931 », (1934) 28-3 *The American Journal of International Law* 475.

⁶¹ Convention de 1931, art. 5 paragraphe 6.

⁶² Une des questions les plus controversées lors des négociations de 1931 était de savoir si toutes les drogues devaient être soumises au même contrôle. Au moment des négociations, les sociétés pharmaceutiques allemandes produisaient la majeure partie de la codéine dans le monde. La crise économique mondiale ayant suivi le « krach » boursier de 1929 s'aggravait rapidement et Berlin ne voulait pas restreindre les exportations d'une marchandise précieuse. La délégation allemande de 1931 refusait donc de signer toute convention sans un compromis sur la question de la codéine. Finalement, l'Allemagne a eu gain de cause et la Convention de 1931 a établi une structure réglementaire à deux niveaux : le premier, plus strict, pour les drogues comme la morphine, l'héroïne et la cocaïne et le second, plus souple, pour la codéine. William B. MCALLISTER, « The global political economy of scheduling: the international–historical context of the Controlled Substances Act », (2004) 76-1 *Drug and Alcohol Dependence* 3 [W. B. MCALLISTER, « The global political economy of scheduling »]; ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 80.

systèmes d'évaluations des besoins et de classification des drogues par tableaux intronisés par la Convention de 1931 constituent les fondements du contrôle international des drogues.

Le 28 avril 1932, les États-Unis ratifient la Convention de 1931 et amorcent leur collaboration avec la Société des Nations⁶³. La diplomatie américaine regagne alors une certaine influence au sein du contrôle international des drogues. Les États-Unis font campagne afin de promouvoir leur objectif ultime, la suppression du trafic illicite des drogues⁶⁴. Ces efforts mènent à l'adoption de la première convention faisant de certaines infractions liées aux drogues des crimes internationaux⁶⁵, la *Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*⁶⁶. La Convention de 1936 oblige les Parties à édicter des sanctions sévères, incluant des peines d'emprisonnement, pour les actes commis en violation des conventions internationales existantes⁶⁷ et prévoit des mesures pour faciliter l'extradition des délinquants⁶⁸. Malgré le nombre limité de ratifications⁶⁹, la Convention de 1936 amorce la transformation du système international de contrôle des drogues, initialement fondé sur des enjeux commerciaux et administratifs, vers un système axé sur le droit international pénal⁷⁰.

B. LE CADRE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES DROGUES DES NATIONS UNIES

Suite à la Deuxième Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies reprend le flambeau de la Société des Nations en tant qu'organe international responsable des conventions internationales de contrôle des drogues, et les fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations par de nombreux traités sont transférés à la nouvelle organisation⁷¹.

⁶³ A. H. TAYLOR, *American diplomacy*, préc., note 15, p. 261 et ss.

⁶⁴ *Id.*, p. 268 et ss.

⁶⁵ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 82.

⁶⁶ *Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles*, 26 juin 1936, 198 RTSN 300 (entrée en vigueur : 26 octobre 1939) [Convention de 1936].

⁶⁷ Convention de 1936, art. 2.

⁶⁸ Convention de 1936, art. 7 à 9.

⁶⁹ La Convention de 1936 a été ratifiée seulement par 13 États : la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Inde, la Roumanie et la Turquie.

⁷⁰ D. WISEHART, préc., note 56, p. 41 et 42; N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 32 et ss.

⁷¹ L'Organisation des Nations Unies est créée par l'adoption de la *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 [Charte des Nations Unies]. Le transfert de pouvoirs des organes de la Société des Nations vers ceux des Nations Unies est effectué notamment par l'adoption du *Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève*,

Sous l'égide des Nations Unies, le cadre juridique multilatéral présentement en vigueur en matière de contrôle des drogues voit le jour par l'adoption de trois conventions internationales : la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972*, la *Convention sur les substances psychotropes de 1971* et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*. Ces trois conventions reprennent essentiellement les fondements établis par les conventions antérieures, mais étendent et renforcent le contrôle international. Ces conventions sont aujourd'hui ratifiées par la grande majorité des 193 États Membres des Nations Unies. En date du 1^{er} septembre 2021, la Convention unique de 1961 a été ratifiée par 186 États⁷², la Convention de 1971 par 184 États⁷³ et la Convention contre le trafic illicite de 1988 par 191 États⁷⁴.

La présente section brosse d'abord un portrait du cadre juridique international en matière de contrôle des drogues en exposant brièvement le contexte des négociations de ces conventions ainsi que les obligations qu'elles imposent aux États parties. Ensuite, les différents organes internationaux chargés d'appliquer ces conventions, de mettre en place et de diriger les politiques internationales portant sur les drogues sont présentés. Finalement, la prise en considération des droits des femmes par les organes internationaux de contrôle des drogues est développée.

1. Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Développé au fil de plusieurs décennies par l'adoption de multiples conventions, le cadre juridique international de contrôle des drogues hérité par les Nations Unies était complexe, diffus, et pêle-mêle. Conscient de cette problématique, le Conseil économique et social des Nations Unies, dès 1948, appelle à la consolidation des conventions antérieures afin de réunir les différentes obligations en une seule convention, une convention unique⁷⁵. Cette initiative se concrétise par la mise en place de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*⁷⁶ qui sera ultérieurement

le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions, 11 décembre 1946, 12 RTNU 179 (entré en vigueur : 11 décembre 1946) [Protocole de 1946].

⁷² https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-18&chapter=6&clang=_fr.

⁷³ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-16&chapter=6&clang=_fr.

⁷⁴ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&clang=_fr.

⁷⁵ Résolution E/RES/1948/159(VII) IID du Conseil économique et social, 7^e séance plénière, 3 août 1948.

⁷⁶ *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 30 mars 1961, 520 RTNU 557 (entrée en vigueur : 13 décembre 1964).

amendée par le *Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*⁷⁷.

1.1. Contexte des négociations du contrôle international des stupéfiants

Les négociations pour la mise en place d'une convention unique sur les stupéfiants ont été animées principalement par les intérêts divergents entre les États cultivateurs de plantes utilisées pour produire des stupéfiants et les États producteurs de substances psychotropes. Puis, quelques années après avoir conclu la Convention unique de 1961, face à la démocratisation de la consommation de stupéfiants, particulièrement au sein de la jeunesse occidentale, les Parties se sont réunies à nouveau, à la demande du président américain Richard Nixon, pour adopter le Protocole de 1972 visant à renforcer le contrôle des stupéfiants.

1.1.1. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : consolidation des traités antérieurs et collisions entre États cultivateurs et États producteurs

Ayant émergé de la Deuxième Guerre mondiale en tant que puissance militaire, économique et politique dominante, les États-Unis prennent les rênes du contrôle international des drogues au sein des Nations Unies et militent pour le renforcement des obligations internationales. Fervents défenseurs du Protocole de l'opium de 1953⁷⁸, les représentants de la délégation américaine faisaient pression pour que la Convention unique de 1961 calque les mesures les plus restrictives, notamment l'imposition d'un nombre limité de pays pouvant produire de l'opium⁷⁹.

⁷⁷ *Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 25 mars 1972, 976 RTNU 3 (entré en vigueur : 8 août 1975) [Protocole de 1972].

⁷⁸ En parallèle des négociations pour la Convention unique de 1961, se tenaient des négociations multilatérales pour l'adoption du *Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium* de 1953. Ce Protocole avait pour objectif de limiter la production d'opium aux quantités nécessaires pour les fins médicales et scientifiques en imposant des monopoles de productions à certains États accompagnés de quotas et d'un système d'inspection international. En vertu de ce Protocole très strict, seuls sept États étaient autorisés à produire de l'opium pour l'exportation : la Bulgarie, la Grèce, l'Inde, l'Iran, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie. À peine entré en vigueur, le Protocole de 1953 a été abrogé après moins d'une année par l'entrée en vigueur de la Convention unique de 1961. *Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium*, 23 juin 1953, 456 RTNU 3 (entré en vigueur : 8 mars 1963) [Protocole de 1953].

⁷⁹ W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 207; David BEWLEY-TAYLOR et Martin JELSMA, « Regime change : Re-visiting the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs », (2012) 23 *International Journal of Drug Policy* 72, 74.

À l'instar des négociations pour les conventions antérieures, la position des plénipotentiaires était modelée à l'image de leurs intérêts économiques, dorénavant profondément transformés par la décolonisation et l'abandon des monopoles de l'opium⁸⁰. Pour l'historien américain William B. McAllister, les négociations de la Convention unique de 1961 sont teintées par la division entre deux groupes aux intérêts divergeant, soit les États cultivateurs (*producing states*) et les États producteurs (*manufacturing states*)⁸¹.

Pour les États cultivateurs de pavot à opium, notamment la Turquie et la Grèce ainsi que les pays cultivateurs de coca d'Amérique du Sud, la culture de plantes utilisées pour produire des drogues constituait un atout économique important et l'exportation de ces matières premières prisées générait beaucoup de revenus⁸². Les États cultivateurs voulaient ainsi assouplir le contrôle imposé sur l'opium, la plante de coca et le cannabis. Parallèlement, ils demandaient à ce que les substances psychotropes synthétiques fabriquées par les États producteurs soient, au minimum, contrôlées au même titre que les drogues d'origine végétale⁸³.

⁸⁰ Sur le contexte entourant l'abandon des monopoles de l'opium, par le Royaume-Uni principalement, et l'impact de ce changement économique sur la position des États en ce qui a trait au contrôle des drogues suite à la Deuxième Guerre mondiale, voir généralement : John COLLINS, « Breaking the Monopoly System: American Influence on the British Decision to Prohibit Smoking and End its Asian Monopolies, 1939-1945 », (2017) 39-5 *The International History Review* 770.

⁸¹ W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 206.

⁸² *Id.*

⁸³ *Id.* Voir notamment les commentaires du représentant de la Turquie le 14 février 1961 lors de la 14^e séance plénière dans *Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Single Convention on Narcotic Drugs*, New York, 24 janvier au 25 mars 1961, Nations Unies, Vol I, A/CONF.34.24, p. 63 et 64 [*Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Single Convention on Narcotic Drugs*, Vol I]. À titre d'exemple, le représentant de l'Iran, un important pays cultivateur, a invité les États participants aux négociations à collaborer et à faire leur part de sacrifices pour mettre fin au trafic illicite des substances synthétiques lors de son discours d'ouverture : « Moreover, drug addiction was like a contagious disease: no country could be certain that it would be spared. Therefore, when a country like Iran at great cost prohibited the cultivation of the poppy to abolish that evil, it was in fact eliminating a source of danger to the health of the whole world and benefiting all mankind. The fight against drug addiction thus demanded close and genuine international co-operation. At the beginning of the century, opium and opium derivatives, easy to produce but difficult to control, had been the only known agents for easing pain and treating certain illnesses. Since then synthetic drugs had been discovered, which were very easy to control, less costly and often much more effective. Opium had consequently lost much of its significance and someday mankind might be entirely free from 'its bondage to narcotics. Upon the adoption of the Single Convention, all countries should give proof of their good intentions by introducing very severe measures for the limitation of the production and the control of the distribution of addiction-producing substances». Voir l'extrait du discours d'ouverture du représentant de l'Iran en date du 25 janvier 1961 lors de la 2^e séance plénière dans *Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Single Convention on Narcotic Drugs*, Vol I, préc., note 83, p. 5 et 6.

Par opposition, plusieurs États occidentaux producteurs de substances psychotropes synthétiques, dirigés par le Royaume-Uni, militaient pour un *statu quo*⁸⁴. Pour ces États, la nouvelle convention devait se limiter à consolider et renforcer les conventions antérieures portant uniquement sur le contrôle des drogues d'origine végétale. Les États producteurs insistaient que les nouvelles drogues synthétiques ne pouvaient faire l'objet de restrictions internationales compte tenu de leurs promesses thérapeutiques, de la possibilité d'en tirer profit ainsi que de leur acceptabilité générale au sein de la société⁸⁵.

Treize années de négociations et trois projets de convention plus tard, 73 États se sont réunis du 24 janvier au 25 mars 1961 à New York à l'occasion de la conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants⁸⁶. La conférence avait trois objectifs : (1) réunir les obligations issues des différents traités multilatéraux déjà en vigueur en une seule convention, (2) simplifier les organes internationaux de contrôle, notamment par la création de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et (3) étendre la portée du contrôle international à de nouveaux stupéfiants⁸⁷. Au terme de cette conférence, les représentants adoptent la Convention unique de 1961 comprenant 51 articles qui, 60 ans plus tard, œuvre toujours à titre d'instrument central du contrôle international des stupéfiants.

1.1.2. Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants : le mouvement de contre-culture et la démocratisation de l'usage des stupéfiants

Durant les années 60, les États-Unis assistent à une augmentation drastique de la consommation de drogues et à la montée en popularité du mouvement de la contre-culture⁸⁸. La mythique expression « sexe, drogue et rock&roll » devient alors la devise emblématique de la rébellion sociale aux États-Unis et plus largement en Occident. La stigmatisation sociale précédemment associée aux

⁸⁴ W. B. McALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 206.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ *Id.*, p. 205; D. BEWLEY-TAYLOR et M. JELSMAN, préc., note 79, 75.

⁸⁷ COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la seizième session*, Genève, Nations Unies, 24 avril au 10 mai 1961, Supplément n° 9, E/CN.7/411, par. 210 [COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la seizième session*]; S.K. CHATTERJEE, *Legal aspects of international drug control*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1981, p. 343 et 344; ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 88 et ss.

⁸⁸ D. F. MUSTO, préc., note 12, p. 248 et ss; ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 92 ss.

drogues diminue parallèlement à la généralisation de la consommation de drogues au sein de la jeunesse de la classe moyenne⁸⁹.

Aux États-Unis, les arrestations pour possession de cannabis se multiplient par dix entre 1965 et 1970⁹⁰ et il est estimé que le nombre de personnes souffrant d'une dépendance à l'héroïne passe d'environ 50 000 en 1960 à plus d'un demi-million en 1970⁹¹. Une enquête nationale parrainée par la *National Commission on Marihuana and Drug Abuse* révèle en 1972 que 40% des jeunes entre 18 et 21 ont déjà fumé du cannabis⁹². La consommation d'héroïne se propage au sein des soldats américains déployés lors de la guerre du Vietnam et l'éventualité certaine de leur retour au pays fait craindre une explosion du trafic aux États-Unis⁹³. Dans cette foulée, le président républicain Richard Nixon déclare la guerre contre la drogue, qualifie l'abus de stupéfiants d'ennemie publique numéro un⁹⁴ et lance une campagne visant à renforcer le régime national et international en matière de stupéfiants⁹⁵.

⁸⁹ Sur la démographie des usagers de cannabis, le rapport de 1972 de la Commission nationale des États-Unis sur la question du cannabis conclut : « Use is found in all socioeconomic groups and occupations, though slightly more predominant among persons with above-average incomes. A New York survey of state's general population indicated that ever-use as well as regular use is almost equally prevalent among sales workers, clerical workers, skilled, semiskilled and unskilled workers, managers, owners, professionals and technical workers ». COMMISSION ON MARIHUANA AND DRUG ABUSE, *Marihuana: a signal of misunderstanding*, Rapport n° 1, Washington, National Commission on Marihuana and Drug Abuse, 1972, p. 32 et 33, en ligne : <<https://archive.org/details/marihuanasignalo00unit/page/184/mode/2up>> (consulté le 8 janvier 2021) [COMMISSION ON MARIHUANA AND DRUG ABUSE, *Marihuana report*].

⁹⁰ En 1965, on dénombre plus de 18 815 arrestations pour des infractions en lien avec le cannabis par rapport à 188 682 en 1970. *Id.*, p. 106.

⁹¹ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 92; D. F. MUSTO, préc., note 12, p. 248.

⁹² COMMISSION ON MARIHUANA AND DRUG ABUSE, *Marihuana report*, préc., note 89, p. 32.

⁹³ Morgan F. MURPHY et Robert H. STEELE, *The World Heroin Problem*, Report of Special Study Mission, Committee of Foreign Affairs, 1971, en ligne : <<https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.a0000116277&view=1up&seq=11>> (consulté le 10 janvier 2021) : « Drug abuse around the world is increasing. Of particular concern is the alarming rise in the use of opium-based drugs, particularly heroin, in the United States, and the rapid increase in heroin addiction within the United States military forces in South Vietnam, where the best estimates are that as many as 10 to 15 percent of our servicemen are addicted to heroin in one form or another ». Voir aussi : D. F. MUSTO, préc., note 12, p. 252 ss; Alfred F. MCCOY, *The Politics of Heroin: CIA Complicity in the Global Drug Trade*, New York, Lawrence Hill Books, 1991, p. 222 et ss; Harry C. HOLLOWAY, « Epidemiology of Heroin Dependency Among Soldiers in Vietnam », (1974) *139-2 Military Medicine* 108.

⁹⁴ R. NIXON, *Remarks About an Intensified Program for Drug Abuse Prevention and Control*, préc., note 2.

⁹⁵ Richard NIXON, *Special Message to the Congress on Drug Abuse Prevention and Control*, 17 juin 1971, en ligne : <<https://www.presidency.ucsb.edu/node/240245>> (consulté le 4 janvier 2021) [R. NIXON, *Special Message to the Congress on Drug Abuse Prevention and Control*]. Voir aussi : W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 235; D. BEWLEY-TAYLOR et M. JELSMA, préc., note 79, 78.

En réponse aux pressions de l'administration Nixon en campagne de réélection, une conférence pour amender la Convention unique de 1961 est organisée en 1972⁹⁶. En mars 1972, plusieurs représentants étatiques se réunissent à Genève pour négocier un protocole modifiant la Convention unique de 1961⁹⁷. Au terme de cette conférence, les États adoptent 22 modifications regroupées dans le Protocole de 1972. Adopté 11 ans après la Convention unique de 1961, le Protocole de 1972 renforce le régime de contrôle international en élargissant le rôle de l'OICS et en intensifiant l'obligation de divulgation des États parties.

1.2. Les objectifs de la Convention unique de 1961

La Convention unique de 1961 vise avant tout la simplification du régime de contrôle international des stupéfiants, d'une part par la consolidation des traités antérieurs en un seul document et, d'autre part, par la réorganisation administrative du système. L'article 44 de la Convention de 1961 prévoit que l'entrée en vigueur entraîne l'abrogation de tous les traités internationaux antérieurs en matière de contrôle de stupéfiants⁹⁸, à l'exception de la *Convention pour la suppression du trafic illicite des drogues nuisibles* de 1936⁹⁹. En ce qui a trait à l'organisation administrative, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) voit le jour par la fusion du Comité central permanent des stupéfiants institué par la Convention de 1925 et l'Organe de contrôle des stupéfiants créé par la Convention de 1931¹⁰⁰.

⁹⁶ Résolution E/RES/1971/1577(L) du Conseil économique et social, 1769^e séance plénière, 20 mai 1971.

⁹⁷ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 93; K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 147.

⁹⁸ En vertu de l'article 44, l'entrée en vigueur de la Convention unique de 1961 abroge les conventions suivantes : la Convention de 1912, l'Accord de 1925, la Convention de 1925, la Convention de 1931, *l'Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient 1931*, 27 novembre 1931, 177 RTSN 375 (entré en vigueur : 27 octobre 1947), le Protocole de 1946, le *Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946*, 19 novembre 1948, 44 RTNU 277 (entré en vigueur : 1 décembre 1949) et le Protocole de 1953.

⁹⁹ La Convention de 1936 n'a pas été abrogée par la Convention unique de 1961 puisque plusieurs Parties à cette convention, notamment la France, soutenaient qu'elle favorisait la coopération entre les États dans la lutte contre le trafic illicite et que la Convention unique de 1961 ne prévoyait pas de dispositions similaires. Voir à ce propos les discussions tenues le 17 mars 1961 lors de la 32^e séance dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, New York, 24 janvier au 25 mars 1961, Nations Unies, Vol II, E/CONF. 34/24/Add.1, p. 149 [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, Vol II].

¹⁰⁰ « Organe International de Contrôle des Stupéfiants », *Organe international de Contrôle des Stupéfiants*, en ligne : <<https://www.incb.org/incb/fr/about.html>> (consulté le 3 décembre 2020).

Parallèlement à cet aggiornamento concernant davantage la forme du contrôle international, la Convention unique de 1961 a pour objectif central la limitation de l'utilisation des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques exclusivement. La volonté de limiter l'usage des drogues à ces fins n'est pas une nouvelle aspiration; elle trouve son origine à l'aube du régime international en matière de drogue. La toute première convention internationale portant sur l'opium en 1912 articule la nécessité de « limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes »¹⁰¹.

Cet objectif aspire à créer une balance entre deux réalités distinctes. D'une part, « l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur » et, d'autre part, « la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité »¹⁰². La Convention unique de 1961 vise donc à réglementer les stupéfiants afin que ceux-ci soient disponibles pour ces fins légitimes, sans qu'elles soient redirigées vers le marché illégal. Cet objectif contient deux volets, soit la limitation qualitative, c'est-à-dire, ce que signifie concrètement le fait de limiter l'usage à des *fins médicales et scientifiques* et la limitation quantitative, plus particulièrement, quels sont les *stupéfiants* dont l'usage est limité.

1.2.1. Limitation de l'usage à des fins médicales et scientifiques uniquement

Bien que le *telos* du contrôle international en matière de stupéfiants est de limiter son usage à des fins médicales et scientifiques, cette expression ne fait l'objet d'aucune définition dans la Convention unique de 1961¹⁰³. Les commentaires officiels sur la Convention unique sur les

¹⁰¹ Convention de 1912, art. 9. De la même manière, la Convention de 1925 oblige les Parties à édicter des lois « de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances ». Convention de 1925, art. 5.

¹⁰² La version anglaise de la Convention unique de 1961 qualifie la toxicomanie de « serious evil ». Les mots anglais et français choisis pour décrire les problèmes liés à la drogue dans le préambule de la Convention unique de 1961 (*fléau* et *serious evil*) sont très engagés. L'emploi de vocabulaire tendancieux et inflammatoire dans une convention internationale est très rare. Même les préambules des conventions portant sur l'esclavage, l'apartheid et la torture ne contiennent pas de termes aussi enflammés et tranchés pour décrire et répudier ces pratiques. Voir respectivement : *Convention relative à l'esclavage*, 25 septembre 1926, 212 RTNU 17 (entrée en vigueur : 7 juillet 1955); *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, 30 novembre 1973, 1015 RTNU 243 (entrée en vigueur : 18 juillet 1976); *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987). Sur le choix du vocabulaire dans la Convention unique de 1961, voir : Rick LINES, « 'Deliver us from evil'? – The Single Convention on Narcotic Drugs, 50 years on », (2010) I-1 *International Journal on Human Rights and Drug Policy* 3, 7 ss; Convention unique de 1961, préambule.

¹⁰³ Au sujet de l'objectif du contrôle international de limiter l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques

stupéfiants de 1961 préparés par le Secrétaire général des Nations Unies soulignent que cette expression est interprétée différemment d'un gouvernement à l'autre et qu'elle « n'a pas nécessairement une signification identique en tout temps et en toute circonstance »¹⁰⁴. Celle-ci varie notamment en fonction du degré d'avancement technologique.

Lors des négociations ayant mené à l'adoption de la Convention de 1961, les Parties ont convenu que cette expression devait être ouverte à différentes interprétations dans différents contextes¹⁰⁵. La relativité culturelle et temporelle des pratiques médicales et scientifiques nécessitait une certaine souplesse conventionnelle. L'usage vétérinaire et dentaire ainsi que la médecine « indigène » sont reconnus comme un usage médical¹⁰⁶.

1.2.2. Les stupéfiants de la Convention unique de 1961

La Convention unique de 1961 reprend la formule de tableaux de contrôle établie d'abord par la Convention de 1931¹⁰⁷. Elle ne prévoit donc pas de définition de ce que constitue un stupéfiant, mais contient une liste des substances caractérisées comme étant des stupéfiants soumis au contrôle international¹⁰⁸. Ainsi, une substance sera considérée comme étant un stupéfiant si elle est incluse dans l'un des Tableaux en annexe de la Convention unique de 1961. La Convention couvre principalement des matières brutes, notamment l'opium et ses multiples dérivés, mais également des drogues de synthèse dont les effets sont considérés comme étant similaires aux matières brutes, la méthadone entre autres.

uniquement, voir généralement : D. WISEHART, préc., note 56, ch. 4.

¹⁰⁴ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, New York, Nations Unies, 1975 (Numéro de vente F.73.XI.1), p. 106 et 107 [SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*].

¹⁰⁵ Voir les discussions du Comité *ad hoc* le 6 février 1961 lors de la 1^{re} séance dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, Vol II, préc., note 99, p. 142 ss. Voir aussi : D. WISEHART, préc., note 56, p. 57.

¹⁰⁶ Voir les discussions à ce sujet du 31 janvier 1961 lors de la 7^e séance plénière dans *Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Single Convention on Narcotic Drugs*, Vol I, préc., note 83, p. 25 et 26. Voir aussi : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 106 et 107.

¹⁰⁷ Voir les commentaires sur la Convention de 1931 à ce sujet à la page 14. Voir aussi : D. WISEHART, préc., note 56, p. 118 et 119.

¹⁰⁸ Convention unique de 1961, art. 1 (1) u) : « Le terme "stupéfiant" désigne toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique » et art. 1 (1) j) : « Les expressions "Tableau I", "Tableau II", "Tableau III" et "Tableau IV" s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente Convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3 ».

Les stupéfiants visés par la Convention unique de 1961 sont répartis sur quatre Tableaux selon les critères suivants :

Tableau I Contient les substances qui « possèdent des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie, [...] qui sont transformables en substances possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ou [...] qui présentent un risque d'abus comparable à celui que présentent le cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne; ou [...] qui sont transformables en substances présentant un risque d'abus comparable à celui que présentent le cannabis, la résine de cannabis ou la cocaïne »¹⁰⁹.

Exemple : feuille de coca, cocaïne, héroïne, opium, cannabis

Tableau II Contient les substances « dont les propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir la toxicomanie ne sont pas plus marquées que celles de la codéine, mais sont au moins aussi marquées que celles du dextropropoxyphène; ou [...] qui sont transformables en une substance possédant des propriétés susceptibles d'engendrer ou d'entretenir dépasse pas celui que présente la codéine »¹¹⁰.

Exemple : codéine et le dextropropoxyphène

Tableau III Contient les préparations « [q]ui sont destinées à un usage médical légitime et [q]ui contiennent une proportion spécifiée d'un stupéfiant et qui contiennent un ou plusieurs autres ingrédients de telle manière que la préparation ne présente pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément praticables ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique »¹¹¹.

Tableau IV Contient les substances « qui ont des propriétés fortement toxicomanogènes ou qui présentent un risque d'abus non compensés par des avantages thérapeutiques que ne possède pas une autre drogue [et c]elles qu'il est souhaitable de retirer de la pratique médicale générale en raison du risque qu'elles présentent pour la santé publique »¹¹².

Exemple : héroïne

¹⁰⁹ Rapport du Comité spécial en date du 22 février 1961 dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, Vol II, préc., note 99, p. 300. Voir aussi : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 51.

¹¹⁰ *Id.*

¹¹¹ *Id.*, p. 88.

¹¹² *Id.*, p. 89 ss.

L'ensemble des stupéfiants sous le contrôle de la Convention unique de 1961 sont énumérés dans le Tableau I ou le Tableau II. Certains stupéfiants énumérés dans le Tableau I sont également inclus dans le Tableau IV en raison de leurs propriétés particulièrement dangereuses. Le Tableau III regroupe des préparations contenant des stupéfiants des Tableaux I ou II. L'intensité du contrôle applicable pour un stupéfiant donné varie donc selon le Tableau dans lequel il se trouve. Les sels et dérivés de ces stupéfiants sont soumis au même contrôle que le stupéfiant à l'état pur¹¹³.

Les Tableaux peuvent être modifiés de trois façons : par l'ajout d'une substance à un Tableau (mise sous contrôle international), par le déplacement d'une substance d'un Tableau à un autre (modification du régime applicable) ou par le retrait d'une substance des Tableaux (retrait du contrôle international). Le processus de modification prévu à l'article 3 de la Convention unique de 1961 s'enclenche lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé (OMS) notifie le Secrétaire général des Nations Unies qu'elle détient des renseignements justifiant la modification de l'un ou l'autre des Tableaux¹¹⁴. Le Secrétaire général doit alors communiquer cette notification aux Parties, à la Commission des stupéfiants et à l'OMS, le cas échéant¹¹⁵. La Commission des stupéfiants est l'autorité chargée de décider de toutes modifications aux Tableaux. Lorsqu'une demande de modification lui est soumise, la Commission des stupéfiants tient compte des recommandations de l'OMS, mais n'est pas liée par celles-ci; elle peut soit agir selon la recommandation de l'OMS ou ne pas agir¹¹⁶. Les Parties sont liées par la décision de la Commission et doivent mettre en place les mesures nécessaires pour se conformer au nouveau contrôle applicable à la substance¹¹⁷.

Par ce processus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention unique de 1961, le nombre de stupéfiants sous contrôle international est passé de 85¹¹⁸ à 136 substances¹¹⁹.

¹¹³ Voir les notes à la fin de chacun des Tableaux en annexe de la Convention unique de 1961.

¹¹⁴ Convention unique de 1961, art. 3 paragraphe 1.

¹¹⁵ *Id.*, art. 3 paragraphe 2.

¹¹⁶ *Id.*, art. 3 paragraphe 3 (iii), 4 et 5.

¹¹⁷ *Id.*, art. 3 paragraphe 7.

¹¹⁸ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international*, New York, Nations Unies, 2006, ST/NAR/1/Rev.2 (Numéro de vente M.06.XI.16), p. 667 et ss [ONU DC, *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international*].

¹¹⁹ ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Liste des stupéfiants placés sous contrôle international*, 59^e édition, août 2020, en ligne : <<https://www.incb.org/documents/Narcotic->

1.2.2.1. La politisation de la classification des stupéfiants : l'exemple du cannabis

L'objectivité du processus de classification des stupéfiants a été remise en question à plusieurs occasions. À ce propos, la Commission globale de politique en matière de drogues¹²⁰ mettait en exergue les biais fondamentaux dans l'élaboration des Tableaux dans son rapport de 2019 :

[...] les États se sont soumis aux exigences du droit international en créant des tableaux et des systèmes de classification qui ne reposent pas sur des données scientifiquement établies et ne sont pas rationnellement liés aux risques et aux avantages des substances, mais plutôt aux choix politiques des décideurs et aux avantages qu'elles leur apportent. [...] L'actuelle distinction entre substances légales et illégales n'est pas fondée sans équivoque sur la recherche pharmacologique, mais en grande mesure sur des considérations historiques et culturelles. Elle est aussi déformée et entretenue par la perception moralisante d'une distinction entre drogues légales et illégales fondée sur le « bien et le mal » [...] Le régime mondial de contrôle des drogues a été modelé par les préjugés culturels coloniaux et les notions pharmaceutiques occidentales, qui sous-tendent encore les idées fausses concernant les drogues « illégales » et leur nocivité comparée¹²¹.

À ce sujet, la décision d'inclure, jusqu'à très récemment, le cannabis dans le Tableau IV de la Convention unique de 1961 aux côtés de l'héroïne offre un cas d'étude intéressant des défaillances en ce qui a trait aux fondements de la classification des stupéfiants.

Après avoir prohibé au niveau national le cannabis en 1937 par l'adoption du Marihuana Tax Act¹²², les États-Unis mènent une offensive internationale anti-cannabis¹²³. Suite à la Deuxième Guerre mondiale, le géant américain exploite son nouveau statut de superpuissance et son influence

Drugs/Yellow_List/59_edition/59_YL_2020_FR.pdf> (consulté le 12 janvier 2021).

¹²⁰ La Commission globale de politique en matière de drogues ou *Global Commission on Drug Policy* est une ONG militant pour une réforme du système international prohibitionniste des drogues en faveur d'une approche axée sur la santé publique. Cette Commission est composée de plusieurs anciens chefs d'État, notamment du Brésil, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Colombie, de la Grèce, du Timor-Leste, de la Pologne, du Chili, de l'Afrique du Sud, du Nigeria, du Portugal, de la Maurice. Avant sa mort, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan siégeait également à titre de commissaire de la Commission globale de politique en matière de drogue.

¹²¹ COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, *La classification des substances psychoactives : lorsque la science n'est pas écoutée*, Genève, Commission globale de politique en matière de drogues, 2019, p. 4 et 10, en ligne : <https://www.globalcommissionondrugs.org/wp-content/uploads/2019/06/2019Report_FR_web.pdf> (consulté le 15 juillet 2021).

¹²² Pour un bref contexte de l'adoption du Marihuana Tax Act, voir la note 12 à la page 4 du présent mémoire.

¹²³ Au sujet des démarches américaines pour soumettre le cannabis à un contrôle international strict suite à l'adoption du Marihuana Tax Act en 1937, voir généralement : David BEWLEY-TAYLOR, Tom BLICKMAN et Martin JELSMA, *The Rise and Decline of Cannabis Prohibition, The History of Cannabis in the UN Drug Control System and Options for Reform*, Amsterdam, Transnational Institute, 2014, p. 3, en ligne : <https://www.tni.org/files/download/rise_and_decline_web.pdf> (consulté le 20 juillet 2021); K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 187 et ss; Rudolph J. GERBER, *Legalizing Marijuana : Drug Policy Reform and Prohibition Politics*, Westport, Greenwood Publishing Group, 2004, p. 4 et ss.

importante au sein des Nations Unies pour faire pression en faveur d'un contrôle plus strict du cannabis sous la Convention unique de 1961¹²⁴. Au final, malgré l'absence d'examen scientifique sur le danger du cannabis par l'OMS¹²⁵, la présence d'informations contradictoires sur ses bienfaits thérapeutiques¹²⁶ et les objections d'États ayant une tradition d'usage du cannabis comme l'Inde¹²⁷, le cannabis est placé sous le régime de contrôle le plus strict imposé aux substances contenues aux Tableaux I et IV de la Convention unique de 1961. Ainsi, à compter 1961, le cannabis a été soumis à un contrôle identique à l'héroïne. Même la cocaïne bénéficiait d'un régime plus souple que le cannabis étant seulement inscrit au Tableau I.

L'imposition du contrôle le plus restrictif au cannabis sous la Convention unique de 1961 offre un exemple clair de ce que le professeur américain de droit Ely Aaronson appelle « globalized localism », ce processus par lequel « policy models that originated in the distinctive cultural and institutional contexts of a powerful country come to be perceived as global standards due to their inclusion in treaties, diagnostic indicators, interpretive guidelines, and other instruments of transnational legal diffusion »¹²⁸.

Finalement, en 2018, au terme du premier examen scientifique complet du cannabis depuis 1935, le Comité d'experts de la Pharmacodépendance de l'OMS conclut que « [t]he evidence presented

¹²⁴ E. AARONSON, préc., note 128, 82; D. BEWLEY-TAYLOR, T. BLICKMAN et M. JELSMA, préc., note 123, p. 21.

¹²⁵ Au moment de l'adoption de la Convention unique de 1961, la plante de cannabis et la résine de cannabis n'avaient pas fait l'objet d'un examen scientifique complet par un comité expert international depuis celui effectué par le Comité de la santé de la Société des Nations en 1935. Voir à ce sujet : COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Critical Review: Cannabis and cannabis resin*, 2018, 41^e séance, p.7, en ligne : <<https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/Cannabis-and-cannabis-resin.pdf?ua=1>> (consulté le 5 janvier 2021).

¹²⁶ K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 195; D. BEWLEY-TAYLOR, T. BLICKMAN et M. JELSMA, préc., note 123, p. 22.

¹²⁷ À ce propos, le représentant de l'Inde a soulevé, lors des négociations pour la rédaction du projet de convention unique à la Commission des stupéfiants, que le « cannabis was used in both the unani and ayurvedic systems of indigenous medicine, by which a very large proportion of the Indian population was treated. Unless the possibility of discontinuing the use of cannabis in these systems had been studied by the Indian medical faculties—and there had not been sufficient time for this since the Council issued its recommendation—immediate implementation of the recommendation was not possible. He wondered whether the World Health Organization or any other expert body had given consideration to the question of the utilization of cannabis in indigenous systems of medicine ». Extrait du discours du représentant de l'Inde devant la Commission des stupéfiants reproduit dans James H. MILLS, *Cannabis Nation: Control and Consumption in Britain, 1928-2008*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 104 et ss.

¹²⁸ Ely AARONSON, « The Strange Career of the Transnational Legal Order of Cannabis Prohibition », (2019) 4 *U.C. Irvine Journal of International, Transnational, & Comparative Law* 78, 82. À ce sujet, les spécialistes du droit international en matière de drogues Kettil Bruun, Lynn Pan et Ingemar Rexer notent que la prohibition du cannabis sous la Convention de 1961 est le résultat de la diffusion internationale de la politique nationale américaine sur le cannabis. K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 181 et ss.

to the Committee did not indicate that cannabis and cannabis resin were particularly liable to produce ill-effects similar to the effects of the other substances in Schedule IV of the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs » et que les « preparations of cannabis have shown therapeutic potential for treatment of pain and other medical conditions such as epilepsy and spasticity associated with multiple sclerosis, which are not always controlled by other medications »¹²⁹. En novembre 2018, sur la base de ces conclusions, l'OMS recommande que la plante de cannabis et la résine de cannabis soient retirées du Tableau IV de la Convention unique de 1961¹³⁰.

Le 3 décembre 2020, lors de la 63^e session de la Commission des stupéfiants, les membres de la Commission ont adopté les recommandations de l'OMS sur la reclassification du cannabis suite à un vote serré (27 pour, 25 contre et 1 abstention)¹³¹. La plante de cannabis et la résine de cannabis ont ainsi été retirées du Tableau IV où elles se trouvaient depuis 1961. Le cannabis demeure tout de même régi par les règles strictes des substances contenues au Tableau I.

1.3. Les obligations des Parties à la Convention unique de 1961

L'article 4 paragraphe c) réitère l'objectif du régime international et impose aux Parties de prendre « les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires [...] pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants »¹³². Dans le même ordre d'idées, l'article 33 impose aux Parties l'obligation de permettre la détention de stupéfiants seulement sur autorisation légale¹³³.

Afin d'atteindre cet objectif, la Convention unique de 1961 prévoit deux méthodes de contrôle. D'abord, la Convention édicte un contrôle administratif des stupéfiants fondé sur un système d'évaluations et de statistiques visant à limiter la production mondiale de stupéfiants et l'encadrement de la culture, la production et le commerce de stupéfiants. Ensuite, la Convention

¹²⁹ COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Forty-first report*, Genève, World Health Organization, 2019, WHO Technical Report Series, n° 1018, p. 41.

¹³⁰ *Id.*, p. 34 ss.

¹³¹ Voir à ce sujet : « UN commission reclassifies cannabis, yet still considered harmful », *UN News* (2 décembre 2020), en ligne : <<https://news.un.org/en/story/2020/12/1079132>> (consulté le 12 janvier 2020).

¹³² Convention unique de 1961, art. 4 paragraphe 1 (c).

¹³³ *Id.*, art. 33.

unique de 1961 impose un contrôle pénal des stupéfiants en exigeant aux Parties d'intégrer dans leur législation nationale des dispositions pénales pour punir toutes infractions à la Convention.

1.3.1. Le contrôle administratif des stupéfiants

1.3.1.1. Le système d'évaluations et de statistiques

Afin d'assurer que l'utilisation des stupéfiants soit limitée exclusivement aux fins médicales et scientifiques, la Convention de 1961 reprend les piliers du régime antérieur et met en place un système d'évaluations des besoins et de statistiques¹³⁴.

Chaque année, les Parties doivent transmettre à l'OICS un formulaire contenant les évaluations annuelles de leurs besoins en stupéfiants¹³⁵. Ces évaluations comprennent notamment « les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques »¹³⁶ et « qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention »¹³⁷. Depuis l'adoption du Protocole de 1972, les Parties doivent divulguer « la superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium »¹³⁸ ainsi que « la quantité approximative d'opium qui sera produite »¹³⁹. Une Partie peut, en cours d'année, fournir des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances nécessitant cette réévaluation¹⁴⁰.

¹³⁴ Le système d'évaluations des besoins a été introduit par la Convention de 1931. Voir les commentaires à ce propos à la page 14 du présent mémoire. Voir aussi : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 147. Voir aussi : Hamid GHODSE (dir.), *International drug control in the 21st century*, Abingdon, Routledge, 2016, p. 20; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 208.

¹³⁵ Convention unique de 1961, art. 19. Le formulaire intitulé *Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants, de la fabrication des stupéfiants synthétiques, et de la culture du pavot à opium, de la plante de cannabis et du cocaïer (Formulaire B)* est disponible en ligne : <https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Forms/Form_B/24th_edition/Form_B_FR.pdf>.

¹³⁶ Convention unique de 1961, art. 19 paragraphe 1 (a).

¹³⁷ *Id.*, art. 19 paragraphe 1 (b). Les évaluations des besoins pour les préparations du Tableau III se limitent aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication de ces préparations (Convention unique de 1961, art. 19 paragraphe 4).

¹³⁸ *Id.*, art. 19 paragraphe 1 (e).

¹³⁹ *Id.*, art. 19 paragraphe 1 (f).

¹⁴⁰ *Id.*, art. 19 paragraphe 3.

En plus de l'évaluation des besoins, les Parties doivent acheminer à l'OICS des formulaires trimestriels et annuels contenant les statistiques portant notamment sur la production et la fabrication, la consommation, l'importation et l'exportation de stupéfiants¹⁴¹. Ces statistiques visent à établir un portrait réel de la demande et de l'offre de stupéfiants de l'État en question pour la période donnée.

À l'aide des évaluations des besoins et des statistiques fournies par les Parties, l'OICS surveille les tendances en matière de stupéfiants et s'assure que la culture, production et consommation dans un pays donné soit réellement limitée aux fins médicales et scientifiques. Armé de ces différentes données, l'OICS a une vue d'ensemble sur les quantités de stupéfiants disponibles mondialement et sur la balance entre les quantités produites et les quantités requises. La quantité de chaque stupéfiant fabriquée ou importée dans un pays pour une année donnée ne doit pas dépasser les quantités prévues dans l'évaluation¹⁴².

La Convention unique de 1961 accorde à l'OICS plusieurs outils afin d'assurer le respect des évaluations par les Parties¹⁴³. Par exemple, si l'OICS constate que la quantité exportée à destination d'un pays dépasse le total des évaluations de ce pays, l'OICS peut notifier les Parties concernées et celles-ci doivent cesser toute nouvelle exportation de stupéfiant à destination de ce pays¹⁴⁴.

1.3.1.2. La culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis

La Convention unique de 1961 diverge des traités antérieurs en prévoyant aux articles 22 à 28 les premières mesures internationales de contrôle de la culture des plantes nécessaire à la production des drogues, soit le pavot à opium, la feuille de coca et la plante de cannabis¹⁴⁵. De manière générale, les Parties doivent interdire la culture de ces plantes lorsque « la situation dans le pays

¹⁴¹ *Id.*, art. 20 paragraphe 1. Le formulaire intitulé *Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de stupéfiants (Formulaire A)* est disponible en ligne : <https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Forms/Form_A/15th_Edition/form_A_French_15thedition2020.pdf> et le formulaire intitulé *Statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants (Formulaire C)* est disponible en ligne : <https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Forms/Form_C/19th_Edition/Form_C_19_edition_V1601110-F.pdf>.

¹⁴² Convention unique de 1961, art. 21 paragraphe 1.

¹⁴³ À ce sujet, voir la sous-section sur les pouvoirs et fonctions de l'OICS à la page 65 du présent mémoire.

¹⁴⁴ Convention unique de 1961, art. 21 paragraphe 4.

¹⁴⁵ D. WISEHART, préc., note 56, p. 45.

ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture [...] est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite »¹⁴⁶.

Les Parties autorisant la culture du pavot à opium doivent mettre en place des organismes d'État chargés de gérer tous les aspects de la production de l'opium, plus précisément la délimitation des régions et terrains où la culture est autorisée, la délivrance de licences exclusives de production à des cultivateurs, l'achat des récoltes des mains des cultivateurs autorisés et la gestion de l'importation et l'exportation d'opium¹⁴⁷. Ainsi, suivant la Convention unique de 1961, l'organisme d'État accorde des licences à des cultivateurs pour la culture de pavot à opium puis achète et prend possession de l'ensemble des récoltes produites par les cultivateurs autorisés. Cet organisme est ensuite également chargé d'exporter et de se livrer au commerce des récoltes.

La Convention unique de 1961 étend également certaines mesures de contrôle applicables à la culture du pavot à opium à la culture du cocaïer¹⁴⁸ et la plante de cannabis¹⁴⁹. Une Partie autorisant la culture du cocaïer ou du cannabis doit appliquer les mesures de contrôle prévues à l'article 23 et mettre en place un organisme étatique chargé de gérer la culture, l'importation et l'exportation ainsi que le commerce de la plante.

La Convention unique de 1961 impose aux États produisant de l'opium d'organiser leur production de sorte que la quantité produite au cours d'une année ne soit pas supérieure à leur évaluation¹⁵⁰. L'OICS surveille la production d'opium afin d'assurer que les quantités produites soient conformes aux évaluations¹⁵¹.

¹⁴⁶ Convention unique de 1961, art. 22.

¹⁴⁷ *Id.*, art. 23 paragraphe 2.

¹⁴⁸ *Id.*, art. 26.

¹⁴⁹ *Id.*, art. 28.

¹⁵⁰ *Id.*, art. 21 bis paragraphe 1.

¹⁵¹ *Id.*, art. 21 bis paragraphe 2.

1.3.1.3. La fabrication, la distribution et le commerce de stupéfiants

La fabrication ainsi que le commerce et la distribution des stupéfiants doivent être effectués sous licence accordée par le gouvernement ou être effectués par une entreprise d'État¹⁵². Les Parties doivent également veiller à empêcher l'accumulation de quantité de stupéfiants des Tableaux I et IV en la possession de commerçants, distributeurs et autres personnes autorisés¹⁵³. Ces mêmes stupéfiants doivent être fournis ou distribués à des particuliers seulement sur ordonnance médicale¹⁵⁴.

Les Parties désirant participer au commerce international des stupéfiants doivent respecter un ensemble de règles de contrôle strict établi à l'article 31 de la Convention unique de 1961. Ces règles comprennent notamment la mise en place d'un système de licence pour importation et exportation¹⁵⁵ et l'octroi d'une autorisation officielle avant chaque importation et exportation de stupéfiants¹⁵⁶.

En ce qui concerne l'opium, les Parties qui n'en produisaient pas à des fins d'exportation en date du 1^{er} janvier 1961 et qui désirent commencer à en exporter peuvent le faire seulement après avoir notifié l'OICS¹⁵⁷. Si l'exportation annuelle d'opium envisagée est supérieure à cinq tonnes, la Partie doit obtenir l'approbation du Conseil économique et social des Nations Unies¹⁵⁸. De plus, toute Partie désirant commencer la production d'opium ou augmenter sa production doit prendre en considération la demande mondiale afin de ne pas entraîner une surproduction ou risquer d'alimenter le trafic illicite¹⁵⁹.

L'adoption de ce processus permettant à de nouveaux États de commencer à produire de l'opium pour exportation sous la Convention unique de 1961 est le résultat d'un compromis suite à un débat

¹⁵² *Id.*, art. 29 (fabrication) et art. 30 (commerce et distribution).

¹⁵³ *Id.*, art. 30 paragraphe 2 (a). Les substances des Tableaux II et III ne sont pas soumises à cette règle en vertu de l'article 2 paragraphes 2 et 4.

¹⁵⁴ *Id.*, art. 30 paragraphe 2 (b). Les substances des Tableaux II et III ne sont pas soumises à cette règle en vertu de l'article 2 paragraphes 2 et 4.

¹⁵⁵ *Id.*, art. 31 paragraphe 3.

¹⁵⁶ *Id.*, art. 31 paragraphe 4.

¹⁵⁷ *Id.*, art. 24 paragraphe 2 (a).

¹⁵⁸ *Id.*, art. 24 paragraphe 2 (b). Voir aussi : COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la seizième session*, préc. note 87, par. 215.

¹⁵⁹ Convention unique de 1961, art. 24 paragraphe 1 (a) et (b).

passionné entre les plénipotentiaires. Les États-Unis s'opposaient ferveusement à ce mécanisme permettant à tout pays de commencer à exporter moins de cinq tonnes d'opium par année sur simple notification à l'OICS¹⁶⁰. Pour la délégation américaine, les mesures de contrôle de la culture de pavot prévue au Protocole de 1953 permettaient un contrôle plus serré, et donc plus efficace, de la production d'opium. À l'instar du Protocole de 1953, le troisième projet de convention ayant servi de point de départ pour les négociations plénipotentiaires en 1961 prévoyait que seuls l'Afghanistan, la Bulgarie, la Grèce, l'Inde, l'Iran, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie pouvaient produire de l'opium¹⁶¹. Cette disposition a été rejetée par la majorité des plénipotentiaires, certains s'y opposant sur la base qu'une telle limite violait la souveraineté des États, d'autres, pour le motif que certains des pays énumérés, notamment l'Iran¹⁶² et l'Afghanistan¹⁶³, avaient cessé la production d'opium ce qui mettait en péril l'approvisionnement mondial et risquait ultimement de créer un monopole de l'opium entre les États énumérés restants¹⁶⁴.

1.3.1.4. Obligations additionnelles pour les stupéfiants du Tableau IV

Le Tableau IV contient actuellement plusieurs substances considérées comme particulièrement dangereuses et dont le danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables, notamment l'héroïne et le carfentanil¹⁶⁵. Les stupéfiants contenus au Tableau IV sont soumis à deux mesures de contrôle additionnelles. D'abord, les Parties doivent « adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés »¹⁶⁶. Ensuite, si une Partie est d'avis qu'il s'agit du moyen le plus approprié pour protéger la santé publique, elle doit interdire la production, la fabrication,

¹⁶⁰ Adolf LANDE, « The Single Convention on Narcotic Drugs, 1961 », (1962) 16-4 *International Organization* 776, 796.

¹⁶¹ Voir à ce sujet le Troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants en date du 11 septembre 1958 (E/CN.7/AC.3/9) reproduit dans *Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Single Convention on Narcotic Drugs*, Vol I, préc., note 83, p. 1.

¹⁶² À propos de l'interdiction de production d'opium mise en place en Iran, voir le discours du représentant iranien le 26 janvier 1961 lors de la 3^e séance plénière dans *Id.*, p. 5 et 6.

¹⁶³ À propos de l'interdiction de production d'opium mise en place en Afghanistan, voir le discours du représentant afghan, le 27 janvier 1961, lors de la 4^e séance plénière dans *Id.*, p. 12.

¹⁶⁴ Voir les débats du 20 mars 1961 lors de la 33^e séance plénière dans *Id.*, p. 150 ss.

¹⁶⁵ Convention unique de 1961, Tableau IV.

¹⁶⁶ *Id.*, art. 2 paragraphe 5 (a).

l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation des stupéfiants du Tableau IV, sauf pour la recherche médicale et scientifique limitée¹⁶⁷.

1.3.2. Le contrôle pénal des stupéfiants

Le contrôle international des drogues comprend également un volet pénal¹⁶⁸. La Convention unique de 1961 est le premier instrument international largement ratifié obligeant les Parties à pénaliser le non-respect de ses dispositions¹⁶⁹. L'article 36 paragraphe 1 de prévoit que :

[s]ous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté¹⁷⁰.

Conséquemment, les Parties ont l'obligation de mettre en place des dispositions législatives pénalisant toutes infractions intentionnelles à la Convention unique de 1961 et de prévoir un « châtement adéquat »¹⁷¹ pour les infractions graves. L'article 36 prévoit que les Parties doivent adopter les mesures nécessaires pour que la détention illégale de stupéfiants constitue une infraction pénale. L'étendue de cette obligation, plus précisément sur la nécessité ou non de criminaliser la détention simple en vue de consommation personnelle, a fait l'objet de débat au sein des Parties¹⁷². La Convention unique de 1961 ne prévoit pas de réponse à cette question et les

¹⁶⁷ *Id.*, art. 2 paragraphe 5 (b).

¹⁶⁸ Au sujet de l'aspect pénal de la Convention unique de 1961, voir généralement : N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 74 et ss.

¹⁶⁹ À ce sujet, la Convention de 1936 prévoyait des dispositions pénales, mais avait été ratifiée par 13 États seulement. Voir à ce sujet les commentaires sur la Convention de 1936 à la page 15 du présent mémoire. Voir aussi : D. WISEHART, préc., note 56, p. 45; D. BEWLEY-TAYLOR et M. JELSMA, préc., note 79, 76.

¹⁷⁰ Convention unique de 1961, art. 36 paragraphe 1 (a).

¹⁷¹ Le terme *châtement adéquat* a fait l'objet de débats lors de la conférence plénipotentiaire le 17 mars 1961. Certains États, notamment les États-Unis et la Chine, préféraient le terme *sévère* plutôt qu'*adéquat* afin de lancer un message clair que les infractions en matière de stupéfiants devaient être réprimées sans équivoque. Au final, le mot *adéquat* a été conservé suite à un vote. *Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Single Convention on Narcotic Drugs*, Vol I, note 83, p. 147.

¹⁷² Certains gouvernements ont répondu par la négative arguant que le but de la Convention unique de 1961 est de lutter contre le trafic de stupéfiants et que les toxicomanes ne participent pas au trafic. Pour ces États, criminaliser la possession simple dans le but de consommation personnelle revient en fait à criminaliser la consommation de drogue. Par opposition, certains ont soulevé que le fait de criminaliser toute forme de détention de stupéfiants facilitait la

Parties ont libre choix d'appliquer ou non l'article 36 à la détention simple en vue de consommation personnelle¹⁷³.

L'article 39 de la Convention unique de 1961 prévoit que « [n]onobstant toute disposition de la présente Convention, aucune Partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention [...] si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique »¹⁷⁴. La Convention unique de 1961 impose ainsi des normes minimales devant être appliquées en réponse aux infractions en matière de drogues. Dans les Commentaires officiels sur la Convention de 1961 publiés en 1975, le Secrétaire général des Nations Unies notait qu'en cas de remplacement d'une mesure de contrôle par une autre, la nouvelle mesure devait être « nettement plus strictes ou plus sévères » pour éviter tout malentendu. En guise d'exemple, les Commentaires précisent « que l'on pourrait admettre les mesures de substitution suivantes : [...] prévoir la peine de mort au lieu de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté »¹⁷⁵. La Convention unique de 1961 n'indique pas de norme maximale, de limite ou d'encadrement du châtimeut, notamment en ce qui a trait au respect des droits de la personne. La seule protection des droits de la personne dans la Convention unique de 1961 se trouve dans l'énoncé « sous réserve de ses dispositions constitutionnelles » au début de l'article 36¹⁷⁶. Encore aujourd'hui, dans au moins 35 juridictions, les infractions liées aux drogues sont passibles de la peine de mort¹⁷⁷.

condamnation des trafiquants en supprimant la nécessité de prouver l'intention. Le fardeau de la poursuite se limite ainsi à prouver que la personne était en possession des stupéfiants (*actus reus*), sans avoir à prouver que la personne avait l'intention d'en faire le trafic (*mens rea*). SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 107 et 108. Voir aussi : N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 80 et ss.

¹⁷³ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 108.

¹⁷⁴ Convention unique de 1961, art. 39.

¹⁷⁵ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 431.

¹⁷⁶ Voir à ce sujet : Neil BOISTER, « Human Rights Protections in the Suppression Conventions », (2002) 2-2 *Human Rights Law Review* 199, 208 et ss [N. BOISTER, « Human Rights Protections in the Suppression Conventions »].

¹⁷⁷ Au sujet de l'application de la peine de mort pour des infractions liées aux drogues, voir généralement: Giada GIRELLI et Ajen LARASATI, *The Death Penalty for Drug Offenses: Global Overview 2020*, Londres, Harm Reduction International, 2020, en ligne : https://www.hri.global/files/2021/04/07/HRI_Death_Penalty_Report_2020_FINAL.pdf (consulté le 15 août 2021).

Finalement, afin de favoriser la coopération entre les Parties dans la répression du trafic des stupéfiants, les infractions à la Convention unique de 1961 peuvent faire l'objet d'une extradition¹⁷⁸. Suivant les amendements du Protocole de 1972, l'article 36 prévoit que chacune des infractions à la Convention unique de 1961 « est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties » et confirme que la Convention unique de 1961 peut servir de fondement juridique pour une extradition en cas d'absence d'un tel traité¹⁷⁹.

1.3.3. Traitement de la toxicomanie

Calqué sur les mesures mises en place dans la Convention de 1971 décrites ci-après¹⁸⁰, le Protocole de 1972 intègre à la Convention unique de 1961 une nouvelle disposition portant sur les services de traitement et de réadaptation aux toxicomanes. À ce sujet, l'article 38 de la Convention unique de 1961 prévoit que les Parties « envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées »¹⁸¹. Également, la Convention unique de 1961 prévoit que le traitement, l'éducation, la réadaptation et la réinsertion sociale devraient être considérés comme des alternatives à l'emprisonnement pour les toxicomanes ayant commis des infractions liées aux stupéfiants¹⁸².

Malgré le fait que le Protocole de 1972 intègre certaines mesures concernant le traitement contre l'abus de stupéfiants, l'élimination des approvisionnements illicites de stupéfiants demeure tout de même l'élément central du système de contrôle international¹⁸³. Les dispositions de la Convention unique de 1961, même amendées, reflètent la tendance de longue date de la communauté internationale de privilégier l'approche axée sur la répression de l'offre. Il est important de noter également que les mesures portant sur les traitements pour les toxicomanes et la possibilité de

¹⁷⁸ Convention unique de 1961, art. 36 paragraphe 2 (b).

¹⁷⁹ Protocole de 1972, art. 14 modifiant l'article 36 de la Convention unique de 1961.

¹⁸⁰ Voir à ce propos la sous-section sur les mesures liées au traitement dans la Convention de 1971 à la page 50 du présent mémoire.

¹⁸¹ Convention unique de 1961, art. 38.

¹⁸² Protocole de 1972, art. 14 modifiant l'article 36 de la Convention unique de 1961.

¹⁸³ W. B. McALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 236; D. BEWLEY-TAYLOR et M. JELSMA, préc., note 79, 75; N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 144.

substituer un traitement à une peine en cas d'infraction sont applicables à la discrétion des autorités nationales; la Convention unique de 1961 n'impose aucune obligation à cet égard¹⁸⁴.

2. Convention de 1971 sur les substances psychotropes

Suite à l'adoption de la Convention unique de 1961, une nouvelle problématique s'inscrit à l'agenda international du contrôle des drogues : les substances psychotropes. Avec les développements en pharmacologie et en biochimie au tournant de la Deuxième Guerre mondiale, l'utilisation d'une plante pour créer de nouvelles drogues devenait optionnelle; celles-ci pouvaient dorénavant être fabriquées de toutes pièces à l'aide de nouvelles molécules. Les substances psychotropes, notamment les barbituriques, les tranquillisants, les amphétamines¹⁸⁵ et certains hallucinogènes se sont multipliés dans l'espoir de traiter une multitude d'affections¹⁸⁶.

Au cours des années 60, la consommation de substances psychotropes à des fins récréatives, notamment le LSD¹⁸⁷, connaît un essor au sein du mouvement de contre-culture. La consommation abusive d'amphétamines dans plusieurs pays, principalement en Suède, pousse les États à reconsidérer leur approche face à ces substances qui, jusqu'alors, avaient échappé au contrôle international. Suite à des négociations marquées par une offensive de l'industrie pharmaceutique européenne, les États adoptent en 1971 à Vienne une deuxième convention internationale sur le contrôle des drogues qui étend le contrôle international aux substances psychotropes.

¹⁸⁴ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 428 ss; Adolf LANDE, *Commentaire sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, New York, Nations Unies, 1977, E/CN.7/588 (Numéro de vente F.76.XI.6), p. 85; N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 146.

¹⁸⁵ Les amphétamines constituent une « famille chimique de psychotropes de synthèse comptant plusieurs centaines de substances », notamment l'ecstasy. Les amphétamines sont des puissants stimulants du système nerveux central et anorexigènes provoquant une « excitation mentale avec euphorie et une stimulation de l'expression verbale, une abolition des sensations de fatigue, de besoin de sommeil et de faim, une augmentation de l'acuité mentale et un sentiment de bien-être et de puissance ». Pol DIDIER, *Dictionnaire encyclopédique des drogues*, Paris, Ellipses, 2002, p. 17 et 19.

¹⁸⁶ W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 201.

¹⁸⁷ De l'allemand *Lysergik Säure Diethylamine*, le LSD est une substance synthétique découverte par le chimiste Albert Hoffmann en 1938 et qui produit une puissante action hallucinogène. *Dictionnaire des drogues et des dépendances*, 3^e éd., coll. In Extenso, Rodesa, Larousse, 2009, p. 459.

2.1. Contexte des négociations du contrôle international des substances psychotropes : permutation des positions étatiques et offensive pharmaceutique

Le mouvement de contre-culture des années 1960 et l'accroissement de consommation de stupéfiants en Occident furent accompagnés par une démocratisation de la consommation de nouvelles substances psychotropes principalement aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans les pays scandinaves¹⁸⁸. Les drogues hallucinogènes et leurs promesses d'expériences spirituelles gagnaient en popularité au sein de la jeunesse en révolte¹⁸⁹. Parallèlement, la prise de médicament sous forme de pilules, telles que les aspirines et les vitamines, faisait partie intégrante de la vie quotidienne occidentale¹⁹⁰. Cette culture de prise de pilules rendait beaucoup plus acceptables et bénignes les drogues consommées sous forme de comprimés conçus et vendus par de grandes compagnies pharmaceutiques, comme les benzodiazépines¹⁹¹. Que ce soit pour perdre du poids rapidement, étudier durant de longues heures ou augmenter ses performances athlétiques, les stimulants offraient une solution miracle et facilement accessible¹⁹².

Les amphétamines et les autres drogues psychotropes faisaient l'objet de très peu de restrictions dans les années 60 alors que leurs usages se répandaient rapidement¹⁹³. Peu à peu, l'usage abusif de telles substances pousse plusieurs pays développés à prendre des mesures au niveau national pour en réduire l'accessibilité¹⁹⁴. Aux États-Unis, la panique entourant la montée en popularité des amphétamines et des substances hallucinogènes incite les autorités à adopter *The Drug Abuse*

¹⁸⁸ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 95.

¹⁸⁹ *Id.*; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 219 ss; W. B. MCALLISTER, « The global political economy of scheduling », préc., note 62, 6.

¹⁹⁰ Bernard LEROY, Cherif BASSIOUNI et Jean-François THONY, « The International Drug Control System », dans Cherif BASSIOUNI (dir.), *International Criminal Law*, 3^e éd., 1, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008 à la page 867.

¹⁹¹ À ce sujet, l'historien William McAllister souligne que les Occidentaux, « typically feel more familiar with and accepting of psychotropics precisely because they have been developed by a process of scientific experiment, carried out by highly qualified experts imbued with an authority that has become increasingly powerful over the last century ». W. B. MCALLISTER, « The global political economy of scheduling », préc., note 62, 6. Voir aussi : B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.), préc., note 190 à la page 867.

¹⁹² Au sujet des différents usages des stimulants, voir généralement : COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Report of the Twenty-third Session*, New York, Nations Unies, 13 au 31 janvier 1969, E/CN.7.523/Rev.1, p. 49 et 50 [COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Report of the Twenty-third Session*].

¹⁹³ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 95; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 219 ss; W. B. MCALLISTER, « The global political economy of scheduling », préc., note 62, 6.

¹⁹⁴ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 95; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 219 ss; W. B. MCALLISTER, « The global political economy of scheduling », préc., note 62, 6.

*Control Act of 1965*¹⁹⁵ amendant le *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* de 1938. Cet amendement met en place des contrôles spéciaux pour les médicaments déprimeurs et stimulants ainsi que les médicaments de contrefaçon¹⁹⁶. Face à ces nouvelles restrictions, l'industrie pharmaceutique américaine et européenne dirige son offensive commerciale vers l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Asie¹⁹⁷. L'abus de consommation des substances psychotropes devient alors un problème mondial.

Au niveau international, la Convention unique de 1961 portait seulement sur les substances à base végétale ou synthétique engendrant une dépendance similaire à celle produite par les opioïdes et la cocaïne¹⁹⁸. Ainsi, selon cette définition internationale de *dépendance*, les substances psychotropes comme les stimulants et déprimeurs du système nerveux central, les hallucinogènes et autres catégories de drogues qui agissent différemment sur le corps, ne peuvent pas créer de *dépendance* et ne sont ainsi pas soumises au contrôle international¹⁹⁹. Pour l'historien William B. McAllister, les entités et personnes impliquées dans le système international de contrôle des drogues, notamment les médecins, les chercheurs scientifiques et les experts en pharmacologie, « all operated within a culture that adopted a more indulgent attitude toward psychotropics because they were the products of, and designed to treat medical indications defined by, western science »²⁰⁰; « most assumed that psychotropics possessed little potential for addiction »²⁰¹.

¹⁹⁵ *An Act to protect the public health and safety by amending the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act to establish special controls for depressant and stimulant drugs and counterfeit drug*, Pub. L. No. 89-74, 79 Stat 226 (1965).

¹⁹⁶ Pour le directeur du *Food and Drug Administration* en 1966, Harold O'Keefe, « [a]lmost without exception, all drugs controlled under this amendment have useful and legitimate uses. However, they are being abused and this abuse is one of the major health and social problems in America today. It is made possible by the diversion of dangerous and habit-forming drugs from legitimate medical uses to nonmedical uses, and from legitimate professional channels into illegal channels. It has been estimated that over nine billion barbiturate and amphetamine capsules and tablets are manufactured annually in the United States, and that about half of them are sold illegally ». Harold O'KEEFE, « Compliance with Drug Abuse Control Amendments of 1965 », (1966) 21-7 *Food Drug Cosmet. Law J.* 360, 361 et 362.

¹⁹⁷ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 95; W. B. McALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 219 ss.

¹⁹⁸ À ce propos, voir le tableau à la page 24 sur les critères posés par la Convention de 1961 pour qualifier les substances de stupéfiants.

¹⁹⁹ W. B. McALLISTER, « The global political economy of scheduling », préc., note 62, 5; W. B. McALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 226.

²⁰⁰ W. B. McALLISTER, « The global political economy of scheduling », préc., note 62, 6.

²⁰¹ W. B. McALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 226.

Graduellement, des études scientifiques ont démenti la prétention selon laquelle, contrairement aux stupéfiants, les substances psychotropes ne causaient pas de dépendance²⁰². En 1965, l'Assemblée mondiale de la santé, l'organe décisionnel de l'OMS où tous les États Membres sont représentés, soulève pour la première fois le potentiel d'abus de consommation des substances psychotropes et recommande la mise en place d'une réglementation internationale de ces drogues²⁰³.

Le processus de mise en place d'un contrôle international des drogues se précipite en 1968 lorsque la Suède, aux prises avec un problème national de consommation d'amphétamines²⁰⁴, notifie la Commission des stupéfiants, conformément à l'article 3 de la Convention unique de 1961, pour que six stimulants, notamment les amphétamines et les méthamphétamines, soient soumis au contrôle international²⁰⁵. La même année, l'Assemblée générale des Nations Unies invite la Commission des stupéfiants « à accorder d'urgence son attention au problème de l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international, et notamment à examiner la possibilité de soumettre lesdites substances à un contrôle international »²⁰⁶. À la suite de son analyse, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies conclut que les substances psychotropes doivent faire l'objet d'une convention distincte et non être ajoutées aux Tableaux de la Convention unique de 1961²⁰⁷. Les membres de la Commission des stupéfiants décident alors de

²⁰² À titre d'exemple, le Comité de l'OMS d'experts des drogues engendrant la toxicomanie note dans un rapport en 1963 « qu'il existe un certain nombre de sédatifs, hypnotiques et autres médicaments non barbituriques qui sont employés abusivement et produisent des effets nuisibles analogues à ceux des barbituriques. [...] Il convient de mentionner aussi l'abus récemment observé d'hypnotiques, qui a pris le caractère d'une épidémie dans une certaine région ». COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Treizième rapport*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1964, OMS Série de rapports techniques, n° 273, p. 7. Voir aussi : W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 227.

²⁰³ Résolution WHA18.47 de l'OMS, 18^e séance, 20 mai 1965; Résolution WHA20.42 de l'OMS, 20^e séance, 20 mai 1967; Résolution WHA20.43 de l'OMS, 20^e séance, 20 mai 1967; Résolution WHA21.42 de l'OMS, 21^e séance, 23 mai 1968.

²⁰⁴ Sur la situation en Suède en ce qui a trait à l'abus de consommation d'amphétamines à partir des années 50, voir notamment : COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Report of the Twenty-third Session*, préc., note 192, p. 68 et ss; Johan EDMAN et Börje OLSSON, « The Swedish drug problem: Conceptual understanding and problem handling, 1839–2011 », (2014) 31 *Nord. Stud. Alcohol Drugs* 503; Kerstin KÄLL, « Amphetamine Abuse in Sweden », dans Hillary KLEE (dir.), *Amphetamine Misuse: International Perspectives on Current Trends*, Amsterdam, Harwood Academic Publishers, 1997, p. 215; Richard SEVERO, « Mainlining Amphetamines Rising Problem in Sweden », *New York Times*, 10 avril 1970, en ligne : <<https://timesmachine.nytimes.com/timesmachine/1970/04/10/105302859.html?pageNupage=37>> (consulté le 6 juillet 2021).

²⁰⁵ COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Report of the Twenty-third Session*, préc., note 192, p. 9. Voir aussi : K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 248.

²⁰⁶ Résolution A/RES/2433(XXIII) de l'Assemblée générale, 1748^e séance plénière, 19 décembre 1968.

²⁰⁷ COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Report of the Twenty-third Session*, préc., note 192, p. 64 ss.

se concentrer sur la mise en place d'une nouvelle convention pour réglementer les substances psychotropes.

L'industrie pharmaceutique qui jusqu'alors avait joui d'une liberté quasi complète en ce qui a trait aux nouvelles drogues psychotropes s'opposait ferveusement à toute réglementation internationale²⁰⁸. Face à l'inévitabilité d'un contrôle international, le lobby pharmaceutique, provenant principalement de l'Europe, faisait pression pour que les mesures de contrôle soient le plus souples possible²⁰⁹. La décision de mettre en place une convention distincte pour les substances psychotropes était de bon présage pour l'industrie pharmaceutique qui pouvait ainsi faire pression pour modeler le nouveau cadre juridique à ses demandes²¹⁰. Les arguments soulevés par les États cultivateurs quelques années plus tôt, notamment la nécessité de mettre en place un contrôle souple dépourvu d'un système de surveillance et de prioriser un contrôle national plutôt qu'international, étaient maintenant recyclés par les compagnies pharmaceutiques²¹¹.

Par opposition, les États cultivateurs, notamment la Yougoslavie et l'Inde, brandissaient dorénavant la Convention unique de 1961 comme étant le précédent à suivre, le modèle de rectitude en matière de contrôle des drogues²¹². Comme l'expose le représentant de la Turquie dans son discours d'ouverture lors de la conférence des plénipotentiaires en 1971, « [I]es mesures internationales de contrôle en vigueur imposent de lourdes obligations aux pays en voie de développement, obligations qu'ils ont bien voulu accepter dans l'intérêt de la communauté internationale et de l'humanité tout entière. Les pays en voie de développement attendent maintenant de voir ce que les pays développés sont à leur tour disposés à faire pour contrôler les substances synthétiques

²⁰⁸ W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 226 ss; ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 95 et 96.

²⁰⁹ À ce propos, Kjetil Bruun, Lynn Pan et Ingemar Rexed soulèvent que l'influence de l'industrie pharmaceutique au cours des négociations internationales sur les substances psychotropes est exemplifiée par la présence de représentants de compagnies pharmaceutiques au sein des délégations nationales. À titre d'exemple, la délégation américaine lors de la session de la Commission des stupéfiants de 1970 pour la rédaction de la nouvelle convention sur les substances psychotropes comprenait un représentant du *American Pharmaceutical Manufacturers Association*, un important lobby pharmaceutique américain. De même, lors de la conférence des plénipotentiaires à Vienne pour la rédaction de la Convention de 1971, la délégation suisse comprenait les dirigeants des trois plus grandes compagnies pharmaceutiques de la Suisse. K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 155.

²¹⁰ W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 226 ss; ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 95 et 96.

²¹¹ K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 258.

²¹² *Id.*, p. 251 et ss; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 230 et 231.

fabriquées par leurs industries »²¹³. Le représentant turc insiste que « [d]es restrictions ont été imposées à la liberté des producteurs de substances naturelles et continueront à l'être dans l'intérêt de la communauté internationale. On ne saurait au nom de ce même intérêt suprême demander des restrictions moins rigoureuses et par conséquent un contrôle moins sévère dès lors que ce sont les producteurs de substances synthétiques qui sont en cause »²¹⁴.

Finalement, 71 États se sont réunis du 11 janvier au 21 février 1971 à Vienne à l'occasion de la conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes²¹⁵. Au terme des négociations, les États adoptent la Convention de 1971 sur les substances psychotropes composée de 33 articles mettant en place un système de contrôle similaire à - mais plus souple que - la Convention unique de 1961 pour une panoplie de nouvelles substances psychotropes.

2.2. L'objectif de la Convention de 1971

L'objectif de la Convention de 1971 est similaire à celui de la Convention unique de 1961, soit limiter l'usage des substances concernées à des fins médicales et scientifiques uniquement. Cependant, face aux pressions des États aux fortes industries pharmaceutiques, la Convention de 1971 prévoit un contrôle plus souple que la Convention unique de 1961. Dès le préambule, le ton diffère. Alors que la Convention unique de 1961 fait référence au « fléau pour l'individu » et le « danger économique et social pour l'humanité » que constitue la toxicomanie²¹⁶, la Convention de 1971 souligne « le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes »²¹⁷. Le préambule de la Convention de 1971 réitère « que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction

²¹³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, New York, 11 janvier au 19 février 1971, Nations Unies, Vol. II, E/CONF.58/7/Add. 1, p. 13 [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, Vol. II].

²¹⁴ *Id.*, p. 13.

²¹⁵ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, New York, 11 janvier au 19 février 1971, Nations Unies, Vol. I, E/CONF.58/7.

²¹⁶ Au sujet du langage utilisé dans le préambule de la Convention unique de 1961, voir le commentaire à la note 102 du présent mémoire.

²¹⁷ Convention de 1971, préambule.

injustifiée »²¹⁸. Cette formulation est plus large que celle prévue à la Convention unique de 1961 qui indique « que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur »²¹⁹.

La Convention de 1971 a pour objectif d'éviter le détournement des substances psychotropes à des fins illégales, tout en assurant la disponibilité de ces substances pour des fins médicales et scientifiques. Elle élargit les substances soumises au contrôle international multilatéral. À l'instar de la Convention unique de 1961, l'expression *fins médicales et scientifiques* ne fait pas l'objet d'une définition²²⁰.

2.2.1. Les substances psychotropes de la Convention de 1971

La Convention de 1971 reprend le fonctionnement par Tableaux de la Convention unique de 1961. Elle n'établit pas de définition de ce qui constitue une substance psychotrope, mais en dresse une liste²²¹. Considérant cet objectif axé sur les propriétés médicales de certaines substances psychotropes, la Convention de 1971 établit deux régimes de contrôle distincts : l'un s'appliquant aux substances qui ne sont pas utilisées en médecine (Tableau I), l'autre réglementant les stimulants, sédatifs et anxiolytiques fabriqués par les compagnies pharmaceutiques et utilisés abondamment en médecine (Tableaux II, III et IV)²²².

²¹⁸ *Id.*

²¹⁹ Convention unique de 1961, préambule.

²²⁰ Voir les commentaires à ce sujet dans la sous-section sur les objectifs de la Convention de 1961 à la page 21 du présent mémoire.

²²¹ Convention de 1971, art. 1 e) : « L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV ».

²²² I. BAYER et H. GHODSE, préc., note 39, p. 11.

Les substances psychotropes couvertes par la Convention de 1971 sont réparties sur quatre Tableaux selon les critères suivants :

Tableau I contient les « [s]ubstances susceptibles d'abus dans une mesure constituant un risque particulièrement grave pour la santé publique et dont la valeur thérapeutique est très limitée ou inexistante »²²³.

Exemple : LSD, MDMA et la mescaline

Tableau II contient les « [s]ubstances susceptibles d'abus dans une mesure constituant un risque sérieux pour la santé publique et dont la valeur thérapeutique est faible à moyenne »²²⁴.

Exemple : amphétamines, méthamphétamines et méthylphénidate (*Ritalin*)

Tableau III contient les « [s]ubstances susceptibles d'abus dans une mesure constituant un risque sérieux pour la santé publique, mais dont la valeur thérapeutique est moyenne à grande »²²⁵.

Exemple : buprénorphine (*Naloxone*) et barbituriques

Tableau IV contient les « [s]ubstances susceptibles d'abus dans une mesure constituant un risque faible, mais non négligeable pour la santé publique, mais dont la valeur thérapeutique est moyenne à grande »²²⁶.

Exemple : tranquillisant, notamment le diazépam et clonazépam

Les Tableaux de la Convention de 1971 ne font pas mention des dérivés des substances psychotropes (sels, éthers, etc.)²²⁷. Ainsi, les dérivés des substances listées n'étaient pas, *a priori*, visés par les mesures de contrôle international. Les traités antérieurs en matière de drogues

²²³ COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Seventeenth Report*, Genève, World Health Organization, 1970, WHO Technical Report Series, n° 437, p. 11. Voir aussi : WHO EXPERT COMMITTEE ON DRUG DEPENDANCE, *Sixteenth Report*, Genève, World Health Organization, 1969, WHO Technical Report Series, n° 407, p. 18; Adolf LANDE, *Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes*, Vienne, Nations Unies, 1971, E/CN.7/589 (Numéro de vente F.76.CI.5), p. 70.

²²⁴ *Id.*

²²⁵ *Id.*

²²⁶ *Id.*

²²⁷ Convention de 1971, annexe.

englobaient tous les dérivés puisque, dans la grande majorité des cas, les drogues sont consommées sous forme dérivée et non sous forme pure²²⁸. Cette lacune initiale a fait l'objet de modifications informelles par résolutions de la Commission des stupéfiants déclarant que les dérivés des substances énoncées aux Tableaux étaient, par extension, soumis au contrôle de la Convention²²⁹.

L'article 2 de la Convention de 1971 prévoit la procédure à suivre pour modifier les Tableaux afin d'ajouter ou retirer une substance du contrôle international ou pour modifier le contrôle applicable. Comme sous la Convention unique de 1961, la Commission des stupéfiants est l'organe en charge de prendre une telle décision suite à la notification du Secrétaire général des Nations Unies par une Partie ou l'OMS. Cependant, la procédure régissant les modifications des Tableaux de la Convention de 1971 est plus complexe. D'abord, pour recommander qu'une substance soit soumise au contrôle international, l'OMS doit constater qu'elle peut provoquer un état de dépendance et des effets assimilables aux substances incluses dans les Tableaux et « qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international »²³⁰. Ensuite, lorsque la Commission des stupéfiants évalue la nécessité de modifier les Tableaux, elle doit prendre en considération les recommandations de l'OMS ainsi que « les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents »²³¹. La Commission des stupéfiants n'est pas liée par les recommandations de l'OMS et les considérations médicales et scientifiques ne sont pas les seules à peser dans la balance lorsqu'il est question de substances psychotropes²³². Finalement, les votes de la Commission des stupéfiants se font à la majorité des deux tiers²³³, alors qu'un vote à majorité simple suffit afin de modifier les Tableaux de la Convention unique de 1961²³⁴.

²²⁸ W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 233; K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 262 et 263; Line BEAUCHESNE, *Les drogues. Enjeux actuels et réflexions nouvelles sur leur régulation*, Montréal, Bayard, 2018, p. 34.

²²⁹ Résolution 4 (XXVII) de la Commission des stupéfiants, 833^e séance, 23 février 1977. Voir aussi : W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 241.

²³⁰ Convention de 1971, art. 2 paragraphe 4.

²³¹ *Id.*, art. 2 paragraphe 5.

²³² A. LANDE, préc., note 223, p. 33 et 34.

²³³ Convention de 1971, art. 17 paragraphe 2.

²³⁴ Cette distinction est très importante. Si la Convention unique de 1961 imposait un vote à la majorité des deux tiers comme le fait la Convention de 1971 pour modifier les Tableaux, le cannabis n'aurait pas été retiré du Tableau IV en décembre 2020. La recommandation de l'OMS n'aurait pas reçu l'appui nécessaire pour modifier le contrôle applicable

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971, aujourd'hui ratifiée par 184 États, le nombre de substances psychotropes soumises au régime de contrôle est passé de 33²³⁵ à 144²³⁶.

2.3. Les obligations des Parties à la Convention de 1971

Comme exposé précédemment, la Convention de 1971 met en place deux régimes distincts de contrôle des substances psychotropes. Les substances psychotropes listées au Tableau I sont soumises à un régime plus strict. Parmi celles-ci on retrouve notamment le LSD, la mescaline, la MDMA et la psilocybine, l'agent actif extrait de divers champignons hallucinogènes²³⁷. Sous ce régime de contrôle rigoureux, les Parties sont tenues de limiter l'utilisation de ces substances afin d'en « interdire toute utilisation [...], sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisées par eux »²³⁸.

Les substances psychotropes contenues dans les Tableaux II, III et IV sont soumises à régime plus souple en raison de leur valeur thérapeutique reconnue. Les Parties doivent prendre les mesures qu'elles jugent appropriées afin que la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de ces substances psychotropes soient limités aux fins médicales et scientifiques²³⁹.

Les moyens mis en place pour limiter l'utilisation des substances psychotropes sont similaires à ceux établis par la Convention unique de 1961 et se divisent en deux volets. En vertu du contrôle administratif, les Parties s'engagent à divulguer certaines informations en lien avec les substances psychotropes et à respecter plusieurs règles concernant le commerce et la fabrication de ces substances. En vertu du contrôle pénal, les Parties à la Convention de 1971 doivent prendre les mesures nécessaires pour que toute infraction à la Convention soit considérée dans leur droit interne

au cannabis.

²³⁵ ONUDC, *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international*, préc., note 118, p. 667 ss.

²³⁶ ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international*, 31^e édition, 2020, en ligne : <https://www.incb.org/documents/Psychotropics/forms/greenlist/Green_list_FRE_V20_03595.pdf> (consulté le 12 janvier 2021).

²³⁷ *Id.*

²³⁸ Convention de 1971, art. 7 paragraphe 1 (a) et art. 5 paragraphe 1.

²³⁹ *Id.*, art. 5 (2).

comme une infraction pénale. De plus, la Convention de 1971 prévoit certaines mesures relatives au traitement de l'abus de substances psychotropes.

2.3.1. Le contrôle administratif des substances psychotropes

2.3.1.1. Le système d'évaluations *ad hoc* et de statistiques

Les Parties doivent faire parvenir annuellement divers renseignements au Secrétaire général des Nations Unies. Dans ce rapport annuel, les Parties doivent indiquer toutes « modifications importantes » à la législation en lien avec les substances psychotropes et tous les faits « particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes »²⁴⁰ ainsi que tout renseignement demandé par la Commission des stupéfiants dans l'exercice de ses fonctions.

La Convention de 1971 n'établit pas de système d'évaluations des besoins, la pierre angulaire de tous les traités précédents en matière de drogues depuis la Convention de 1931, incluant la Convention unique de 1961²⁴¹. Sans système d'évaluations, les compagnies pharmaceutiques étaient libres de produire les quantités qu'elles désiraient, sans que leur production soit jugée comme excédentaire. La nécessité de mettre en place un tel système d'évaluation avait été écartée, car, « vu le grand nombre de transactions portant sur une variété infinie de substances et de préparations, ce régime comporterait des tâches administratives excessives pour les administrations nationales »²⁴².

Conscient de cette faille, le Conseil économique et social des Nations Unies a rapidement invité les gouvernements à divulguer volontairement des informations non requises par la Convention²⁴³.

²⁴⁰ *Id.*, art. 16 paragraphe 1 (a) et (b).

²⁴¹ À ce propos, voir les commentaires sur le système d'évaluations de la Convention de 1931 à la page 14 du présent mémoire et sur le système d'évaluations de la Convention unique de 1961 à la page 29. Voir aussi à ce sujet : W. B. MCALLISTER, « The global political economy of scheduling », préc., note 62, 7.

²⁴² Compte rendu du représentant de l'OICS de l'époque le 22 janvier 1971 à l'occasion de la 13^e séance plénière lors des négociations pour l'adoption de la Convention de 1971 reproduit dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, Vol. II, préc., note 213, p. 159.

²⁴³ Résolution E/RES/1981/7 du Conseil économique et social, 14^e séance plénière, 6 mai 1981. Voir aussi les résolutions subséquentes du Conseil économique et social invitant les parties à divulguer davantage d'informations : Résolution E/RES/1991/44 du Conseil économique et social, 15^e séance plénière, 21 juin 1991; Résolution E/RES/1993/38 du Conseil économique et social, 43^e séance plénière, 27 juillet 1993; Résolution E/RES/1996/30 du Conseil économique et social, 48^e séance plénière, 24 juillet 1996.

Graduellement, plusieurs États ont répondu à l'appel en communiquant sur base volontaire les évaluations de leurs besoins en matière de substances psychotropes à l'OICS²⁴⁴. Dans les années suivantes, la Commission des stupéfiants a fait plusieurs recommandations pour modifier la Convention afin de prévoir explicitement un système d'évaluation des besoins²⁴⁵. À ce jour, aucune modification n'a été apportée à la Convention de 1971.

Comme pour la Convention unique de 1961, les Parties doivent fournir à l'OICS des rapports statistiques annuels sur la quantité de substances psychotropes fabriquées, exportées et importées²⁴⁶. Ces rapports doivent également faire état des stocks détenus par les fabricants pour les substances des Tableaux I et II²⁴⁷. L'OICS analyse les renseignements qui lui sont divulgués par formulaires et en fait état dans ses rapports annuels présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants²⁴⁸.

2.3.1.2. La fabrication et le commerce de substances psychotropes

Les substances du Tableau I font l'objet d'une série de mesures de contrôle additionnelles visant à assurer que leur utilisation soit confinée à des fins scientifiques et médicales « très limitées ». La Convention de 1971 impose aux Parties que « la fabrication, le commerce, la distribution et la

²⁴⁴ À ce sujet, la Commission des stupéfiants notait, dans une résolution en 1983, que plusieurs gouvernements collaboraient et faisaient parvenir annuellement à l'OICS des évaluations et informations sur les substances psychotropes. Voir : Résolution 2 (XXX) de la Commission des stupéfiants, 937^e séance, 16 février 1983.

²⁴⁵ À ce sujet, la Commission des stupéfiants soulevait en 1981 que « [l']évaluation de l'offre et de la demande de substances psychotropes est, à l'heure actuelle, une opération *ad hoc* et mal définie. La portée du contrôle devrait être modifiée compte tenu des besoins scientifiques, médicaux et sociaux. Les renseignements qui doivent être soumis à l'Organe par les gouvernements, au titre de la Convention sur les substances psychotropes, ne suffisent pas pour évaluer la consommation de façon précise et l'on ne demande pas de fournir des estimations annuelles des besoins licites à l'échelon national. [...] Il faut demander aux gouvernements de fournir davantage de données statistiques sur ces substances, et instaurer un système d'estimations, ne serait-il que facultatif, applicable aux substances inscrites au Tableau II. Cela permettrait à l'Organe d'aborder l'étude du problème de l'offre et de la demande pour ce qui est des substances psychotropes. Par la suite, les gouvernements pourraient envisager d'amender la Convention dans ce sens. Une fois en possession de données suffisantes, l'Organe pourrait commencer à évaluer progressivement les besoins mondiaux en vue d'établir et de maintenir au niveau international un équilibre entre l'offre et la demande licites de substances psychotropes ». COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la vingt-neuvième session*, New York, Nations Unies, 2 au 11 février 1981, Supplément n° 4, E/CN.7/668, p. 94 et 95 [COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la vingt-neuvième session*].

²⁴⁶ Convention de 1971, art. 16 paragraphe 4. Les informations devant être divulguées dans les rapports statistiques ont également été élargies par résolution du Conseil économique et social. Voir : Résolution E/RES/1985/15/ du Conseil économique et social, 22^e séance plénière, 28 mai 1985; Résolution E/RES/1987/30/ du Conseil économique et social, 14^e séance plénière, 26 mai 1987.

²⁴⁷ Convention de 1971, art. 16 paragraphe 4 (a).

²⁴⁸ *Id.*, art. 18.

détention soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable »²⁴⁹. Les quantités auxquelles les personnes autorisées à détenir ces substances ont droit sont limitées à ce qui est strictement nécessaire²⁵⁰. Ces personnes doivent procéder à l'enregistrement des quantités ou stocks détenus ainsi que les informations détaillées pour chaque acquisition et cession de ces substances²⁵¹. De plus, les Parties doivent prohiber l'importation et l'exportation de ces substances, sauf lorsque l'importateur et l'exportateur sont dûment autorisés par une autorité étatique compétente²⁵². Une autorisation d'importation et d'exportation doit être exigée pour chaque transaction²⁵³.

En ce qui a trait aux substances des Tableaux II, III et IV, les Parties doivent exiger l'obtention d'une licence ou une autre mesure de contrôle similaire pour entreprendre le commerce, la fabrication et la distribution de ces substances et elles doivent surveiller ces activités²⁵⁴. Ces substances psychotropes doivent « être fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale »²⁵⁵, sauf pour les substances des Tableaux III et IV qui peuvent être distribués sans ordonnance à des particuliers par des pharmaciens autorisés dans des cas exceptionnels et à des fins médicales²⁵⁶.

Les substances contenues dans le Tableau II, notamment l'amphétamine, la méthamphétamine et le méthylphénidate (désigné sous le nom commercial *Ritalin*), sont soumises à des règles plus strictes en ce qui a trait à l'enregistrement des informations en lien avec l'acquisition de telles substances²⁵⁷ et le commerce international²⁵⁸.

²⁴⁹ *Id.*, art. 7 paragraphe 1 (b).

²⁵⁰ *Id.*, art. 7 paragraphe 1 (d).

²⁵¹ *Id.*, art. 11 paragraphe 1.

²⁵² *Id.*, art. 7 paragraphe 1 (f) et art. 12 paragraphe 1.

²⁵³ *Id.*, art. 12 paragraphe 1.

²⁵⁴ *Id.*, art. 8.

²⁵⁵ *Id.*, art. 9 paragraphe 1.

²⁵⁶ *Id.*, art. 9 paragraphe 3.

²⁵⁷ *Id.*, art. 11 paragraphe 3.

²⁵⁸ *Id.*, art. 12 paragraphe 1 et 3.

2.3.2. Le contrôle pénal des substances psychotropes

Tout comme la Convention unique de 1961, la Convention de 1971 impose aux Parties d'introduire de nouvelles infractions pénales dans leur législation nationale²⁵⁹. L'article 22 de la Convention de 1971 prévoit que, « [s]ous réserve des dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées »²⁶⁰. L'article 22 de la Convention de 1971, contrairement à l'article 36 de la Convention unique de 1961, expose en termes généraux ce qui constitue une infraction et n'énumère pas les actes devant être réprimés.

La sanction imposée en cas d'infraction peut être remplacée par un traitement lorsque l'infraction est commise par « une personne utilisant de façon abusive des substances psychotropes »²⁶¹ ou par une peine plus sévère si la Partie le juge opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt public²⁶².

Finalement, contrairement à la Convention unique de 1961, la Convention de 1971 n'oblige pas les Parties à considérer les infractions à la convention comme étant de plein droit une cause d'extradition, mais souligne qu'il est souhaitable qu'elles soient traitées ainsi²⁶³.

2.3.3. Le traitement de l'abus des substances psychotropes

Similaire à celui ajouté à la Convention unique de 1961 lors de la procédure d'amendement par le Protocole de 1972, l'article 20 de la Convention de 1971 prévoit que les Parties s'engagent à prendre « toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes » et à « assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale »

²⁵⁹ À propos du volet pénal de la Convention de 1971, voir généralement : N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 91.

²⁶⁰ Convention de 1971, art. 22 paragraphe 1 a).

²⁶¹ *Id.*, art. 22 paragraphe 1 b).

²⁶² *Id.*, art. 23.

²⁶³ *Id.*, art. 22 paragraphe 2 b).

des personnes affectées par l'abus de substances²⁶⁴. Parallèlement, l'article prévoit des mesures en ce qui a trait à la formation aux personnels soignants pour aider les personnes qui abusent de substances psychotropes²⁶⁵.

3. Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Au cours des années 80, le trafic international de drogues, exalté par des organisations criminelles de plus en plus sophistiquées, a fait l'objet d'une attention accrue au niveau international. Afin de répondre à cette problématique dorénavant qualifiée de menace à la sécurité nationale des États et établie comme une priorité de la politique étrangère américaine par le président Ronald Reagan, la Convention contre le trafic illicite de 1988 a été adoptée sous les auspices des Nations Unies. Cette troisième convention sur les drogues renforce le contrôle international des drogues en place en multipliant les infractions devant faire l'objet de sanctions criminelles, en favorisant la coopération entre les Parties et en élargissant le contrôle international pour englober de nouvelles substances, les précurseurs²⁶⁶.

3.1. Contexte des négociations de 1988 : mondialisation et cartellisation du trafic illicite

L'expansion du contrôle international aux substances psychotropes par la Convention de 1971 et le renforcement du contrôle des stupéfiants par le Protocole de 1972 n'a pas eu les effets escomptés²⁶⁷. Au cours des années 80, le trafic international de drogues continue d'accroître et semble intouchable. La mondialisation effrénée et le libre-échange ont entraîné des changements

²⁶⁴ *Id.*, art. 20 paragraphe 1.

²⁶⁵ *Id.*, art. 20 paragraphe 2 et 3.

²⁶⁶ Un précurseur est une substance chimique non psychoactive ou faiblement psychoactive indispensable à la préparation (extraction ou synthèse) de produits stupéfiants ou de substances psychotropes. *Dictionnaire des drogues et des dépendances*, préc., note 187, p. 573.

²⁶⁷ À ce sujet, le Secrétaire général des Nations Unies explique dans le Commentaire sur la Convention contre le trafic illicite de 1988 : « Les informations communiquées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au début des années 80 montraient clairement que l'abus et le trafic illicite des drogues avaient pris des dimensions sans précédent. [...] Le trafic illicite de drogues menaçait la santé et le bien-être des individus, encourageait la corruption et la criminalité organisée et compromettait l'ordre public. En outre, il menaçait la souveraineté et la sécurité des États et pourrissait les structures économiques, sociales et culturelles de la société. Dans certains cas, il engendrait ou favorisait aussi d'autres formes de délinquance organisée ». *SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988*, New York, Nations Unies, 2000, E/CN.7/590 (Numéro de vente F.98.XI.5), p. 1 [SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de 1988*].

importants dans l'économie mondiale, licite et illicite²⁶⁸. Le trafic international de la drogue, comme le commerce de toute marchandise, a profité de ce nouvel environnement pour fleurir.

The changes in the global economy have their part in explaining the worldwide development of the illicit drug trade. For example, goods, services, and people move more frequently and easily across international borders. In addition, trade liberalization and de-regulation have been encouraged by the international community resulting in global trade growing at unusually high rates. Furthermore, the existence of a global financial system and advances in technology especially in the development of data exchange networks, have led to a quicker exchange and transfer of information, data, and currencies. These changes provide great opportunities for organized criminal networks to expand their operations by reaching world markets and easily transferring illicit monies from one State to another²⁶⁹.

Les années 80 sont marquées par l'influence montante des grandes organisations criminelles internationales telles que les cartels de Medellín et de Cali basées en Colombie²⁷⁰. Le trafic illicite devient un sujet récurrent à l'agenda de l'Assemblée générale des Nations Unies. La menace que pose le trafic de drogue pour la sécurité des États, les liens entre le commerce de la drogue et la corruption et le rôle de la corruption dans le ralentissement du développement économique de certains pays se hissent au sommet des préoccupations internationales²⁷¹. Année après année, l'Assemblée générale des Nations Unies exprime sa préoccupation face à l'augmentation du trafic illicite malgré les efforts à tous niveaux dans une série de résolutions intitulées *Campagne internationale contre le trafic des drogues*²⁷². Le trafic international de drogues « sera dès lors perçu comme un nouveau fléau qui menace non plus seulement les individus et les États, mais aussi l'ordre et les intérêts de ce qu'on désigne désormais comme la "communauté internationale" »²⁷³.

²⁶⁸ B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.), préc., note 190 à la page 862; Bastien QUIRION, « Contrôle des drogues et mondialisation : enjeux et limites de la régulation internationale », (2016) 15-1 *Drogues, santé et société* 1, 6 et ss.

²⁶⁹ B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.), préc., note 190 à la page 862.

²⁷⁰ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 103.

²⁷¹ Catherine CARSTAIRS, « The stages of the international drug control system », (2005) 24 *Drug and Alcohol Review* 57, 61.

²⁷² Résolution A/RES/36/132 de l'Assemblée générale, 97^e séance plénière, 14 décembre 1981; Résolution A/RES/37/198 de l'Assemblée générale, 111^e séance plénière, 18 décembre 1982; Résolution A/RES/38/122 de l'Assemblée générale, 100^e séance plénière, 16 décembre 1983; Résolution A/RES/39/143 de l'Assemblée générale, 101^e séance plénière, 14 décembre 1984; Résolution A/RES/40/121 de l'Assemblée générale, 116^e séance plénière, 13 décembre 1985; Résolution A/RES/41/127 de l'Assemblée générale, 97^e séance plénière, 4 décembre 1986.

²⁷³ B. QUIRION, préc., note 268, 6.

Les années 80 ont également été empreintes de la dévotion du président américain Ronald Reagan au renforcement de la guerre contre la drogue à la fois au niveau national et international. La politique étrangère des États-Unis est alors grandement influencée par la qualification du trafic de drogue comme une menace importante à la sécurité nationale²⁷⁴. Pour le président Reagan, « [b]y 1980 illegal drugs were every bit as much a threat to the United States as enemy plane and missiles »²⁷⁵. Le budget du Département américain de la défense pour les efforts visant à éliminer la culture et la production de drogues à l'étranger fait l'objet d'une expansion significative sous l'administration Reagan, passant de 4,9 millions de dollars américains en 1982 à 397 millions de dollars américains en 1987²⁷⁶. Un régime de sanction visant à décertifier les États jugés en violation des efforts américains de lutte contre la drogue est alors mis en place permettant ainsi aux États-Unis d'« enroler » dans la guerre contre la drogue ceux qui ne coopéraient pas par la menace de sanctions économiques²⁷⁷.

Face à ce nouveau contexte et « considérant que le fléau de l'abus des drogues continue de s'étendre et a pris les proportions d'une épidémie dans de nombreuses parties du monde », l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, le 16 décembre 1981, la *Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues*²⁷⁸ proposée par la Commission des stupéfiants et présentée par le Conseil économique et social²⁷⁹. Ce programme soulevait que la « stratégie idéale consiste à éliminer totalement la production illicite de stupéfiants et la fabrication illicite de substances psychotropes, à interdire tout trafic illicite de drogues, à éliminer totalement l'abus des drogues et leur demande

²⁷⁴ À propos de l'influence de la guerre contre la drogue dans la politique étrangère de l'administration Reagan, voir : Bruce M. BAGLEY, « US Foreign Policy and the War on Drugs: Analysis of a Policy Failure », (1988) 30-2/3 *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 189.

²⁷⁵ Ronald REAGAN, *Remarks on Signing the Just Say No To Drugs Week Proclamation*, 20 mai 1986, en ligne : <<https://www.reaganlibrary.gov/archives/speech/remarks-signing-just-say-no-drugs-week-proclamation>> (consulté le 18 juillet 2021).

²⁷⁶ Bruce M. BAGLEY, « The New Hundred Years War? US National Security and the War on Drugs in Latin America », (1988) 30-1 *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 161, 165.

²⁷⁷ À ce sujet, la professeure Julie Ayling soutient que l'utilisation du processus de certification a été un élément essentiel des stratégies coercitives utilisées par les États-Unis pour répandre et promouvoir leurs politiques de contrôle des drogues au niveau international. Pour Ayling, « [t]hrough this process, the U.S. has conscripted drug-producing and drug-transiting states into the War on Drugs ». Julie AYLING, « Conscripting in the War on Drugs: Recent reforms to the U.S. drug certification process », (2005) 16-6 *International Journal of Drug Policy* 376.

²⁷⁸ La Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues est reproduite dans COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la vingt-neuvième session*, préc., note 245, annexe II.

²⁷⁹ Résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, 909^e séance, 11 février 1981; Résolution E/RES/1981/13 du Conseil économique et social, 14^e séance plénière, 6 mai 1981; Résolution A/RES/36/168 de l'Assemblée générale, 101^e séance plénière, 16 décembre 1981.

illicite et à développer le traitement et la réadaptation »²⁸⁰ et invitait les États à maximiser la coopération internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogues²⁸¹.

En 1984, plusieurs pays d'Amérique latine, particulièrement affectés par les activités de ces organisations criminelles, soumettent à l'Assemblée générale une déclaration implorant la mise en place d'un plan d'action vigoureux contre le trafic illicite et ses acteurs²⁸². Suite à cette demande, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte le 14 décembre 1984 une résolution priant la Commission des stupéfiants de « commencer la préparation à titre prioritaire [...] d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants dans lequel seraient abordés dans leur ensemble, les divers aspects du problème et notamment, ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants »²⁸³.

Parallèlement au processus de mise en place d'une convention internationale sur le trafic illicite, l'Assemblée générale convoque une conférence ministérielle avec le mandat précis « de susciter une action universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes aux échelons national, régional et international, et d'adopter un plan multidisciplinaire complet pour les activités futures »²⁸⁴. Plus de 138 États se sont réunis du 17 au 26 juin 1987 à Vienne à l'occasion de cette conférence ministérielle²⁸⁵. Au terme de celle-ci, les États participants ont adopté une déclaration réitérant leur volonté politique de lutter contre le problème de la drogue ainsi qu'un schéma multidisciplinaire établissant 35 objectifs intitulés *Comprehensive Multidisciplinary*

²⁸⁰ COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la vingt-neuvième session*, préc., note 245, p. 90.

²⁸¹ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 100.

²⁸² La déclaration intitulée *Quito Declaration against Traffic in Narcotic Drugs (A/39/407, 17 août 1984)* est signée par la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Nicaragua, le Pérou, le Panama et le Venezuela. Dans cette déclaration, les signataires soulignent que le trafic de drogues dans leur pays est lié aux problèmes de corruption et à l'instabilité politique. Les signataires insistent pour que le trafic illicite de drogues soit considéré comme un crime contre l'humanité et que les pays en développement affectés par ces entreprises criminelles reçoivent une aide financière pour combattre les causes sous-jacentes du trafic illicite de drogues. Sur le rôle des pays d'Amérique latine dans la mise en place de la Convention contre le trafic illicite de 1988, voir généralement : Giovanni M. CRUZ, « A View from the South: The Global Creation of the War on Drugs », (2017) 39-3 *Contexto Internacional* 633.

²⁸³ Résolution A/RES/39/141 de l'Assemblée générale, 101^e séance plénière, 14 décembre 1984.

²⁸⁴ Résolution A/RES/40/122 de l'Assemblée générale, 116^e séance plénière, 13 décembre 1985.

²⁸⁵ *Declaration of the International Conference on Drug Abuse and Illicit Trafficking and Comprehensive Multidisciplinary Outline of Future Activities in Drug Abuse Control*, New York, United Nations, 1988, ST/NAR/14 (Numéro de vente : E.88.XI.1), p. iii. Le 26 juin, date marquant la fin de cette conférence ministérielle, a d'ailleurs été choisi par l'Assemblée générale des Nations Unies pour souligner la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues par la Résolution A/RES/42/112 de l'Assemblée générale, 93^e séance plénière, 7 décembre 1987, par 5.

Outline of Future Activities in Drug Abuse Control et proposant des pistes d'action concrète nationale, régionale et internationale pour les atteindre²⁸⁶.

L'année suivante, en 1988, 106 États se sont réunis de nouveau à Vienne à l'occasion cette fois-ci de la conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁸⁷. Le président de la conférence plénipotentiaire lance le ton des négociations en invitant les représentants à coopérer « in order to ensure the success of humanity's war on drugs »²⁸⁸. Au terme des négociations, les États adoptent la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* regroupant 34 articles ainsi qu'une annexe contenant les Tableaux I et II énumérant des substances fréquemment utilisées dans la fabrication et la production de drogues.

3.2. Les objectifs de la Convention contre le trafic illicite de 1988 : renforcement du volet criminel du contrôle international des drogues

Le préambule de la Convention contre le trafic illicite de 1988 expose certaines préoccupations des Parties en ce qui a trait à l'« ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société » et « les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société »²⁸⁹.

Cette nouvelle convention ne modifie pas les principes fondamentaux du contrôle international établi par la Convention unique de 1961 et la Convention de 1971, mais engendre un durcissement clair du régime de contrôle international des drogues²⁹⁰. L'article 2 précise que l'« objet de la

²⁸⁶ L'article 14 paragraphe 5 de la Convention contre le trafic illicite de 1988 réitère que les mesures proposées par le Schéma multidisciplinaire peuvent servir de base pour les Parties lorsqu'elles adoptent des « mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ».

²⁸⁷ ONUDC, *Un siècle de lutte contre la drogue*, préc., note 32, p. 104; SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de 1988*, préc., note 267, p. 9.

²⁸⁸ Discours d'ouverture du président élu lors de la 1^{ière} séance plénière en date du 25 novembre 1988 dans *Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*, Vienne, 15 novembre au 20 décembre 1988, Nations Unies, Vol. II, E/CONF. 82/16/Add.1, par. 24 [*Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Convention against Illicit Traffic*, Vol. II].

²⁸⁹ Convention contre le trafic illicite de 1988, préambule.

²⁹⁰ Le préambule de la Convention contre le trafic illicite de 1988 indique notamment que les Parties reconnaissent « la

présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale »²⁹¹. Aujourd'hui ratifié par 191 États²⁹², la Convention contre le trafic illicite de 1988 a entraîné l'internationalisation de la guerre contre la drogue lancée par les États-Unis²⁹³. Influencée par la rhétorique reaganienne du « tough on crime », la Convention contre le trafic illicite de 1988 « served as a mechanism to regalanise and strengthen international commitment to drug control in a period of turbulent geopolitical change, and to institutionalise US approaches for advancing the goal of drug prohibition. As the war on communism came to an end, the war on drugs enabled police, military and intelligence budgets to be sustained and the US geostrategic presence in third countries extended »²⁹⁴.

3.3. Multiplication des infractions internationales : consolidation de l'approche pénale du problème de la drogue

La Convention contre le trafic illicite de 1988 est essentiellement un instrument international de droit criminel qui s'efforce de supprimer toutes les différentes formes d'activités liées au trafic de drogue²⁹⁵. La Convention procède à une extension et une élaboration des crimes liés aux drogues et qualifie pour la première fois le trafic illicite de drogue comme étant un crime transnational²⁹⁶.

nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences » et « aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite ». *Id.*

²⁹¹ *Id.*, art. 2 paragraphe 1.

²⁹² OICS, *Célébration du soixantenaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du cinquantenaire de la Convention sur les substances psychotropes de 1971*, préc., note 4, p. 1.

²⁹³ David P. STEWART, « Internationalizing the War on Drugs: The UN Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances », (1990) 18-3 *Denver Journal of International Law and Policy* 387.

²⁹⁴ Julia BUXTON et Lona BURGER, « International Drug Policy in Context », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 à la page 11. Sur l'influence de l'administration Reagan dans l'adoption de la Convention contre le trafic illicite de 1988, voir : Michael WOODIWISS et Dick HOBBS, « Organized Evil and the Atlantic Alliance: Moral Panics and the Rhetoric of Organized Crime Policing in America and Britain », (2009) 49-1 *British Journal of Criminology* 106, 112 et ss.

²⁹⁵ N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 97 et ss; D. WISEHART, préc., note 56, p. 47 et 48.

²⁹⁶ Convention contre le trafic illicite de 1988, préambule.

Les Parties à la Convention contre le trafic illicite de 1988 s'engagent à pénaliser l'ensemble de la chaîne du commerce de la drogue allant de la culture jusqu'à la possession pour usage personnel²⁹⁷.

Une des innovations de la Convention contre le trafic illicite de 1988 est la mise en place de mesures visant les gains économiques provenant du trafic de stupéfiants pour « priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile »²⁹⁸. La Convention contre le trafic illicite de 1988 s'attaque donc, entre autres, à l'aspect économique du trafic de drogues et vise à anéantir l'incitatif financier poussant certains individus à se tourner vers le trafic de drogues. En d'autres mots, la Convention « was designed to hit the enemy, drug traffickers, where it hurt them most : in their pockets »²⁹⁹. L'article 3 inscrit le blanchiment d'argent lié à la drogue³⁰⁰ ainsi que l'organisation, la direction et le financement de toute activité liée au trafic de drogues³⁰¹ à la liste des infractions devant faire l'objet de dispositions pénales dans la législation nationale des Parties. La Convention assoit la première définition juridique de l'infraction de blanchiment d'argent dans un traité international³⁰². La Convention prévoit également des mesures de confiscation des revenus provenant des infractions liées à la drogue³⁰³.

En plus de criminaliser l'aspect financier du trafic de drogues, la Convention contre le trafic illicite de 1988 prévoit un renforcement du régime antérieur en ce qui a trait à la détention en vue de consommation personnelle. Les Parties s'engagent, « [s]ous réserve de [leurs] principes constitutionnels et des concepts fondamentaux », à adopter « les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis

²⁹⁷ À propos de l'expansion des comportements érigés en infraction par la Convention contre le trafic illicite de 1988, voir : N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 97 et ss.

²⁹⁸ Convention contre le trafic illicite de 1988, préambule.

²⁹⁹ Discours d'ouverture de la présidente intérimaire lors de la 1^{ière} séance plénière en date du 25 novembre 1988 dans *Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Convention against Illicit Traffic*, Vol. II, préc., note 288, par. 6.

³⁰⁰ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 3 paragraphe 1 (b).

³⁰¹ *Id.*, art. 3 paragraphe 1 (a) v).

³⁰² L'article 3 paragraphe 1 b) (i) de la Convention contre le trafic illicite de 1988 prévoit une infraction de blanchiment d'argent pour « la conversion ou [le] transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ». Voir aussi : B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.), préc., note 190 à la page 875; H. GHODSE (dir.), préc., note 134, p. 21.

³⁰³ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 5 paragraphe 2.

intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle »³⁰⁴. Ainsi, contrairement aux deux conventions antérieures n'abordant pas la détention en vue de consommation personnelle, la Convention contre le trafic illicite de 1988 prévoit explicitement que celle-ci doit faire l'objet d'une sanction pénale³⁰⁵. Bien que la consommation de drogues ne soit pas directement visée par cette disposition, pour consommer de la drogue, il faut se la procurer et la détenir à un certain moment. Ainsi, le cadre international en place sous la Convention contre le trafic illicite de 1988 « pousse largement à l'incrimination de l'usage »³⁰⁶.

Parallèlement, les Parties à la Convention contre le trafic illicite de 1988 s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale « la participation à l'une des infractions [...] ou à toute association, entente, tentative ou complicité »³⁰⁷. Cette disposition prévoit la criminalisation d'un large éventail de comportements allant de la participation effective à l'assistance et à l'encouragement et vise à faciliter la poursuite pénale de tout participant au trafic³⁰⁸.

Comme sous les deux conventions antérieures, les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères³⁰⁹ ou remplacer la peine prononcée par une mesure de traitement³¹⁰. La mise en

³⁰⁴ *Id.*, art. 3 paragraphe 2.

³⁰⁵ Cette obligation des Parties à la Convention contre le trafic illicite de 1988 de criminaliser la possession simple aux fins de consommation personnelle a notamment été confirmée par l'OICS en 1992 dans son rapport annuel : « Aucune des conventions n'impose de faire de la consommation illicite de drogue, par elle-même, un délit punissable. Les conventions traitent par contre indirectement de la consommation illicite des drogues dans leurs dispositions concernant la culture, l'achat ou la possession de drogues illicites. Dans la mesure où ces activités ont pour but la consommation personnelle non médicale [...] seule la Convention de 1988 impose clairement aux Parties de conférer le caractère d'infraction pénale à la possession, à l'achat ou à la culture de drogues placées sous contrôle, aux fins d'une consommation personnelle non médicale ». ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992*, New York, Nations Unies, 1992, E/INCB/1992/1 (Numéro de vente F.93.XI.I), p. 5. Voir aussi à ce sujet : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de 1988*, préc., note 267, p. 70 ss.

³⁰⁶ Perrine SIMON, « Le cadre juridique international de la lutte contre les stupéfiants », (2019) 1-26 *Revue juridique de l'Océan Indien* 421, 427.

³⁰⁷ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 3 paragraphe 1 c) (iv).

³⁰⁸ N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 122 et 123. Voir aussi : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de 1988*, préc., note 267, p. 60.

³⁰⁹ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 24.

³¹⁰ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 3 paragraphe 4 d).

place de mesures de traitement n'est toutefois pas une obligation sous la Convention contre le trafic illicite de 1988.

3.4. Coopération et entraide internationales : vers une police mondiale de la drogue

Afin d'assurer de manière efficace la répression du trafic illicite international, la Convention contre le trafic illicite de 1988 visait à améliorer et renforcer la coopération et la coordination internationales entre les autorités compétentes, notamment les douanes et les services de police³¹¹. À ces fins, la Convention invite les Parties à établir et à maintenir des voies de communication entre les forces policières et les services douaniers et à échanger des informations concernant l'identité, le lieu de séjour et les activités des trafiquants présumés afin de contenir et de prévenir la contrebande de drogues³¹². En outre, les Parties doivent se tenir mutuellement informées de l'élaboration de méthodes efficaces de répression et s'entraider afin de mettre en œuvre des programmes de formation appropriés³¹³. La Convention favorise également la collaboration entre les Parties pour la répression du trafic illicite en multipliant les infractions pouvant faire l'objet d'une extradition³¹⁴. Enfin, la Convention contient des dispositions visant à éliminer le trafic illicite de drogues par mer³¹⁵, dans les zones franches et les ports francs³¹⁶ et par services postaux³¹⁷.

3.5. Nouvelles substances sous contrôle international : les précurseurs

La Convention contre le trafic illicite de 1988 étend les produits sous contrôle international en incluant les précurseurs, qui seront dorénavant surveillés par l'OICS³¹⁸. Les Tableaux I et II en annexe de la Convention contre le trafic illicite de 1988 énumèrent les produits chimiques souvent utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants, notamment les produits comme l'anhydride acétique utilisés dans la transformation de la morphine en héroïne³¹⁹. Les Parties doivent adapter

³¹¹ B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.), préc., note 190 à la page 874.

³¹² Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 9 paragraphe 1.

³¹³ *Id.*, art. 9 paragraphe 2 et 3.

³¹⁴ *Id.*, art. 6. À propos des mesures d'extradition sous la Convention contre le trafic illicite de 1988, voir généralement : N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 250 et ss.

³¹⁵ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 17.

³¹⁶ *Id.*, art. 18.

³¹⁷ *Id.*, art. 19.

³¹⁸ *Id.*, art. 12. Au sujet des précurseurs et de leur contrôle sous la Convention contre le trafic illicite de 1988, voir : N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 104 et ss.

³¹⁹ B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.),

leur législation nationale afin que la fabrication, le transport et la distribution de ces produits pour des fins illicites constituent des infractions pénales³²⁰. Les Parties doivent également prendre les mesures « qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement » de ces précurseurs³²¹ et ainsi établir et maintenir un système de surveillance du commerce international³²². Les Tableaux peuvent faire l'objet d'un changement par une décision de la Commission des stupéfiants suite à une notification par une Partie ou l'OICS³²³.

La Convention contre le trafic illicite de 1988 prévoit également un certain contrôle sur les équipements et matériels utilisés pour produire des drogues et invite les Parties à prendre des mesures appropriées pour « prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes »³²⁴.

4. Les organes du contrôle international des drogues

Le contrôle international des drogues est assuré par plusieurs organes internationaux³²⁵. L'Assemblée générale des Nations Unies, la principale instance de délibération et d'élaboration des politiques onusiennes, est appuyée pour les questions en matière de drogues par le Conseil économique et social qui, à son tour, est conseillé par la Commission des stupéfiants, une commission technique créée spécifiquement pour étudier ces questions. L'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'OICS, est un organe indépendant du système onusien chargé de surveiller l'application des conventions internationales en matière de drogues et de veiller à ce que les Parties respectent leurs obligations. Finalement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'ONUDC, est en charge des politiques onusiennes en matière de contrôle des drogues.

préc., note 190 à la page 875.

³²⁰ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 3 paragraphe 1 (iv).

³²¹ *Id.*, art. 12 paragraphe 1.

³²² *Id.*, art. 12 paragraphe 9 a).

³²³ *Id.*, art. 12 paragraphe 2 à 7.

³²⁴ *Id.*, art. 13.

³²⁵ Sur les fonctions des organes du contrôle international des drogues, voir généralement : B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.), préc., note 190 aux pages 888 et ss; D. WISEHART, préc., note 56, p. 8 et ss.

4.1. Assemblée générale des Nations Unies

L'Assemblée générale est l'organe principal des Nations Unies chargé de la politique générale de l'organisation³²⁶. Tous les Membres des Nations Unies y sont représentés³²⁷ et détiennent un droit de vote³²⁸. L'Assemblée générale peut discuter de toutes questions sous la compétence des Nations Unies et peut émettre des recommandations non contraignantes par l'entremise de résolutions³²⁹.

L'Assemblée générale est le seul forum où toutes les Parties aux conventions internationales en matière de drogues se réunissent régulièrement pour discuter de ce sujet. Les questions relatives au contrôle international des drogues sont étudiées au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale qui traite des questions sociales, humanitaires et culturelles³³⁰. Depuis 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté annuellement des résolutions portant sur le contrôle des drogues visant principalement à réitérer l'engagement des États Membres dans la lutte contre les drogues conformément aux trois conventions et mettre en lumière de nouvelles problématiques.

En plus des sessions annuelles régulières, l'Assemblée générale peut être convoquée à l'occasion d'une session extraordinaire sur un sujet particulier³³¹. Depuis la création des Nations Unies en 1945, l'Assemblée générale a tenu trois sessions extraordinaires ayant comme thématique le contrôle des drogues : la session extraordinaire sur le contrôle des drogues de 1990³³², la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue de 1998³³³ et la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue de 2016³³⁴. À l'occasion de ces sessions extraordinaires, les États

³²⁶ À propos de l'Assemblée générale des Nations Unies, sa mission et ses pouvoirs, voir : Christian TOMUSCHAT, « United Nations, General Assembly », dans Max Planck Encyclopedia of International Law, en ligne : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e555?print=pdf>> (consulté le 15 juin 2021).

³²⁷ Charte des Nations Unies, art. 9.

³²⁸ *Id.*, art. 18 paragraphe 1.

³²⁹ *Id.*, art. 10.

³³⁰ « Commission sociale, humanitaire et culturelle (Troisième Commission) », *Nations Unies*, en ligne : <<https://www.un.org/fr/ga/third/index.shtml>> (consulté le 3 janvier 2021).

³³¹ Charte des Nations Unies, art. 20.

³³² Session extraordinaire de 1990 convoquée par la Résolution A/RES/44/16 de l'Assemblée générale, 43^e séance plénière, 1 novembre 1989.

³³³ Session extraordinaire de 1998 convoquée par la Résolution A/RES/51/64 de l'Assemblée générale, 82^e séance plénière, 12 décembre 1996.

³³⁴ Session extraordinaire de 2016 convoquée par la Résolution A/RES/67/193 de l'Assemblée générale, 60^e séance plénière, 20 décembre 2012 et la Résolution A/RES/70/181 de l'Assemblée générale, 80^e séance plénière, 17 décembre 2015.

Membres se sont réunis pour discuter des divers enjeux entourant la question du contrôle des drogues et de la problématique de l'abus de consommation. Au terme de celles-ci, les États Membres ont pris une série d'engagements énoncés dans des déclarations politiques et plans d'action³³⁵.

Finalement, en plus de son rôle général, l'Assemblée générale détient des pouvoirs spécifiques en matière de contrôle des drogues accordés par les trois conventions. La Convention unique de 1961 et la Convention de 1971 octroient à l'Assemblée générale le pouvoir de déterminer le budget de l'OICS et de la Commission des stupéfiants³³⁶ et de fixer la rémunération des membres de l'OICS³³⁷. De plus, la Convention unique de 1961 confère à l'Assemblée générale le pouvoir d'examiner et de revoir toutes les décisions de la Commission des stupéfiants, à l'exception des décisions en lien avec la modification des substances soumises au contrôle international³³⁸. L'Assemblée générale est épaulée dans ses travaux en matière de contrôle des drogues par le Conseil économique et social qui, à son tour, est appuyé par la Commission des stupéfiants.

4.2. Conseil économique et social des Nations Unies

Le Conseil économique et social est l'un des six organes principaux des Nations Unies³³⁹. Il agit sous l'autorité de l'Assemblée générale et a pour mandat de coordonner les activités des Nations Unies ayant une composante économique ou sociale. Le Conseil est composé de 54 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans³⁴⁰. La Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil « peut convoquer [...] des conférences internationales sur des questions de sa

³³⁵ Les engagements pris par les États Membres lors de ces sessions extraordinaires en ce qui a trait principalement aux droits des femmes seront abordés dans la sous-section suivante aux pages 74 et ss du présent mémoire.

³³⁶ Convention unique de 1961, art. 6; Convention de 1971, art. 24.

³³⁷ Convention unique de 1961, art. 10 paragraphe 6.

³³⁸ *Id.*, art. 7.

³³⁹ L'article 7 de la Charte des Nations Unies prévoit la création des six organes principaux des Nations Unies, soit l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice, le Secrétariat et le Conseil économique et social. À propos du Conseil économique et social, voir généralement : Røben VOLKER, « United Nations, Economic and Social Council (ECOSOC) », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law-epil/9780199231690/law-9780199231690-e551>> (consulté le 15 juillet 2021).

³⁴⁰ Charte des Nations Unies, art. 61 paragraphes 1 et 2.

compétence »³⁴¹. C'est en vertu de ce pouvoir que le Conseil a convoqué les conférences ayant mené à l'élaboration des trois conventions sur les drogues ainsi que le Protocole de 1972.

Le travail du Conseil économique et social sur les questions liées à la drogue est principalement fait par l'entremise de sa commission technique spécialisée sur cet enjeu, la Commission des stupéfiants. Les conventions internationales en matière de drogues accordent toutefois explicitement certaines responsabilités au Conseil économique et social. Ainsi, il est chargé de nommer les membres de l'OICS³⁴², de trancher les demandes de révisions soumises par une Partie suite à une décision de la Commission des stupéfiants de modifier le contrôle applicable à une substance³⁴³ et d'autoriser ou non un État à produire de l'opium pour l'exportation de plus de cinq tonnes³⁴⁴.

4.3. Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été établie en 1946, lors des premiers instants des Nations Unies, afin de soutenir le Conseil économique et social dans ses travaux sur les drogues³⁴⁵. Initialement composée de 15 membres, la Commission a connu une expansion graduelle proportionnelle à l'importance accrue accordée à la question de la drogue au sein des Nations Unies et est aujourd'hui composée de 53 membres³⁴⁶. Les membres sont élus par le Conseil économique et social selon une répartition géographique déterminée³⁴⁷.

³⁴¹ *Id.*, art. 62 paragraphe 4.

³⁴² Convention unique de 1961, art. 9.

³⁴³ *Id.*, art. 3 paragraphe 8; Convention de 1971, art. 2 paragraphe 8; Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 12 paragraphe 7.

³⁴⁴ Convention unique de 1961, art. 24 paragraphe 2 (b).

³⁴⁵ Résolution E/RES/1946/9(1) du Conseil économique et social, 16 février 1946 prise en vertu du pouvoir accordé par les articles 7 et 68 de la Charte des Nations Unies de créer des commissions techniques.

³⁴⁶ L'augmentation du nombre de membres de la Commission des stupéfiants s'est produite par l'adoption d'une série de résolutions : Résolution E/RES/1972/1663 (LII) de la Commission des stupéfiants, 1816^e séance plénière, 1^{er} juin 1972 (augmentation à 30 membres); Résolution E/RES/1983/5 du Conseil économique et social, 11^e séance plénière, 24 mai 1983 (augmentation à 40 membres); Résolution E/RES/1991/49 du Conseil économique et social, 15^e séance plénière, 21 juin 1991 (augmentation à 53 membres). Cette augmentation est également due aux vagues d'admission de nouveaux Membres au sein des Nations Unies suite à la décolonisation et à la fin de la Guerre froide. Voir notamment : W. B. McALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 223 et 224.

³⁴⁷ Résolution E/RES/1991/49 du Conseil économique et social, 15^e séance plénière, 21 juin 1991.

La Commission des stupéfiants est l'organe décisionnel central en matière de contrôle international de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs³⁴⁸. Le mandat de la Commission des stupéfiants est « d'aider le Conseil à exercer, sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants, les fonctions de surveillance », « de donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants, et de préparer des projets de conventions internationales qui pourront être nécessaires »³⁴⁹. La Commission a également pour mandat « d'étudier les modifications qu'il pourrait être nécessaire à apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants » et « de remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil pourra le charger »³⁵⁰. Les membres de la Commission des stupéfiants surveillent et analysent les tendances mondiales entourant le trafic illicite et l'abus de drogues, adoptent des résolutions sur des questions connexes et proposent au Conseil économique et social des mesures à mettre en place pour répondre aux nouvelles problématiques.

Les trois conventions internationales accordent également certaines responsabilités à la Commission des stupéfiants³⁵¹. Elle est responsable de décider de toutes modifications ayant trait aux substances sous contrôle international³⁵². La Commission a donc le pouvoir de déterminer quelle substance est considérée comme étant un stupéfiant, une substance psychotrope et un précurseur et quel régime de contrôle doit s'y appliquer. La Commission des stupéfiants doit prendre connaissance des recommandations de l'OMS ou de l'OICS, mais n'est pas liée par celles-ci³⁵³. Quant aux décisions de la Commission, ces dernières lient les Parties qui doivent faire les

³⁴⁸ H. GHODSE (dir.), préc., note 134, p. 22; N. BOISTER, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, préc., note 5, p. 468 et 469.

³⁴⁹ Résolution E/RES/1946/9(1) du Conseil économique et social, 16 février 1946. À noter que l'usage du mot *stupéfiant* dans le mandat accordé à la Commission doit être pris au sens large afin de désigner toutes les substances soumises au contrôle international et non seulement les stupéfiants sous la Convention unique de 1961. Voir à ce sujet : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, préc., note 104, p. 120.

³⁵⁰ Résolution E/RES/1946/9(1) du Conseil économique et social, 16 février 1946.

³⁵¹ Convention unique de 1961, art. 8; Convention de 1971, art. 17; Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 21.

³⁵² Convention unique de 1961, art. 3 et 8 a); Convention de 1971, art. 2; Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 12.

³⁵³ Convention unique de 1961, art. 3 paragraphe 3 (iii), 4 et 5; Convention de 1971, art. 2 paragraphe 5. L'octroi de ce pouvoir décisionnel à la Commission des stupéfiants de faire fi des recommandations de l'OMS diffère du processus prévu dans les conventions antérieures. Sous la Convention de 1925 (art. 8 et 10), la Convention de 1931 (art. 11) et le Protocole de 1948 (art. 1) les avis des experts du prédécesseur de l'OMS sur les aspects médicaux des drogues étaient contraignants pour les États.

démarches nécessaires au niveau national pour s'assurer de respecter les nouvelles mesures restrictives à l'égard de la substance en question³⁵⁴.

4.4. Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)

L'OICS est un organe de contrôle indépendant chargé d'assurer la mise en œuvre des traités internationaux en matière de contrôle des drogues³⁵⁵. Mis en place par la Convention unique de 1961 suite à la fusion du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, l'OICS est entré en fonction le 2 mars 1968³⁵⁶. L'article 9 paragraphe 4 de la Convention unique de 1961 accorde à l'OICS le large mandat « de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants »³⁵⁷.

L'OICS est composé de treize membres élus pour un mandat de cinq ans par le Conseil économique et social, incluant trois membres ayant de l'expérience en médecine, en pharmacologie ou en pharmacie choisis à partir d'une liste fournie par l'OMS et dix membres choisis à partir d'une liste de personnes sélectionnées par les États Membres des Nations Unies³⁵⁸. Une représentation géographique équitable doit être respectée, particulièrement en ce qui a trait à la connaissance de

³⁵⁴ Une telle délégation de pouvoir accordant un pouvoir supranational à une organisation internationale est assez rare en droit international. Voir à ce propos : Cristian GIMENEZ CORTE, « The Forms of International Institutional Law: An Historical Analysis of the Scheduling Decisions of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Taken by the United Nations' Commission on narcotics Drugs », (2010) 7-1 *International Organizations Law Review* 171, 179. Voir aussi : José E. ALVAREZ, *International Organizations as Law-makers*, New York, Oxford University Press, 2005, p. 59 et ss.

³⁵⁵ « Mandate and Functions », *International Narcotics Control Board*, en ligne : <<https://www.incb.org/incb/fr/about/mandate-functions.html>> (consulté le 18 janvier 2021). Voir aussi : H. GHODSE (dir.), préc., note 134, p. 22.

³⁵⁶ Résolution E/RES/1966/1106(XL) du Conseil économique et social, 1416^e séance plénière, 4 mars 1966.

³⁵⁷ Convention unique de 1961, art. 9 paragraphe 4. Voir aussi : « Mandate and Functions », préc., note 355; David BEWLEY-TAYLOR et Mike TRACE, *The International Narcotics Control Board: Watchdog or Guardian of the UN Drug Control Conventions?*, 7, Oxford, The Beckley Foundation Drug Policy Programme, 2006, p. 3, en ligne : <<https://www.beckleyfoundation.org/resource/the-international-narcotics-control-board-watchdog-or-guardian-of-the-un-drug-control-conventions/>> (consulté le 15 mai 2021); H. GHODSE (dir.), préc., note 134, p. 23.

³⁵⁸ Convention de 1961, art. 9 paragraphe 1 et art. 10 paragraphe 2.

la situation dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs³⁵⁹. Une fois élus, les membres ne représentent pas leur État; ils doivent agir à titre d'experts indépendants³⁶⁰.

L'OICS administre le système international de contrôle des drogues et évalue la disponibilité mondiale des stupéfiants et des substances psychotropes en analysant les évaluations et statistiques transmises par les États³⁶¹. En ce qui a trait aux produits chimiques utilisés dans la fabrication licite de drogues, l'OICS surveille le contrôle exercé par les gouvernements et les conseille aux fins de prévenir le détournement de ces produits vers le marché noir³⁶². L'OICS analyse les produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues afin de déterminer s'ils doivent être placés sous contrôle international³⁶³.

Si, au terme de l'analyse des renseignements reçus, l'OICS a des « raisons objectives de croire » que les buts de la convention en question sont sérieusement compromis par l'inexécution d'une Partie des dispositions de la Convention, l'OICS peut proposer d'entrer en consultation avec le gouvernement visé ou de lui demander de se justifier³⁶⁴. L'OICS peut également agir ainsi lorsqu'une Partie devient, ou est manifestement à risque de devenir, un « centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illicites de stupéfiants »³⁶⁵. L'OICS peut proposer au gouvernement de prendre des mesures correctives pour assurer le respect de la convention en question³⁶⁶ ou proposer de procéder à une étude de la question sur son territoire

³⁵⁹ *Id.*, art. 9 paragraphe 3.

³⁶⁰ Au sujet de l'indépendance des experts siégeant à titre de membre de l'OICS, la Convention de 1961 prévoit que les « membres de l'[OICS] doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'[OICS], toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions ». Convention unique de 1961, art. 9 paragraphe 2. L'indépendance des membres de l'OICS a été remise en question à plusieurs reprises, voir notamment à ce sujet : David R. BEWLEY-TAYLOR, *International Drug Control: Consensus Fractured*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 271 et ss.

³⁶¹ Convention unique de 1961, art 12 et 13; Convention de 1971, art. 16.

³⁶² Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 12 paragraphe 12.

³⁶³ *Id.*, art. 12 paragraphe 4.

³⁶⁴ Convention de 1961, art. 14 paragraphe 1 (a); Convention de 1971, art. 19 paragraphe 1 (a).

³⁶⁵ Convention de 1961, art. 14 paragraphe 1 (a).

³⁶⁶ *Id.*, art. 14 paragraphe 1 (b); Convention de 1971, art. 19 paragraphe 1 (b).

et lui fournir les moyens techniques nécessaires lorsqu'il est question de trafic illicite de stupéfiants³⁶⁷.

Si un gouvernement concerné ne fournit pas d'explications satisfaisantes à une question de l'OICS ou néglige de prendre les mesures recommandées, ou si une situation grave exigeant la coopération internationale pour y remédier survient, l'OICS peut porter la question à l'attention des Parties, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants³⁶⁸. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'OICS peut recommander aux Parties d'arrêter toute importation ou exportation de stupéfiants ou de substances psychotropes en provenance ou à destination de l'État concerné³⁶⁹.

Depuis l'entrée en poste de l'OICS, seul l'Afghanistan a fait l'objet des mesures susmentionnées, en mai 2000, en raison de l'étendue de la culture illicite de pavot à opium dans le pays³⁷⁰. L'OICS a appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait que le non-respect des obligations de l'Afghanistan en ce qui a trait à l'éradication de la culture illicite du pavot à opium mettait en péril les objectifs de la Convention unique de 1961³⁷¹. Trois mois après l'invocation de l'article 14, les talibans ont annoncé l'interdiction totale de la culture du pavot à opium. En mai 2018, l'article 14 a été invoqué à nouveau contre l'Afghanistan pour les mêmes motifs³⁷². L'Afghanistan est encore

³⁶⁷ Convention de 1961, art. 14 paragraphe 1 (c).

³⁶⁸ Convention unique de 1961, art. 14 paragraphe 1 (d); Convention de 1971, art. 19 paragraphe 1 (c).

³⁶⁹ Convention unique de 1961, art. 14 paragraphe 2; Convention de 1971, art. 19 paragraphe 2.

³⁷⁰ Dans son rapport de 2001, l'OICS explique ainsi sa décision d'invoquer l'article 14 contre l'Afghanistan : « Ayant établi que l'Afghanistan était devenu de loin le plus gros producteur illicite d'opium dans le monde et que cet état de choses nuisait gravement à la réalisation des objectifs de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, l'Organe a décidé à sa soixante-huitième session, en mai 2000, d'invoquer, dans le cas de l'Afghanistan, l'article 14 de la Convention et, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article, de proposer à la fois à l'État islamique d'Afghanistan et aux autorités des Taliban d'engager des consultations, et de leur demander des explications ». ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001*, New York, Nations Unies, 2002, E/INCB/2001/1 (Numéro de vente : F.02.XI.1), p. 41 et 42. Voir aussi : « Mandate and Functions », préc., note 355.

³⁷¹ ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020*, Vienne, Nations Unies, 2021, E/INCB/2021/1, p. 40 et ss [OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020*]; OICS, *Célébration du soixantenaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du cinquantenaire de la Convention sur les substances psychotropes de 1971*, préc. note 4, p. 24.

³⁷² OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020*, préc., note 371, p. 40; « International Narcotics Control Board holds consultations with Government of Afghanistan », *International Narcotics Control Board* (10 février 2020), en ligne : <<https://www.incb.org/incb/en/news/press-releases/2020/incb-holds-consultations-wit-government-of-afghanistan.html>> (consulté le 10 mai 2021).

aujourd'hui le plus grand producteur mondial d'opium³⁷³, produisant plus de 86% de l'opium mondial en 2017³⁷⁴.

Sur la base de ses activités, l'OICS produit un rapport annuel sur la situation mondiale en matière de drogues présenté au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants³⁷⁵. Ce rapport contient notamment les évaluations et les statistiques envoyées par les États ainsi que le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales par les différents gouvernements. Depuis 1992, le premier chapitre du rapport annuel est consacré à un thème spécifique sur lequel l'OICS présente ses conclusions et recommandations afin d'alimenter les discussions politiques en matière de contrôle des drogues. Le plus récent rapport abordait la consommation de drogues chez les aînés³⁷⁶.

En tant que « chien de garde en ce qui concerne l'application des conventions internationales »³⁷⁷, l'OICS fait pression sur les gouvernements récalcitrants en exposant tout écart aux conventions dans ces rapports annuels. Par l'emploi d'une tactique de type « blaming and shaming » ou « name and shame », l'OICS exhorte les gouvernements à respecter leurs obligations internationales³⁷⁸. Au fil des dernières années, l'OICS a été critiqué pour avoir favorisé une interprétation trop rigide des conventions endoctrinée par une approche axée sur la prohibition et la répression, ignorant souvent les abus de droits de la personne commis par les États dans le cadre de leur politique de contrôle des drogues³⁷⁹. À titre d'exemple, l'OICS a tardé à accueillir les initiatives de réductions des méfaits, notamment les programmes d'échange de seringues et les centres d'injection supervisés,

³⁷³ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *World Drug Report 2021*, Livret 2, Vienne, Nations Unies, 2021 (Numéro de vente E.21.XI.8), p. 29.

³⁷⁴ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur les drogues de 2018*, Livret 2, New York, Nations Unies, 2018 (Numéro de vente E.18.XI.9).

³⁷⁵ Convention de 1961, art. 15; Convention de 1971, art. 18.

³⁷⁶ OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020*, préc., note 371, p. 1 et ss.

³⁷⁷ B. QUIRION, préc., note 268, 14. Voir aussi : D. BEWLEY-TAYLOR et M. TRACE, préc., note 357.

³⁷⁸ D. BEWLEY-TAYLOR et M. TRACE, préc., note 357, p. 4; D. WISEHART, préc., note 56, p. 24.

³⁷⁹ Susan C. BOYD, Connie I. CARTER et Donald MACPHERSON, *More Harm Than Good: Drug Policy in Canada*, Black Point, Fernwood Publishing Ltd, 2016, p. 75 : « International drug control bodies involved in shaping drug policy like the INCD have historically emphasized law enforcement and operate in isolation from the U.N. agencies that deal with the health and social consequences of drug markets, such as the WHO, World Bank, UNAIDS, United Nations Development Programme UNDP and the U.N. bodies that focus on human rights issues. The INCB, for example operates as a guardian of drug prohibition and chastise member states for policy developments it considers to be inconsistent with the international treaties. [...] The INCB take position that the supervised injection facilities contravene the international drug conventions, as noted above, despite their excellent record of preventing the harms of drug use, especially drug overdose death ». Voir aussi : D. R. BEWLEY-TAYLOR, préc., note 360, p. 219 et ss.

malgré l'abondance de preuves sur les bénéfices de tels programmes pour réduire la transmission du VIH³⁸⁰. De même, en 2011, l'OICS a refusé de se positionner contre l'exécution de plus de 360 personnes en Thaïlande pour des infractions liées à la drogue³⁸¹.

4.5. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

En 1991, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) est mis en place afin de solidifier la coordination des actions de lutte contre l'abus de drogues en intégrant en un seul programme les structures et fonctions des trois anciennes entités de contrôle des drogues des Nations Unies, soit la Division des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus de drogues (FNULAD)³⁸² et le Secrétariat de l'OICS³⁸³. En 1997, le PNUCID

³⁸⁰ À titre d'exemple, dans son rapport annuel de 1999, l'OICS critiquait les centres d'injection supervisés ainsi : « l'[OICS] considère que toute autorité nationale, régionale ou locale qui autorise l'aménagement et l'utilisation de salles d'injection ou de toute autre installation facilitant l'abus de drogues (quel qu'en soit le mode d'administration) facilite par là même le trafic. L'[OICS] rappelle aux États qu'ils sont tenus de lutter contre le trafic de drogues sous toutes ses formes. Les Parties à la Convention de 1988 sont tenues, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, de conférer le caractère d'infractions pénales à l'achat et à la détention de drogues destinées à la consommation personnelle (autre que médicale). Le fait pour un État d'autoriser l'aménagement de salles d'injection pourrait être considéré comme une infraction aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans la mesure où l'existence de ces salles risque de faciliter et/ou d'encourager la commission d'infractions telles que la détention et la consommation illégales de drogues ainsi que d'autres infractions pénales, notamment le trafic de drogues. Des traités relatifs au contrôle des drogues ont été conclus il y a plusieurs dizaines d'années précisément dans le but de faire disparaître des lieux tels que les fumeries d'opium, où de la drogue pouvait être consommée en toute impunité ». Suite à une décision de la Cour suprême du Canada en 2011 autorisant l'ouverture de salle d'injection supervisée, l'OICS a soulevé que la mise en place « de telles structures pour l'abus de drogues est contraire aux traités internationaux ». ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012*, Vienne, Nations Unies, 2012, E/INCB/2012/1, p. 1 12. À ce sujet, les professeurs spécialisés sur la question de la réduction des méfaits, Dan Small et Ernest Drucker, critique véhément les tentatives de l'OICS de freiner les initiatives de réduction des méfaits visant notamment à réduire la transmission du VIH. Dan SMALL et Ernest DRUCKER, « Closed to reason: time for accountability for the International Narcotic Control Board », (2007) 4-1 *Harm Reduction Journal* 13. Voir aussi : HARM REDUCTION INTERNATIONAL, *Commanding General Confidence? Human Rights, International Law and the INCB Annual Report for 2011*, Harm Reduction International, 2012, p. 6, en ligne : <<http://fileservet.idpc.net/library/ihra-commanding-general-confidence.pdf>> (consulté le 15 juillet 2021).

³⁸¹ À ce propos, voir : HARM REDUCTION INTERNATIONAL, préc., note 380, p. 7.

³⁸² En 1971, le FNULAD a été créé en réponse à la demande du Conseil économique et social de mettre en place un fonds financé par contributions volontaires qui auraient pour objectif de supporter l'élaboration et l'exécution des mesures et des programmes à court et à long terme ayant trait à la drogue. Voir : Résolution E/RES/2719 (XXV) de l'Assemblée générale, 1930^e séance plénière, 15 décembre 1970; Résolution E/RES/1970/1559 (XLIX) du Conseil économique et social, 1727^e séance plénière, 11 novembre 1970. Dès sa mise en place, le président américain Richard Nixon a promis une contribution volontaire de 2 millions de dollars américains au FNULAD. Financé presque exclusivement par les États-Unis, le FNULAD, est promptement devenu un outil de répression de choix pour internationaliser les politiques américaines en matière de lutte aux drogues. Voir à ce sujet le discours de R. NIXON, *Special Message to the Congress on Drug Abuse Prevention and Control*, préc., note 95. Au sujet de l'influence américaine au sein du FNULAD, voir : K. BRUUN, L. PAN et I. REXED, préc., note 15, p. 18; W. B. MCALLISTER, *Drug diplomacy*, préc., note 15, p. 236 et ss; B. QUIRION, préc., note 268, 14.

³⁸³ Résolution A/RES/45/179 de l'Assemblée générale, 71^e séance plénière, 21 décembre 1990.

est fusionné au Centre de Prévention contre la Criminalité internationale sous la bannière du nouveau Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime³⁸⁴. Cette réorganisation de la bureaucratie onusienne vient consolider le lien tissé entre la drogue et la criminalité. Finalement, en 2003, le Bureau adopte le nom actuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'ONUDC³⁸⁵.

L'ONUDC est la principale entité du secrétariat des Nations Unies chargée de coordonner et de diriger l'action des Nations Unies pour les questions liées aux drogues³⁸⁶. L'ONUDC coordonne les activités de toutes les agences du système des Nations Unies dans le domaine du contrôle des drogues et assure la liaison avec les organisations régionales et intergouvernementales³⁸⁷. Il travaille en collaboration avec les gouvernements et lance différentes campagnes pour sensibiliser les populations aux problèmes de la drogue et de la criminalité.

Le travail de terrain de l'ONUDC comprend trois composantes : la recherche et l'analyse, le travail normatif et l'assistance technique³⁸⁸. La recherche et l'analyse ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension des questions relatives à la drogue et d'accumuler des données pour mieux cerner la problématique afin de mettre en place des plans d'actions plus efficaces, ce qui inclut notamment la publication annuelle du *Rapport mondial sur la drogue*. Le travail normatif vise à soutenir les États dans le cadre de la ratification et de la mise en œuvre des traités internationaux en matière de drogues, notamment en participant à l'élaboration d'une législation nationale sur les drogues. Finalement, l'assistance technique fournie par l'ONUDC aux différents États vise à renforcer leur réponse face aux enjeux de la drogue, particulièrement en ce qui concerne leur capacité à lutter contre le trafic illicite et à réduire l'abus de drogues.

³⁸⁴ « 70ème anniversaire des Nations Unies », *Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*, en ligne : <<https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2015/un70.html>> (consulté le 10 décembre 2020); H. GHODSE (dir.), préc., note 134, p. 24.

³⁸⁵ H. GHODSE (dir.), préc., note 134, p. 24.

³⁸⁶ B. LEROY, C. BASSIOUNI et J-F. THONY, « The International Drug Control System », dans C. BASSIOUNI (dir.), préc., note 190 à la page 890.

³⁸⁷ *Id.*, à la page 892.

³⁸⁸ *Id.* Voir aussi : Mario BETTATI, *Le trafic de drogue. Pour un contrôle international des stupéfiants*, Paris, Odile Jacob, 2015, p. 80.

5. La prise en considération de la perspective des femmes par les organes du contrôle international des drogues

Historiquement, les droits des femmes n'ont pas été pris en compte au niveau international dans le domaine des drogues. Aucune des trois conventions internationales sur les drogues ne mentionne la discrimination fondée sur le genre ou d'autres problèmes auxquels sont confrontées les femmes, et ce, malgré le fait que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*³⁸⁹ ait été adoptée sept ans avant la Convention contre le trafic illicite de 1988³⁹⁰.

La politique internationale de contrôle des drogues, conçue comme une question de justice pénale et de sécurité nationale plutôt qu'une question de santé publique, a mis longtemps avant d'intégrer des considérations liées aux droits de la personne et, plus précisément, aux droits des femmes³⁹¹. Le système international de contrôle des drogues repose sur la menace que représentent la consommation et le commerce de drogues pour la « santé physique et morale de l'humanité »³⁹². La « toxicomanie est un fléau »³⁹³ que la communauté internationale a le « devoir [...] de combattre » et le commerce de la drogue « constitue un danger d'une gravité incommensurable » qui affecte négativement « les fondements économiques, culturels et politiques de la société »³⁹⁴. Fondée sur cette rhétorique de la menace perpétuelle que posent les drogues, la répression a été déployée sans ou avec peu de considération pour les droits de la personne partout dans le monde³⁹⁵.

³⁸⁹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 3 septembre 1981, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [CEDEF]. À noter qu'à ce jour, les États-Unis n'ont toujours pas ratifié la CEDEF.

³⁹⁰ À ce sujet, voir : Rebecca SCHLEIFER et Luciana POL, « International Guidelines on Human Rights and Drug Control », (2017) 19-1 *Health and Human Rights* 253, 255.

³⁹¹ Damon BARRETT, Rick LINES, Rebecca SCHLEIFER, Richard ELLIOTT et Dave BEWLEY-TAYLOR, *Recalibrating the Regime: The Need for a Human Rights-Based Approach to International Drug Policy*, 13, Oxford, The Beckley Foundation Drug Policy Programme, 2008, en ligne : <<https://www.tni.org/es/node/16289>> (consulté le 10 juin 2021). À ce sujet, la professeure de politique Fiona Macaulay soulève qu'il est difficile d'intégrer une perspective de genre dans le domaine des drogues notamment puisque la politique au niveau international en la matière a davantage été développée en tant que question de justice pénale et de sécurité nationale. Historiquement, les acteurs dans ces domaines étaient en grande majorité des hommes. Les personnes en mesure de prendre des décisions sur les politiques en lien avec les drogues, notamment les dirigeants dans les forces armées, dans la police et les politiciens occupant des postes liés à la sécurité nationale, sont toujours en majorité des hommes. Fiona MACAULAY, « Gendering Drug Policy », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 à la page 26 et 30.

³⁹² Convention unique de 1961, préambule.

³⁹³ *Id.* À propos du choix de vocabulaire dans le préambule de la Convention unique de 1961, voir la note 102 à la page 22 du présent mémoire.

³⁹⁴ Convention contre le trafic illicite de 1988, préambule.

³⁹⁵ À ce sujet, Ethan Nadelman, professeur américain de politique et fondateur de la *Drug Policy Alliance*, une ONG basée à New York qui milite pour une politique internationale des drogues centrée sur la santé publique, critique la

À partir des années 90, l'engagement de la société civile dans le débat international sur les politiques en matière de drogues, propulsé par l'émergence de groupes de pression militant pour une réforme des politiques axée particulièrement sur le respect des droits de la personne et la primauté de la santé publique, a entraîné un changement dans la façon d'aborder la problématique de la drogue³⁹⁶. Le potentiel de violation des droits de la personne dans l'application du régime international de prohibition des drogues a fait l'objet d'une attention accrue³⁹⁷. La violation des droits de la personne perpétrée dans le cadre de la prohibition de drogue a été documentée dans une multitude de pays³⁹⁸.

rhétorique de la guerre contre la drogue : « It's always dangerous when rhetoric drives policy- and especially so when "war on drugs" rhetoric leads the public to accept collateral casualties that would never be permissible in civilian law enforcement, much less public health ». Ethan NADELMANN, « Drugs », (2007) 1-162 *Foreign Policy* 24, 24. De même, pour Damon Barrette, co-directeur et co-fondateur du *International Centre on Human Rights and Drug Policy*, une ONG britannique qui se consacre à l'étude des droits de la personne et des politiques en matière de drogues, « [t]his threat based rhetoric [...] however, inhibits appropriate evaluation of existing policies because a perpetual threat may always justify the means adopted. Policy evaluation must be framed in terms of that which is threatened, not the threat ». Damon BARRETT, « Security, development and human rights: Normative, legal and policy challenges for the international drug control system », (2010) 21 *International Journal of Drug Policy* 140, 140 et 141.

³⁹⁶ Au sujet de l'évolution de l'implication de la société civile dans les discussions en matière de politique sur les drogues au sein des Nations Unies, voir : Ann FORDHAM et Heather HAASE, « The 2016 UNGASS on Drugs: A Catalyst for the Drug Policy Reform Movement », dans Axel KLEIN et Blaine STOTHARD (dir.), *Collapse of the Global Order on Drugs: From UNGASS 2016 to Review 2019*, Bingley, Emerald Publishing, 2018.

³⁹⁷ À ce propos, le professeur de droit international Neil Boister note une multitude de droits de la personne reconnus en droit international pouvant être compromis par l'application des obligations prévues aux conventions internationales en matière de drogues, notamment le droit à la vie, le droit à la vie privée et le droit à l'équité procédurale. Boister critique l'absence de protection des droits de la personne dans les conventions internationales de contrôle des drogues. Voir : N. BOISTER, « Human Rights Protections in the Suppression Conventions », préc., note 176, 200 et ss. Pour une revue des conséquences de la répression de la drogue sur la violation des droits de la personne, voir généralement : COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, *La guerre aux drogues*, Genève, Commission mondiale pour la politique des drogues, 2011, en ligne : <http://www.globalcommissionondrugs.org/wp-content/uploads/2017/10/GCDP_WaronDrugs_FR.pdf> (consulté le 5 avril 2021); D. BARRETT, R. LINES, R. SCHLEIFER, R. ELLIOTT et D. BEWLEY-TAYLOR, préc., note 391; TRANSFORM DRUG POLICY FOUNDATION, *The War on Drugs: Undermining Human Rights*, coll. Count the Costs : 50 Years of the War on Drugs, Transform Drug Policy Foundation, 2011, en ligne : <<https://idpc.net/publications/2011/09/count-costs-briefing-human-rights-costs-war-drugs>> (consulté le 20 juillet 2021).

³⁹⁸ À titre d'exemple récent, l'offensive contre la drogue menée dans les Philippines par le président Rodrigo Duterte a fait l'objet de multiples critiques par la communauté internationale. Depuis 2016, le régime Duterte a mis en branle une politique de répression brutale de la consommation de drogue, notamment par l'entremise de meurtres extrajudiciaires. Le 14 juin 2021, à la suite d'un examen préliminaire de la situation aux Philippines, la Procureure de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, a conclu « qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que le crime contre l'humanité de meurtre avait été commis sur le territoire des Philippines entre le 1^{er} juillet 2016 et le 16 mars 2019, dans le cadre de la campagne dite de « guerre contre la drogue » menée par le Gouvernement philippin. [...] Au terme d'un examen préliminaire approfondi, il ressort des informations disponibles que des fonctionnaires de la police nationale philippine, et d'autres personnes agissant de concert avec eux, auraient *illégalement* tué plusieurs milliers, voire des dizaines de milliers de civils pendant cette période ». Fatou BENSADOU, « Déclaration du Procureur, Mme Fatou Bensouda, au sujet de sa demande d'ouverture d'une enquête sur la situation aux Philippines », *Cour Pénale Internationale* (14 juin 2021), en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210614-prosecutor-statement-philippines&ln=fr>> (consulté le 15 juillet 2021). À propos des violations des droits de la personne aux

Décrit comme des « univers parallèles », l'incohérence entre le système de contrôle international des drogues et le droit international des droits de la personne deviennent de plus en plus difficiles à justifier³⁹⁹. L'approche cloisonnée du contrôle international des drogues ayant prévalu jusqu'à très récemment a été remise en question par plusieurs États Membres, entités onusiennes et ONG qui ont mis en exergue la nécessité de se tourner vers une approche holistique conforme aux droits de l'homme⁴⁰⁰.

Dans la foulée de l'intégration des droits de la personne à la politique internationale en matière de drogues, les droits des femmes, « faisant inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne », ont également bénéficié de cette nouvelle attention⁴⁰¹. Graduellement, les organes de contrôle du système international des drogues ont tenté de pallier à l'invisibilité historique des femmes dans le domaine des drogues en intégrant les particularités des

Philippines dans le cadre de la guerre contre la drogue, voir : AMNESTY INTERNATIONAL, *They just kill: Ongoing extrajudicial executions and other violations in the Philippines' 'war on drugs'*, ASA 35/0578/2019, Londres, Amnesty International, 2019, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA3505782019ENGLISH.PDF>> (consulté le 15 juillet 2021); AMNESTY INTERNATIONAL, *If you are poor, you are killed: Extrajudicial executions in the Philippines' 'war on drugs'*, Londres, Amnesty International, 2017, en ligne : <https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2017/04/philippines_ejk_report_v19_final_0.pdf> (consulté le 15 juillet 2021). La violation des droits de la personne dans le cadre de la répression des drogues a été signalée dans plusieurs pays par *Human Rights Watch*, notamment au Mexique, en Chine, en Asie du Sud-Est. Voir respectivement : Nik STEINBERG, *Neither rights nor security: killings, torture, and disappearances in Mexico's 'war on drugs'*, New York, NY, Human Rights Watch, 2011, en ligne : <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/mexico1111webwcover_0.pdf> (consulté le 5 août 2021); HUMAN RIGHTS WATCH, *Torture in the Name of Treatment: Human Rights Abuses in Vietnam, China, Cambodia, and Lao PDR*, Human Rights Watch, 2012, en ligne : <<https://www.hrw.org/report/2012/07/24/torture-name-treatment/human-rights-abuses-vietnam-china-cambodia-and-lao-pdr>> (consulté le 5 août 2021); Joe AMON, « *Where Darkness Knows No Limits* ». *Incarceration, Ill-Treatment and Forced Labor as Drug Rehabilitation in China*, Human Rights Watch, 2010, en ligne : <<https://www.hrw.org/report/2010/01/07/where-darkness-knows-no-limits/incarceration-ill-treatment-and-forced-labor-drug>> (consulté le 5 août 2021).

³⁹⁹ L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Paul Hunt, a déclaré en 2008 que le droit international des droits de l'homme et le droit international de contrôle des drogues étaient des « univers parallèles ». Paul HUNT, *Human rights, health and harm reduction: States' amnesia and parallel universes*, Londres, International Harm Reduction Association, 2008, en ligne : <<https://www.hri.global/files/2010/06/16/HumanRightsHealthAndHarmReduction.pdf>> (consulté le 30 mai 2021).

⁴⁰⁰ Sur l'importance d'intégrer une approche holistique de la problématique de la drogue prenant en considération les droits de la personne, voir notamment : D. BARRETT, R. LINES, R. SCHLEIFER, R. ELLIOTT et D. BEWLEY-TAYLOR, préc., note 391.

⁴⁰¹ Les droits des femmes et des fillettes ont été déclarés comme faisant inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne pour la première fois en 1993 à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne puis en 1995 à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing. Voir respectivement : *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Vienne, 14 au 25 juin 1993, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 12 juillet 1993, A/CONF.157/23; *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, 4 au 15 septembre 1995, Beijing, Nations Unies, New York, 1996, A/CONF.177/20/Rev.1 (numéro de vente : 96.IV.13), par. 213.

femmes en ce qui a trait à la consommation de drogues, à leur implication dans le trafic illicite et à l'impact du contrôle international sur leurs droits.

5.1. L'introduction des femmes comme sujets du droit international des drogues : la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial des drogues de 1998

En 1995, en prévision de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Commission des stupéfiants adopte sa première résolution abordant les femmes, intitulée *Women and drug abuse*⁴⁰². Dans cette résolution, la Commission reconnaît l'importance d'approfondir et de révéler « the previously unrecognized dimension of female drug abuse problems in many parts of the world » et souligne le fardeau socio-économique disproportionné pesant sur les femmes qui supportent les conséquences de la toxicomanie parmi les membres de leur famille. La Commission invite les États à reconnaître, évaluer et prendre en considération les problèmes que l'abus de drogues pose aux femmes dans l'élaboration de leurs politiques et programmes nationaux⁴⁰³.

En septembre 1995, plus de 189 États se sont regroupés à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing⁴⁰⁴. Au terme de cette Conférence, les États présents adoptent à l'unanimité la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴⁰⁵. La question de la drogue est brièvement abordée dans le volet sur la santé des femmes; les gouvernements, en collaboration avec les ONG et les organismes internationaux compétents, sont invités à prendre des mesures en ce qui a trait à l'éducation des femmes et des filles sur la drogue⁴⁰⁶, à l'accès aux services de traitement de la toxicomanie⁴⁰⁷ et à la prévention de la transmission du VIH⁴⁰⁸. La toxicomanie est reconnue comme un problème de santé affectant de plus en plus les femmes⁴⁰⁹. Au terme de cette conférence, les entités onusiennes sont appelées à promouvoir les femmes et à assurer l'intégration

⁴⁰² Résolution 3 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants, 38^e session, mars 1995.

⁴⁰³ *Id.*, par. 1.

⁴⁰⁴ Au sujet du contexte de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, voir généralement : Elizabeth L. LARSON, « United Nations Fourth World Conference on Women- Action for Equality, Development, and Peace (Beijing, China- September 1995) », (1995) 10-2 *Emory International Law Review* 695.

⁴⁰⁵ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, préc., note 401.

⁴⁰⁶ *Id.*, p. 47.

⁴⁰⁷ *Id.*, p. 45.

⁴⁰⁸ *Id.*, p. 49.

⁴⁰⁹ *Id.*, par. 100.

de la problématique hommes-femmes et la perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques des Nations Unies⁴¹⁰.

En 1997, le Conseil économique et social, sur la base des recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, met en place des directives visant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des entités onusiennes et demande à ses commissions techniques, incluant la Commission des stupéfiants, d'intégrer la perspective du genre dans leurs travaux⁴¹¹. Cette démarche d'équité entre les sexes est définie comme suit par le Conseil économique et social :

Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines — politique, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes⁴¹².

L'année suivante, en 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies est convoquée à l'occasion de la deuxième session extraordinaire ayant pour thème le problème mondial de la drogue⁴¹³. L'Assemblée générale aborde pour la première fois la question des femmes dans un contexte de discussion sur la drogue⁴¹⁴. Dans la déclaration politique adoptée à l'unanimité, les États Membres

⁴¹⁰ *Id.*, paras 306 et ss.

⁴¹¹ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Rapport du Conseil économique et social pour 1997*, New York, Nations Unies, 1999, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1), chapitre IV. Au sujet de la démarche soucieuse d'équité entre les sexes, le *gender mainstreaming strategy*, voir notamment : BUREAU DU CONSEILLER SPÉCIAL SUR LES QUESTIONS DE GENRE ET L'AVANCEMENT DES FEMMES, *Gender Mainstreaming: An Overview*, United Nations, New York, 2002, en ligne : <<https://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/e65237.pdf>> (consulté le 5 juin 2021); Sari KOUVO, « The United Nations and Gender Mainstreaming: Limits and Possibilities », dans Doris BUSS et Ambreena MANJI (dir.), *International Law. Modern Feminist Approaches*, Portland, Hart Publishing, 2005; Hilary CHARLESWORTH, « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », (2005) 18 *Harvard Human Rights Journal* 1.

⁴¹² CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, préc., note 411, p. 26.

⁴¹³ Session extraordinaire de 1998 convoquée par la résolution A/RES/51/64 de l'Assemblée générale, 82^e séance plénière, 12 décembre 1996. Sur le contexte et les engagements pris à l'occasion de la session extraordinaire de 1998, voir : Martin JELSMA, « Drugs in the UN system: the unwritten history of the 1998 United Nations General Assembly Special Session on drugs », (2003) 14-2 *International Journal of Drug Policy* 181.

⁴¹⁴ Lors de la première session extraordinaire ayant pour thématique le problème mondial de la drogue en 1990, les droits des femmes n'ont aucunement été abordés. Les seules références à des documents et obligations des Nations Unies en matière de droit de la personne, notamment la Charte des Nations Unies, concernent les principes généraux du droit international public, en particulier le respect « de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le principe de non-ingérence ». La session extraordinaire de 1990 s'est conclue par une réaffirmation claire des objectifs

reconnaissent l'importance de veiller « à ce que les femmes et hommes bénéficient, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, des stratégies de lutte contre le problème mondial de la drogue en les associant à tous les stades de l'élaboration des programmes et politiques »⁴¹⁵. Parmi les principes fondamentaux énoncés, les États déclarent que les politiques de réduction de la demande doivent « [t]enir compte à la fois du contexte culturel et des sexospécificités »⁴¹⁶.

Suite à la session extraordinaire de 1998 et conformément à la demande du Conseil économique et social d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes, la Commission des stupéfiants adopte plusieurs résolutions qui traitent des problèmes structurels auxquels sont confrontées les femmes. En 2005, la Commission des stupéfiants étudie la question de la consommation de drogues par les femmes et les problèmes d'accès aux services de traitement de la dépendance⁴¹⁷. En 2009, la Commission des stupéfiants aborde pour la première fois au niveau international les questions relatives à la participation des femmes au commerce international de la drogue⁴¹⁸. La résolution exploratoire invite notamment les États Membres à fournir plus d'information sur cette problématique afin d'établir un portrait de l'implication des femmes dans le commerce international de la drogue⁴¹⁹. En 2012, la Commission invite les États Membres à répondre aux besoins particuliers des femmes dans le cadre des programmes de réduction de la demande et à prévoir

prohibitionnistes du système international. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-septième session extraordinaire*, 20 au 23 février 1990, New York, 1991 Nations Unies, Supplément n° 2 (A/S-17/13), p. 5.

⁴¹⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingtième session extraordinaire*, 8 au 10 juin 1998, New York, 1999, Nations Unies, Supplément n° 2 (A/S-20/14), p. 5.

⁴¹⁶ *Id.*, p. 8.

⁴¹⁷ Résolution 48/6 de la Commission des stupéfiants, 2005. Dans cette résolution, la Commission, « préoccupée par les effets néfastes de la consommation de drogues sur la santé des femmes, notamment par les effets sur le fœtus », invite les États à faire parvenir des données supplémentaires sur la consommation de drogues par les femmes, à mettre en œuvre des programmes de traitement et de prévention à l'intention des femmes et des filles et à recenser les obstacles à l'accès des femmes au traitement. La Commission invite également l'ONUDC à porter une attention particulière à la question de l'égalité des sexes dans ses rapports sur la situation mondiale de l'abus de drogue.

⁴¹⁸ Résolution 52/1 de la Commission des stupéfiants, 2009. Au sujet du contexte et de l'impact de cette résolution de la Commission des stupéfiants, voir généralement : Jennifer FLEETWOOD et Nayeli URQUIZA HAAS, « Gendering the agenda: women drug mules in resolution 52/1 of the Commission of Narcotic Drugs at the United Nations », (2011) 11-4 *Drugs and Alcohol Today* 194, 196.

⁴¹⁹ À ce propos, la Commission invite l'ONUDC à mener des études et analyses sur l'implication des femmes dans le trafic de stupéfiants et appelle les États Membres à « communiquer des informations et des analyses supplémentaires sur les données relatives à l'utilisation des femmes et des filles comme passeuses ». Finalement, la résolution somme les États Membres et l'ONUDC à prendre des mesures pour prévenir l'« utilisation » des femmes et des filles comme passeuses et pour assurer la réadaptation des femmes impliquées. La Commission invite également l'ONUDC à mettre en place des documents techniques visant à assister les États Membres « dans l'élaboration et l'adaptation, aux niveaux national, régional et international, de mesures et stratégies ciblant les besoins particuliers des femmes ».

« des services essentiels spécifiquement destinés aux femmes » à toutes étapes des programmes de lutte contre l'usage illicite de drogues⁴²⁰. Finalement, en mars 2016, la Commission des stupéfiants encourage les États Membres « à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans les recherches et analyses qu'ils consacrent aux différents aspects du problème mondial de la drogue »⁴²¹.

5.2. La session extraordinaire de 2016 : fracture du consensus international et avancement des droits des femmes

En avril 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies est convoquée pour une troisième session extraordinaire sur la question de la drogue⁴²². En prévision de la session extraordinaire de 2016, plusieurs organes du système onusien ont publié des déclarations et rapports soulevant des problèmes causés par le système international de contrôle des drogues, notamment les effets délétères sur les femmes.

⁴²⁰ Résolution 55/5 de la Commission des stupéfiants, 9^e session plénière, 16 mars 2012. La Commission des stupéfiants recommande aux États Membres de prendre en considération les besoins des femmes ayant subi des traumatismes violents d'ordre sexuels dans la mise en place de programme de prévention et de traitement de la toxicomanie et du VIH. En réponse à cette demande, l'ONUDC publie en 2016 des directives pour aider les États Membres à mettre en place des services de traitement adaptés aux besoins des femmes et des filles. Voir : OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Guidelines on drug prevention and treatment for girls and women*, Vienne, avril 2016.

⁴²¹ Résolution 59/5 de la Commission des stupéfiants, 2016.

⁴²² La troisième session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue était initialement prévue pour 2019. Cependant, en 2012, les présidents de la Colombie, du Mexique et du Guatemala ont fait parvenir une lettre au Secrétaire général des Nations Unies demandant à ce que la session extraordinaire soit devancée en 2016 compte tenu de l'urgence d'aborder et de réformer le système de contrôle des drogues face à ses effets négatifs, notamment l'incarcération de masse, la criminalisation de la consommation de drogue et la violence constante vécue dans ces pays. Voir : *Letter dated 2 October 2012 from the Permanent Representatives of Columbia, Guatemala and Mexico to the United Nations addressed to the Secretary-General*, 67^e session de l'Assemblée générale, 3 octobre 2012, A/67/493. La volonté des représentants de la Colombie, du Mexique et du Guatemala qu'une réforme du système international de contrôle des drogues soit convenue à l'occasion de la session extraordinaire de 2016 est bien illustrée dans le discours d'ouverture du président colombien Santos Calderón, le 21 avril 2016 : « La première question que nous devons nous poser, lorsque nous examinons les efforts déployés tout au long de ces années, de ces décennies et de ces siècles, est la suivante : après tant de vies écourtées, tant de corruption, tant de violence et tant de jeunes qui croupissent en prison, pouvons-nous dire que nous avons gagné cette guerre? Pouvons-nous dire, au moins, que nous sommes en train de la gagner? Hélas, la réponse est un non catégorique. Nous n'avons pas gagné ni ne sommes en train de gagner cette guerre. La logique et le bon sens exigent donc que nous repensions le problème. Si la recette que nous avons appliquée, fondée principalement sur la répression, n'a toujours pas réglé le problème après tant d'années, le moment est venu d'envisager un nouveau traitement. C'est pourquoi nous sommes ici ». ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Documents officiels de la trentième session extraordinaire*, New York, 21 avril 2016, 5^e séance plénière, Nations Unies, A/S-30/PV.5, p. 3 et 4. Pour une critique similaire du système international par Jimmy Morales (président du Guatemala) et Peña Nieto (président du Mexique), voir leurs discours lors de la première séance de la session extraordinaire dans ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Documents officiels de la trentième session extraordinaire*, New York, 19 avril 2016, 1^{re} séance plénière, Nations Unies, A/S-30/PV.1, p. 18 et ss.

D'abord, suite à une demande du Conseil des droits de l'homme et en préparation de la session extraordinaire de 2016⁴²³, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dépose une étude sur les effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de la personne⁴²⁴. Dans cette étude, le Haut-Commissaire souligne le nombre élevé de femmes incarcérées pour des crimes liés à la drogue, dénonce les mesures répressives auxquelles font face les femmes enceintes qui consomment de la drogue, notamment l'imposition de sanctions pénales et la détention forcée, et note les lacunes en ce qui a trait à l'accès au traitement pour les femmes toxicomanes⁴²⁵. Le Haut-Commissaire recommande la mise en place de réformes « à la législation et aux mesures en place afin de réduire les disparités observées quant aux effets des mesures antidrogue sur les minorités ethniques et les femmes »⁴²⁶.

De même, ONU Femmes publie un rapport historique en 2014 exposant la manière dont le problème mondial des drogues et les régimes de contrôle des drogues interagissent avec l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes⁴²⁷. Dans ce rapport, ONU Femmes s'inquiète des conséquences de l'approche prohibitionniste, entre autres, l'incarcération des femmes, principalement en Amérique, et les liens entre le trafic de drogues et la violence à l'égard des femmes, notamment au Honduras et au Guatemala. ONU Femmes invite les États à décriminaliser la consommation de drogues et les infractions mineures et non violentes liées aux drogues afin d'éviter la criminalisation des plus vulnérables de la chaîne de production et du trafic⁴²⁸. Le rapport conclut à la nécessité d'accumuler davantage de données, notamment sur les façons dont le trafic de drogues affecte la sécurité des femmes, les raisons pour lesquelles les femmes s'impliquent dans le trafic de drogues et en consomment et sur l'expérience des femmes en matière d'accès à la justice et aux services sociaux et médicaux⁴²⁹.

⁴²³ Résolution A/HRC/RES/28/28 du Conseil des droits de l'homme, 28^e session, 2 avril 2015.

⁴²⁴ HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Étude des effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme*, A/HRC/30/65, 30^e session du Conseil des droits de l'homme, 4 septembre 2015.

⁴²⁵ *Id.*, p. 15.

⁴²⁶ *Id.*, p. 18.

⁴²⁷ ONU FEMMES, *A gender perspective on the impact of drug use, the drug trade, and drug control regimes*, UN Women policy brief, 2014, en ligne : <https://www.unodc.org/documents/ungass2016/Contributions/UN/Gender_and_Drugs__UN_Women_Policy_Brief.pdf> (consulté le 8 juin 2021).

⁴²⁸ *Id.*, p. 1.

⁴²⁹ *Id.*, p. 3.

Parallèlement, un nombre grandissant d'ONG, de politiciens et de personnalités publiques ont critiqué le système international de contrôle des drogues et milité pour que l'approche prohibitionniste soit délestée à l'occasion de la session extraordinaire de 2016⁴³⁰. À titre d'exemple, le *National Advocates for Pregnant Women* (NAPW)⁴³¹, dans une déclaration publiée en prévision de la session extraordinaire de 2016, invite les États Membres à mettre fin aux politiques punitives en matière de drogues⁴³². La déclaration souligne l'impact particulier de ces politiques sur les femmes. Dans les mots du NAPW, « [l]e régime de contrôle actuellement en place autour des drogues institutionnalise des lois et des pratiques qui privent les femmes de leur autonomie et qui violent les principes et valeurs fondamentaux à l'égalité des femmes »⁴³³.

Le document final adopté à l'unanimité à l'occasion de la session extraordinaire de 2016 intitulé *Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue*⁴³⁴ inclut, pour la première fois à un si haut niveau politique dans un document en matière de drogues, une section sur les droits de la personne dont une grande partie traite de la question des droits des femmes⁴³⁵. Les États s'engagent à « [p]rendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes » et à « veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les

⁴³⁰ À ce propos, voir notamment le rapport de la Commission globale de politique en matière de drogues publié en prévision de la session extraordinaire de 2016. COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, *Prendre le contrôle : sur la voie de politiques efficaces en matière de drogues*, Genève, Commission globale de politique en matière de drogues, 2014, en ligne : <https://www.unodc.org/documents/ungass2016//Contributions/Civil/Global_Commission_on_drug_policy/2-French.pdf> (consulté le 15 juillet 2021). Voir aussi à ce propos, la lettre signée par plusieurs politiciens incluant le Sénateur américain Bernie Sanders, l'ancien président américain Jimmy Carter et l'ancienne Secrétaire d'État Hillary Clinton ainsi que plusieurs personnalités publiques, incluant Jane Fonda, Gloria Steinem et Warren Buffet implorant le Secrétaire général de militer en faveur d'une réforme du cadre international en matière de drogues à l'occasion de la session extraordinaire de 2016 : DRUG POLICY ALLIANCE, *Post-Prohibition Times*, 20 avril 2016, en ligne : <https://drugpolicy.org/sites/default/files/UNGASS_PostProhibitionTimes.pdf> (consulté le 27 mai 2021).

⁴³¹ Le *National Advocates for Pregnant Women* (NAPW) est une ONG américaine qui œuvre pour garantir les droits de la personne, la santé et le bien-être de toutes les personnes, particulièrement les femmes enceintes.

⁴³² NATIONAL ADVOCATES FOR PREGNANT WOMEN, « Déclaration des femmes pour des politiques internationales en matière de drogues qui supportent les femmes, les enfants et les familles », *UNGASS Women 2016* (2016), en ligne : <<http://www.ungasswomen2016.com/french>> (consulté le 3 juin 2021). Voir notamment le rapport publié par l'ONG *Open Society Foundations* en prévision de la session extraordinaire de 2016 sur l'impact des politiques en matière de drogues sur les femmes : Kasia MALINOWSKA-SEMPRUCH et Olga RYCHKOVA, *The Impact of Drug Policy on Women*, New York, Open Society Foundations, 2015, en ligne : <<https://www.opensocietyfoundations.org/publications/impact-drug-policy-women>> (consulté le 30 mars 2021).

⁴³³ NATIONAL ADVOCATES FOR PREGNANT WOMEN, préc., note 432.

⁴³⁴ Résolution A/RES/S-30/1 de l'Assemblée générale, 30^e session extraordinaire, 19 mai 2016.

⁴³⁵ *Id.*, p. 14 et ss.

étapes [...] des politiques et programmes en matière de drogues »⁴³⁶. Les États s'engagent également à « [a]ssurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus » et à « veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse »⁴³⁷. Les États s'engagent à recenser les facteurs de risques ainsi que les circonstances qui font en sorte que les filles et les femmes sont plus susceptibles d'être « exploitées » et « mises à contribution » dans le trafic de drogues et à y remédier⁴³⁸. En outre, les États conviennent d'encourager la prise en considération des besoins particuliers des femmes incarcérées pour des infractions liées à la drogue conformément aux règles internationales applicables, notamment les Règles de Bangkok⁴³⁹.

Suite à la session extraordinaire de 2016, la question des femmes dans le contexte international de contrôle des drogues fait l'objet d'une plus grande attention par les organes de contrôle international. En 2016, l'OICS consacre le chapitre thématique de son rapport annuel aux femmes et dresse un portrait de la situation des femmes en ce qui a trait notamment aux dommages liés à la drogue (VIH, surdoses, etc.), l'incarcération, les populations particulièrement vulnérables qui consomment des drogues (femmes enceintes, travailleuses du sexe, etc.) et les obstacles à l'accès au traitement⁴⁴⁰.

⁴³⁶ *Id.*, p. 17. Cet engagement avait d'abord été posé par l'Assemblée générale dans la résolution annuelle sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue en 2015. Dans cette résolution, l'Assemblée générale invitait les États à « encourager activement la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la conception, l'application, le contrôle et l'évaluation des politiques et des programmes ayant trait au problème mondial de la drogue ». Résolution A/RES/70/182 de l'Assemblée générale, 70^e session, 17 décembre 2015.

⁴³⁷ Résolution A/RES/S-30/1 de l'Assemblée générale, 30^e session extraordinaire, 19 mai 2016, p. 16.

⁴³⁸ *Id.*, p. 16 et 17.

⁴³⁹ *Id.*, p. 19. Adoptées en 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (Règles de Bangkok) sont un ensemble de règles portant sur les besoins particuliers des femmes impliquées dans le système de justice pénale. Les Règles de Bangkok complètent *l'Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela). Résolution A/RES/64/229/ de l'Assemblée générale, 65^e session, 21 décembre 2010, annexe.

⁴⁴⁰ ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016*, New York, Nations Unies, 2017, E/INCB/2016/1 [OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016*].

En 2018, l'ONUDC suit les traces de l'OICS et dédie son chapitre thématique à la situation des femmes⁴⁴¹. Dans son analyse, l'ONUDC reconnaît les vulnérabilités spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes qui consomment des drogues, particulièrement en matière de stigmatisation, de discrimination, de traumatismes, de maladies mentales et de violence sexiste⁴⁴². L'ONUDC illustre qu'en raison des inégalités entre les sexes, de la stigmatisation associée au non-respect du rôle traditionnel de mère et du manque de services sensibles aux besoins particuliers des femmes, les femmes qui consomment de la drogue sont plus à risque que les hommes de contracter le VIH et d'autres maladies⁴⁴³. L'ONUDC s'inquiète également du nombre de femmes incarcérées pour des infractions liées à la drogue⁴⁴⁴.

5.3. Au-delà des engagements

En somme, au cours des trois dernières décennies, la question des femmes a fait son apparition dans le discours international en matière de drogue. Graduellement, le système onusien et les organes en charge du contrôle international des drogues ont commencé à aborder les particularités de l'expérience des femmes en ce qui a trait notamment à la consommation de drogues, à la participation au trafic illicite, à l'accès au traitement, au risque accru d'infection au VIH et à la situation particulière des femmes enceintes. Au sein du système onusien, la problématique hommes-femmes doit dorénavant être systématiquement prise en considération dans l'élaboration et l'application des politiques en matière de drogues⁴⁴⁵. Cette prise en considération des femmes par les organes internationaux de contrôle des stupéfiants est essentielle et importante. Toutefois, ces résolutions et engagements n'auront qu'un impact superficiel s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un éventail plus large de transformations du système international de contrôle des drogues et de sa mise en œuvre.

⁴⁴¹ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur les drogues de 2018*, Livret 5, New York, Nations Unies, 2018 (Numéro de vente E.18.XI.9).

⁴⁴² *Id.*, p. 20.

⁴⁴³ *Id.*

⁴⁴⁴ *Id.*, p. 33 et ss.

⁴⁴⁵ Résolution 59/5 de la Commission des stupéfiants, 2016; Résolution A/RES/S-30/1 de l'Assemblée générale, 30^e session extraordinaire, 19 mai 2016, p. 17. Plus récemment, en 2019, à l'occasion du segment ministériel de la 62^e session, la Commission des stupéfiants a réitéré l'importance de « [p]rendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes ». COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues*, Vienne, Nations Unies, 62^e session, 2019, p. 25.

Les organes de contrôle international des drogues doivent reconnaître et s'attaquer aux effets délétères importants et aux inégalités sexospécifiques de la politique en matière de drogue. En 2008, l'ONUDC a reconnu que le système international de contrôle des drogues avait eu cinq conséquences « non recherchées », notamment la création d'un marché illicite générant des bénéfices exponentiels, la concentration des efforts internationaux dans la répression du marché illicite plutôt que dans la santé publique et la marginalisation des usagers de drogues⁴⁴⁶. Comme il a été souligné par ONU Femmes et le Haut-Commissaire des Nations Unies des droits de l'homme l'augmentation effarante de l'incarcération des femmes pour des infractions mineures liées à la drogue⁴⁴⁷, l'explosion de la violence à l'égard des femmes dans les pays où le commerce de la drogue est omniprésent et la mise en place de mesures visant à criminaliser les femmes enceintes qui consomment de la drogue⁴⁴⁸ sont des exemples parmi tant d'autres des conséquences « non recherchées » de la politique internationale en matière de drogues sur les femmes⁴⁴⁹. La prise en considération des femmes par les organes de contrôle ne doit pas être limitée aux effets de la consommation et de la participation au trafic de drogues, elle doit également inclure les conséquences des politiques internationales axées principalement sur le déploiement de la justice pénale.

De même, la question des femmes dans le cadre des discussions sur la drogue doit être abordée de façon nuancée et informée afin d'éviter la perpétuation de stéréotypes, la victimisation et, ultimement, la marginalisation accrue des femmes concernées. La prédominance du discours axé sur la femme comme « victime »⁴⁵⁰ néglige la complexité des enjeux entourant la consommation

⁴⁴⁶ Les autres conséquences reconnues par l'ONUDC sont : l'effet de ballonnement (déplacement géographique constant du trafic et de la production visant à contourner les mesures répressives) et le changement de drogues consommées par les usagers lorsque la drogue désirée n'est pas disponible, notamment suite à des saisies. Voir : OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur les drogues de 2008*, 2008, Nations Unies (Numéro de vente F.08.XI.1), p. 219.

⁴⁴⁷ L'impact de la politique en matière de drogues sur l'incarcération des femmes dans le contexte américain est approfondi dans la Partie II du présent mémoire aux pages 97 et ss.

⁴⁴⁸ La problématique de la criminalisation de la consommation de drogues durant la grossesse aux États-Unis est approfondie dans la Partie II du présent mémoire aux pages 119 et ss.

⁴⁴⁹ HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 424, p. 15; ONU FEMMES, préc., note 427, p. 2.

⁴⁵⁰ À ce propos, la professeure australienne de droit international Dianne Otto souligne que trois sujets féminins (*female subjectivities*) figurent de manière récurrente dans le droit international : (1) l'épouse et la mère qui ont besoin de protection, (2) la femme qui est formellement égale aux hommes, principalement dans le domaine public et (3) la femme victime qui, pour Otto, « is produced by colonial narratives of gender as well as by notions of women's sexual vulnerability ». Voir : DIANNE OTTO, « Disconcerting "Masculinities": Reinventing the Gendered Subject(s) of International Human Rights Law », dans D. BUSS et A. MANJI (dir.), préc., note 411 à la page 106.

de drogues et la participation au trafic tout en effaçant une partie des femmes qui ne correspondent pas à cette représentation⁴⁵¹. Le discours international présente souvent les femmes qui participent au trafic ou qui consomment de la drogue comme *exploitées*⁴⁵², *utilisées*⁴⁵³ ou *mises à contribution*⁴⁵⁴. Bien que la reconnaissance des vulnérabilités particulières des femmes dans de nombreux cas en ce qui a trait à la consommation de drogue et à l'implication dans la production et le trafic de drogue soit essentielle, cette compréhension doit être soigneusement nuancée par la reconnaissance de leur capacité d'action⁴⁵⁵. Comme le soulèvent les professeures de droit Christine Chinkin, Shelley Wright et Hilary CharlesWorth, « [t]he feminist challenge remains to ensure that human rights principles and standards do not create stories of victimhood that both dehumanise and disempower the people they are designed to benefit »⁴⁵⁶.

* * *

Le contrôle international des drogues, initié par les États-Unis en 1909 à l'occasion de la Commission internationale de l'opium de Shanghai, est aujourd'hui régi par trois conventions internationales. Le cadre international en matière de contrôle de drogues est fondé sur la distinction fondamentale entre l'utilisation médicale et scientifique (légitime) et l'utilisation récréative (illégitime) des drogues. Les conventions internationales établissent deux volets du contrôle

⁴⁵¹ À ce sujet, dans une analyse de l'engagement de la Commission des stupéfiants de prendre en compte de manière systématique la problématique hommes-femmes, Corina Giacomello souligne que le langage entourant cet engagement est principalement axé sur la victimisation des femmes. Pour Giacomello : « [t]he stress on women's vulnerability and coercion leads to a dual conceptualization of female offenders: an approved model of an offender (one who is poor, vulnerable, exploited, mother, and primary, or sole, carer) and an unnamed and undefined 'Other' that does not fulfil the accepted stereotype. This can have repercussions on the full inclusion of women's contributions 'to the development and implementation of national drug-related policies and programmes', which is another component of the Resolution, and, in turn, on policy response ». Corina GIACOMELLO, « Women and Drug Policies in Latin America: A Critical Review of the United Nations Resolution 'Mainstreaming a Gender Perspective in Drug-Related Policies and Programmes' », (2017) 56-3 *The Howard Journal of Crime and Justice* 288, 302. À propos de la place centrale du discours axé sur la victimisation des femmes au niveau international, voir aussi : J. FLEETWOOD et N. URQUIZA HAAS, préc., note 418, 198; Fiona MACAULAY, « Gendering Drug Policy », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 à la page 28.

⁴⁵² Résolution A/RES/S-30/1 de l'Assemblée générale, 30^e session extraordinaire, 19 mai 2016, p. 17.

⁴⁵³ Résolution 52/1 de la Commission de stupéfiants, 2009.

⁴⁵⁴ Résolution A/RES/S-30/1 de l'Assemblée générale, 30^e session extraordinaire, 19 mai 2016, p. 17.

⁴⁵⁵ Fiona MACAULAY, « Gendering Drug Policy », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 à la page 28.

⁴⁵⁶ Christine CHINKIN, Shelley WRIGHT et Hilary CHARLESWORTH, « Feminist Approaches to International Law: Reflections from Another Century », dans D. BUSS et A. MANJI (dir.), préc., note 411 à la page 28. Voir aussi le texte initial de la réflexion féministe sur le droit international de Christine Chinkin, Shelley Wright et Hilary CharlesWorth : Hilary CHARLESWORTH, Christine CHINKIN et Shelley WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85-4 *The American Journal of International Law* 613.

international des drogues : un contrôle administratif du commerce et de l'utilisation légitimes de drogues, puis un contrôle pénal de l'usage et du trafic illégitimes.

En vertu des trois conventions internationales, les Parties doivent modifier leur droit national pour accorder le statut d'infraction pénale punissable d'« un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté »⁴⁵⁷ une série d'actes, incluant la détention de drogues destinée à la consommation personnelle⁴⁵⁸. Initialement limité aux stupéfiants, principalement les dérivés de l'opium, le cannabis et la cocaïne, le cadre international s'est par la suite étendu aux substances psychotropes, notamment les amphétamines et les substances hallucinogènes, puis aux précurseurs.

Initialement absentes du discours androcentrique de la problématique de la drogue, les femmes ont graduellement été prises en considération au niveau international suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995. Plus récemment, à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 2016 sur le problème mondial de la drogue, les États Membres ont finalement reconnu à l'unanimité l'importance de prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes dans l'élaboration et dans l'application des politiques en matière de drogue⁴⁵⁹.

Une compréhension approfondie des conséquences sexospécifiques qu'ont eue jusqu'à maintenant les politiques nationales élaborées et mises en place en vertu des engagements internationaux est essentielle afin d'assurer que les femmes soient réellement prises en considération dans l'élaboration et l'application des politiques internationales en matière de drogues. Les États-Unis, à la fois zéloteurs de l'approche prohibitionniste face aux drogues et terreaux de recherches féministes en la matière, offrent un exemple riche de cette problématique.

⁴⁵⁷ Convention unique de 1961, art. 36 paragraphe 1 (a). Voir aussi : Convention de 1971, art. 22 paragraphe 1 (a); Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 3 paragraphe 4.

⁴⁵⁸ Convention contre le trafic illicite de 1988, art. 3 paragraphe 2.

⁴⁵⁹ Résolution A/RES/S-30/1 de l'Assemblée générale, 30^e session extraordinaire, 19 mai 2016, p. 17.

PARTIE II. LES FEMMES ET LA PROHIBITION DE LA DROGUE AUX ÉTATS-UNIS

Comme il a été exposé dans la Partie I, le cadre international en matière de contrôle de drogues oblige les Parties à introduire dans leur droit interne une série de mesures administratives et pénales visant à limiter l'accès aux drogues aux fins médicales et scientifiques seulement. Ces conventions prévoient notamment que les Parties doivent intégrer dans leur législation des infractions pénales pour la possession et le trafic de drogues illégales. La présente partie vise à détailler comment les femmes ont été affectées par cette prohibition internationale dans le pays ayant à la fois initié le contrôle international des drogues au début de 20^e siècle et déclaré la guerre à la drogue en 1971, les États-Unis.

Le genre, bien qu'il ne soit pas le seul facteur important, constitue un aspect fondamental façonnant l'expérience sociale du monde de la drogue et ses conséquences potentielles⁴⁶⁰. La composante du genre dans les études sur la drogue a longtemps été négligée et fait encore aujourd'hui l'objet de peu d'attention, particulièrement lorsqu'il est question des femmes non occidentales⁴⁶¹. Les

⁴⁶⁰ Sur l'importance d'adopter une approche intersectionnelle prenant en considération une multitude de facteurs, incluant le genre, pour étudier les personnes qui consomment de la drogue et les conséquences de ce comportement, voir notamment : A. B. COLLINS, J. BOYD, H. L.F. COOPER et R. MCNEIL, « The intersectional risk environment of people who use drugs », (2019) 234 *Social Science & Medicine* 112384. D'un point de vue purement scientifique, il existe des différences entre les femmes et les hommes en ce qui a trait à la réaction aux différentes drogues et au développement de la dépendance causée par une interaction complexe entre les facteurs socioculturels et les différences neurobiologiques et hormonales. À propos de l'état de la recherche sur l'impact du genre et du sexe sur la dépendance, voir généralement : Jill B. BECKER, Michele L. MCCLELLAN et Beth Glover REED, « Sex differences, gender and addiction », (2017) 95-1 *Journal of Neuroscience Research* 136; NATIONAL INSTITUTE ON DRUG ABUSE, *Substance Use in Women Research Report*, Research Report, Bethesda, National Institute on Drug Abuse, 2020, en ligne : <<https://www.drugabuse.gov/download/18910/substance-use-in-women-research-report.pdf?v=b802679e27577e5e5365092466ac42e8>> (consulté le 8 mai 2021). La recherche scientifique sur l'impact du sexe et du genre sur la dépendance aux drogues est un domaine très contentieux ayant fait l'objet de plusieurs critiques féministes, principalement aux États-Unis, dans les années 90. Ces débats sont hors du cadre de la présente recherche. Pour une critique féministe des recherches sur la dépendance, voir, entre autres : Nancy D. CAMPBELL, *Using Women: Gender, Drug Policy, and Social Justice*, New York, Routledge, 2000, p. 19 et ss [N. D. CAMPBELL, *Using Women*].

⁴⁶¹ Voir généralement : Nancy D. CAMPBELL et David HERZBERG, « Gender and Critical Drug Studies: An Introduction and an Invitation », (2017) 44-4 *Contemporary Drug Problems* 251.

premières études féministes sur le genre et les drogues ont émergé aux États-Unis dans les années 80⁴⁶² dans le contexte de l'« épidémie »⁴⁶³ de crack⁴⁶⁴.

Alors que la guerre contre la drogue a été invoquée pour la première fois par le président républicain Richard Nixon en 1971⁴⁶⁵, elle fut réellement mise en branle aux États-Unis par le président républicain Ronald Reagan dans la foulée de l'« épidémie » de crack la décennie suivante. Durant les années 70 et au début des années 80, la consommation de cocaïne et de crack était très répandue dans la classe moyenne blanche⁴⁶⁶. Or, ce n'est qu'une fois consommé par les Noirs démunis que le crack a été présenté et perçu comme une substance particulièrement dangereuse et addictive nécessitant une forte répression⁴⁶⁷. Ainsi, pour les sociologues américains Craig Reinerman et Harry G. Levine, l'« épidémie » de crack est en fait une panique morale propulsée par une attention

⁴⁶² Les premières études ont été introduites par des ethnographies féministes sur les drogues, voir notamment : Marsha ROSENBAUM, *Women on Heroin*, coll. Crime, law, and deviance, New Brunswick, Rutgers University Press, 1981.

⁴⁶³ Les termes épidémie (*epidemic*), fléau (*plague*) et crise (*crisis*) étaient utilisés constamment par les grands médias américains et les politiciens prohibitionnistes pour décrire la consommation de crack dans les milieux plus défavorisés dans les années 80 et 90. Les sociologues américains Craig Reinerman et Harry G. Levine notent qu'il est curieux et même ironique que la métaphore employée par les défenseurs de la guerre contre la drogue soit celle de l'épidémie pour décrire la consommation de crack. En effet, bien que la métaphore choisie pige dans le lexique médical, les moyens déployés pour combattre cette « épidémie » étaient axés simplement sur la répression et non sur la prévention et le traitement, une approche plus appropriée pour répondre à un problème de santé publique comme une épidémie. Craig REINERMAN et Harry G. LEVINE, « Crack in context: politics and media in the making of a drug scare », (1989) 16-4 *Contemporary Drug Problems* 535, 550 et ss [C. REINERMAN et H. G. LEVINE, « Crack in context »]. L'emploi du terme « épidémie » pour qualifier la fluctuation dans la consommation d'une drogue envenime le discours dans la société en suscitant la peur et favorise la mise en place de mesures répressives non fondées sur des recherches objectives. Voir à ce propos : Dale D. CHITWOOD, Sheigla MURPHY et Marsha ROSENBAUM, « Reflections on the Meaning of Drug Epidemics », (2009) 39-1 *Journal of Drug Issues* 29.

⁴⁶⁴ Le crack est préparé en cuisant de la cocaïne dans un mélange de bicarbonate de soude et d'eau, ce qui donne ultimement de la cocaïne sous forme de cristal, de cailloux (*crack rock*), destinée à être fumé. Le terme « crack » fait référence au son crépitant de la drogue lorsqu'elle est chauffée pour être consommée. La fumée de crack, rapidement absorbée par les poumons et transportée au cerveau, crée un sentiment d'intense euphorie qui se manifeste presque instantanément (entre 5 à 10 secondes). La sensation se dissipe aussi rapidement, soit environ 1 minute après l'inhalation ce qui pousse le consommateur à répéter l'opération de façon compulsive. *Dictionnaire des drogues et des dépendances*, préc., note 187, p. 222; Craig REINERMAN et Harry G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror: Deconstructing Drug War Mythology », (2004) 31-1 et 2 *Social Justice* 182, 184 [C. REINERMAN et H. G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror »].

⁴⁶⁵ R. NIXON, *Remarks About an Intensified Program for Drug Abuse Prevention and Control*, préc., note 2.

⁴⁶⁶ À ce propos, les sociologues américains Reinerman et Levine notent que « [t]he orgy of media and political attention did not begin in the late 1970s, when the prevalence of cocaine use jumped sharply, or even after users began to experience trouble with freebasing. Rather, it began when smokable cocaine in the form of crack made its appearance in a few poor urban neighbourhoods ». C. REINERMAN et H. G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror », préc., note 464, 182. Voir aussi : Cindy Brooks DOLLAR, « Criminalization and Drug "Wars" or Medicalization and Health "Epidemics": How Race, Class, and Neoliberal Politics Influence Drug Laws », (2019) 27 *Critical Criminology* 305, 307; C. REINERMAN et H. G. LEVINE, « Crack in context », préc., note 463, 540.

⁴⁶⁷ C. REINERMAN et H. G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror », préc., note 464, 184.

médiatique importante dans les années 80 et 90⁴⁶⁸ découlant du fait qu'une nouvelle façon de consommer de la cocaïne (sous forme de crack) a fait son entrée dans les quartiers noirs démunis dans les grandes villes américaines en étant vendue en petites quantités plus abordables⁴⁶⁹. Comme pour l'Opium Exclusion Act en 1919, le Harrison Act en 1914 et le Marihuana Tax Act en 1937⁴⁷⁰, les lois mises en place pour réprimer la consommation de crack ont émergé des perceptions d'une menace raciale⁴⁷¹.

En plus d'être profondément teinté par les différences de classe et de race, la dangerosité médiatisée et politisée du crack a été simultanément genrée. Les femmes, en particulier les femmes noires pauvres, ont fait leur apparition dans le discours sur le crack en étant dépeintes comme irresponsables, hypersexuelles et dépendantes de l'aide sociale⁴⁷². Les histoires de *crack mom* et de *crack babies* ont proliféré et entraîné une coopération entre les acteurs médicaux et juridiques pour punir les femmes consommant ou soupçonnées de consommer de la drogue. Les mesures législatives mises en place pour répondre à l'« épidémie » de crack ont eu un impact important sur la criminalisation et l'incarcération des femmes⁴⁷³. Ainsi, pour l'historienne américaine spécialiste de la question du genre et de la drogue Nancy D. Campbell, « fueled by the crack-cocaine crisis of the late 1980s, the War on Drugs became a "war on women" »⁴⁷⁴.

Dans cette seconde partie du mémoire, un portrait de la consommation de drogues chez les femmes est d'abord brossé. Ensuite, l'impact de la guerre contre la drogue et du renforcement de la prohibition depuis les années 80 sur les femmes, plus précisément sur leur liberté physique et reproductive, est abordé. Cette mouvance vers un régime de contrôle de plus en plus strict a eu un

⁴⁶⁸ Sur la couverture médiatique de l'« épidémie » de crack, voir : C. REINARMAN et H. G. LEVINE, « Crack in context », préc., note 463; Craig REINARMAN et Harry G. LEVINE (dir.), *Crack In America: Demon Drugs and Social Justice*, Berkeley, University of California Press, 1997 [C. REINARMAN et H. G. LEVINE (dir.), *Crack In America*]; C. REINARMAN et H. G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror », préc., note 464.

⁴⁶⁹ À ce sujet, Reinerman et Levine exposent que l'un des mythes les plus importants ayant propulsé la panique liée à l'« épidémie » de crack est la prétention selon laquelle le crack est une substance entièrement nouvelle dotée de pouvoirs sans précédent. Le crack est en fait de la cocaïne consommée différemment et surtout vendue autrement. Pour Reinerman et Levine, « crack was a marketing innovation, not a new drug ». C. REINARMAN et H. G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror », préc., note 464, 184.

⁴⁷⁰ À ce propos, les commentaires sur l'adoption de ces lois à la note 12 à la page 4 du présent mémoire.

⁴⁷¹ C. B. DOLLAR, préc., note 466, 307.

⁴⁷² Voir à ce sujet les commentaires aux pages 120 et ss du présent mémoire.

⁴⁷³ Voir à ce sujet les commentaires aux pages 97 et ss du présent mémoire.

⁴⁷⁴ Nancy D. CAMPBELL, « The Construction of Pregnant Drug-Using Women as Criminal Perpetrators », (2006) 33-22 *Fordham International Law Journal* 101, 112 [N. D. CAMPBELL, « The Construction of Pregnant Drug-Using Women as Criminal Perpetrators »].

impact important sur la criminalisation et l’incarcération des femmes. De même, dans un contexte de préoccupation hautement politisée et médiatisée, la panique morale entourant la consommation de drogues par les femmes enceintes a façonné la politique américaine en matière de drogues en tant que régime sexospécifique.

A. LA FEMME ET LA DROGUE : UN SURVOL

Il est essentiel de clarifier d’entrée de jeu que l’expérience des femmes qui consomment de la drogue de manière récréative, qui souffrent de problèmes de dépendance ou qui participent au trafic n’est pas homogène. Le statut économique, la race et plusieurs autres facteurs ont un grand impact sur l’expérience vécue, la marginalisation subite et la répression endurée⁴⁷⁵. Pour certaines, la consommation de drogue et la participation au trafic de stupéfiants peuvent représenter un moyen d’autonomisation, de prise de contrôle⁴⁷⁶. Bien que souvent occultées, les drogues peuvent également être source de plaisir et de bien-être⁴⁷⁷. La consommation de drogue peut aussi être un mécanisme de survie face aux conditions de travail déplorables, notamment pour les travailleuses

⁴⁷⁵ A. B. COLLINS, J. BOYD, H. L.F. COOPER et R. MCNEIL, préc., note 460.

⁴⁷⁶ À ce propos, l’ouvrage *Neither Villain nor Victim* dirigé par Tammy L. Anderson, professeure américaine de sociologie, remet en question les perspectives privilégiées dans la recherche sur les femmes et la drogue, souvent basées sur la pathologie et l’impuissance des femmes toxicomanes. Pour Anderson, ces perspectives ne font ultimement qu’accentuer la stigmatisation de ces femmes en tant que femmes déviantes et dysfonctionnelles, plutôt que de reconnaître, au contraire, leur capacité d’action et leurs aptitudes ainsi que les enjeux auxquels les consommatrices et les vendeuses de drogues sont confrontées. Tammy L. ANDERSON (dir.), *Neither Villain nor Victim: Empowerment and Agency among Women Substance Abusers*, coll. Critical Issues in Crime and Society, New Brunswick, Rutgers University Press, 2008.

⁴⁷⁷ À ce sujet, la professeure britannique de criminologie Natasha Du Rose insiste sur l’importance de mettre en exergue les dimensions du plaisir des consommatrices qui, trop souvent, sont cataloguées comme irrationnelles et hédonistes ou simplement ignorées ou rejetées. Elle propose une relecture de l’expérience des consommatrices de drogues en insistant sur le plaisir (*pleasure*) et leur capacité d’action (*agency*) souvent occultés et délaissés en faveur d’analyses fondées sur les contraintes et la victimisation. Natasha DU ROSE, « Marginalised Drug-Using Women’s Pleasure and Agency », (2017) 31-1 *The Social History of Alcohol and Drugs* 42. Voir aussi : Ingrid WALKER, « Women and the Politics of Pleasure in Critical Drug Studies », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14. De même, en ce qui a trait à la prise en considération du plaisir que peut apporter la drogue, la théorie critique de la drogue, de l’anglais *critical drug theory*, remet en question la prémisse selon laquelle la consommation de drogues cause inévitablement des dommages. À ce propos, la professeure en sciences sociales et de la santé de l’Université d’Edinburgh, Anna Ross, définit ainsi cette théorie : « Critical drug theory is a theoretical framework that challenges the assumption that drug use inevitably causes harm. It asserts that drug use is a social phenomenon, and the cultural framing of drug use is a result of systemic narratives that have been used to justify policies and practices which disproportionately impact those whose ethnicity, social class, gender, religious, ideological and political viewpoints do not fit into the dominant narrative. It contends that drug policy is an oppressive framework that seeks to delegitimise and stigmatise these groups, and that the narratives of drug harm and the medico/legal structures which surround drug use mean that evidence and participation are focussed on a small section of the drug-using population, namely problem drug use ». Anna ROSS, « Drug Users as Stakeholders in Drug Policy: Questions of Legitimacy and the Silencing of the Happy Drug User », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 aux pages 238 et ss.

du sexe⁴⁷⁸, ou un moyen efficace pour remplir les multiples tâches du quotidien qui incombent souvent aux mères⁴⁷⁹. Pour d'autres, la consommation de drogues est une forme d'automédication⁴⁸⁰ en réponse à des traumatismes causés par la violence⁴⁸¹ ou à des problèmes de santé mentale ou physique. La drogue peut ainsi être plusieurs choses à la fois.

Selon l'OICS, en 2016, un tiers des consommateurs de drogues dans le monde étaient des femmes et des filles⁴⁸². Les niveaux d'usage de drogues chez les femmes sont plus élevés dans les pays développés⁴⁸³. En 2010, une étude mondiale publiée dans *The Lancet* expose que le nombre total estimé de femmes ayant des problèmes de consommation liés aux amphétamines était de 6,3 millions, de 4,7 millions pour les opioïdes, de 2,1 millions pour la cocaïne⁴⁸⁴. De plus, on estime que 3,8 millions de femmes s'injectaient de la drogue à travers le monde en 2010, soit 0,11% de la population féminine mondiale.

⁴⁷⁸ Thérèse BENOIT et Marie JAUFFRET-ROUSTIDE, *Improving the management of violence experienced by women who use psychoactive substances*, Groupe Pompidou, 2015, p. 31. Pour une étude approfondie sur la réalité vécue par les femmes toxicomanes et travailleuses du sexe, voir généralement : Lisa MAHER, *Sexed Work: Gender, Race and Resistance in a Brooklyn Drug Market*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

⁴⁷⁹ À titre d'exemple, dans une étude qualitative publiée en 2015 basée sur des entretiens avec 40 femmes incarcérées dans l'État du Missouri aux États-Unis ayant des problèmes de consommation de méthamphétamines, la majorité des femmes soutenaient que la méthamphétamine leur donnait l'énergie nécessaire pour s'occuper de leurs enfants et accomplir les tâches du quotidien. Voir à ce sujet : Jody MILLER et Kristin CARBONE-LOPEZ, « Beyond 'Doing Gender': Incorporating Race, Class, Place, and Life Transitions into Feminist Drug Research », (2015) 50-6 *Substance Use & Misuse* 693, 697.

⁴⁸⁰ La théorie de l'automédication (*self-medication*) a été développée par le professeur de psychiatrie à la *Harvard Medical School*, Edward J. Khantzian, et a été présentée pour la première fois en 1985. Dans cet article, Khantzian conclut que « [r]ather than simply seeking escape, euphoria, or self-destruction, addicts are attempting to medicate themselves for a range of psychiatric problems and painful emotional states. Although most such efforts at self-treatment are eventually doomed, given the hazard and complications of long-term, unstable drug use patterns, addicts discover that the short-term effects of their drugs of choice help them to cope with distressful subjective states and an external reality otherwise experienced as unmanageable or overwhelming ». Voir : Edward J. KHANTZIAN, « The self-medication hypothesis of addictive disorders: focus on heroin and cocaine dependence », (1985) 142-11 *American Journal of Psychiatry* 1259.

⁴⁸¹ Au sujet de la violence comme catalyseur de la consommation de drogues chez les femmes, voir notamment : Paloma SALES et Sheigla MURPHY, « Surviving Violence: Pregnancy and Drug Use », (2000) 30-4 *Journal of Drug Issues* 695; T. BENOIT et M. JAUFFRET-ROUSTIDE, préc., note 478, p. 30 et ss.

⁴⁸² OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016*, préc., note 440, p. 2.

⁴⁸³ *Id.*

⁴⁸⁴ Harvey A. WHITEFORD, Louisa DEGENHARDT, Jürgen REHM, Amanda J. BAXTER, Alize J. FERRARI, Holly E. ERSKINE, Fiona J. CHARLSON, Rosana E. NORMAN, Abraham D. FLAXMAN, Nicole JOHNS, Roy BURSTEIN, Christopher J. L. MURRAY et Theo VOS, « Global burden of disease attributable to mental and substance use disorders: findings from the Global Burden of Disease Study 2010 », (2013) 382-9904 *The Lancet* 1575; OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016*, préc., note 440, p. 2.

De manière générale, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de consommer des médicaments de prescription comme des tranquillisants à des fins non médicales⁴⁸⁵. À ce propos, les femmes sont 1.5 à 2 fois plus susceptibles de recevoir un diagnostic de trouble anxieux que les hommes, incluant un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique, de trouble anxieux généralisé et de trouble de panique⁴⁸⁶. Selon plusieurs études récentes réalisées par des psychologues, des psychiatres et des épidémiologues, entre autres, les femmes qui souffrent de dépendance aux drogues sont plus enclines que leurs homologues masculins de souffrir également de troubles émotionnels et psychiatriques, notamment de dépression, de troubles anxieux, de troubles de stress post-traumatique et de troubles alimentaires⁴⁸⁷. Parallèlement, les femmes ont historiquement été ciblées par les compagnies pharmaceutiques, particulièrement pour les substances psychotropes comme le Valium et le Prozac, ce qui a répandu la consommation de ces substances au sein de la population féminine⁴⁸⁸. Suivant les statistiques nationales américaines, un nombre disproportionné de femmes américaines décèdent en raison de l'utilisation combinée

⁴⁸⁵ À ce propos, voir notamment : Linda SIMONI-WASTILA, Grant RITTER et Gail STRICKLER, « Gender and Other Factors Associated with the Nonmedical Use of Abusable Prescription Drugs », (2004) 39-1 *Substance Use & Misuse* 1; OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016*, préc., note 440, p. 2.

⁴⁸⁶ Voir notamment : Carmen P. MCLEAN, Anu ASNAANI, Brett T. LITZ et Stefan G. HOFMANN, « Gender Differences in Anxiety Disorders: Prevalence, Course of Illness, Comorbidity and Burden of Illness », (2011) 45-8 *Journal of Psychiatric Research* 1027. (Cette étude réalisée auprès d'un échantillon de 20 000 personnes démontre que les femmes sont 1.5 à 2 fois plus enclines à recevoir un diagnostic pour des troubles anxieux que les hommes).

⁴⁸⁷ Au sujet de la concomitance entre la maladie mentale et la toxicomanie chez les femmes, voir : Zsuzsa KALÓ, « Women Who Use Drugs and Mental Health », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14; Jenny IVERSEN, Kimberly PAGE, Annie MADDEN et Lisa MAHER, « HIV, HCV and health-related harms among women who inject drugs: Implications for prevention and treatment », (2015) 69-1 *Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes* 176, 180; Monica L. ZILBERMAN, Hermano TAVARES, Sheila B. BLUME et Nady EL-GUEBALY, « Substance Use Disorders: Sex Differences and Psychiatric Comorbidities », (2003) 48-1 *The Canadian Journal of Psychiatry* 5. Sur la prévalence de la dépression et de l'anxiété chez les femmes toxicomanes, voir : Jiani ZHOU, Jean Y. KO, Sarah C. HAIGHT et Van T. TONG, « Treatment of Substance Use Disorders Among Women of Reproductive Age by Depression and Anxiety Disorder Status, 2008–2014 », (2019) 28-8 *Journal of Women's Health* 1068. Sur la prévalence de la dépression chez les femmes consommant de l'héroïne, voir : Luis SORDO, Marcela CHAHUA, Maria J. BRAVO, Gregorio BARRIO, Maria T. BRUGAL, Antonia DOMINGO-SALVANY, Gemma MOLIST et Luis DE LA FUENTE, « Depression among regular heroin users: The influence of gender », (2012) 37-1 *Addictive Behaviors* 148. Sur la prévalence de trouble de stress post-traumatique chez les femmes toxicomanes, voir : Sanjana MITRA, William LEE, Kanna HAYASHI, Jade BOYD, Michael J. MILLOY, Huiru DONG, Evan WOOD et Thomas KERR, « A gender comparative analysis of post-traumatic stress disorder among a community-based cohort of people who use drugs in Vancouver, Canada », (2021) 115 *Addictive Behaviors* 1. Sur la prévalence des troubles alimentaires chez les femmes toxicomanes, voir : Erin N. HARROP et Alan G. MARLATT, « The comorbidity of substance use disorders and eating disorders in women: Prevalence, etiology, and treatment », (2010) 35-5 *Addictive Behaviors* 392.

⁴⁸⁸ À ce sujet, voir généralement : David HERZBERG, *Happy Pills in America: From Miltown to Prozac*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2009, p.73 et ss.

d'opioïdes et de médicaments pour gérer l'anxiété, les benzodiazépines⁴⁸⁹. Le rôle de l'anxiété dans les problèmes de drogues chez les femmes est souvent diminué ou ignoré⁴⁹⁰.

De surcroît, la trajectoire vers la consommation d'opioïdes illégale est plus fréquemment iatrogénique pour les femmes que pour les hommes⁴⁹¹. Les femmes sont plus susceptibles de se faire prescrire des opioïdes pour le traitement de douleurs chroniques, même pour des douleurs comme des maux de tête pour lesquels il n'existe aucune donnée scientifique montrant un bénéfice thérapeutique de l'usage d'opioïdes⁴⁹². Selon les données de la *National Institute on Drug Abuse*⁴⁹³, en 2016, aux États-Unis, 7 109 femmes sont décédées d'une surdose d'opioïdes d'ordonnance, soit plus de 19 femmes par jour⁴⁹⁴. Bien que ces chiffres soient plus élevés pour les hommes, de 1999 à 2016, les décès par surdose d'opioïdes d'ordonnance ont augmenté plus rapidement chez les femmes (596% d'augmentation) que chez les hommes (312% d'augmentation). Les décès par surdose chez les femmes pour toutes drogues confondues ont augmenté de 260% chez les femmes âgées de 30 à 64 ans et de 500% chez les femmes âgées de 55 à 64 ans⁴⁹⁵. Depuis 2007, plus de femmes américaines sont décédées d'une surdose de drogues que d'un accident de la route⁴⁹⁶.

Les femmes qui consomment de la drogue, et particulièrement les femmes toxicomanes, font l'objet d'une stigmatisation au sein de la société plus importante que celle vécue par leur congénère

⁴⁸⁹ Karin A. MACK, Christopher M. JONES et Leonard J. PAULOSZI, « Vital Signs: Overdoses of Prescription Opioid Pain Relievers and Other Drugs Among Women — United States, 1999–2010 », (2013) 62-26 *Morbidity and Mortality Weekly Report* 537; Kelly R. KNIGHT, « Women on the Edge: Opioids, Benzodiazepines, and the Social Anxieties Surrounding Women's Reproduction in the U.S. "Opioid Epidemic" », (2017) 44-4 *Contemporary Drug Problems* 301, 2.

⁴⁹⁰ À ce propos, l'anthropologue et professeure Kelly R. Knight soutient que le rôle de l'anxiété doit être mis en évidence en tant que composante centrale de l'épidémie d'opioïdes aux États-Unis, et ce particulièrement pour les femmes. K. R. KNIGHT, préc., note 489.

⁴⁹¹ Carolyn M. MAZURE et David A. FIELLIN, « Women and opioids: something different is happening here », (2018) 392-10141 *The Lancet* 9, 9.

⁴⁹² À titre d'exemple, une large étude menée par le département de psychiatrie de la *Washington University School of Medicine* publiée en 2009 sur les patients souffrant de douleurs chroniques ayant reçu une prescription d'opioïdes a montré que les femmes étaient surreprésentées (plus de 63%), et que ce pourcentage augmentait avec l'âge pour atteindre 80% pour les 61 ans et plus. Theodore J. CICERO, Gordon WONG, Yuhong TIAN, Michael LYNSKEY, Alexandre TODOROV et Keith ISENBERG, « Co-Morbidity and Utilization of Medical Services by Pain Patients Receiving Opioid Medications: Data from an Insurance Claims Database », (2009) 144-1-2 *Pain* 20.

⁴⁹³ La *National Institute on Drug Abuse* est la principale agence fédérale américaine soutenant la recherche scientifique sur la consommation de drogues et ses conséquences.

⁴⁹⁴ NATIONAL INSTITUTE ON DRUG ABUSE, préc., note 460, p. 8 et 9.

⁴⁹⁵ Jacob P. VANHOUTEN, Rose A. RUDD, Michael F. BALLESTEROS et Karin A. MACK, « Drug Overdose Deaths Among Women Aged 30–64 Years — United States, 1999–2017 », (2019) 68-1 *Morbidity and Mortality Weekly Report* 1.

⁴⁹⁶ K. A. MACK, C. M. JONES et L. J. PAULOSZI, préc., note 489, 539.

masculin. Pour Nancy D. Campbell, cette stigmatisation accrue s'explique par les attentes distinctes de la société face au rôle des femmes et des hommes :

The conceptual practice of reading female drug use as a universal violation of femininity contrasts with the compatibility drawn between masculinity and male drug use. Drug use in men is understood as a risk-taking behavior that falls within culturally appropriate expressions of masculinity—unless and until it becomes extreme. Girls who use drugs are figured as out of control—promiscuous, emotionally disturbed, and psychopathological. Deviant behavior in women is always gender deviance, perennially raising questions about women's gender performance and their moral and psychological fitness for motherhood⁴⁹⁷.

Ainsi, les femmes consommant de la drogue sont non seulement étiquetées de droguées, de *junkies*, de criminelles, elles sont également qualifiées de *mauvaises femmes* puisqu'elles transgressent les normes sociales imposées aux femmes⁴⁹⁸. Cette transgression atteint son apogée lorsqu'il est question de femmes enceintes ou de mères consommant de la drogue; l'étiquette de *mauvaises mères*, spécimens du *déclin de l'instinct maternel* est alors brandi⁴⁹⁹. Pour la professeure de politique Fiona Macaulay, « [w]hilst women's involvement in drug production or consumption is rarely seen as the kind of security threat that leads to direct violence, it is often construed as a more existential security threat to the moral fabric of society »⁵⁰⁰. D'autres facteurs ou conséquences associés à la consommation de drogue peuvent également exacerber la stigmatisation des femmes ayant des problèmes de consommation de drogues : criminalisation et incarcération, race, statut socio-économique, orientation sexuelle, travail du sexe, diagnostic de VIH, problème de santé mentale, etc⁵⁰¹. Les femmes qui consomment de la drogue subissent cette stigmatisation non

⁴⁹⁷ N. D. CAMPBELL, *Using Women*, préc., note 460, p. 215.

⁴⁹⁸ À propos de la stigmatisation des femmes qui consomment de la drogue et les conséquences de celle-ci, voir notamment : Nayeong LEE et Miriam BOERI, « Managing Stigma: Women Drug Users and Recovery Services », (2017) 1-2 *Fusio* 65.

⁴⁹⁹ Sur la question du « déclin de l'instinct maternel », Nancy D. Campbell retrace les discours des politiciens lors des audiences du Congrès américain sur la consommation de drogues illicites par les femmes dans les années 80 et 90 s'attardant au prétendu « déclin de l'instinct maternel » causé par la consommation de drogues par les femmes. Elle note que dépeindre les drogues et la consommation de drogues comme une menace pour « l'instinct maternel » a été un moyen fiable pour obtenir le soutien du public américain pour les politiques punitives en matière de drogues. N. D. CAMPBELL, *Using Women*, préc., note 460, p. 169 et ss.

⁵⁰⁰ Fiona MACAULAY, « Gendering Drug Policy », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 à la page 26.

⁵⁰¹ À ce propos, voir notamment : Tasnim AZIM, Irene BONTELL et Steffanie A. STRATHDEE, « Women, drugs and HIV », (2015) 26 *International Journal of Drug Policy* 16, 17 et ss; J. IVERSEN, K. PAGE, A. MADDEN et L. MAHER, préc., note 487, 182.

seulement dans la société en général, mais également dans le milieu de la drogue⁵⁰² et au sein leurs relations intimes avec leur famille et leur partenaire⁵⁰³.

De même, les femmes qui consomment de la drogue sont plus à risque de faire face à multiples formes de violence, notamment de la violence sexiste⁵⁰⁴, et d'être victime de cette violence dans des contextes de consommation et d'achat de drogues⁵⁰⁵. Des études menées au début des années 2000 ont démontré que les femmes qui s'injectent de la drogue⁵⁰⁶ et les femmes en traitement de la toxicomanie⁵⁰⁷ sont plus à risque d'être victimes de la violence conjugale que les femmes dans la population générale. Les résultats de plusieurs études provenant de plusieurs régions du monde, particulièrement des États-Unis et de l'Afrique subsaharienne, suggèrent que les femmes qui

⁵⁰² Sur la reproduction de la stigmatisation cultivée au sujet des femmes toxicomanes au sein de la communauté des consommateurs de drogues, voir : L. MAHER, « The Reproduction of Inequalities », dans *Sexed Work: Gender, Race, and Resistance in a Brooklyn Drug Market*, préc., note 478.

⁵⁰³ Alana J. GUNN, Tina K. SACKS et Alexis JEMAL, « "That's not me anymore": Resistance strategies for managing intersectional stigmas for women with substance use and incarceration histories », (2018) 17-4 *Qualitative Social Work* 490.

⁵⁰⁴ La violence sexiste est définie comme suit dans le contexte du système des Nations Unies : « Terme générique désignant toute forme de violence dirigée contre une personne ou touchant cette personne de façon disproportionnée en raison de son identité de genre réelle ou supposée. Ce terme est utilisé principalement pour mettre l'accent sur le fait que l'inégalité structurelle des relations de pouvoir entre les sexes dans le monde expose les femmes et les filles à de multiples formes de violence. La violence sexiste englobe les actes qui causent une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, 2^e éd., 24 juillet 2017, en ligne : <https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf> (consulté le 3 juin 2021).

⁵⁰⁵ À propos de la violence comme cause de la consommation de drogues et la consommation de drogue comme facteur augmentant les chances de faire face à de la violence, une étude réalisée à la fin des années 90 par des chercheurs de la *Medical University of South Carolina* auprès d'un échantillon national de 3003 femmes aux États-Unis a révélé que la consommation de drogues par une femme à un moment donné augmente ses chances de subir une agression violente au cours des deux années suivantes par un facteur de 1,84. Parallèlement, cette étude a estimé que les agressions augmentent les chances de consommation de drogues chez la femme victime par un facteur de 2,3 au cours des deux années suivantes. Dean G. KILPATRICK, Ron ACIERNO, Heidi S. RESNICK, Benjamin E. SAUNDERS et Connie L. BEST, « A 2-Year Longitudinal Analysis of the Relationships Between Violent Assault and Substance Use in Women », (1997) 65-5 *Journal of Consulting and Clinical Psychology* 834. Au sujet de la violence vécue dans les contextes d'achat et de consommation de drogues, voir : Philippe BOURGOIS, Bridget PRINCE et Andrew MOSS, « The Everyday Violence of Hepatitis C Among Young Women Who Inject Drugs in San Francisco », (2004) 63-3 *Human organization* 253; Vicky BUNGAY, Joy L. JOHNSON, Colleen VARCOE et Susan BOYD, « Women's health and use of crack cocaine in context: Structural and 'everyday' violence », (2010) 21-4 *International Journal of Drug Policy* 321.

⁵⁰⁶ Voir, par exemple : Anna ROBERTS, Bradley MATHERS et Louisa DEGENHARDT, *Women who inject drugs: A review of their risks, experiences and needs*, Sydney, Reference Group to the UN on HIV and Injecting Drug Use, 2010, p. 70, en ligne : <https://idhdp.com/mediaimport/3277/women_who_inject_drugs_-_a_review_of_their.pdf> (consulté le 15 mars 2021).

⁵⁰⁷ Voir, par exemple : Nabila EL-BASSEL, Louisa GILBERT, Elwin WU, Hyun GO et Jennifer HILL, « Relationship Between Drug Abuse and Intimate Partner Violence: A Longitudinal Study Among Women Receiving Methadone », (2005) 95-3 *American Journal of Public Health* 465.

consomment de la drogue et qui sont victimes de violence sexiste, principalement de la violence conjugale, sont considérablement plus à risque d'être infectées par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles⁵⁰⁸. La crainte de violence d'un partenaire limite le pouvoir décisionnel de la victime en ce qui concerne notamment le matériel utilisé et contribue aux comportements à haut risque favorisant la transmission du VIH⁵⁰⁹. La violence sexiste a été associée à des taux élevés de partage de seringues et d'aiguilles, les femmes victimes n'ayant pas la liberté de négocier une utilisation plus sécuritaire du matériel d'injection⁵¹⁰. La violence sexiste, la toxicomanie et le VIH tendent à se regrouper chez les femmes et filles marginalisées, à tel point que plusieurs épidémiologistes ont décrit leur coexistence courante comme la syndémie SAVA (*substance abuse, violence and AIDS*)⁵¹¹.

À travers le monde, selon les données disponibles, plus d'un million d'usagers de drogues par injection vivent avec le VIH, et plus de 13 millions sont à risque d'être infectés⁵¹². Les femmes souffrant de dépendance aux drogues, et particulièrement les femmes usagères de drogues par injection, sont exposées à un grand risque de contracter le VIH⁵¹³. Selon ONUSIDA, la prévalence

⁵⁰⁸ Louisa GILBERT, Anita RAJ, Denise HIEN, Jamila STOCKMAN, Assel TERLIK BAYEVA et Gail WYATT, « Targeting the SAVA (Substance Abuse, Violence, and AIDS) Syndemic Among Women and Girls: A Global Review of Epidemiology and Integrated Interventions », (2015) 69-2 *Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes* 118. Voir aussi : Nabila EL-BASSEL, Louisa GILBERT, Susan WITTE, Elwin WU et Mingway CHANG, « Intimate Partner Violence and HIV Among Drug-Involved Women: Contexts Linking These Two Epidemics—Challenges and Implications for Prevention and Treatment », (2011) 46-2-3 *Substance Use & Misuse* 295; Claudia STOICESCU, Ariel RICHER et Louisa GILBERT, « Nexus of Risk: The Co-occurring Problems of Gender-based Violence, HIV and Drug Use Among Women and Adolescent Girls », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 aux pages 49 et ss.

⁵⁰⁹ T. AZIM, I. BONTELL et S. A. STRATHDEE, préc., note 501, 17. Voir aussi : Nabila EL-BASSEL, Louisa GILBERT, Elwin WU, Hyun GO et Jennifer HILL, « HIV and intimate partner violence among methadone-maintained women in New York City », (2005) 61-1 *Social Science & Medicine* 171; Kate SHANNON, Thomas KERR, Shari ALLINOTT, Jill CHETTIAR, Jean SHOVELLER et Mark W. TYNDALL, « Social and structural violence and power relations in mitigating HIV risk of drug-using women in survival sex work », (2008) 66-4 *Social Science & Medicine* 911, 915.

⁵¹⁰ Karla D. WAGNER, Sharon M. HUDSON, Mary H. LATKA, Steffanie A. STRATHDEE, Hanne THIEDE, Mary Ellen MACKESY-AMITI et Richard S. GARFEIN, « The Effect of Intimate Partner Violence on Receptive Syringe Sharing Among Young Female Injection Drug Users: An Analysis of Mediation Effects », (2009) 13-2 *AIDS and Behavior* 217.

⁵¹¹ Cette syndémie a été soulevée pour la première fois en 1996 par l'anthropologue américain Merrill Singer dans Merrill SINGER, « A dose of drugs, a touch of violence, a case of AIDS: Conceptualizing the SAVA syndemic », (1996) 24-2 *Free Inquiry Special Issue: Gangs, Drugs & Violence* 99.

⁵¹² ONUSIDA, *HIV and people who use drugs*, coll. Human rights fact sheet series, ONUSIDA, 2021, p. 2, en ligne : <https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/02-hiv-human-rights-factsheet-people-who-use-drugs_en.pdf> (consulté le 5 juin 2021).

⁵¹³ Plusieurs facteurs ont été étudiés pour expliquer pourquoi les femmes qui consomment de la drogue sont plus à risque d'être infectées par le VIH que leur homologue masculin. Entre autres, la nécessité pour certaines de se tourner vers le travail du sexe pour subvenir à leur propre consommation de drogue ou celle de leur partenaire les expose à un double risque de contracter le virus : par des rapports sexuels et des injections non protégées. Selon les statistiques

du VIH chez les femmes usagères de drogues par injection est de 13% par rapport à 9% pour leur homologue masculin⁵¹⁴.

La stigmatisation et la marginalisation des femmes qui consomment de la drogue constituent une barrière importante à l'accès au programme de réduction des méfaits et au traitement⁵¹⁵. En plus de cette barrière invisible, les femmes font face à de nombreux obstacles tangibles pour accéder à des centres de traitement de la dépendance : refus de traiter les femmes enceintes ou les femmes séropositives⁵¹⁶, absence d'accommodement pour les mères avec des enfants à charge, menace de se faire retirer ses enfants par les autorités gouvernementales, moyens financiers insuffisants, etc.⁵¹⁷. Parallèlement, les services de lutte contre la violence sexiste demeurent largement inaccessibles pour les femmes qui consomment des drogues. Malgré les besoins criants exposés précédemment, les refuges pour femmes victimes de violence refusent souvent les femmes souffrant de dépendance aux drogues et les femmes criminalisées⁵¹⁸. À ce propos, en 2011, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a critiqué

d'ONUSIDA, le risque de contracter le VIH est 29 fois plus élevé chez les usagers de drogue par injection et 30 fois plus élevé pour les travailleuses du sexe. À ce sujet, voir : *Id.*; ONUSIDA, « Statistiques mondiales sur le VIH 2020 », *ONUSIDA* (2020), en ligne : <<https://www.unaids.org/fr/resources/fact-sheet>> (consulté le 5 avril 2021).

⁵¹⁴ ONUSIDA, *The Gap Report*, 2014, Genève, en ligne : <https://unaids-test.unaids.org/sites/default/files/unaid/contentassets/documents/unaidpublication/2014/UNAIDS_Gap_report_en.pdf> (consulté le 5 avril 2021).

⁵¹⁵ J. IVERSEN, K. PAGE, A. MADDEN et L. MAHER, préc., note 487, 183; Lenora LAPIDUS, Namita LUTHRA, Anjali VERMA, Deborah SMALL, Patricia ALLARD et Kirsten LEVINGSTON, *Caught in the Net: The Impact of Drug Policies on Women and Families*, American Civil Liberties Union (ACLU), 2005, p. 8, en ligne : <<https://www.aclu.org/caught-net-impact-drug-policies-women-and-families>> (consulté le 25 mars 2021). À propos des difficultés pour les travailleuses du sexe toxicomanes pour avoir accès aux ressources en matière de traitement, voir : Larry A. NUTTBROCK, Andrew ROSENBLUM, Stephen MAGURA, Cherie VILLANO et Joyce WALLACE, « Linking female sex workers with substance abuse treatment », (2004) 27-3 *Journal of Substance Abuse Treatment* 233.

⁵¹⁶ Cette problématique a d'ailleurs été reconnue dès 1995 par l'ONU DC. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Special issue on gender and drug abuse*, Bulletin on Narcotics, New York, Nations Unies, 1995, Vol XLVII, n°1 et 2, p. 2.

⁵¹⁷ Sur les différents obstacles auxquels font face les femmes qui désirent accéder aux services de traitement de la toxicomanie, voir : Carla A. GREEN, « Gender and Use of Substance Abuse Treatment Services », (2006) 29-1 *Alcohol Research and Health* 55.

⁵¹⁸ HARM REDUCTION INTERNATIONAL, *Violence against Women who use Drugs and Access to Domestic Violence Shelters*, Harm Reduction International, 2013, en ligne : <https://www.hri.global/files/2013/03/19/Briefing_Paper_-_Access_to_Shelters_-_with_correct_fonts_07.03_13_.pdf> (consulté le 8 avril 2021); T. BENOIT et M. JAUFFRET-ROUSTIDE, préc., note 478, p. 52 : « The fact that women who are active users cannot be cared for in anti-violence centers is a major problem. On the one hand, women users cannot obtain places in shelters or apartments for women who experience violence, which keeps them in situations of exposure to violence. On the other, women who are the victims of violence and are accommodated in shelters have to keep quiet about their, in many cases, problem use of psychotropic medicines for fear of being excluded ».

cette approche cloisonnée qui privilégie l'expérience d'un certain type de femme aux dépens des femmes les plus vulnérables, déjà victimes de plusieurs formes de discrimination⁵¹⁹.

En somme, les femmes qui consomment de la drogue ou qui souffrent de problème de dépendance aux drogues ne constituent pas un bloc homogène de personnes ayant les mêmes motivations et subissant les mêmes conséquences. Cependant, la dépendance aux drogues chez les femmes est souvent liée à des abus subis et des problèmes de santé mentale. Fortement marginalisées, les femmes toxicomanes sont plus susceptibles d'être victimes de violence et de contracter le VIH. De même, les femmes sont également désavantagées dans l'accès aux services de réduction des méfaits et de traitement de la toxicomanie offerts par la communauté ou par l'État.

B. L'IMPACT DE LA GUERRE CONTRE LA DROGUE SUR LES FEMMES

La présente section présente d'abord les mesures législatives introduites par l'administration Reagan au cours de sa croisade contre la drogue dans les années 80 ayant teinté l'approche adoptée depuis par les États-Unis ainsi que les conséquences de cette répression fervente sur la criminalisation accrue des femmes. Finalement, la seconde partie met en exergue la façon dont la représentation médiatique des femmes enceintes ayant consommé de la drogue a favorisé l'incrustation de la guerre contre la drogue dans les droits reproductifs des femmes.

⁵¹⁹ À ce sujet, dans un rapport de 2011 sur la violence sexiste, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences notait qu'« [à] ce jour, les théories expliquant les raisons de la violence n'ont pas réussi à fournir une conception globale de la manière dont les diverses formes de discrimination, au-delà du modèle binaire du genre, contextualisent et exacerbent la violence et sont en corrélation avec des niveaux élevés de violence dans des sociétés données. L'absence d'une approche intersectorielle peut contribuer à renforcer une forme de discrimination en tentant d'en atténuer une autre. Sur le plan pratique, la norme consiste à utiliser une approche cloisonnée de la prestation de services qui répond à un ensemble de problèmes étroitement définis et fonctionne parallèlement à d'autres institutions qui offrent des services répondant à un autre problème bien précis. Par exemple, les refuges pour victimes de violence familiale dans de nombreux pays n'ont pas la capacité ou le personnel qualifié pour aider les femmes qui sont confrontées à des problèmes de toxicomanie et de violence ». Rashida MANJOO, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, A/HRC/17/26, 17^e session du Conseil des droits de l'homme, 2 mai 2011, p. 12.

1. La guerre contre la drogue et l’incarcération des femmes

Even one day in prison would be a cruel and unusual punishment for the "crime" of having a common cold.

- Potter Stewart, juge de la Cour suprême des États-Unis en 1962 dans *Robinson v. California*⁵²⁰

Aujourd’hui, aux États-Unis, champion mondial en matière d’incarcération, plus de 2.2 millions de personnes sont enfermées en prison⁵²¹. L’incarcération de masse aux États-Unis a été le sujet d’une attention accrue par les médias et les politiciens et a suscité les critiques et l’indignation constante d’organismes de défense des droits de la personne⁵²². Bien souvent dans l’ombre du débat sur l’incarcération de masse aux États-Unis, les femmes n’ont pas été épargnées par ce phénomène.

De 1980 à 2019, le nombre de femmes incarcérées aux États-Unis a augmenté de plus de 700%, le nombre total de femmes derrière les barreaux passant de 26 378 à 222 455⁵²³. Bien qu’il y ait moins de femmes incarcérées que d’hommes, la population carcérale féminine a augmenté deux fois plus rapidement que celle des hommes depuis les dernières décennies⁵²⁴. Les politiques en matière de drogue et le renforcement de la prohibition dans le cadre de la guerre contre la drogue sont directement liés à l’augmentation de la population carcérale féminine. De 1986 à 2018, la

⁵²⁰ Dans l’affaire *Robinson v. California* 370 U.S. 660 (1962), la Cour suprême des États-Unis, dans un jugement rédigé par le juge Stewart, a invalidé une loi de la Californie qui criminalisait la dépendance aux drogues. La Cour a jugé que la loi visant à emprisonner les personnes affligées de la maladie de la dépendance aux drogues (*illness of narcotic addiction*) infligeait une peine cruelle et inusitée en violation du 8^e et 14^e amendements de la Constitution américaine.

⁵²¹ THE SENTENCING PROJECT, « Criminal Justice Facts », *The Sentencing Project*, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/criminal-justice-facts/>> (consulté le 15 février 2021).

⁵²² À titre d’exemple, le *American Civil Liberties Union* (ACLU), une importante ONG basée à New York ayant pour mission la défense des droits et libertés garantis par la Constitution américaine, a publié une multitude de rapports et publications sur le sujet. Voir : AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, « Mass Incarceration », *ACLU*, en ligne : <<https://www.aclu.org/issues/smart-justice/mass-incarceration>> (consulté le 20 juin 2021). De même, *The Sentencing Project*, une ONG située à Washington promouvant des réformes de la justice pénale américaine qui vise à réduire l’emprisonnement et la criminalisation des jeunes et des adultes, critique l’incarcération de masse aux États-Unis. Voir : THE SENTENCING PROJECT, « Issues: Incarceration », *The Sentencing Project*, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/issues/incarceration/>> (consulté le 20 juin 2021).

⁵²³ THE SENTENCING PROJECT, *Incarcerated Women and Girls*, Washington, The Sentencing Project, 2020, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2016/02/Incarcerated-Women-and-Girls.pdf>> (consulté le 15 février 2021) [THE SENTENCING PROJECT, *Incarcerated Women and Girls*]. Voir aussi : Wendy SAWYER, « The Gender Divide: Tracking Women’s State Prison Growth », *Prison Policy Initiative* (9 janvier 2018), en ligne : <https://www.prisonpolicy.org/reports/women_overtime.html> (consulté le 16 février 2021).

⁵²⁴ THE SENTENCING PROJECT, *Incarcerated Women and Girls*, préc., note 523. Voir aussi : W. SAWYER, préc., note 523; Meda CHESNEY-LIND et Lisa PASKO (dir.), *The Female Offender: Girls, Women and Crime*, 3^e éd., Los Angeles, SAGE Publications, 2013, p. 119.

proportion de femmes emprisonnées pour des infractions en matière de drogue est passée de 12% à 26%⁵²⁵. En 2018, 26% des femmes en prison aux États-Unis y étaient pour une infraction en lien avec la drogue, comparativement à 13% des hommes en prison⁵²⁶. Dans les prisons fédérales américaines, les deux tiers des femmes détenues le sont pour des infractions non violentes liées à la drogue⁵²⁷. Pour les criminologues féministes américaines Meda Chesney-Lind et Lisa Pasko, « without any fanfare, the war on drugs has become a war on women and has contributed to the explosion in women's prison population »⁵²⁸. De même, selon *The Sentencing Project*, « [women's] numbers in prison would not have grown as dramatically had it not been for changes in drug enforcement policies and practices »⁵²⁹. Cette augmentation effarante se traduit aujourd'hui par plus d'un million de femmes incarcérées ou enchaînées au système de justice pénale suite à une libération conditionnelle ou une probation aux États-Unis⁵³⁰. On assiste à une réelle « feminization of the War on drugs »⁵³¹ qui a d'ailleurs été observée un peu partout dans le monde⁵³².

⁵²⁵ THE SENTENCING PROJECT, *Incarcerated Women and Girls*, préc., note 523. Voir aussi : Elizabeth SWAVOLA, Kristine RILEY et Ram SUBRAMANIAN, *Overlooked: Women and Jails in an Era of Reform*, New York, Vera Institute of Justice, 2016, p. 21 et 22, en ligne : <<https://www.vera.org/downloads/publications/overlooked-women-and-jails-report-updated.pdf>> (consulté le 15 février 2021).

⁵²⁶ THE SENTENCING PROJECT, *Incarcerated Women and Girls*, préc., note 523.

⁵²⁷ OICS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016*, préc., note 440, p. 5 et 6.

⁵²⁸ M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 123. Sur la guerre contre la drogue comme une guerre contre les femmes, voir aussi : Barbara BLOOM, Barbara OWEN et Stephanie COVINGTON, « Women Offenders and the Gendered Effects of Public Policy », (2004) 21-1 *Review of Policy Research* 31, 38 et ss; Stephanie R. BUSH-BASKETTE, « The "War on Drugs" A War Against Women? », dans Sandy COOK et Susanne DAVIES (dir.), *Harsh Punishment: International Experiences of Women's Imprisonment*, coll. Gender, Crime and Law, Boston, Northeastern University Press, 1999.

⁵²⁹ Marc MAUER, *The Changing Racial Dynamics of Women's Incarceration*, Washington, The Sentencing Project, 2013, p. 5, en ligne : <<https://sentencingproject.org/wp-content/uploads/2015/12/The-Changing-Racial-Dynamics-of-Womens-Incarceration.pdf>> (consulté le 10 mai 2021) [M. MAUER, *The Changing Racial Dynamics of Women's Incarceration*].

⁵³⁰ THE SENTENCING PROJECT, *Incarcerated Women and Girls*, préc., note 523.

⁵³¹ Dans un ouvrage récent, l'anthropologue Kimberly Sue définit ce changement de la démographie carcérale comme « the feminization of the War on drugs ». Kimberly SUE, *Getting Wrecked: Women, Incarceration, and the American Opioid Crisis*, coll. California Series in Public Anthropology, n°46, Oakland, University of California Press, 2019.

⁵³² Voir généralement : Marylee REYNOLDS, « The War on Drugs, Prison Building, and Globalization: Catalysts for the Global Incarceration of Women », (2008) 20-2 *National Women's Studies Association Journal* 72. En Europe et en Asie centrale, plus de 25% des femmes incarcérées ont été condamnées pour une infraction liée à la drogue. Au Tadjikistan, ce pourcentage est de plus de 70%. Eka IAKOBISHVILI, *Cause for Alarm: The Incarceration of Women for Drug Offences in Europe and Central Asia, and the need for Legislative and Sentencing Reform*, Londres, Harm Reduction International, 2012, en ligne : <https://www.hri.global/files/2012/03/11/HRI_WomenInPrisonReport.pdf> (consulté le 5 avril 2021). Dans plusieurs pays d'Amérique latine, entre 60% et 80% des femmes incarcérées le sont pour des infractions liées à la drogue. Corina GIACOMELLO, *Women, drug offenses and penitentiary systems in Latin America*, Londres, International Drug Policy Consortium, 2013, en ligne : <http://fileservr.idpc.net/library/IDPC-Briefing-Paper_Women-in-Latin-America_ENGLISH.pdf> (consulté le 8 avril 2021).

Il est important de noter que la consommation de drogues chez les femmes n'a pas augmenté au cours des trente dernières années⁵³³, seul leur taux d'incarcération s'est alourdi⁵³⁴. De même, pour les criminologues Chesney-Lind et Pasko, l'explosion des taux d'incarcération des femmes n'est pas liée à un changement majeur du comportement des femmes, mais plutôt due au fait que le système judiciaire est devenu plus sévère à tous les niveaux⁵³⁵.

Bien que la guerre contre la drogue ait été qualifiée par certains spécialistes de « guerre contre les femmes », les femmes n'ont pas été affectées de la même façon. Les femmes noires et hispaniques ont payé le prix le plus cher⁵³⁶. Principalement provoqué par la répression sévère de l'« épidémie » de crack dans les quartiers majoritairement afro-américains, le taux d'incarcération des femmes noires a augmenté de 828% entre 1986 et 1991⁵³⁷. Malgré cette augmentation fulgurante, la place de l'incarcération des femmes, et particulièrement des femmes noires, dans le débat sur l'incarcération de masse aux États-Unis est très limitée⁵³⁸.

La présente sous-section propose une critique des différentes politiques fédérales américaines en matière de drogues mise en place depuis les années 80. D'abord, dans le cadre de la guerre contre la drogue réitérée et renforcée par le président Ronald Reagan, plusieurs mesures ont été mises en place pour multiplier les accusations, faciliter la condamnation et éterniser les peines infligées aux personnes ayant commis des infractions en lien avec la drogue. Ces mesures ont eu un impact

⁵³³ Lloyd D. JOHNSTON, Patrick M. O'MALLEY, Jerald G. BACHMAN, John E. SCHULENBERG et Richard A. MIECH, *Monitoring the Future: National Survey Result on Drug Use 1975-2014 : Volume 2, College Student & Adults Ages 19-55*, Ann Arbor, Institute for Social Research, The University of Michigan, 2015, p.176, en ligne : <https://deepblue.lib.umich.edu/bitstream/handle/2027.42/137911/mtf-vol2_2014.pdf?sequence=1&isAllowed=y> (consulté le 16 mars 2021).

⁵³⁴ Michele GOODWIN, *Policing the Womb: Invisible Women and the Criminalization of Motherhood*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 120.

⁵³⁵ M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 126 et 127.

⁵³⁶ À ce sujet, voir : *Id.*, p.138 et ss; Tiffany R. SIMMONS, « The Effects of the War on Drugs on Black Women: From Early Legislation to Incarceration », (2018) 26-2 *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law* 719; Stephanie R. BUSH-BASKETTE, « The War on Drugs as a War against Black Women », dans Susan L. MILLER (dir.), *Crime Control and Women: feminist implications of criminal justice policy*, Sage, Thousand Oaks, 1998; M. MAUER, *The Changing Racial Dynamics of Women's Incarceration*, préc., note 529.

⁵³⁷ Marc MAUER et Tracy HULING, *Young Black Americans and the Criminal Justice System: Five Years Later*, Washington, The Sentencing Project, 1995, p.18 et ss, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2016/01/Young-Black-Americans-and-the-Criminal-Justice-System-Five-Years-Later.pdf>> (consulté le 10 mai 2021); M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 139.

⁵³⁸ Sur l'invisibilité des femmes noires incarcérées dans le discours sur le problème de l'incarcération de masse aux États-Unis, voir : Stephanie HONG, « Say Her Name: The Black Woman and Incarceration », (2018) 19-3 *Georgetown Journal of Gender and the Law* 619.

démessuré sur les femmes impliquées de manière marginale dans le trafic de drogues, impact dont témoigne aujourd'hui le nombre de femmes derrière les barreaux pour des infractions non violentes liées à la drogue. Une fois remises en liberté, les femmes criminalisées pour des infractions en lien avec la drogue font face à une multitude d'obstacles sapant leur chance de réinsertion dans la société, transformant ainsi une peine déjà sévère en une peine « à perpétuité ».

1.1. L'arsenal législatif fédéral de la guerre contre la drogue

Un des éléments importants de l'arsenal législatif fédéral redéployé dans les années 80 dans le cadre de la répression de l'« épidémie » de crack est la mise en place de peines minimales obligatoires⁵³⁹. Le terme peine minimale obligatoire désigne une loi pénale exigeant, en cas de condamnation pour une infraction pénale et de satisfaction de critères énoncés dans la loi, l'imposition d'une peine d'emprisonnement minimale déterminée⁵⁴⁰. Établi pour dissuader la consommation et le trafic de drogues, garantir la cohérence et la sévérité des sanctions infligées aux acteurs principaux du commerce de la drogue et favoriser la négociation de plaidoyer de culpabilité⁵⁴¹, les peines minimales obligatoires imposent une structure de détermination de la peine selon laquelle la durée de la peine pour un délit lié à la drogue est fixée d'avance en fonction (1) de la quantité et (2) du type de drogue en jeu⁵⁴². Des peines minimales obligatoires ont également été introduites par les

⁵³⁹ Les premières peines minimales obligatoires fédérales en matière de drogues introduites par le *Boggs Act of 1951*, Pub. L. No. 82-55, 65 Stat 767 (1951) puis renforcées par le *Narcotic Control Act of 1956*, Pub. L. No. 84-728, 70 Stat 567 (1956) prévoyaient que la vente d'héroïne à un mineur était passible de la peine de mort. Les peines minimales obligatoires fédérales mises en place dans les années 50 ont finalement été abrogées la décennie suivante en raison de leur inefficacité pour réduire le trafic et la consommation de drogues. À ce propos, voir généralement : Stephen J SCHULHOFER, « Rethinking Mandatory Minimums », (1993) 28-2 *Wake Forest Law Review* 199.

⁵⁴⁰ Kenneth P. COHEN, *An Overview of Mandatory Minimum Penalties in the Federal Criminal Justice System*, United States Sentencing Commission, 2017, p. 10, en ligne : <https://www.usc.gov/sites/default/files/pdf/research-and-publications/research-publications/2017/20170711_Mand-Min.pdf> (consulté le 6 mai 2021).

⁵⁴¹ À propos des objectifs des peines minimales obligatoires, voir notamment : Jane L. FROYD, « Safety Valve Failure: Low-Level Drug Offenders and the Federal Sentencing Guidelines », (2000) 94-4 *Northwestern University Law Review* 1472, 1488 et ss.

⁵⁴² K. P. COHEN, préc., note 540, p. 10.

États⁵⁴³ et ont tendance à refléter la sévérité des peines imposées au niveau fédéral⁵⁴⁴.

En 1986, le Congrès américain, par l'adoption du *Anti-Drug Abuse Act of 1986*⁵⁴⁵, a criminalisé la possession simple de drogues, éliminé la possibilité de libération conditionnelle et de probation pour certaines infractions liées à la drogue et imposé des peines minimales obligatoires de prison⁵⁴⁶. Introduite dans le contexte de l'« épidémie » de crack, cette loi imposait une peine minimale obligatoire de 5 ans de prison pour la possession de 5g de crack, une peine 100 fois plus lourde que pour la cocaïne⁵⁴⁷. Par la suite, de nombreuses lois ont été adoptées afin de mettre en place des

⁵⁴³ À ce sujet, l'État de New York a été un pionnier et un exemple de fermeté en la matière. Dès 1973, le gouverneur de New York, Nelson Rockefeller, a introduit des mesures extrêmement sévères qui prévoyaient des peines de prison lourdes pour la possession ou la vente de faibles quantités de drogues. La vente d'une once ou plus ou la possession de deux onces ou plus de n'importe quelles drogues étaient passibles d'une peine obligatoire de 15 ans de prison. Au sujet des mesures répressives adoptées dans l'État de New York par le gouverneur Rockefeller et l'impact de celles-ci sur la politique nationale en ce qui a trait aux drogues, voir : Julilly KOHLER-HAUSMANN, « "The Attila the Hun law": New York's Rockefeller drug laws and the making of a punitive state », (2010) 44-1 *Journal of Social History* 71; Michael Javen FORTNER, « The Carceral State and the Crucible of Black Politics: An Urban History of the Rockefeller Drug Laws », (2013) 27-1 *Studies in American Political Development* 14.

⁵⁴⁴ L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 41.

⁵⁴⁵ *Anti-Drug Abuse Act of 1986*, Pub. L. No. 99-570, 100 Stat 3207 (1986) [*Anti-Drug Abuse Act of 1986*].

⁵⁴⁶ *Id.*, § 401 (b)(1).

⁵⁴⁷ Alors que l'objectif proclamé de cette loi était d'arrêter les gros trafiquants, l'imposition d'une peine sévère pour la possession de si petite quantité a plutôt entraîné une vague d'emprisonnement de consommateurs et de petits trafiquants. Cette loi a eu un impact disproportionné sur la communauté afro-américaine, la loi ayant été appliquée de manière arbitraire par la police. La peine imposée pour la possession de crack était 100 fois plus sévère que pour la cocaïne. Cette disparité entre la cocaïne et le crack a fait l'objet de nombreuses critiques considérant que les deux substances ont essentiellement la même composition chimique, la différence principale étant le type de consommateurs. À ce propos la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes dans son rapport sur sa mission aux États-Unis en 1999 notait que « [l]a cocaïne chimique, plus chère, étant plutôt la drogue de prédilection de la classe moyenne, vendue, achetée et consommée dans l'intimité des foyers de ce milieu, ceux qui l'achètent, la vendent et la consomment risquent moins d'être interpellés. Quand ils sont arrêtés, les directives concernant les sanctions institutionnalisent la disparité en traitant moins durement la détention de cocaïne chimique que la détention de crack. Non seulement la "guerre contre la drogue" a-t-elle visé les délinquants les plus faciles à identifier, c'est-à-dire ceux qui vendent, achètent, consomment de manière plus ouverte, dans la rue ou les maisons de crack, mais la sévérité des peines prévues pour le crack entraîne une punition inégale à l'encontre des pauvres. Du fait que race et pauvreté convergent aux États-Unis, l'écrasante majorité de pauvres est constituée de personnes de couleur » (p. 9). La mission aux États-Unis de la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes a été organisée puisque, après avoir reçu des informations de sources diverses, la Rapporteuse « était convaincue de l'existence de graves problèmes d'inconduite sexuelle dans les prisons des États-Unis, qui appelaient enquête » (p. 6). Sous invitation du président démocrate Bill Clinton, la Rapporteuse a visité Washington, D.C. et les États de New York, du Connecticut, du New Jersey, de la Géorgie, de Californie, du Michigan et du Minnesota, du 31 mai au 18 juin 1998 pour y étudier la situation de la violence contre les femmes dans les prisons des États et les prisons fédérales. Au terme de sa mission, la Rapporteuse invite, entre autres, le gouvernement fédéral à ratifier la CEDEF et à revoir la législation draconienne sur les drogues, notamment en raison de son impact sur les femmes (p. 51). Radhika COOMARASWAMY, *Rapport de la mission aux États-Unis d'Amérique sur la question de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales et les prisons des États*, E/CN.4/1999/68/Add.2, 55^e session de la Commission des droits de l'homme, 4 janvier 1999. Voir aussi : Kara GOTSCH, *"After" the War on Drugs: The Fair Sentencing Act and the Unfinished Drug Policy Reform Agenda*, Issue Brief, Washington, American Constitution Society for Law and Policy, 2011, p. 2, en ligne : <https://www.acslaw.org/wp-content/uploads/2012/10/Gotsch_-_After_the_War_on_Drugs_0.pdf> (consulté le 20 mars 2021).

peines minimales obligatoires pour la possession et le trafic de différentes drogues. À titre d'exemple, à l'instar du crack dans les années 80, la panique entourant les laboratoires de méthamphétamines dans les années qui ont suivi a propulsé l'adoption en 1998 du *Methamphetamine Trafficking Penalty Enhancement Act*⁵⁴⁸ qui impose des peines minimales de 5 ans de prison pour le trafic de 5g de méthamphétamine pure⁵⁴⁹.

Aujourd'hui, les peines minimales obligatoires en matière de drogue sont prévues aux sections 21 U.S.C. §841(b) et 960(b). Bien que certains ajustements aient été apportés aux règles d'application des peines minimales obligatoires, notamment la mise en place d'exceptions strictes⁵⁵⁰ et un allègement aux peines prévues pour la possession et le trafic de crack⁵⁵¹, les infractions en lien avec les drogues représentent aujourd'hui les deux tiers des infractions fédérales assorties d'une peine minimale obligatoire⁵⁵². Selon la *United States Sentencing Commission*, le pourcentage de femmes derrière les barreaux soumises à une peine minimale obligatoire est demeuré stable depuis la fin des années 90; en 2016, 27% des femmes en prison étaient soumises à une peine minimale obligatoire⁵⁵³.

En 1988, le Congrès a étendu le champ d'application de ces peines minimales obligatoires aux complots de trafic de drogues (*drug trafficking conspiracies*) par l'adoption de l'*Omnibus Anti-Substance Abuse Act of 1988*⁵⁵⁴. Depuis, une fois la preuve du complot de faire du trafic de drogues établie, chaque participant peut être tenu responsable des actions de tous les autres membres du complot et peut se voir imposer la peine minimale obligatoire associée à ces actions. Ainsi, les

⁵⁴⁸ *Methamphetamine Trafficking Penalty Enhancement Act of 1998*, Pub. L. No. 105-277, 112 Stat. 2681 (1998).

⁵⁴⁹ À propos de la panique entourant la consommation de méthamphétamine et la réponse législative similaire à celle pour le crack, voir : Stephanie R. BUSH-BASKETTE et Vivian C. SMITH, « Is Meth the New Crack for Women in the War on Drugs? Factors Affecting Sentencing Outcomes for Women and Parallels Between Meth and Crack », (2012) 7-1 *Feminist Criminology* 48.

⁵⁵⁰ Ces exceptions sont abordées dans la sous-section suivante à la page 107 du présent mémoire. Voir aussi : Charles DOYLE, *Federal Mandatory Minimum Sentences: The Safety Valve and Substantial Assistance Exceptions*, R41326, coll. CRS Report, Washington, Congressional Research Service, 2019, en ligne : <<https://fas.org/sgp/crs/misc/R41326.pdf>> (consulté le 20 juin 2021).

⁵⁵¹ L'écart entre la peine accordée pour la possession de crack et de cocaïne a finalement été réduit en 2010 par l'administration du président démocrate Barack Obama par le *Fair Sentencing Act*, Pub. L. No. 111-220, 124 Stat 2372 (2010). Voir notamment : AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, « Fair Sentencing Act », *ACLU*, en ligne : <<https://www.aclu.org/issues/criminal-law-reform/drug-law-reform/fair-sentencing-act>> (consulté le 15 février 2021).

⁵⁵² Les peines minimales obligatoires sont définies à 21 U.S.C. § 841. Voir aussi : K. P. COHEN, préc., note 540, p. 11 et 34.

⁵⁵³ K. P. COHEN, préc., note 540, p. 55.

⁵⁵⁴ *Omnibus Anti-Drug Abuse Act of 1988*, Pub. L. No. 100-690, 102 Stat 4181 (1988).

procureurs peuvent accuser les défendeurs qui sont membres d'un complot de drogue d'avoir fait le trafic d'une quantité de drogue bien supérieure à celle qu'ils ont individuellement possédée ou distribuée et appliquer les peines minimales obligatoires draconiennes liées à ces quantités⁵⁵⁵. L'application des peines minimales obligatoires a donc été étendue à pratiquement tous les individus impliqués dans l'organisation du trafic de drogues de la même manière aux grands trafiquants, aux revendeurs intermédiaires, aux participants de bas niveau et aux coursiers⁵⁵⁶.

Même pour les crimes fédéraux non assortis de peines minimales obligatoires, les peines pouvant être imposées doivent respecter les directives fédérales de la *United States Sentencing Commission*⁵⁵⁷. Cette Commission établit des barèmes de peines spécifiques pour l'ensemble des crimes fédéraux devant être appliqués par les juges, sauf si la cour estime qu'il existe une circonstance aggravante ou atténuante qui n'a pas été suffisamment prise en considération par la *United States Sentencing Commission*⁵⁵⁸. Selon les directives fédérales de la *United States Sentencing Commission* actuellement en vigueur, le sexe et le statut socio-économique ne sont pas des facteurs pertinents pour la détermination de la peine⁵⁵⁹.

⁵⁵⁵ À ce propos, voir notamment la décision *United States v. Pressley*, 469 F.3d 63 (2006). Voir aussi : UNITED STATES SENTENCING COMMISSION, *Drug Guidelines*, Washington, United States Sentencing Commission, 2020, p. 2, en ligne : <https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/training/primers/2020_Primer_Drugs.pdf> (consulté le 20 juin 2021) [USSC, *Drug Guidelines*].

⁵⁵⁶ 21 U.S.C. § 846 et 963. Au sujet des complots criminels en droit fédéral américain, voir généralement : Mitchell MCBRIDE, « Federal Criminal Conspiracy », (2020) 57-3 *American Criminal Law Review* 759; K. P. COHEN, préc., note 540, p. 11.

⁵⁵⁷ La *United States Sentencing Commission* a été créée en 1984 par la *Sentencing Reform Act of 1984*, Pub. L. No. 98-473, 98 Stat. 1987 (1984) [Sentencing Reform Act].

⁵⁵⁸ Sentencing Reform Act, § 3553 (b). Depuis la décision *United States v. Booker*, 543 U.S. 220 (2005), les directives fédérales de la *United States Sentencing Commission* ne sont plus contraignantes, elles sont « effectively advisory, requiring a sentencing court to consider Guidelines ranges [...] but permitting it to tailor the sentence in light of other statutory concerns ». Selon les criminologues féministes Chesney-Lind et Pasko, malgré la décision *Booker*, les juges sont réticents à s'écarter des directives. De plus, les peines imposées avant la décision *Booker* servent encore de modèle pour déterminer ce qui constitue une peine raisonnable. M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 124.

⁵⁵⁹ *U.S. Sentencing Guidelines Manual*, § 5H1.10 (2018).

1.2. Les femmes : les dommages collatéraux de la guerre contre la drogue

Comme l'expose la professeure américaine de droit criminel, Phyllis Goldfarb :

[p]erhaps not surprisingly, the organizational structure of the drug economy is extremely patriarchal. By and large, women do not hold income-generating positions in the drug trade. We know the words "druglords" and "kingpins", not "drugladies" and "queenpins". The obvious finding of this literature is that by and large, when women are involved in the drug trade, they tend to be involved in subsidiary ways and through relationship with drug offender⁵⁶⁰.

L'économie illégale de la drogue, tout comme l'économie formelle en général, est fortement stratifiée par sexe; les femmes occupent souvent les postes inférieurs⁵⁶¹. Bien que certaines femmes participent activement au trafic de drogues et agissent à titre d'agentes indépendantes⁵⁶², les hommes représentent la grande majorité des grands trafiquants de drogues prétendument visés par les mesures répressives mises en place dans le cadre de la guerre contre la drogue⁵⁶³.

Plutôt que d'atteindre l'objectif avancé de mettre derrière les barreaux les grands barons de la drogue, les dispositions relatives aux complots de trafic de drogues et les mesures de détermination de la peine ont facilité la mise en accusation des femmes et ont entraîné un alourdissement des

⁵⁶⁰ Phyllis GOLDFARB, « Counting the Drug War's Female Casualties », (2002) 6-2 *Journal of Gender, Race and Justice* 277, 291.

⁵⁶¹ À ce propos, sur la base d'une analyse de 15 études qualitatives sur les femmes impliquées dans le commerce de la drogue aux États-Unis, Lisa Maher et Susan L. Hudson notent que « [t]he illicit drug economy is a gender-segmented labor market. Within this labor market, while women are resourceful and resilient, they rarely participate above the street level. Results from our qualitative metasynthesis suggest that reasons for this include the gender-stratified and hierarchical nature of the drug economy; the role of men as sponsors, protectors and gatekeepers; the sexualization of women drug users; and the sexualization of roles within the drug economy ». Lisa MAHER et Susan L. HUDSON, « Women in the Drug Economy: A Metasynthesis of the Qualitative Literature », (2007) 37-4 *Journal of Drug Issues* 805. Voir aussi : Julia BUXTON, « Women as Actors in the Drug Economy », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 à la page 151.

⁵⁶² À ce sujet, la professeure de sociologie et de criminologie Tammy L. Anderson remet en question les différents ouvrages portant sur rôle des femmes dans le trafic de drogues. Elle critique les récits fondés sur la « pathology and powerlessness » des femmes impliquées dans le trafic de drogues ayant négligé l'action vitale dans les coulisses, où les femmes jouent un rôle important pour faciliter les transactions de drogues et faire prospérer le marché. Tout en reconnaissant les abus et les diverses formes de discrimination ayant mené certaines femmes à participer au commerce de la drogue, elle remet en question le discours fondé uniquement sur la victimisation de ces femmes. Anderson propose une relecture de l'expérience des femmes dans le monde des drogues en reconnaissant l'action des femmes comme étant fondamentale pour l'économie de la drogue. Elle argumente que le pouvoir des femmes dans l'économie des drogues provient de la manière dont elles s'acquittent de ces rôles de soutien qui sont fondamentaux pour l'organisation des drogues illicites. Voir à ce sujet : Tammy L. ANDERSON, « Dimensions of women's power in the illicit drug economy », (2005) 9-4 *Theoretical Criminology* 371; Tammy L. ANDERSON et Philip R. KAVANAUGH, « Women's Evolving Roles in Drug Trafficking in the United States: New Conceptualizations Needed for 21st Century Markets », (2017) 44-4 *Contemporary Drug Problems* 339.

⁵⁶³ P. GOLDFARB, préc., note 560, 291.

peines imposées aux femmes dont l'implication dans le trafic est souvent marginale⁵⁶⁴. Ainsi, pour le *American Civil Liberties Union* :

*As a result, even when they have minimal or no involvement whatsoever in the drug trade, women are increasingly captured in the ever-widening net cast by the war on drugs, and subjected to the same or, in some cases, harsher sentences than the principals in the drug trade at whom the sentencing statutes are aimed*⁵⁶⁵.

En vertu de l'infraction de complot de trafic de drogues, les femmes sont considérées comme participant activement au trafic, alors même que leur rôle est souvent relativement mineur; par exemple, celles-ci sont impliquées en autorisant la présence de drogues dans la maison, en facilitant les transactions de drogue, en répondant à la porte ou au téléphone ou en servant de coursières pour leurs partenaires intimes⁵⁶⁶. Les femmes impliquées dans le trafic de drogues sont généralement les épouses, les petites amies et les proches d'hommes qui consomment ou vendent de la drogue⁵⁶⁷. Ces femmes sont souvent confrontées au système de justice pénale en raison de leurs relations avec des hommes activement impliqués dans l'opération criminelle⁵⁶⁸. Plusieurs facteurs peuvent rendre difficile pour ces femmes de refuser de participer au trafic de drogues instigué par leur conjoint,

⁵⁶⁴ À ce propos, voir : Amy FETTIG, « Women Prisoners: Altering the Cycle of Abuse », (2009) 36-2 *Human Rights*.

⁵⁶⁵ L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 35.

⁵⁶⁶ Myrna S. RAEDER, « The Forgotten Offender: The Effect of the Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums on Women and Their Children », (1995) 8-3 *Federal Sentencing Reporter* 157, 160 [M. S. RAEDER, « The Forgotten Offender »]. Pour des exemples de femmes ayant été condamnées pour complot de trafic de drogues, voir généralement : *Id.*

⁵⁶⁷ L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 35; Nekima LEVY-POUNDS, « From the Frying Pan into the Fire: How Poor Women of Color and Children are Affected by Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums », (2007) 47-2 *Santa Clara Law Review* 285, 295.

⁵⁶⁸ Dans un article de 2006, la professeure américaine de droit Myrna S. Raeder fait référence à ce phénomène suivant lequel les femmes font souvent l'objet de poursuite criminelle en raison de leur relation avec des hommes comme étant le *girlfriend problem*. Ce phénomène du *girlfriend problem* est d'ailleurs repris et dénoncé dans le rapport de 2013 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo comme suit : « Il y a des femmes qui sont incarcérées en raison de leurs relations intimes avec des personnes engagées dans des activités illicites. Elles se retrouvent souvent impliquées dans les infractions reprochées à leur partenaire (il s'agit fréquemment d'affaires de drogue), en y participant de manière anecdotique ou sans le savoir – on parle parfois de "girlfriend problem", en anglais, pour désigner ce phénomène » (p. 7). Ce rapport de la Rapporteuse spéciale de 2013 visait à aborder la hausse disproportionnée de l'incarcération des femmes par rapport aux hommes. Le rapport présente le lien étroit qui existe entre la violence à l'égard des femmes et leur incarcération, avant, pendant ou après la période de détention. Rashida MANJOO, *Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes*, A/68/340, 69^e session, 21 août 2013, p. 7; Myrna S. RAEDER, « Gender-Related Issues in a Post-Booker Federal Guidelines World », (2006) 37-4 *McGeorge Law Review* 691, 726 [M. S. RAEDER, « Gender-Related Issues in a Post-Booker Federal Guidelines World »]. Au sujet de la criminalisation des femmes en raison de leur relation avec des hommes, voir aussi : Shimica GASKINS, « Women of Circumstance - The Effects of Mandatory Minimum Sentencing on Women Minimally Involved in Drug Crimes », (2004) 41-4 *American Criminal Law Review* 1533; Marylyn HARRELL, « Serving Time for Falling in Love: How the War on Drugs Operates to the Detriment of Women of Circumstance in Poor Urban Communities of Color », (2019) 11-2 *Georgetown Journal of Law & Modern Critical Race Perspectives* 139; Haneefah A. JACKSON, « When Love Is a Crime: Why the Drug Prosecutions and Punishments of Female Non-Conspirators Cannot Be Justified by Retributive Principles », (2003) 46-3 *Howard Law Journal* 517.

notamment la peur de violence physique ou de briser la famille⁵⁶⁹. De surcroît, la participation au trafic de drogues peut être un moyen de subvenir à ses besoins et les besoins de sa famille ou de combler une dépendance aux drogues⁵⁷⁰. À ce propos, la professeure américaine de sociologie Beth E. Richie soutient que « drug sales and other nonviolent crimes are "survival crimes" committed by women to earn money, to feed a drug-dependent life, and to escape both terrifying intimate relationships and brutal social conditions »⁵⁷¹. De même, comme les femmes impliquées dans le commerce des drogues illicites occupent souvent des postes de statut inférieur, leur participation est plus visible et publique, ce qui les rend plus vulnérables aux arrestations⁵⁷². Une fois mises en accusation, en vertu des peines minimales obligatoires, celles-ci font face aux mêmes peines sévères de prison que les acteurs centraux du trafic, la quantité totale de drogue impliquée dans le complot étant considérée pour déterminer la peine applicable⁵⁷³.

Le code fédéral américain prévoit deux façons pour éviter l'imposition d'une peine minimale obligatoire. D'abord, sur requête du procureur, le tribunal a le pouvoir d'imposer une peine inférieure à la peine minimale obligatoire afin de refléter l'aide substantielle (*substantial assistance*) d'un accusé dans l'enquête ou la poursuite d'une autre personne ayant commis un délit⁵⁷⁴. Les femmes, souvent impliquées de manière minime dans le trafic, détiennent rarement les informations pertinentes nécessaires pour apporter une aide substantielle permettant de négocier leur peine à la baisse⁵⁷⁵. Menacées de faire face à une peine minimale obligatoire draconienne et

⁵⁶⁹ Voir notamment : Eda Katharine TINTO, « The Role of Gender and Relationship in Reforming the Rockefeller Drug Laws », (2001) 76-3 *New York University Law Review* 906, 918.

⁵⁷⁰ Julia BUXTON, « Women as Actors in the Drug Economy », dans J. BUXTON, G. MARGO et L. BURGER (dir.), préc., note 14 à la page 149; Beth E. RICHIE, « The Social Impact of Mass Incarceration on Women », dans Marc MAUER et Meda CHESNEY-LIND (dir.), *Invisible Punishment: The Collateral Consequences of Mass Imprisonment*, New York, The New York Press, 2002 à la page 138.

⁵⁷¹ B. E. RICHIE, « The Social Impact of Mass Incarceration on Women », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 à la page 138.

⁵⁷² M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 139; Susan C. BOYD, *From Witches to Crack Moms: Women, Drug Law and Policy*, 2^e éd., Durham, Carolina Academic Press, 2015, p. 232 [S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*].

⁵⁷³ USSC, *Drug Guidelines*, préc., note 555, p. 2.

⁵⁷⁴ 18 U.S.C. § 3553(e).

⁵⁷⁵ La possibilité pour les gros joueurs de coopérer pour obtenir une peine moindre a été décrite par le professeur américain de droit Stephen Schulhofer comme le *cooperation paradox* : « [T]he escape hatch for cooperation creates a paradox. Defendants who are most in the know, and thus have the most "substantial assistance" to offer, are often those who are most centrally involved in conspiratorial crimes. The highly culpable offender may be the best placed to negotiate a big sentencing break. Minor players, peripherally involved and with little knowledge or responsibility, have little to offer and thus can wind up with far more severe sentences than the boss. [...] The big fish get the big breaks, while the minnows are left to face severe and sometimes draconian penalties ». S. J. SCHULHOFER, préc., note 539, 212 et 213. À propos de la situation des femmes face à cette exception liée à l'aide substantielle à l'enquête, voir

dépourvues de la possibilité d'apporter une aide substantielle à l'enquête, la plupart des accusées en matière de drogues décident de plaider coupables pour une infraction moindre, même si elles n'ont pas commis l'infraction⁵⁷⁶. L'ONG *Human Rights Watch*, dans une étude menée en 2013 sur les plaidoyers de culpabilité au fédéral aux États-Unis pour les infractions en lien avec les drogues, a conclu que les peines minimales obligatoires draconiennes forcent les accusés à négocier un plaidoyer de culpabilité et soulèvent d'importantes préoccupations en matière de droits de la personne⁵⁷⁷. En 2020, 97,6% des accusations de trafic de drogues et 98,9% des accusations de possession de drogues au fédéral se sont conclues par un plaidoyer de culpabilité⁵⁷⁸.

Ensuite, en 1994, en réponse aux critiques, notamment de la *United States Sentencing Commission*⁵⁷⁹, selon lesquels les peines minimales obligatoires désavantageaient les petits trafiquants, une autre façon d'éviter les peines minimales obligatoires a été édictée par la disposition du *safety valve*⁵⁸⁰. Le *safety valve* permet d'alléger les peines minimales obligatoires pour une catégorie étroitement définie de délinquants non violents de bas niveau ayant peu ou pas d'antécédents criminels, ayant commis une infraction n'ayant pas causé de blessure corporelle ni impliquée d'arme à feu et ayant sincèrement divulgué toutes les informations en sa possession concernant l'infraction ou le réseau dans lequel il était impliqué. Pour bénéficier de l'exception du

notamment : L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 41; J. L. FROYD, préc., note 541, 1494 et ss; M. S. RAEDER, « The Forgotten Offender », préc., note 566, 161.

⁵⁷⁶ L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 41.

⁵⁷⁷ Jamie FELLNER, *An Offer You Can't Refuse: How US Federal Prosecutors Force Drug Defendants to Plead Guilty*, Human Rights Watch, 2013, en ligne : <<https://www.hrw.org/report/2013/12/05/offer-you-cant-refuse/how-us-federal-prosecutors-force-drug-defendants-plead>> (consulté le 6 mai 2021).

⁵⁷⁸ Charles R. BREYER, Danny C. REEVES, Patricia K. CUSHWA et Candice C. WONG, *2020 Annual Report and Sourcebook of Federal Sentencing Statistics*, Annual Report, Washington, United States Sentencing Commission, 2020, p. 60.

⁵⁷⁹ En 1991, la *United States Sentencing Commission* a publié un rapport étayant ses différentes critiques à l'endroit des peines minimales obligatoires. Voir généralement : UNITED STATES SENTENCING COMMISSION, *Mandatory Minimum Penalties in the Federal Criminal Justice System*, coll. Special Report to Congress, Washington, United States Sentencing Commission, 1991, en ligne : <https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/news/congressional-testimony-and-reports/mandatory-minimum-penalties/1991_Mand_Min_Report.pdf> (consulté le 20 juin 2021).

⁵⁸⁰ La disposition du *safety valve* a d'abord été introduite par le *Violent Crime Control and Law Enforcement Act of 1994*, Pub. L. No. 103-322, 108 Stat. 1796, 1985 (1994). Cette exception à l'applicabilité des peines minimales obligatoires a été étendue pour la dernière fois par le *First Step Act of 2018*, Pub. L. No. 115-391, 132 Stat. 5194 (2018). Les critères présentement en vigueur pour se prévaloir de la disposition du *safety valve* sont codifiés à la section 18 U.S.C. § 3553(f).

safety valve, le défendeur doit établir, par prépondérance de preuve, qu'il remplit les critères d'admissibilité⁵⁸¹.

Bien que le *safety valve* constitue un avancement non négligeable pour limiter les injustices et les peines déraisonnables, plusieurs jugent cette exception comme n'ayant pas fondamentalement changé le régime de détermination de la peine dont la règle demeure toujours l'imposition d'une peine minimale obligatoire⁵⁸². De même, les critères d'admissibilité à l'exception du *safety valve* ont été critiqués comme étant trop restrictifs⁵⁸³. En 2020, 27,6% des personnes accusées pour des crimes en lien avec les drogues assorties de peines minimales obligatoires ont bénéficié du *safety valve* et reçu une peine inférieure⁵⁸⁴. Même lorsque le défendeur est admissible au *safety valve*, les directives fédérales de détermination de la peine sont tout de même applicables⁵⁸⁵.

Les peines minimales obligatoires et la directive fédérale positionnant le genre comme un facteur non pertinent pour la détermination de la peine ont nettement désavantagé les femmes en limitant la discrétion judiciaire⁵⁸⁶. Selon ce modèle de détermination de la peine, les individus accusés de la même infraction doivent recevoir la même peine. Ces mesures rejettent complètement la prise en considération des différences claires entre les femmes et les hommes en ce qui a trait à leur profil criminel, notamment le parcours les ayant menées vers la criminalité, les motivations, le type de crimes commis, leur rôle dans l'activité criminelle, la santé physique et mentale et leurs responsabilités familiales et la grossesse⁵⁸⁷. La professeure américaine de droit Myrna S. Raeder soulève que depuis la mise en place des mesures encadrant la détermination de la peine, les juges ne peuvent plus prendre en considération les responsabilités familiales, notamment la grossesse et les devoirs de mère, lorsqu'il détermine la peine à appliquer, alors qu'autrefois, ces motifs étaient

⁵⁸¹ C. DOYLE, préc., note 550, p. 2.

⁵⁸² J. L. FROYD, préc., note 541, 1496 et ss.

⁵⁸³ À ce propos, voir notamment : *Id.*; S. HONG, préc., note 538, 636 et ss; L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 39.

⁵⁸⁴ C. R. BREYER, D. C. REEVES, P. K. CUSHWA et C. C. WONG, préc., note 578, p. 121.

⁵⁸⁵ J. FELLNER, préc., note 577.

⁵⁸⁶ Voir notamment : M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 125 et 126.

⁵⁸⁷ M. S. RAEDER, « Gender-Related Issues in a Post-Booker Federal Guidelines World », préc., note 568, 696; L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 40; S. GASKINS, préc., note 568, 1439 et ss; N. LEVY-POUNDS, préc., note 567.

souvent invoqués et pris en compte pour accorder à certaines femmes des peines alternatives à la prison⁵⁸⁸.

La hausse de l'incarcération des femmes constitue un problème multigénérationnel; lorsqu'une mère est incarcérée, ses enfants sont punis par ricochet⁵⁸⁹. Entre 1991 et 2008, le nombre d'enfants ayant une mère derrière les barreaux a doublé aux États-Unis⁵⁹⁰. La majorité des femmes incarcérées dans les prisons fédérales et les prisons d'État pour des infractions liées à la drogue sont mères d'enfants mineurs au moment de leur incarcération⁵⁹¹. Dans bien des cas, l'incarcération de la mère signifie pour l'enfant la perte de l'unique parent responsable et la prise en charge par l'État⁵⁹². Les prisons offrent peu de service pour les familles pour assurer un bon contact entre la mère et ses enfants durant l'incarcération⁵⁹³. Les prisons pour femmes sont plus rares et ainsi, les femmes sont souvent incarcérées dans des prisons situées dans des régions éloignées rendant ainsi plus difficiles les visites par la famille⁵⁹⁴.

⁵⁸⁸ Myrna S. RAEDER, « Gender and Sentencing: Single Moms, Battered Women, and Other Sex-Based Anomalies in the Gender-Free World of the Federal Sentencing Guidelines », (1993) 20-3 *Pepperdine Law Review* 87; M. S. RAEDER, « The Forgotten Offender », préc., note 566.

⁵⁸⁹ À propos des conséquences de la séparation de la mère et de l'enfant, voir : Donald BRAMAN, « Families and Incarceration », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570; Malika S. SAAR, Brittany BISNOTT, Faiza MATHON-MATHIEU, Jill C. MORRISON, Micole ALLEKOTTE, Lisa M. LEMAIR et Grace LESSER, *Mothers Behind Bars: A state-by-state report card and analysis of federal policies on conditions of confinement for pregnant and parenting women and the effect on their children*, Washington, National Women's Law Center, 2010, en ligne : <<https://www.nwlc.org/sites/default/files/pdfs/mothersbehindbars2010.pdf>> (consulté le 10 mai 2021); Megan COMFORT, « Punishment Beyond the Legal Offender », (2007) 3-1 *Annual Review of Law and Social Science* 271.

⁵⁹⁰ Lauren GLAZE et Laura MARUSCHAK, *Parents in Prison and Their Minor Children*, Special Report of the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 2008, p. 2, en ligne : <<https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/pptmc.pdf>> (consulté le 26 avril 2021).

⁵⁹¹ Selon le Département américain de la justice, en 2008, 63% des femmes incarcérées dans des prisons d'État et 55% des femmes incarcérées dans des prisons fédérales pour des infractions liées à la drogue étaient mères d'au moins un enfant mineur. *Id.*, p. 4.

⁵⁹² Selon le Département américain de la justice en 2008, 42% des mères incarcérées dans une prison d'État et 52% des mères incarcérées dans une prison fédérale étaient mères monoparentales au moment de l'incarcération. Seulement 1 mère incarcérée sur 20 pouvait compter sur une autre personne dans leur entourage pour s'occuper quotidiennement de leurs enfants au moment de l'incarcération. 37% des mères incarcérées ont déclaré que le père était la personne en charge des enfants durant l'incarcération comparativement à 88% des pères incarcérés ayant déclaré la mère comme principal responsable de l'enfant durant l'incarcération. Parallèlement, les mères incarcérées étaient cinq fois plus susceptibles que les pères incarcérés de déclarer que leurs enfants étaient confiés à un foyer d'accueil ou à l'État pendant l'incarcération. *Id.*, p. 5.

⁵⁹³ À ce propos, voir notamment : Stephanie C. KENNEDY, Annelise M. MENNICKE et Chelsea ALLEN, « 'I took care of my kids': mothering while incarcerated », (2020) 8-1 *Health Justice* 12, 20; B. E. RICHIE, « The Social Impact of Mass Incarceration on Women », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 aux pages 139 et 140.

⁵⁹⁴ B. E. RICHIE, « The Social Impact of Mass Incarceration on Women », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 aux pages 139 et 140. Voir aussi : S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 257; L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 50 et 51.

Parallèlement, les directives fédérales et les peines minimales obligatoires ne prennent pas en considération les besoins différents des femmes incarcérées ni le fait que les prisons, institutions pensées et conçues pour les hommes, sont mal adaptées pour répondre aux besoins particuliers des femmes⁵⁹⁵. Il est maintenant reconnu que les besoins en matière de santé mentale sont grandement élevés chez les femmes incarcérées, davantage que chez leurs homologues masculins⁵⁹⁶. La grande majorité des femmes derrière les barreaux sont atteintes de problèmes de dépendance et de santé mentale⁵⁹⁷. Les femmes incarcérées sont également plus susceptibles d'avoir été victimes de violence et de violence sexuelle dans le passé nécessitant un soutien psychologique⁵⁹⁸. Malgré la prévalence des problèmes de santé mentale et de dépendance auprès des femmes incarcérées, les services de traitement en la matière en prison sont déficients⁵⁹⁹. Le traitement le plus courant dans

⁵⁹⁵ M. S. RAEDER, « Gender-Related Issues in a Post-Booker Federal Guidelines World », préc., note 568, 697; M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 119 et ss.

⁵⁹⁶ Pour une revue des études internationales sur le profil des femmes incarcérées en ce qui a trait aux problèmes de santé mentale et de dépendance, voir généralement : James OGLOFF et Christine TYE, « Responding to the mental health needs of women offenders », dans Rosemary SHEEHAN, Gill MCIVOR et Chris TROTTER (dir.), *What Works with Women Offenders*, New York, Routledge/Taylor & Francis Group, 2007 aux pages 143 et ss.

⁵⁹⁷ Selon un rapport spécial de 2006 du Département américain de la justice, 73% des femmes incarcérées dans une prison d'État souffraient d'au moins un problème de santé mentale et les trois quarts de ces femmes remplissaient les critères nécessaires pour diagnostiquer une dépendance à une substance. Doris JAMES et Lauren GLAZE, *Mental Health Problems of Prison and Jail Inmates*, Special Report of the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 2006, en ligne : <<https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/mhppji.pdf>> (consulté le 3 février 2021). Dans le même ordre d'idées, un rapport spécial sur la population carcérale du Département américain de la justice dévoilait que 66% des femmes emprisonnées en 2011 et 2012 avaient un historique de problème de santé mentale. Jennifer BRONSON et Marcu BERZOFKY, *Indicators of Mental Health Problems Reported by Prisoners and Jail Inmates, 2011-12*, Special Report of the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 2017, en ligne : <<https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/imhprpji1112.pdf>> (consulté le 10 février 2021). La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences note en 2011 que 60 à 80% des femmes incarcérées ont des problèmes de toxicomanie. Rashida MANJOO, *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Mme. Rashida Manjoo, A/HRC/17/26/Add.5, 17^e session du Conseil des droits de l'homme, 6 juin 2011, par. 40. Finalement, une étude réalisée en 2006 par des chercheurs de l'Université d'Oxford a conclu que les femmes incarcérées étaient 10 fois plus susceptibles de souffrir de problèmes de dépendance aux drogues que les femmes dans la population générale. Seena FAZEL, Parveen BAINS et Helen DOLL, « Substance abuse and dependence in prisoners: a systematic review », (2006) 101-2 *Addiction* 181.

⁵⁹⁸ Selon une étude du Département américain de la justice de 2008, les mères incarcérées étaient quatre fois plus susceptibles que leurs homologues masculins de signaler des abus physiques ou sexuels passés. L. GLAZE et L. MARUSCHAK, préc., note 590, p. 7. Voir aussi : M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 130 et ss.

⁵⁹⁹ Au sujet des services en matière de santé mentale dans les prisons de femmes aux États-Unis brièvement développée dans la présente section, voir notamment : Holly M. HARNER et Suzanne RILEY, « The Impact of Incarceration on Women's Mental Health: Responses From Women in a Maximum-Security Prison », (2013) 23-1 *Qualitative Health Research* 26 (soulignant le rôle de l'incarcération dans l'aggravation des problèmes de santé mentale sous-jacents et la nécessité de mettre en place des traitements tenant compte des traumatismes passés subis); J. OGLOFF et C. TYE, « Responding to the mental health needs of women offenders », dans R. SHEEHAN, G. MCIVOR et C. TROTTER (dir.), préc., note 596 aux pages 52 et ss (soulignant la nécessité de porter une plus grande attention aux besoins en santé mentale des femmes dans la société en générale pour ultimement réduire le nombre de femmes incarcérées et militant pour la mise en œuvre de programmes systématiques d'identification et de traitement des maladies mentales chez les femmes qui entrent en prison).

le système carcéral est la prescription de médicaments, notamment des antidépresseurs et des antipsychotiques⁶⁰⁰. Or, l'emploi de psychotropes pour « traiter » les problèmes de dépendance ou de santé mentale ne permet pas de résoudre les causes sous-jacentes, notamment les abus subis dans le passé et les traumatismes⁶⁰¹.

La détresse psychologique des femmes incarcérées, en plus de ne pas être traitées, est amplifiée par l'expérience en prison marquée notamment par les fouilles réalisées par des gardes masculins⁶⁰², les fouilles à nu répétées, la supervision constante et l'isolement⁶⁰³ de même que par le risque de faire face à de la violence sexuelle⁶⁰⁴. Cette détresse psychologique est également

⁶⁰⁰ Pour les professeures Auerhahn et Leonard, cette tendance à prescrire abondamment des médicaments psychotropes aux femmes en prison s'inscrit dans une tendance de longue haleine visant à engourdir les femmes considérées comme étant déviantes : « In Western society, there is a long tradition of "medicalizing" the deviant behavior of women. This propensity to attribute women's criminal or otherwise deviant behavior to physiological causes resulted from the mythologies that developed to define "woman's nature." Women were, on the one hand, the "mothers of civilization," entrusted with the literal and symbolic reproduction of society by virtue of their idealized femininity; on the other hand, the very biology that enabled them to reproduce rendered them unstable and devious. This paradox led to the development of an elaborate mythology of "women's nature" that served to explain and account for these contradictions. Women's bodies figured centrally in accounts of "women's nature ».

Kathleen AUERHAHN et Elizabeth D. LEONARD, « Docile Bodies? Chemical Restraints and the Female Inmate », (2000) 90-2 *The Journal of Criminal Law and Criminology* 599, 607 et 608. À ce propos, la professeure Susan C. Boyd fait également référence à cette tendance à recourir aux médicaments pour calmer les femmes ne respectant pas les normes sociales : « Women are also prescribed more mood-altering drugs than men to help them cope with problems that stem from their subordinate status in society, for doctors are quick to tranquilize women who do not comply with traditional gender roles ». S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 56 et 242 et ss.

⁶⁰¹ Torrey MCCONNELL, « The War on Women: The Collateral Consequences of Female Incarceration », (2017) 21-2 *Lewis & Clark Law Review* 493, 502.

⁶⁰² À ce propos, certains États aux États-Unis figurent parmi les rares endroits au monde où les employés correctionnels masculins sont autorisés à avoir des contacts physiques directs avec des détenues (fouilles, surveillance dans les douches et les toilettes, etc.). Voir : Barbara OWEN, James WELLS et Joycelyn POLLOCK, « Intersections of Inequality with Correctional Staff », dans *In Search of Safety: Confronting Inequality in Women's Imprisonment*, coll. Gender and Justice, Oakland, University of California Press, 2017.

⁶⁰³ T. MCCONNELL, préc., note 601, 502; Kim MOLONEY, Brenda J. VAN DEN BERGH et Lars MOLLER, « Women in prison: The central issues of gender characteristics and trauma history », (2009) 123-6 *Public Health* 426, 428; R. MANJOO, préc., note 597, p. 13.

⁶⁰⁴ À ce sujet, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, dans son rapport suite à sa mission aux États-Unis en 2011 note que bien qu'il y ait eu une certaine amélioration à ce sujet les abus sexuels à l'encontre des femmes en prisons « persistent encore en grand nombre ». R. MANJOO, préc., note 597, p. 11 et 12. À ce sujet, plusieurs ONG de défense des droits de la personne ont dénoncé la présence de violences sexuelles dans les prisons de femmes aux États-Unis. Voir, par exemple : AMNESTY INTERNATIONAL, « *Not part of my sentence* »: *Violations of the Human Rights of Women in Custody*, AMR 51/19/99, Amnesty International, 1999, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/144000/amr510011999en.pdf>> (consulté le 1 avril 2021); HUMAN RIGHTS WATCH, *All too Familiar: Sexual Abuse of Women in U.S. State Prisons*, Human Rights Watch, 1996, en ligne : <<https://www.hrw.org/reports/1996/Us1.htm>> (consulté le 6 mai 2021).

exacerbée par la culpabilité et le stress lié à la séparation inévitable de la mère de ses enfants au moment de l'incarcération⁶⁰⁵.

Les lois répressives mises en place dans le contexte de la guerre contre la drogue dans les années 80 et encore appliquées aujourd'hui, plus particulièrement les infractions de complot de trafic de drogues, les peines minimales obligatoires et les directives fédérales de détermination de la peine, ont un impact démesuré sur les femmes en redirigeant les efforts prohibitionnistes vers les acteurs de bas niveau et en imposant une sévérité uniforme dans l'application des peines. Ces mesures ont pour effet de lier les mains des juges et d'éliminer le pouvoir discrétionnaire de déterminer la peine au profit d'une approche désindividualisée de la justice pénale, une approche *one-size-fits-all*. Plusieurs juges américains se sont opposés aux peines minimales obligatoires et aux directives fédérales en matière de détermination de la peine, les considérant comme un déni de justice⁶⁰⁶. La création de régimes de peines obligatoires a changé la tendance historique d'accorder des peines plus courtes et plus souples pour les femmes en raison d'une multitude de facteurs atténuants⁶⁰⁷. Pour la criminologue féministe Chesney-Lind :

The passage of harsh mandatory minimums for federal crimes [...] have operated in ways that distinctly disadvantage women. Specifically, they discourage judges from considering gender-based factors that result in a woman's prison sentence being far harsher than that of her male counterpart. For example, many women in prison face a "double punishment for their crimes : a prison sentence and the threat of termination of their parental rights," since so many more women are the sole custodial parent. [...] On

⁶⁰⁵ K. MOLONEY, B. J. VAN DEN BERGH et L. MOLLER, préc., note 603, 428; S. C. KENNEDY, A. M. MENNICKE et C. ALLEN, préc., note 593, 18; L. LAPIDUS, N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, préc., note 515, p. 49.

⁶⁰⁶ À titre d'exemple, le juge fédéral Mark W. Bennett a déploré les conséquences néfastes des peines minimales obligatoires en matière de drogues dans un éditorial en 2012 : « Never could I have imagined that by the end of my 50s, after nineteen years as one of 678 federal district court judges in the nation, I would have sent 1,092 of my fellow citizens to federal prison for mandatory minimum sentences ranging from sixty months to life without the possibility of release. The majority of these women, men and young adults are nonviolent drug addicts. Methamphetamine is their drug of choice. Crack cocaine is a distant second. Drug kingpins? Oh yes, I've sentenced them, too. But I can count them on one hand. While I'm extremely proud of my father's service in World War II, I am greatly conflicted about my role in the "war on drugs" ». Mark W. BENNETT, « How Mandatory Minimums Forced Me to Send More Than 1,000 Nonviolent Drug Offenders to Federal Prison », *The Nation*, 24 octobre 2012, en ligne : <<https://www.thenation.com/article/archive/how-mandatory-minimums-forced-me-send-more-1000-nonviolent-drug-offenders-federal-pri/>> (consulté le 6 mai 2021). À ce sujet, voir aussi le discours de l'ancien juge fédéral John S. Martin, Jr., en 2004, reproduit dans John S. MARTIN JR., « Why Mandatory Minimums Make No Sense », (2012) 18-2 *Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy* 311.

⁶⁰⁷ E. K. TINTO, préc., note 569, 929 et ss; S. R. BUSH-BASKETTE et V. C. SMITH, préc., note 449, 56.

*the surface, mandatory sentences appear to be gender blind, but in practice, they result in a considerable disadvantage for women in plea negotiations*⁶⁰⁸.

La question de la prison comme moyen de punition fait l'objet de débats au sein des mouvements féministes. En 2003, Angela Davis, militante féministe abolitionniste américaine, posait la question : est-ce que les prisons sont obsolètes⁶⁰⁹? À l'opposé des féministes carcérales dont les revendications reposent principalement autour de l'imposition de peines de prison plus sévères pour protéger les femmes⁶¹⁰, les féministes abolitionnistes⁶¹¹ rejettent la prétention selon laquelle le système de justice pénale et la prison sont des moyens efficaces pour assurer la protection des femmes⁶¹². Ultimement, le recours à la criminalisation a eu des répercussions sur les femmes ayant mis nombreuses d'entre elles en contact avec le système de justice pénale⁶¹³. Les féministes abolitionnistes sont d'avis que l'institution de la prison ne peut faire l'objet d'une réforme ou être « adaptée » pour les femmes; la prison comme moyen de punition doit être abolie. Comme le note

⁶⁰⁸ Meda CHESNEY-LIND, « Imprisoning Women: The Unintended Victims of Mass Imprisonment », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 à la page 89.

⁶⁰⁹ Angela DAVIS, *Are prisons obsolete?*, New York, Seven Stories Press, 2003.

⁶¹⁰ Le mouvement du féminisme carcéral considère la mobilisation du droit pénal et de la punition comme un moyen nécessaire pour assurer la protection des femmes contre la violence des hommes. Ainsi, les revendications des féministes carcérales sont principalement formulées dans le lexique carcéral, par exemple, demande de punition sévère pour les agressions sexuelles ou pour la violence conjugale. Sur les liens entre le féminisme et le mouvement carcéral, voir généralement : Elizabeth BERNSTEIN, « Carceral politics as gender justice? The "traffic in women" and neoliberal circuits of crime, sex, and rights », (2012) 41-3 *Theory and Society* 233; Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes, Femmes contre la prison*, Montréal, Lux, 2019, p. 145 et ss.

⁶¹¹ Comme l'explique la professeure de justice criminelle à la *California State University*, Gwenola Ricordeau, « [l']abolitionnisme féministe ne peut se définir ni commun courant du féminisme ni commun courant de l'abolitionnisme pénal, mais plutôt comme une coproduction du féminisme et de l'abolitionnisme pénal ». G. Ricordeau, préc., note 610, p. 156. L'abolitionnisme pénal est un mouvement critiquant, entre autres, le recours à la prison pour punir (abolitionnisme carcéral). Sur l'abolitionnisme pénal, voir généralement : Vincenzo Ruggiero, *Penal Abolitionism*, New York, Oxford University Press, 2010.

⁶¹² À cet effet, le mouvement *INCITE! Women of Color against Violence* dénonçait dans une déclaration politique publiée en 2001 la tendance excessive des activistes féministes anti-violence à recourir au système de justice pénale et affirme que cette démarche a eu l'effet inverse dans de nombreux cas, causant davantage de tort aux femmes de couleur, aux femmes homosexuelles, aux immigrantes et aux autochtones. La déclaration note : « Prisons don't work. Despite an exponential increase in the number of men in prisons, women are not any safer, and the rates of sexual assault and domestic violence have not decreased. In calling for greater police responses to and harsher sentences for perpetrators of gender violence, the anti-violence movement has fueled the proliferation of prisons which now lock up more people per capita in the U.S. than any other country. During the past fifteen years, the numbers of women, especially women of color in prison has skyrocketed. Prisons also inflict violence on the growing numbers of women behind bars. Slashing, suicide, the proliferation of HIV, strip searches, medical neglect and rape of prisoners has largely been ignored by anti-violence activists. The criminal justice system, an institution of violence, domination, and control, has increased the level of violence in society. « INCITE! – Critical Resistance Statement », *INCITE!*, en ligne : <<https://incite-national.org/incite-critical-resistance-statement/>> (consulté le 15 août 2021).

⁶¹³ *Id.*

Angela Davis, « addressing issues that are specific to women's prison is of vital importance, but it is equally important to shift the way we think about the prison system as a whole »⁶¹⁴.

1.3. Une peine « à perpétuité » : les infractions liées aux drogues et les services sociaux

Une fois remises en liberté, les femmes condamnées pour des infractions liées aux drogues font face à une multitude d'obstacles minant leur chance de réintégration. Dans le cadre de la guerre contre la drogue, la volonté de répression perdure même une fois la peine écoulee et la philosophie du « tough on crime » s'imbrique également dans les services sociaux⁶¹⁵.

En 1996, le président démocrate Bill Clinton, conformément à sa promesse « to end welfare as we know it »⁶¹⁶, a signé la *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act of 1996*⁶¹⁷ visant à réformer fondamentalement les programmes d'assistances sociaux pour en limiter la durée et les assortir de conditions de travail. Édictée dans le cadre de la guerre contre la drogue, la PRWORA prévoit également une interdiction à vie à l'éligibilité au soutien alimentaire (*Supplemental Nutrition Assistance Program*) et au bien-être social (*Temporary Assistance for Needy Families*) pour les personnes ayant été condamnées pour un crime impliquant la possession, la consommation ou la distribution de drogues⁶¹⁸. En vertu de la PRWORA, les États peuvent se soustraire complètement à cette interdiction ou la restreindre. Autrement, une personne reconnue

⁶¹⁴ A. DAVIS, préc., note 609, p. 61.

⁶¹⁵ Gwen RUBINSTEIN et Debbie MUKAMAL, « Welfare and Housing - Denial of Benefits to Drug Offenders », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570; Patricia ALLARD, *Life Sentences: Denying Welfare Benefits To Women Convicted Of Drug Offenses*, Washington, The Sentencing Project, 2002, en ligne : <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/life-sentences-denying-welfare-benefits-women-convicted-drug-offenses#publications_download> (consulté le 20 février 2021); Marc MAUER, *A Lifetime of Punishment: The Impact of the Felony Drug Ban on Welfare Benefits*, Washington, The Sentencing Project, 2015, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2015/12/A-Lifetime-of-Punishment.pdf>> (consulté le 8 avril 2021) [M. MAUER, *A Lifetime of Punishment*].

⁶¹⁶ « Text of President Clinton's Announcement on Welfare Legislation », *New York Times*, 1er août 1996, en ligne : <<https://www.nytimes.com/1996/08/01/us/text-of-president-clinton-s-announcement-on-welfare-legislation.html?pagewanted=all>> (consulté le 20 mars 2021); William J. CLINTON, *Address Before a Joint Session of the Congress on the State of the Union*, 23 janvier 1996, en ligne : <<https://www.presidency.ucsb.edu/documents/address-before-joint-session-the-congress-the-state-the-union-10>> (consulté le 4 février 2021).

⁶¹⁷ *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act of 1996*, Pub. L. No. 104-193, 110 Stat. 2105 (1996) [PRWORA].

⁶¹⁸ 21 U.S.C. § 862a (a) : « An individual convicted (under Federal or State law) of any offense which is classified as a felony by the law of the jurisdiction involved and which has as an element the possession, use, or distribution of a controlled substance (as defined in section 802(6) of this title) shall not be eligible for— (1) assistance under any State program funded under [...] the Social Security Act, or (2) benefits under the supplemental nutrition assistance program ».

coupable d'un crime lié à la drogue est inéligible à l'aide sociale et au soutien alimentaire pour toute sa vie. Pour l'auteur de cette restriction, le sénateur républicain Phil Gramm, « if we are serious about our drug laws, we ought not to give people welfare benefits who are violating the Nation's drug laws »⁶¹⁹.

Encore aujourd'hui, dans plusieurs États, être reconnu coupable d'une infraction liée à la drogue entraîne une interdiction perpétuelle d'avoir accès à ces programmes sociaux essentiels⁶²⁰. La consommation, la possession et la distribution de drogues sont les seules infractions, autres que la fraude à l'aide sociale, faisant l'objet d'une telle sanction⁶²¹. Ainsi, une personne condamnée pour vol à main armée, pour viol ou pour meurtre peut bénéficier de l'aide sociale et du soutien alimentaire après avoir purgé sa peine, alors qu'une personne condamnée pour un seul délit de possession de drogue ne peut en bénéficier pour le reste de sa vie.

La PRWORA prévoit que l'interdiction affecte seulement l'admissibilité du parent⁶²². Ainsi, une mère monoparentale dans le besoin ayant une condamnation pour possession de drogue recevra une aide financière et un soutien alimentaire pour couvrir les dépenses de son enfant, mais non pour elle. Aucune personne n'est exemptée de cette restriction, pas même les femmes enceintes, les personnes en traitement de la toxicomanie, ni les personnes atteintes du VIH⁶²³. Cette interdiction est applicable même plusieurs années après la condamnation et peut, à titre d'exemple, priver de cette aide les personnes qui, longtemps après avoir purgé leur peine, perdent leur emploi en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, tels une récession ou un ralentissement

⁶¹⁹ Extrait du discours du sénateur Phil Gramm reproduit dans M. MAUER, *A Lifetime of Punishment*, préc., note 615, p. 1.

⁶²⁰ En 2015, 12 États avaient adopté les recommandations fédérales et instauré une politique d'inadmissibilité permanente au bien-être social et à l'aide alimentaire pour les auteurs d'infractions liées à la drogue. 27 États avaient mis en place une version modifiée des recommandations fédérales pour le bien-être social et 23 États pour l'aide alimentaire. Ces modifications à la politique fédérale comprennent notamment une limitation temporelle de l'exclusion à l'admissibilité aux programmes sociaux ou la limitation des infractions justifiant l'exclusion pour comprendre seulement les infractions les plus graves ou commis en récidive. Maggie MCCARTY, Gene FALK, Randy AUSSENBERG et David H. CARPENTER, *Drug Testing and Crime-Related Restrictions in TANF, SNAP, and Housing Assistance*, R42394, Washington, Congressional Research Service, 2015, p. 9 et 12, en ligne : <https://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metadc743626/m1/1/high_res_d/R42394_2015Aug28.pdf> (consulté le 15 mars 2021).

⁶²¹ G. RUBINSTEIN et D. MUKAMAL, « Welfare and Housing - Denial of Benefits to Drug Offenders », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 à la page 41; P. ALLARD, préc., note 615, p.1.

⁶²² P. ALLARD, préc., note 615, p.8; S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 134.

⁶²³ G. RUBINSTEIN et D. MUKAMAL, « Welfare and Housing - Denial of Benefits to Drug Offenders », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 à la page 41.

économique⁶²⁴. À ce propos, dans la foulée de la pandémie de la COVID-19, la représentante démocrate du Wisconsin, Gwen Moore, a déposé un projet de loi intitulé *Removing Barriers to Basic Needs Act of 2020*⁶²⁵, afin d'éliminer temporairement ces restrictions, et pour assurer que les personnes bannies aient accès à ces ressources pendant la période de gel économique due à la COVID-19⁶²⁶.

L'inadmissibilité permanente à l'aide sociale et au soutien alimentaire affecte particulièrement les femmes anciennement incarcérées qui ont généralement plus de difficulté que leur homologue masculin à trouver un emploi pour subvenir à leurs besoins⁶²⁷. Les femmes représentent la majorité des bénéficiaires de ces programmes sociaux : en 2018 et 2019, elles représentaient 64% de tous les récipiendaires adultes du soutien alimentaire⁶²⁸ et 85,6% des adultes récipiendaires de l'aide sociale⁶²⁹. Les femmes afro-américaines sont affectées de manière disproportionnée par cette restriction étant à la fois plus à risque d'être condamnées pour une infraction en lien avec la drogue et de vivre dans la pauvreté et ainsi nécessiter un soutien social⁶³⁰. Entre 1996 à 1999, plus de 92 000 femmes ont été bannies à vie de recevoir une aide du gouvernement⁶³¹, 48% des femmes affectées par cette restriction étaient des femmes afro-américaines ou hispaniques⁶³².

⁶²⁴ *Id.*

⁶²⁵ *Removing Barriers to Basic Needs Act of 2020*, H.R. 7916, 116th Congress (2019-2020).

⁶²⁶ Au moment du dépôt du projet de loi, la représentante Moore a déclaré : « In the midst of a pandemic, we need to remove outdated and needless barriers to assistance that folks desperately need. Our country is still grappling with the remnants of the "War on Drugs". People who have already served their time are still punished by an unjust system, which hinders their ability to access needed resources. And this permanent ban most affects women and the communities of color hit hardest by this deadly disease ». Gwen MOORE, « Press release: Congresswoman Gwen Moore Would Expand Access to TANF and SNAP to Those Who Are Unfairly Shut Out of These Programs », *Congresswoman Gwen Moore* (3 août 2020), en ligne : <<https://gwenmoore.house.gov/news/documentsingle.aspx?DocumentID=4622>> (consulté le 24 mars 2021).

⁶²⁷ À ce propos, voir notamment : T. MCCONNELL, préc., note 601, 504; Marne L. LENOX, « Neutralizing the Gendered Collateral Consequences of the War on Drugs », (2011) 86-1 *New York University Law Review* 280, 299.

⁶²⁸ Kathryn CRONQUIST, *Characteristics of Supplemental Nutrition Assistance Program Households: Fiscal Year 2018*, Nutrition Assistance Program Report Series, SNAP-19-CHAR, Washington, United States Department of Agriculture, 2019, p. xvi, en ligne : <<https://fns-prod.azureedge.net/sites/default/files/resource-files/Characteristics2018.pdf>> (consulté le 15 mai 2021).

⁶²⁹ OFFICE OF FAMILY ASSISTANCE, *Characteristics and Financial Circumstances of TANF Recipients Fiscal Year (FY) 2019*, Washington, U.S. Department of Health and Human Services, 2020, p. 20 et 21, en ligne : <https://www.acf.hhs.gov/sites/default/files/documents/ofa/fy19_characteristics_final.pdf> (consulté le 15 mars 2021).

⁶³⁰ P. ALLARD, préc., note 615, p. 2.

⁶³¹ *Id.*, p. 6.

⁶³² *Id.*, p. 6.

Les conséquences de ces restrictions sont multiples et incluent notamment un niveau de détresse psychologique élevé et un état constant d'insuffisance alimentaire⁶³³. Ultimement, l'absence de fonds suffisants pour supporter la famille peut entraîner l'abandon ou la prise en charge par l'État des enfants⁶³⁴. De même, en absence d'une aide financière, l'accès à des traitements pour la toxicomanie est très difficile, voire impossible⁶³⁵.

À l'instar de la réforme des programmes sociaux de soutien financier, les lois fédérales sur le logement ont subi des changements radicaux en 1996, qui ont abouti à des normes d'admission et d'expulsion strictes pour les personnes ayant fait l'objet de condamnations liées à la drogue. Dans les mots du Président Clinton, «[f]rom now on, the rule for residents who commit crime and peddle drugs should be "one strike and you're out" »⁶³⁶. À cette fin, la *Housing Opportunity Program Extension Act*⁶³⁷ a été adoptée en 1996 et prévoit une série de politiques encore en vigueur aujourd'hui visant à refuser l'accès aux logements sociaux aux personnes condamnées pour avoir participé à des activités criminelles liées à la drogue⁶³⁸. Toute personne ayant été expulsée d'un logement subventionné en raison d'activités liées à la drogue est inéligible à l'aide au logement pour trois ans, à moins d'avoir complété un programme de désintoxication⁶³⁹. De plus, la loi fédérale prévoit une interdiction d'admission aux programmes d'aide au logement à tout ménage comprenant un locataire qui fait un usage illégal de drogue⁶⁴⁰. La consommation illégale de drogue

⁶³³ *Id.*, p. 9.

⁶³⁴ *Id.*, p. 11.

⁶³⁵ G. RUBINSTEIN et D. MUKAMAL, « Welfare and Housing - Denial of Benefits to Drug Offenders », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 à la page 42.

⁶³⁶ W. J. CLINTON, préc., note 616.

⁶³⁷ *Housing Opportunity Program Extension Act of 1996*, Pub. L. No. 104-120, 110 Stat. 834 (1996) [HOPEA].

⁶³⁸ G. RUBINSTEIN et D. MUKAMAL, « Welfare and Housing - Denial of Benefits to Drug Offenders », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 aux pages 43 et ss; M. L. LENOX, préc., note 627, 301 et ss; T. MCCONNELL, préc., note 601, 506.

⁶³⁹ 42 U.S.C. §13661(a) : « Any tenant evicted from federally assisted housing by reason of drug-related criminal activity [...] shall not be eligible for federally assisted housing during the 3-year period beginning on the date of such eviction, unless the evicted tenant successfully completes a rehabilitation program approved by the public housing agency ».

⁶⁴⁰ 42 U.S.C. §13661(b)(1) : « Notwithstanding any other provision of law, a public housing agency or an owner of federally assisted housing, as determined by the Secretary, shall establish standards that prohibit admission to the program or admission to federally assisted housing for any household with a member who [...] the public housing agency or owner determines is illegally using a controlled substance ».

par le locataire, un membre de sa famille ou un invité est une cause de résiliation du bail,⁶⁴¹ et ce, même si le locataire n'en a pas connaissance⁶⁴².

Les changements introduits aux politiques fédérales en matière de logement ont eu un effet significatif sur la capacité des personnes ayant un casier judiciaire à obtenir un logement stable et abordable favorisant leur réinsertion⁶⁴³. Cette loi, qui peut paraître neutre au niveau du genre, a un impact démesuré sur les femmes, celles-ci étant plus susceptibles d'avoir besoin d'une aide gouvernementale pour le logement, particulièrement lorsqu'elles sortent de prison. En 2020, 74% des ménages résidant dans les logements subventionnés aux États-Unis étaient dirigés par une femme⁶⁴⁴. L'absence de logement adéquat entrave notamment la possibilité d'être réunis avec les enfants placés en famille d'accueil⁶⁴⁵ et peut obliger certaines femmes à retourner auprès d'un conjoint violent pour éviter de se retrouver dans la rue⁶⁴⁶.

En somme, la criminalisation de la drogue affecte les femmes, et ce, même une fois leur peine purgée. Depuis le renforcement de la guerre contre la drogue à l'occasion de l'« épidémie » de crack dans les années 80, les Américaines ont de plus en plus été prises dans le filet de la justice pénale. En plus d'être plus susceptibles que les hommes d'être condamnées pour un crime en lien avec la drogue, les obstacles après l'incarcération affectent davantage les femmes. Les femmes

⁶⁴¹ 42 U.S.C. §1437d (1)(6) : « Each public housing agency shall utilize leases which [...] provide that [...] any drug-related criminal activity on or off such premises, engaged in by a public housing tenant, any member of the tenant's household, or any guest or other person under the tenant's control, shall be cause for termination of tenancy ».

⁶⁴² En 2002, la Cour Suprême des États-Unis a tranché qu'en vertu de cette disposition, les autorités locales chargées des logements publics peuvent résilier un bail si un membre du ménage ou un invité se livre à une activité liée à la drogue, et ce, même si le locataire n'a pas eu connaissance de cette activité. Voir : *Department of Housing and Urban Development v. Rucker*, 535 U.S. 125 (2002).

⁶⁴³ G. RUBINSTEIN et D. MUKAMAL, « Welfare and Housing - Denial of Benefits to Drug Offenders », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 à la page 48.

⁶⁴⁴ Données générées le 5 juillet 2021 par l'outil de recherche sur le site officiel du *U.S. Department of Housing and Urban Development*, le département gouvernemental en charge des logements sociaux : « Assisted housing: national and local », *Office of Policy Development and Research*, en ligne : <<https://www.huduser.gov/portal/datasets/assthsq.html>> (consulté le 5 juillet 2021).

⁶⁴⁵ T. MCCONNELL, préc., note 601, 507; Corinne A CAREY, « No Second Chance: People with Criminal Records Denied Access to Public Housing », (2005) 36-3 *University of Toledo Law Review* 545, 564 et 565.

⁶⁴⁶ Voir notamment : C. A CAREY, préc., note 645, 545. De plus, au sujet de l'impact du HOPEA sur les femmes victimes de violence conjugale, la professeure américaine de sociologie spécialiste de la question de la violence à l'égard des femmes, Claire M. Renzetti, souligne plusieurs conséquences néfastes des politiques d'éviction prévues dans le HOPEA. Elle note, entre autres, que ces politiques rendent plus difficiles pour les femmes victimes de violence conjugale de quitter leur agresseur et souligne le risque pour ces femmes de se faire évincer en raison du comportement de leur agresseur. Claire M. RENZETTI, « "One Strike and You're Out": Implications of a Federal Crime Control Policy for Battered Women », (2001) 7-6 *Violence Against Women* 685.

anciennement incarcérées sont confrontées à une stigmatisation multiple due notamment à leur statut de femme toxicomane, de femme criminelle et de mère emprisonnée, en plus de faire face à une multitude de mesures limitant leur accès à des ressources nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie. Ces barrières entravent gravement leur chance de réinsertion après leur sortie de prison, pouvant ainsi les condamner à des activités informelles pour subvenir à leurs besoins⁶⁴⁷. À ce propos, Amy Fetting, la directrice du *The Sentencing Project*, conclut que :

*[t]he lifetime loss of these benefits undermines the basic needs of impoverished women and their children and makes it almost impossible for many former female prisoners to attain self-sufficiency, provide for their families, and return to the community as contributing members of society*⁶⁴⁸.

2. La guerre contre la drogue et le contrôle des droits reproductifs

Motherhood is a central but confusing icon within our social structure. It is at once dominating and dominated, much as mothers are both revered and regulated. The reverence and regulation are not so much in conflict as in league.

*-Carol Sanger, professeure de droit à l'Université Columbia*⁶⁴⁹

La consommation de drogue par la femme a réellement fait son apparition dans le discours public ayant trait à la guerre contre la drogue dans la foulée de l'« épidémie » de crack dans les années 80⁶⁵⁰. L'acharnement médiatique sur les femmes enceintes consommant de la drogue et la panique morale qui en a découlé a entraîné une réorientation de l'attention des politiciens vers les femmes enceintes et a ainsi concrétisé l'incrustation de la dimension du genre dans le discours de la guerre contre la drogue. Depuis, la longue histoire américaine de l'intrusion législative dans l'utérus se manifeste avec une ardeur particulière lorsque les drogues illégales font partie de l'équation.

⁶⁴⁷ Pour Gwen Rubinstein et Debbie Mukamal, « [t]he bans on TANF assistance, food stamps, and public housing are counterproductive public policies for addressing addiction and reintegration of people with criminal histories, since they actually make it more difficult for low-income individuals to afford treatment, obtain food and employment, and find safe and sober housing as they transition back into the community ». G. RUBINSTEIN et D. MUKAMAL, « Welfare and Housing - Denial of Benefits to Drug Offenders », dans M. MAUER et M. CHESNEY-LIND (dir.), préc., note 570 à la page 49. À ce sujet, voir généralement : Juliana VAN OLPHEN, Michele J ELIASON, Nicholas FREUDENBERG et Marilyn BARNES, « Nowhere to go: How stigma limits the options of female drug users after release from jail », (2009) 4-1 *Substance Abuse Treatment, Prevention, and Policy* 10.

⁶⁴⁸ Amy FETTING, préc., note 564, 3.

⁶⁴⁹ Carol SANGER, « M is for the Many Things », (1992) 1 *Southern California Law Review & Women's Studies* 15, 17.

⁶⁵⁰ À ce propos, voir notamment : N. D. CAMPBELL, *Using Women*, préc., note 460, p. 138 et ss.

La présente section présente le traitement que les médias, les politiciens, le système de justice pénale américain et les services de protection de l'enfance accordent aux femmes enceintes consommant de la drogue. Dans les années 80 et 90, les médias ont décerné une attention particulière à la consommation de drogues durant la grossesse et ont dressé un portrait hyperbolique et choquant des femmes enceintes ayant consommé de la drogue, particulièrement du crack. Cette couverture médiatique nourrie de la confluence entre la guerre contre la drogue et les mouvements revendiquant la reconnaissance juridique du fœtus a eu un impact important sur la surveillance et la criminalisation de la grossesse. Les femmes enceintes consommant de la drogue sont devenues les nouvelles cibles de la philosophie du « tough on crime » prêchée par certains législateurs et procureurs.

Il est essentiel de noter d'entrée de jeu que la présente section ne vise pas à cautionner la consommation de drogues lors de la grossesse. L'usage de drogues durant la grossesse peut avoir des conséquences néfastes sur la mère et le fœtus⁶⁵¹. Il est cependant impératif que les politiques portant sur la consommation de drogues durant la grossesse soient basées sur des faits scientifiques tangibles et emploient une approche qui favorise le bien-être de la mère et du fœtus.

2.1. Les médias et la construction d'une panique morale

Durant les années 80 et 90, les médias américains ont accordé une attention importante à la guerre contre la drogue et à l'« épidémie » de crack⁶⁵². Les reportages diffusés par les grands médias américains étaient inflammatoires et présentaient des images-chocs visant à indigner les téléspectateurs. Au cœur de cette couverture médiatique se trouvaient les femmes enceintes consommant du crack, les *crack moms*⁶⁵³.

⁶⁵¹ À ce sujet, voir le rapport de 2020 de la *National Institute on Drug Abuse* sur la consommation de drogues durant la grossesse : NATIONAL INSTITUTE ON DRUG ABUSE, préc., note 460.

⁶⁵² À propos de la couverture médiatique de « l'épidémie » de crack, voir notamment : C. REINARMAN et H. G. LEVINE, « Crack in context », préc., note 463; C. REINARMAN et H. G. LEVINE (dir.), *Crack In America*, préc., note 468; C. REINARMAN et H. G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror », préc., note 464; Donna M. HARTMAN et Andrew GOLUB, « The Social Construction of the Crack Epidemic in the Print Media », (1999) 31-4 *Journal of Psychoactive Drugs* 423.

⁶⁵³ Dans un ouvrage publié en 1999, la sociologue américaine Drew Humphries compile et analyse les reportages des grandes chaînes de télévision nationale américaine (ABC, CBC et NBC) entre 1983 et 1994 sur le sujet des *crack mothers*. Elle offre une analyse de la frénésie médiatique américaine liée aux *crack babies* et aux *crack mothers* et argumente que cette représentation médiatique a alimenté une panique morale ayant influencé les politiques qui ont

Souvent représentée par une femme noire et démunie⁶⁵⁴, la *crack mom* n'avait pas d'instinct maternel, elle était incapable d'être un parent et de s'occuper de ses enfants⁶⁵⁵. Monomane, son désir pour la drogue l'emportait sur son devoir parental; elle était complètement indifférente du mal qu'elle pouvait infliger à son enfant à naître. Dépeinte comme hors de contrôle et hypersexuelle, elle était prête à tout pour obtenir de la drogue. La *crack mom* révélée dans ces reportages représentait l'antipode de la femme blanche maternelle attentionnée et prête à se sacrifier pour l'épanouissement de ses enfants, hautement célébrée dans la culture occidentale⁶⁵⁶. Pour la sociologue américaine Drew Humphries, « [a]s addicts, crack mothers openly defied the prohibitionist stance taken by policy makers, in a climate of zero toleration. As crack mothers, the women violated emerging expectations about self-sacrifice and motherhood »⁶⁵⁷.

Le *crack baby* quant à lui était présenté comme une entité diagnostique distincte, une cause perdue, un enfant sans joie à l'avenir sombre et dont les dommages permanents au cerveau le handicaperaient pour le reste de sa vie⁶⁵⁸. Selon le portrait dressé par les médias, cette génération de *crack babies*, estropiée par les « choix » de leur mère, allait représenter un défi considérable

été adoptées par la suite. Drew HUMPHRIES, *Crack Mothers*, coll. Women and Health: Cultural and Social Perspective, Columbus, Ohio State University Press, 1999, ch. 1. Dans un ouvrage paru en 1997, la professeure de droit et de sociologie Laura E. Gomez analyse les articles parus entre 1983 et 1996 dans deux journaux californiens portant sur la grossesse et l'abus de drogues. Gomez soutient que les médias ont joué un rôle important dans la construction des *crack babies* comme un problème national nécessitant une répression impérieuse. Gomez expose que la couverture médiatique a façonné l'opinion publique et influencé les débats législatifs californiens et les actions prises par les procureurs pour criminaliser la consommation de drogues par les mères. Laura E. GOMEZ, *Misconceiving Mothers: Legislators, Prosecutors, and the Politics of Prenatal Drug Exposure*, Philadelphie, Temple University Press, 1997.

⁶⁵⁴ Drew Humphries note dans son analyse que 55% des femmes présentées dans les reportages à la télévision entre 1988 et 1990 étaient des femmes noires. D. HUMPHRIES, préc., note 653, p. 30.

⁶⁵⁵ Au sujet du portrait peint par les grands médias de la *crack mom*, voir notamment : D. HUMPHRIES, préc., note 653, p. 19 et ss; S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 125 et ss; Lynn M. PALTROW et Jeanne FLAVIN, « Punishing Pregnant Drug-Using Women: Defying Law, Medicine, and Common Sense », (2010) 29-2 *Journal of Addictive Diseases* 231, 232 [L. M. PALTROW et J. FLAVIN, « Punishing Pregnant Drug-Using Women »].

⁶⁵⁶ À ce propos, Susan C. Boyd note que « [w]hereas the Western ideology of mothering embraces White moral women as maternal, caring, and self-sacrificing, racialized and poor women have most often been excluded from this conception. Rather, poor women and racialized women are seen as sexually promiscuous, having one baby after another. They are also presented as inadequate mothers, incapable of nurturing and socializing their own children. Discourse about maternal drug use contributes to and intersects with ideologies about mothering, reproduction, and drug prohibition ». Susan C. BOYD, *Hooked: Drug War Films in Britain, Canada, and the United States*, coll. Routledge advances in criminology, n°4, New York, Routledge, 2008, p. 162 et 163. Voir aussi : Julia S. JORDAN-ZACHERY, « A Declaration of War: An Analysis of How the Invisibility of Black Women Makes Them Targets of the War on Drugs », (2008) 29-2 *Journal of Women, Politics & Policy* 231, 246 et 247.

⁶⁵⁷ D. HUMPHRIES, préc., note 653, p. 66.

⁶⁵⁸ *Id.*, p. 63 et ss. Voir aussi : M. GOODWIN, préc., note 534, p. 18; Hilary KLEE, « Women, family and drugs », dans Hilary KLEE, Marcia JACKSON et Suzan LEWIS (dir.), *Drug Misuse and Motherhood*, New York, Routledge, 2002 à la page 4.

pour les écoles, les futurs employeurs et la société en général⁶⁵⁹. Ces reportages sensationnels et souvent inexacts ont convaincu de nombreuses personnes que la consommation de crack pendant la grossesse causait inévitablement des dommages importants et irréparables au fœtus en développement⁶⁶⁰.

Le portrait dressé de la *crack mom* et de l'ampleur de l'épidémie de *crack babies* manquait de nuance et était exagéré et infondé à plusieurs égards⁶⁶¹. De nombreuses études menées au moment de ces reportages et depuis ont établi que l'impact de la cocaïne fumée sur le développement du fœtus a été grandement surestimé et que d'autres facteurs sont responsables de nombreux maux précédemment attribués à la consommation de crack par les femmes enceintes, notamment la consommation d'alcool et de cigarettes et l'environnement de la femme enceinte⁶⁶². Les facteurs

⁶⁵⁹ À titre d'exemple, l'article sur la page couverture du New York Times en 1990 s'inquiétait de l'arrivée des *crack babies* sur les bancs d'école : « The nation's inner-city schools, already strained by the collapse of families and the wounds of poverty, will face another onslaught this fall – the first big wave of children prenatally exposed to crack ». Susan CHIRA, « Crack Babies Turn 5, and School Brace », *New York Times*, 25 mai 1990, en ligne : <https://timesmachine.nytimes.com/timesmachine/1990/05/25/320290.html?pageNumber=1> (consulté le 10 juin 2021). De même, dans un article du Washington Post de 1989 faisant référence aux bébés nés de mères ayant consommé du crack comme constituant une sous-classe (*underclass*), on présentait ainsi les conséquences de la consommation de crack par la mère : « For some of the crack babies who survive, the first life experience is the agony of cocaine withdrawal. They suffer terribly. They are so sensitive to touch that they cannot be held or fed properly. Some move their limbs endlessly, looking for relief. [...] A mother's use of cocaine during pregnancy can cause appalling damage to the infant: strokes, seizures, paralysis, prematurity, deformed hearts and lungs, abnormal genital and intestinal organs. And, most ominously, permanent brain damage. A cohort of babies is now being born whose future is closed to them from day one. Theirs will be a life of certain suffering, of probable deviance, of permanent inferiority. At best, a menial life of severe deprivation ». Voir : « Children of Cocaine », *Washington Post*, 30 juillet 1989, en ligne : <https://www.washingtonpost.com/archive/opinions/1989/07/30/children-of-cocaine/41a8b4db-dee2-4906-a686-a8a5720bf52a/> (consulté le 11 mai 2021).

⁶⁶⁰ Comme le note Drew Humphries : « [t]he network news called crack/cocaine babies the newest, most innocent victims in the crack epidemic, and for most Americans the phrase appropriately described irreparable harm visited upon babies by their mothers. What the news reports failed to tell the American public, however, was that the medical research was too limited or poorly conducted to yield any reliable results. When the networks covered the story, they simplified, overstated and mystified harms, creating the distortions that escalated concerns about maternal cocaine use to the level of legal threat ». D. HUMPHRIES, préc., note 653, p. 63.

⁶⁶¹ *Id.*

⁶⁶² À titre d'exemple, en 2001, une méta-analyse de plus de 36 études publiées a conclu que, chez les enfants de moins de 6 ans, il n'y a pas de preuve convaincante suggérant que l'exposition prénatale à la cocaïne est associée à une quelconque toxicité développementale différente, en termes de gravité, d'âge, de portée ou de nature, des séquelles de nombreux autres facteurs de risque, dont le tabac, la marijuana, l'alcool ou la qualité de l'environnement de l'enfant. Voir : Deborah A. FRANK, Marilyn AUGUSTYN, Wanda Grant KNIGHT, Tripler PELL et Barry ZUCKERMAN, « Growth, Development, and Behavior in Early Childhood Following Prenatal Cocaine Exposure: A Systematic Review », (2001) 285-12 *Journal of the American Medical Association* 1613. En 2005, une étude a conclu que les enfants exposés à la cocaïne ont des résultats scolaires similaires aux enfants non exposés issus du même milieu. Les chercheurs soulignent qu'un meilleur environnement familial confère un avantage pour une progression scolaire réussie, indépendamment de l'exposition intra-utérine à la cocaïne. Voir : Hallam HURT, Nancy L. BRODSKY, Hallam ROTH, Elsa MALMUD et Joan M. GIANNETTA, « School performance of children with gestational cocaine exposure », (2005) 27-2 *Neurotoxicology and Teratology* 203. De même, en 2009, dans une étude visant à évaluer les effets de l'exposition intra-utérine à la

environnementaux comme l'exclusion sociale, la malnutrition et la violence, dans lesquelles de nombreuses femmes toxicomanes sont piégées, ont un impact plus important sur la santé et le développement du fœtus et l'épanouissement de l'enfant⁶⁶³. Plusieurs experts ont reconnu que la pauvreté est plus dommageable pour le fœtus que l'exposition à de la cocaïne durant la grossesse⁶⁶⁴. En 2004, 30 spécialistes de la santé ont rédigé une lettre publique dénonçant la couverture médiatique des enfants nés de mère ayant consommé du crack et demandant à ce que les termes tels que *crack baby* ne fassent plus partie du vocabulaire médiatique⁶⁶⁵.

La couverture médiatique de la hausse de consommation de méthamphétamines au début des années 2000 a suivi un schéma similaire, décrivant un véritable fléau de la consommation de drogue dans les communautés rurales⁶⁶⁶. La crainte des *crack babies* dans les années 80-90, a laissé place

cocaïne sur le développement de sept systèmes neurocognitifs d'enfants d'âge scolaire moyen (notamment le langage, la mémoire et le contrôle cognitif), les chercheurs ont conclu qu'aucune des analyses n'a montré un effet de l'exposition gestationnelle à la cocaïne sur le fonctionnement des systèmes neurocognitifs. Voir : Hallam HURT, Laura M. BETANCOURT, Elsa K. MALMUD, David M. SHERA, Joan M. GIANNETTA, Nancy L. BRODSKY et Martha J. FARAH, « Children with and without gestational cocaine exposure: A neurocognitive systems analysis », (2009) 31-6 *Neurotoxicology and Teratology* 334. En 2011, dans une étude visant à évaluer les effets de l'exposition intra-utérine à la cocaïne sur le développement de la fonction neurocognitive chez les adolescents, les chercheurs ont conclu qu'il n'y a aucune preuve d'effets latents de l'exposition à la cocaïne intra-utérine sur le contrôle inhibiteur, la mémoire de travail ou le langage réceptif. Voir : Laura M. BETANCOURT, Wei YANG, Nancy L. BRODSKY, Paul R. GALLAGHER, Elsa K. MALMUD, Joan M. GIANNETTA, Martha J. FARAH et Hallam HURT, « Adolescents with and without gestational cocaine exposure: Longitudinal analysis of inhibitory control, memory and receptive language », (2011) 33-1 *Neurotoxicology and Teratology* 36.

⁶⁶³ Hallam HURT, Elsa MALMUD, Laura M. BETANCOURT, Nancy L. BRODSKY et Joan M. GIANNETTA, « A Prospective Comparison of Developmental Outcome of Children with In Utero Cocaine Exposure and Controls Using the Battelle Developmental Inventory », (2001) 22-1 *Journal of Developmental & Behavioral Pediatrics* 27. Voir aussi : H. HURT, N. L. BRODSKY, H. ROTH, E. MALMUD et J. M. GIANNETTA, préc., note 662; H. HURT, L. M. BETANCOURT, E. K. MALMUD, D. M. SHERA, J. M. GIANNETTA, N. L. BRODSKY et M. J. FARAH, préc., note 662.

⁶⁶⁴ « Poverty More Damaging Than Gestational Drug Exposure », *Children's Hospital of Philadelphia* (21 octobre 2013), en ligne : <<https://www.chop.edu/news/poverty-more-damaging-gestational-drug-exposure>> (consulté le 10 février 2021).

⁶⁶⁵ Robert E. ARENDT, Emmalee S. BANDSTRA, Marjorie BEEGLY, Marylou BEHNKE, Maureen BLACK, Elizabeth R. BROWN, Ira J. CHASNOFF, Wendy CHAVKIN et Claire D. COLES, *Top Medical Doctors and Scientists Urge Major Media Outlets to Stop Perpetuating "Crack Baby" Myth*, 25 février 2004, en ligne : <https://www.nationaladvocatesforpregnantwomen.org/top_medical_doctors_and_scientists_urge_major_media_outlets_to_stop_perpetuating_crack_baby_myth/> (consulté le 10 février 2021).

⁶⁶⁶ À ce propos, le professeur d'histoire américain Philip Jenkins trace le parallèle entre le rôle des médias dans la création de l'épidémie de crack et dans la construction d'une panique morale similaire pour la méthamphétamine. Philip JENKINS, « "The ice age" the social construction of a drug panic », (1994) 11-1 *Justice Quarterly* 31. Voir aussi : S. R. BUSH-BASKETTE et V. C. SMITH, préc., note 449; L. M. PALTROW et J. FLAVIN, « Punishing Pregnant Drug-Using Women », préc., note 655, 233 et 234.

à celle des *meth babies*⁶⁶⁷, puis des *oxybabies*⁶⁶⁸. En effet, dans la foulée de la crise des opioïdes, la consommation d'opioïdes par les femmes enceintes est devenue l'objet de l'attention des médias. En 2013, plus de 48 professionnels de la santé, spécialistes en matière de toxicomanie et de développement de l'enfant, ont envoyé une lettre aux grands médias américains critiquant la couverture médiatique de la consommation d'opioïdes par les femmes enceintes comme étant « overwhelmingly inaccurate, alarmist and decidedly harmful to the health and well-being of pregnant women, their children, and their communities »⁶⁶⁹.

2.2. L'utérus : le nouveau champ de bataille de la guerre contre la drogue

En se fondant sur des données scientifiques lacunaires, des prévisions alarmistes et des stéréotypes dangereux, la couverture médiatique de la consommation de crack durant la grossesse a favorisé la stigmatisation des femmes enceintes toxicomanes et a facilité la répression d'une partie de la population particulièrement vulnérable. La convergence de la guerre contre la drogue et du mouvement contre l'avortement dans les années 80, exaltée par la couverture médiatique abondante et choquante sur les *crack moms*, a fait de la femme enceinte toxicomane le bouc émissaire idéal pour populariser à la fois la reconnaissance juridique des droits du fœtus et la prohibition de la drogue.

⁶⁶⁷ Sur l'utilisation de l'expression *meth babies* par les médias, voir à titre d'exemple : « "Meth babies" on the rise as meth seizures hit record high », *USA TODAY* (21 juillet 2015), en ligne : <<https://www.usatoday.com/videos/news/nation/2015/07/21/30499613/>> (consulté le 15 mars 2021); Cassie MURDOCH, « Meth Babies Are the New Crack Babies », *Jezebel*, 20 mars 2012, en ligne : <<https://jezebel.com/meth-babies-are-the-new-crack-babies-5894753>> (consulté le 10 mai 2021).

⁶⁶⁸ Sur l'utilisation de l'expression *oxy babies* par les médias, voir à titre d'exemple : Maia SZALAVITZ, « Are Oxycontin Babies This Decade's Crack Babies? », *Time*, 11 avril 2011, en ligne : <<https://healthland.time.com/2011/04/11/are-oxycontin-babies-the-new-crack-babies/>> (consulté le 10 mai 2021).

⁶⁶⁹ La lettre ouverte dénonçant le manque de nuance et de fondement scientifique dans les reportages diffusés par les principaux médias américains sur les femmes ayant consommé des opioïdes durant leur grossesse se conclut comme suit : « It is deeply distressing that US media continue to vilify mothers who need and those who receive treatment for their opiate dependence, and to describe their babies in unwarranted, highly prejudicial terms that could haunt these babies throughout their lives. Such reporting, judging, and blaming of pregnant women draws attention away from the real problems, including barriers to care, lack of medical school and post-graduate training in addiction medicine, and misguided policies that focus on reporting women to child welfare and law enforcement agencies for a treatable health problem that can and should be addressed through the health care system. It fosters inappropriate, punitive, expensive, and family-disruptive responses by well-meaning but misinformed criminal justice and child protective agencies, creating a reluctance on the part of healthcare professionals to recommend and offer the services that evidence clearly indicates are best for their patients ». Ron ABRAHAMS, *Open Letter to the Media and Policy Makers Regarding Alarmist and Inaccurate Reporting on Prescription Opiate Use by Pregnant Women*, 11 mars 2013, en ligne : <https://idhdp.com/mediaimport/33349/open_expert_letter_-_3.15.13_finalfinal.pdf> (consulté le 10 février 2021).

D'abord, pour les défenseurs de la reconnaissance juridique des droits du fœtus et de l'abolition de l'avortement, la femme enceinte toxicomane représente un exemple criant du conflit entre la femme et son fœtus et de la nécessité de l'État d'intervenir pour protéger le fœtus de sa mère⁶⁷⁰. Pour les promoteurs de la guerre contre la drogue, la femme enceinte toxicomane incarne le sujet parfait pour justifier et renforcer la prohibition⁶⁷¹; elle personnifie une contradiction concrète à la prétention que la consommation de drogues est un crime sans victime⁶⁷². L'utérus de la femme devient alors le nouveau champ de bataille de la guerre contre la drogue⁶⁷³. Dans son ouvrage intitulé *From Witches to Crack Moms*, Susan C. Boyd, professeure de droit et de politique, résume ainsi l'impact de la convergence entre les débats sur la drogue et les droits du fœtus :

Since the 1980s, the war on drugs, the war on abortion, and women's reproductive rights have converged. Women in the U.S. have been most vulnerable to these shifts. It is here that drug war ideologies and the subordination of women's bodies intersect, culminating in a volatile mix. Myths and ideologies about morality, sexuality, reproduction, and mothering shape policy. The mother-fetus relationship is viewed as adversarial, and the mother is seen as a danger to the fetus, especially in relation to illegal maternal drug use⁶⁷⁴.

⁶⁷⁰ N. D. CAMPBELL, *Using Women*, préc., note 460, p. 188; Lynn M. PALTROW, « Governmental Responses to Pregnant Women Who Use Alcohol or Other Drugs », (2005) 8-2 *DePaul Journal of Health Care Law* 461, 485 et ss [L. M. PALTROW, « Governmental Responses to Pregnant Women Who Use Alcohol or Other Drugs »]. À ce propos, le rapport d'Amnesty international de 2017 sur la criminalisation des femmes enceintes toxicomanes aux États-Unis note que « [w]hile pregnancy criminalization laws do not appear to be directly related to abortion, they are closely linked to legislative and judicial attempts to treat fetuses as legally separate persons. The criminalization of pregnant women results from the passage and, at times, overreaching interpretation of a range of laws. These can include laws whose stated rationale is to protect pregnant women from violence, and even laws against "the introduction of a controlled substance into the body of another person." What unites these laws is that they have been used to criminalize women for their actions in relation to their own pregnancies ». AMNESTY INTERNATIONAL, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA*, Londres, Amnesty International, 2017, p. 15, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5162032017ENGLISH.pdf>> (consulté le 15 février 2021). Dans un article paru en 2002, la fondatrice et directrice de l'ONG américaine NAPW, Lynn Paltrow présente les nombreuses similitudes entre le débat mené par les militants contre l'avortement et le discours tenu par les défenseurs de la guerre contre la drogue. Lynn M. PALTROW, « The War on Drugs and the War on Abortion: Some Initial Thoughts on the Connections, Intersections and Effects », (2002) 10-19 *Reproductive Health Matters* 162 [L. M. PALTROW, « The War on Drugs and the War on Abortion »].

⁶⁷¹ N. D. CAMPBELL, *Using Women*, préc., note 460, p. 170.

⁶⁷² La notion de « crime sans victime », *victimless crime* en anglais, désigne une infraction pour laquelle on ne peut identifier de victime et dont la répression est souvent fondée sur des motifs religieux ou moraux. La consommation de drogue, par exemple, est souvent présentée comme un crime sans victime puisqu'elle cause des dommages seulement à la personne qui consomme. Cette notion de « crime sans victime » a été présentée pour la première fois par le sociologue américain Edwin Schur en 1965 dans son ouvrage : Edwin M. SCHUR, *Crimes Without Victims: Deviant Behavior and Public Policy: Abortion, Homosexuality, Drug Addiction*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1965.

⁶⁷³ À ce propos, Paul Logli, un procureur de l'État de l'Illinois très actif dans la poursuite de femmes enceintes ayant consommé de la drogue, énonçait en 1990 que l'utérus était devenu « the newest battlefield in the War on Drugs » : Paul A. LOGLI, « Drugs in the womb: The newest battlefield in the war on drugs », (1990) 9-1 *Criminal Justice Ethics* 23.

⁶⁷⁴ S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 7.

La frénésie créée par la couverture médiatique et alimentée par le mouvement de reconnaissance juridique du droit du fœtus a eu des répercussions importantes sur les politiques qui ont suivi et a entraîné une vague de poursuites criminelles visant des femmes enceintes soupçonnées d'avoir consommé de la drogue durant leur grossesse⁶⁷⁵. En vertu d'un arsenal législatif très varié, dans plus de 45 États américains, de nombreuses femmes ont fait et font encore aujourd'hui l'objet d'accusations criminelles pour avoir exposé leur fœtus à des drogues⁶⁷⁶. À ce jour, plus de 38 États américains ont mis en œuvre des lois relatives au foeticide (*fetal assault laws*) qui considèrent le fœtus comme victime potentielle d'un crime, et ce, même pour les actions de la femme enceinte, incluant notamment la consommation de drogues durant la grossesse⁶⁷⁷. Certains procureurs ont tenté d'étendre la portée de crimes existants, tels que la maltraitance des enfants, le trafic de drogue, l'homicide involontaire, l'homicide et l'agression armée, afin de les utiliser contre les femmes ayant consommé de la drogue pendant leur grossesse⁶⁷⁸.

En guise d'exemple des machinations interprétatives prises pour assurer la condamnation de femmes enceintes soupçonnées d'avoir consommé de la drogue, Jennifer Johnson, une femme noire de 23 ans, a été poursuivie en Floride en 1992 pour trafic de drogues à son nouveau-né⁶⁷⁹. Le procureur reprochait à Johnson d'avoir administré de la drogue à son nouveau-né par le cordon

⁶⁷⁵ À ce sujet, la professeure américaine de droit Judith A. M. Scully souligne que « [t]he medias' deceptive attempts to create public horror regarding Black drug addicted women was so effective that legislators, judges, and prosecutors across the country were motivated to attempt to criminalize the conduct of pregnant drug addicted women ». Judith A. M. SCULLY, « Killing the Black Community. A Commentary on the United States War on Drugs », dans Jael SILLIMAN et Anannya BHATTACHARJEE (dir.), *Policing the National Body: Race, Gender, and Criminalization*, Cambridge, South End Press, 2002 aux pages 62 et 63. Pour une revue des développements législatifs dans les États américains concernant les femmes enceintes qui consomment de la drogue, voir généralement : Kary MOSS, « Substance Abuse during Pregnancy », (1990) 13 *Harvard Women's Law Journal* 278; L. M. PALTROW, « Governmental Responses to Pregnant Women Who Use Alcohol or Other Drugs », préc., note 670.

⁶⁷⁶ M. GOODWIN, préc., note 534, p. 31.

⁶⁷⁷ *Id.*, p. 15. Voir aussi : AMNESTY INTERNATIONAL, préc., note 670, p. 15 et 18. Au sujet des lois relatives au foeticide, voir généralement : Michele B. GOODWIN, « Fetal Protection Laws: Moral Panic and the New Constitutional Battlefield », (2014) 102-4 *California Law Review* 781.

⁶⁷⁸ À propos des différentes stratégies déployées par les procureurs pour poursuivre les femmes qui consomment de la drogue durant la grossesse, voir : Barry M. LESTER, Lynne ANDREOZZI et Lindsey APPIAH, « Substance use during pregnancy: time for policy to catch up with research », (2004) I-5 *Harm Reduction Journal* 44. Le pouvoir discrétionnaire des procureurs aux États-Unis dans le cadre de poursuite de femmes enceintes ayant consommé de la drogue a fait l'objet de nombreuses critiques par des juristes américains et des activistes de défense des droits de la personne. Voir notamment : Dwight L. GREENE, « Abusive Prosecutors: Gender, Race & Class Discretion and the Prosecution of Drug-Addicted Mothers », (1991) 39-10 *Buffalo Law Review* 737.

⁶⁷⁹ Jennifer Johnson était accusée d'avoir dispensé une substance contrôlée à une personne âgée de moins de 18 ans en vertu de la § 893.13(1)(c)(1) du *Florida Statutes (1989)*. Johnson a été accusé après avoir confié à son obstétricien lors de l'accouchement qu'elle avait consommé du crack le matin même.

ombilical pendant les 60 à 90 secondes qui ont suivi la naissance⁶⁸⁰. La cour de première instance et la cour d'appel de la Floride ont reconnu que Johnson avait bel et bien fait du trafic de drogues à son nouveau-né par le cordon ombilical⁶⁸¹. La décision a finalement été infirmée en 1992 par la Cour suprême de la Floride⁶⁸², après que Johnson ait été incarcérée et séparée de ses enfants.

Quelques années plus tard, en 1999, Regina McKnight, une femme noire de 24 ans résidant en Caroline du Sud, démunie, déficiente intellectuellement et souffrant d'une dépendance au crack, est devenue la première femme à être poursuivie et condamnée pour homicide par abus d'enfant (*homicide by child abuse*)⁶⁸³. Les accusations ont été portées suite à l'accouchement d'un enfant mort-né dont l'autopsie avait révélé des traces de cocaïne dans le sang⁶⁸⁴. Dans le cas de McKnight, la cour a conclu que « the fact that it is public knowledge that usage of cocaine is potentially fatal, we find the fact that McKnight took cocaine knowing she was pregnant was sufficient evidence to submit to the jury on whether she acted with extreme indifference to her child's life »⁶⁸⁵. McKnight a été condamnée à 20 ans de prison. En 2008, la Cour suprême de la Caroline du Sud a renversé à l'unanimité la condamnation au motif que les procureurs avaient présenté des preuves scientifiques dépassées et erronées lors du procès selon lesquelles un simple test positif de cocaïne pouvait à lui seul déterminer la cause du décès du fœtus⁶⁸⁶. Après avoir passé 8 ans en

⁶⁸⁰ *Johnson v. State*, 602 S.E. 2d 1288 (1992).

⁶⁸¹ *Johnson v. State*, 578 So.2d 419 (Fla. 5th DCA 1991). Cet argument soulevé par le procureur vise à contourner le fait que les lois en matière de drogues en Floride n'accordent pas de droit au fœtus. Ainsi, en soulevant que les substances avaient été dispensées à l'enfant durant les secondes suivant l'accouchement par l'entremise du cordon ombilical, le procureur pouvait poursuivre Johnson. Voir notamment : S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 104.

⁶⁸² *Johnson v. State*, préc., note 680.

⁶⁸³ L'infraction *homicide by child abuse* est définie comme suit dans la loi de la Caroline du Sud : « A person is guilty of homicide by child abuse if the person: (1) causes the death of a child under the age of eleven while committing child abuse or neglect, and the death occurs under circumstances manifesting extreme indifference to human life [...] ». *South Carolina Code of Laws*, § 16-3-85. Le jury a reconnu McKnight coupable après 15 minutes de délibérés. Shalini BHARGAVA, « Challenging Punishment and Privatization: A Response to the Conviction of Regina McKnight », (2004) 39-2 *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 513, 513; M. GOODWIN, préc., note 534, p. 16; S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 110.

⁶⁸⁴ *State v. McKnight*, 576 S.E.2d 168 (S.C. 2003). Voir aussi : S. BHARGAVA, préc., note 683; M. GOODWIN, préc., note 534, p. 16.

⁶⁸⁵ *State v. McKnight*, préc., note 684. Cette conclusion est problématique et suppose que la simple preuve que la femme savait qu'elle était enceinte au moment où elle a consommé de la drogue suffit pour établir l'intention criminelle. À ce propos, voir notamment : N. D. CAMPBELL, « The Construction of Pregnant Drug-Using Women as Criminal Perpetrators », préc., note 474, 116.

⁶⁸⁶ *McKnight v. State*, 661 S.E.2d 354, 361 (S.C. 2008). Il est essentiel de noter que la poursuite au criminel de femmes suite à une fausse couche ou à l'accouchement d'un enfant mort-né, comme dans le cas de McKnight, est problématique à plusieurs égards, particulièrement du fait que la perte d'un enfant durant la grossesse n'est pas rare. Selon une étude sur les fausses couches et ses différents impacts publiée en avril 2021 dans la revue *The Lancet*, le risque global de

prison, Regina McKnight a finalement été libérée. Pour la professeure américaine de droit Michele Goodwin, « McKnight's conviction served to politicize pregnancies, linking gestation with federal efforts to demonstrate toughness on drug crimes. McKnight's conviction ensnared pregnancy as part of the "tough on crime" and "tough on drugs" policies of the drug war »⁶⁸⁷.

En 2006, l'Alabama a adopté une loi sur la mise en danger chimique d'un enfant (*chemical endangerment of a child*). Adoptée dans le but premier de pénaliser les gens mettant des enfants en contact avec des laboratoires de méthamphétamines, cette loi prévoit qu'une personne responsable d'un enfant « commits the crime of chemical endangerment of exposing a child to an environment in which he or she [...] [k]nowingly, recklessly, or intentionally causes or permits a child to be exposed to, to ingest or inhale, or to have contact with a controlled substance »⁶⁸⁸ (nos soulignements). En 2013, dans la décision *Ex parte Ankrom*⁶⁸⁹, la Cour suprême de l'Alabama a retenu l'argument de la poursuite suivant lequel l'exposition du fœtus à de la drogue durant la grossesse constituait un *chemical endangerment*. Le terme *child* a été interprété de sorte à englober le fœtus à tout moment après la conception et le terme *environnement* comme comprenant l'utérus de la mère⁶⁹⁰.

Chaque année, partout aux États-Unis, de nouvelles propositions législatives portant explicitement sur la consommation de drogues par les femmes enceintes sont adoptées à tous les niveaux législatifs, certaines incluant des mesures hautement punitives, notamment la stérilisation forcée des femmes toxicomanes après un accouchement⁶⁹¹. En 2014, le Tennessee est devenu le premier

fausses couches est de 15.3% de toutes les grossesses ce qui représente plus de 23 millions de fausses couches dans le monde chaque année, soit 44 par minute. Cette étude souligne que les facteurs de risques sont multiples et inclut l'âge de la femme (moins de 20 ans ou plus de 35 ans) et de l'homme (plus de 40 ans), l'indice de masse corporelle, la race, l'historique de fausses couches, le tabagisme, la consommation d'alcool, le stress, le travail de nuit, la pollution atmosphérique et l'exposition aux pesticides. Siobhan QUENBY, Ioannis D. GALLOS, Rima K. DHILLON-SMITH, Marcelina PODESEK, Mary D. STEPHENSON, Joanne FISHER, Jan J. BROSENS, Jane BREWIN et Rosanna RAMHORST, « Miscarriage matters: the epidemiological, physical, psychological, and economic costs of early pregnancy loss », (2021) 397-10285 *The Lancet* 1658.

⁶⁸⁷ M. GOODWIN, préc., note 534, p. 43.

⁶⁸⁸ *Code of Alabama 1975*, § 26-15-3.2.

⁶⁸⁹ *Ex parte Ankrom*, 2013 WL 135748.

⁶⁹⁰ Au sujet de la loi de l'Alabama et de la décision *Ex parte Ankrom*, voir généralement : L. M. PALTROW, « Governmental Responses to Pregnant Women Who Use Alcohol or Other Drugs », préc., note 670, 485 et ss; M. GOODWIN, préc., note 534, p. 32 et ss.

⁶⁹¹ L. M. PALTROW, « Governmental Responses to Pregnant Women Who Use Alcohol or Other Drugs », préc., note 670, 494; S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 100 et ss. Il est impératif de noter que la stérilisation forcée et la contraception imposée par la contrainte ont été explicitement qualifiées comme étant une forme de violence à l'égard des femmes dans le programme d'action issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et le seul État américain à ce jour faisant explicitement du fait d'accoucher d'un enfant présentant des symptômes d'exposition prénatale aux stupéfiants un crime passible de 15 ans de prison⁶⁹². En vertu de cette modification législative, une femme pouvait être poursuivie pour agression en cas de « illegal use of a narcotic drug [...] while pregnant, if her child is born addicted to or harmed by the narcotic drug »⁶⁹³. Par conséquent, cet amendement du Code du Tennessee a fait de la consommation de drogues un crime spécifique uniquement pour les femmes enceintes. Cet amendement a finalement été abrogé en 2016 en vertu d'une clause crépusculaire⁶⁹⁴. Suivant un rapport d'Amnesty International, durant la période où l'amendement a été en vigueur, de 2014 à 2016, une centaine de femmes ont été inculpées, et ce, principalement dans les zones rurales dépourvues de ressources en matière de traitement de la toxicomanie et à Memphis, une ville majoritairement afro-américaine⁶⁹⁵. Plusieurs États ont tenté, sans succès, de mettre en place des

à Beijing en 1995 dans le cadre des travaux des Nations Unies. Voir à ce propos : *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, préc., note 401, p. 53. La stérilisation des femmes toxicomanes a également fait l'objet d'initiatives privées. À ce sujet, en 1997, l'ONG située en Californie, *Children Requiring a Caring Community* (C.R.A.C.K.), a lancé une campagne, qualifiée par plusieurs académiques de programmes eugéniques modernes, visant à limiter les grossesses des femmes consommant de la drogue. Cette ONG, œuvrant aujourd'hui sur l'ensemble du territoire américain, promet une somme de 300\$ aux femmes toxicomanes qui se présentent avec une preuve qu'elles ont été stérilisées de façon permanente ou qu'elles utilisent une forme de stérilisation temporaire, mais de longue durée, comme le stérilet. Voir à ce propos : Susan C. BOYD, *From Witches to Crack Moms: Women, Drug Law, and Policy*, Durham, Carolina Academic Press, 2004, p. 116; M. GOODWIN, préc., note 534, p. 23 et ss; Suzanne SHATILA, Samuel A. MACMASTER, Jenny JONES et Katherine CHAFFIN, « C.R.A.C.K.: Unethical? What about misogynist, racist, and classist? », (2005) 9-1 *Journal of African American Studies* 32; J. A. M. SCULLY, « Killing the Black Community. A Commentary on the United States War on Drugs », dans J. SILLIMAN et A. BHATTACHARJEE (dir.), préc., note 675 aux pages 63 et 64.

⁶⁹² La section intitulée *Fetus as victim* se lit comme suit : « (a) For the purposes of this part, "another," "individuals," and "another person" include a human embryo or fetus at any stage of gestation in utero, when any such term refers to the victim of any act made criminal by this part. [...] (c)(1) Nothing in subsection (a) shall apply to any lawful act or lawful omission by a pregnant woman with respect to an embryo or fetus with which she is pregnant, or to any lawful medical or surgical procedure to which a pregnant woman consents, performed by a health care professional who is licensed to perform such procedure. (2) Notwithstanding subdivision (c)(1), nothing in this section shall preclude prosecution of a woman for assault under § 39-13-101 for the illegal use of a narcotic drug, as defined in § 39-17-402, while pregnant, if her child is born addicted to or harmed by the narcotic drug and the addiction or harm is a result of her illegal use of a narcotic drug taken while pregnant » (nos soulignements). *Tennessee Code*, § 39-13-107. À propos du contexte et de l'impact de cet amendement du Code du Tennessee, voir généralement : Orisha A. BOWERS, Terri-Ann THOMPSON et Lynn M. PALTROW, *Tennessee's Fetal Assault Law: Understanding its impact on marginalized women*, Sister Reach, 2020, en ligne : <https://mk0nationaladvoc87fj.kinstacdn.com/wp-content/uploads/2020/12/SisterReachFinalFetalAssaultReport_SR-FINAL-1-1.pdf> (consulté le 15 février 2021); AMNESTY INTERNATIONAL, préc., note 670, p. 27 et ss.

⁶⁹³ *Tennessee Code*, § 39-13-107.

⁶⁹⁴ La loi prévoyait qu'après un terme de deux ans, elle devait être réadoptée pour demeurer en vigueur. Celle-ci n'a pas obtenu les votes nécessaires en 2016. En février 2017, le projet de loi 1381 reprenant le même libellé que la loi précédente a été présentée au Sénat du Tennessee a été présenté. Le projet n'a pas reçu l'appui nécessaire et a finalement été abandonné. *An Act to amend Tennessee Code Annotated Title 39; Title 63 and Title 68, relative to women who illegally use controlled substances while pregnant*, projet de loi S.B. 1381, Assemblée générale de l'État du Tennessee, 9 février 2017, en ligne : <<https://www.capitol.tn.gov/Bills/110/Bill/SB1381.pdf>> (consulté le 15 février 2021).

⁶⁹⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, préc., note 670, p. 7 et 8. À propos des femmes ayant fait l'objet de poursuites en vertu

lois similaires à celle du Tennessee visant à faire de la consommation de drogue pendant la grossesse un crime spécifique⁶⁹⁶.

La consommation de drogues pendant la grossesse est non seulement punie et surveillée par le système de justice pénale, mais aussi par les services de protection de l'enfance. Dans 23 États et dans le District de Columbia, la consommation de drogues durant la grossesse est considérée par les services de protection de l'enfance comme une forme de maltraitance de l'enfant pouvant entraîner la perte de la garde de l'enfant après l'accouchement⁶⁹⁷. En Caroline du Sud, par exemple, si un test toxicologique de la mère ou de l'enfant à la naissance indique la présence d'une quelconque quantité de drogues, il est présumé que le nouveau-né est victime de négligence et qu'il ne peut être protégé d'un préjudice supplémentaire sans être retiré de la garde de sa mère⁶⁹⁸.

La volonté de « protéger » le fœtus de sa mère a été poussée à un autre niveau dans le Dakota du Sud⁶⁹⁹, au Minnesota⁷⁰⁰ et au Wisconsin⁷⁰¹ où la consommation de drogues lors de la grossesse est un motif justifiant un internement civil ou une détention involontaire dans un établissement de traitement⁷⁰². À ce propos, en 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a étudié spécifiquement la question de la détention civile des femmes enceintes dans ces

de cet amendement, voir aussi : O. A. BOWERS, T.-A. THOMPSON et L. M. PALTROW, préc., note 692.

⁶⁹⁶ En 2015, le projet de loi 297 reprenant exactement le vocabulaire de l'amendement au Code du Tennessee a été présenté en Caroline du Nord, mais n'a pas été adopté. *Prenatal Narcotic Drug Use/Criminal Offense*, projet de loi S.B. 297, Assemblée générale de la Caroline du Nord, 18 mars 2015, en ligne : <<https://www.ncleg.gov/Sessions/2015/Bills/Senate/PDF/S297v1.pdf>> (consulté le 15 février 2021). La même année, l'Oklahoma a introduit un projet de loi similaire. Le projet de loi 559 était encore plus strict que l'amendement au Code du Tennessee puisqu'il ne permettait pas à la personne accusée de présenter comme moyen de défense la participation à un traitement de la toxicomanie. Une telle preuve était simplement admise en tant que circonstance atténuante lors de la détermination de la peine. *An Act relating to assault; allowing the prosecution of assault for certain offenses; providing penalties; providing affirmative defense; providing for codification; and providing an effective date*, projet de loi S.B. 559, Assemblée générale de l'Oklahoma, 55^e législature, 22 janvier 2015, en ligne : <http://webserver1.lsb.state.ok.us/cf_pdf/2015-16%20ENGR/SB/SB559%20ENGR.PDF> (consulté le 15 février 2021).

⁶⁹⁷ Ces données sont issues du site internet de l'Institut Guttmacher, une organisation de recherche vouée à la promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs aux États-Unis et dans le monde. GUTTMACHER INSTITUTE, « Substance Use During Pregnancy », *Guttmacher Institute* (1er août 2021), en ligne : <<https://www.guttmacher.org/state-policy/explore/substance-use-during-pregnancy>> (consulté le 20 août 2021). Voir aussi : AMNESTY INTERNATIONAL, préc., note 670, p. 15.

⁶⁹⁸ *South Carolina Code of Laws*, § 20-7-736(G).

⁶⁹⁹ *South Dakota Codified Laws*, § 34-20A-63.

⁷⁰⁰ *Minnesota Statutes*, § 253B.02(2).

⁷⁰¹ *Wisconsin Statutes*, § 48.193. La loi du Wisconsin accorde au fœtus le droit d'avoir son propre avocat désigné par le tribunal. M. GOODWIN, préc., note 534, p. 31.

⁷⁰² GUTTMACHER INSTITUTE, préc., note 697. Voir aussi : AMNESTY INTERNATIONAL, préc., note 670, p. 15.

États⁷⁰³ et a conclu que cette forme de privation de liberté était discriminatoire et décourageait les femmes de chercher les soins dont elles ont besoin⁷⁰⁴.

Les femmes démunies et les femmes noires sont particulièrement affectées par ces lois visant à surveiller et punir le comportement lors de la grossesse. Plusieurs études ont conclu que les femmes noires sont plus à risque que les femmes blanches de faire l'objet de tests de dépistage de drogues lors de leur grossesse et d'être dénoncées aux autorités par les professionnels de la santé⁷⁰⁵. Les femmes noires sont également plus susceptibles d'être arrêtées et soumises à des accusations criminelles pour avoir consommé de la drogue durant leur grossesse⁷⁰⁶.

⁷⁰³ En 2017, au moment où le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a publié son rapport, la détention des femmes enceintes en raison de leur consommation de drogues était également permise dans le Dakota du Nord et en Oklahoma. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies est composé de cinq experts indépendants et œuvre sous la tutelle du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail est responsable d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de manière incompatible avec les normes internationales. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE, *Report of the Working Group on Arbitrary Detention on its visit to the United States of America*, A/HRC/36/37/Add.2, 17 juillet 2017, p. 15.

⁷⁰⁴ Dans le rapport, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies identifie « a trend involving the increasing use of civil laws to confine pregnant women suspected of substance abuse. [...] In some of these states, government officials, hospital staff and social workers are authorized to initiate confinement proceedings in court against a pregnant woman if she is deemed a danger to herself or others with respect to the use of alcohol or controlled substances. Some women have been arrested after visiting health-care providers to seek prenatal care and subjected to confinement proceedings that have resulted in orders that they be detained and undergo medical treatment. Other women have been involuntarily placed in residential treatment facilities without sound medical evidence that they are drug dependent or that the health of their fetus has been jeopardized, thus removing them from their homes, families and employment. This procedure lacks due process and serves as a deterrent for other women who require health care. The civil proceedings to commit pregnant women are often in closed hearings, lack meaningful standards and provide few procedural protections. In some states, important early hearings may take place without the mother having legal representation, as the pregnant woman does not have the right to appointed counsel although the fetus has a court-appointed guardian ad litem. This form of deprivation of liberty is gendered and discriminatory in its reach and application, as pregnancy, combined with the presumption of drug or other substance abuse, is the determining factor for involuntary treatment » (nos soulignements). *Id.*, p. 15.

⁷⁰⁵ À titre d'exemple, dans une étude menée en Floride en 1990 dans cinq cliniques publiques et 12 cliniques obstétriques privées, les chercheurs ont démontré que les professionnels de la santé étaient 10 fois plus propices à signaler aux autorités les femmes noires ayant consommé de la drogue que les femmes blanches alors que le taux de consommation est similaire entre les deux groupes. Ira J. CHASNOFF, Harvey J. LANDRESS et Mark E. BARRETT, « The Prevalence of Illicit-Drug or Alcohol Use During Pregnancy and Discrepancies in Mandatory Reporting in Pinellas County, Florida », (1990) 322-17 *The New England Journal of Medicine* 1202. Plus récemment, un groupe de chercheurs de l'Université de Rochester à New York, après avoir suivi 2121 femmes enceintes, a conclu de la même manière que les nouveau-nés de mères noires étaient plus susceptibles que ceux nés de mères blanches de subir un test de dépistage. Marc A. ELLSWORTH, Timothy P. STEVENS et Carl T. D'ANGIO, « Infant Race Affects Application of Clinical Guidelines When Screening for Drugs of Abuse in Newborns », (2010) 125-6 *Pediatrics* 1379.

⁷⁰⁶ Voir notamment à ce sujet : Lynn M. PALTROW et Jeanne FLAVIN, « Arrests of and Forced Interventions on Pregnant Women in the United States, 1973–2005: Implications for Women's Legal Status and Public Health », (2013) 38-2 *Journal of Health Politics, Policy and Law* 299.

Dans un article incontournable publié en 1991, Dorothy E. Roberts, une professeure américaine renommée pour ses travaux sur la race, le genre et le droit, retrace le combat constant des femmes noires aux États-Unis pour regagner le contrôle sur leur corps, leur grossesse et leurs enfants⁷⁰⁷. La persécution des femmes noires par l'entremise de poursuite criminelle et d'interventions des services de la protection de l'enfance pour la consommation de drogues durant la grossesse s'inscrit dans le contexte de la dévalorisation historique des femmes noires en tant que mères⁷⁰⁸; le traitement moderne des femmes noires enceintes souffrant de dépendance à la drogue évoque, pour Roberts, le traitement historique des femmes noires esclaves⁷⁰⁹.

La consommation de crack, de méthamphétamine et d'autres drogues illicites durant la grossesse constitue certainement un problème de santé publique nécessitant une attention particulière. Cependant, la criminalisation et la surveillance des femmes enceintes ayant des problèmes de consommation ont été ouvertement critiquées par toutes les grandes organisations nationales médicales, psychiatriques, psychologiques et de santé publique, notamment le *American Medical Association*, le *American Public Health Association*, le *National Perinatal Association*, le *Association of Women's Health, Obstetric and Neonatal Nurses*⁷¹⁰. Ces organisations dénoncent les multiples conséquences de l'approche punitive qui, ultimement, nuisent davantage à la santé du fœtus que la consommation de drogue elle-même : réticence à consulter un médecin et à obtenir des soins prénataux, érosion du lien de confiance entre la femme enceinte et son médecin, méfiance de divulguer les problèmes de consommation et de demander de l'aide par crainte d'être dénoncée aux autorités⁷¹¹.

⁷⁰⁷ Dorothy E. ROBERTS, « Punishing Drug Addicts Who Have Babies: Women of Color, Equality, and the Right of Privacy », (1991) 104-7 *Harvard Law Review* 1419, 1436 et ss.

⁷⁰⁸ *Id.*

⁷⁰⁹ *Id.*, 1437 et ss.

⁷¹⁰ Dès 1990, le *American Medical Association* a adopté une résolution s'opposant à toute loi visant à criminaliser la consommation de drogues par les femmes enceintes. Le *American Public Health Association* a fait une recommandation similaire dans l'année qui a suivi. Cortney E. LOLLAR, « Criminalizing Pregnancy », (2017) 92-3 *Indiana Law Journal* 947, 992; Stephen W PATRICK et Davida M SCHIFF, « A Public Health Response to Opioid Use in Pregnancy », (2017) 139-3 *Pediatrics* 1, 3. Pour un résumé des positions prises par les grandes associations médicales et de santé publique sur la question de la criminalisation de la consommation de drogues durant la grossesse, voir généralement : NATIONAL ADVOCATES FOR PREGNANT WOMEN, « Medical and Public Health Group Statements Opposing Prosecution and Punishment of Pregnant Women », *National Advocates for Pregnant Women* (1er juin 2018), en ligne : https://www.nationaladvocatesforpregnantwomen.org/medical_and_public_health_group_statements_opposing_prosecution_and_punishment_of_pregnant_women_revised_june_2018/ (consulté le 28 avril 2021).

⁷¹¹ Sarah C. M. ROBERTS et Amani NURU-JETER, « Women's Perspectives on Screening for Alcohol and Drug Use in

Les femmes enceintes toxicomanes sont blâmées et criminalisées pour les conséquences négatives de leur grossesse alors qu'elles n'ont pas le contrôle sur une multitude de facteurs ayant un impact important sur le développement du fœtus, notamment la pauvreté. Pour la fondatrice de la *National Advocates for Pregnant Women*, Lynn M. Paltow :

[t]he arrests and other punitive measures levied against pregnant drug-using women also serve a larger political purpose : they distract attention from significant social problems, such as our lack of universal health care, the dearth of policies to support pregnant and parenting women, the absence of social supports for children, and the overall failure of the drug war⁷¹².

De plus, la consommation de drogue durant la grossesse est considérée comme étant un « choix » alors que plusieurs facteurs entravent la possibilité pour ces femmes de cesser de consommer, notamment la rareté des traitements de la toxicomanie ainsi que la crainte de se faire dénoncer aux autorités et ultimement perdre la garde des enfants⁷¹³. De même, la représentation de la mère toxicomane comme étant inévitablement inapte à être parent ne prend pas en compte les nombreuses études démontrant « that not only can women who use illegal drugs provide adequate parenting, especially when they are offered social and economic support, but they also employ a host of strategies to protect their children »⁷¹⁴. Au lieu de recevoir le support dont elles ont besoin, elles sont blâmées, punies et étiquetées de mauvaises mères sans tenir des conditions sociales qui rendent très difficile, voire impossible, pour ces femmes de se conformer aux standards imposés pour être qualifiés de bonne mère. Finalement, l'aptitude des pères toxicomanes à s'occuper des enfants est, quant à elle, très peu abordée et les conséquences de leurs habitudes de vie sur le fœtus complètement effacées⁷¹⁵.

Prenatal Care », (2010) 20-3 *Women's Health Issues* 193.

⁷¹² L. M. PALTROW et J. FLAVIN, « Punishing Pregnant Drug-Using Women », préc., note 655, 232.

⁷¹³ *Id.*, 237.

⁷¹⁴ S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 125 et 126. Sur les méthodes employées par les mères dépendantes pour protéger leurs enfants, voir notamment : Anna OLSEN, Cathy BANWELL et Annie MADDEN, « Contraception, punishment and women who use drugs », (2014) 14-1 *BMC Women's Health* 5, 10 et ss.

⁷¹⁵ S. C. BOYD, *From Witches to Crack Moms*, préc., note 572, p. 125.

CONCLUSION

Le contrôle international des drogues a maintenant plus d'un siècle. Au cours des décennies qui ont suivi la commission fondatrice de 1909 à Shanghai, la communauté internationale a élaboré un régime international de contrôle des drogues dans le souci de protéger la « santé physique et morale de l'humanité » contre le « fléau » de la toxicomanie.

La rhétorique martiale de la guerre contre la drogue s'est internationalisée et a propulsé l'adoption de conventions internationales de plus en plus rigoureuses, couvrant un nombre croissant de substances et dont l'application est assurée par de vastes bureaucraties internationales et nationales. Le cadre juridique international en matière de drogues présentement en vigueur impose aux États parties l'obligation d'interdire l'usage à des fins autres que médicales et scientifiques de nombreuses substances, et d'assurer le respect de ces obligations par la mobilisation du système de justice pénale dans la lutte pour éliminer la production, le transport, la vente et, ultimement, la consommation des drogues.

Au cours des années 90, dans le sillage des discussions entourant la violation des droits de la personne dans l'application de la prohibition internationale, l'approche androcentrique du contrôle international en matière de drogues a été remise en question. Initialement absente des discussions internationales en matière de drogue, la perspective des femmes a fait son apparition dans les préoccupations des organes internationaux de contrôle suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing en 1995 qui a lancé l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes au sein des Nations Unies. Graduellement, les organes de contrôle international des drogues ont reconnu la situation particulière des femmes qui consomment et qui participent au trafic de la drogue. De même, dans le cadre de la dénonciation des conséquences non recherchées de la prohibition internationale, les conséquences délétères de l'approche prohibitionniste des drogues sur les femmes commencent peu à peu à être reconnues et étudiées.

Aux États-Unis, les politiques punitives en matière de drogue ont eu un impact important sur les femmes, notamment en ce qui a trait à la criminalisation des femmes et la persécution des femmes enceintes et la violation de leurs droits reproductifs.

Les lois mises en place aux États-Unis pour réprimer le trafic de stupéfiants ont eu des répercussions démesurées sur les femmes qui, toute proportion gardée, sont plus susceptibles que les hommes d'être emprisonnées pour des crimes en lien avec la drogue. Depuis les années 80, le taux élevé de femmes incarcérées pour des infractions en lien avec la drogue a poussé plusieurs féministes aux États-Unis à qualifier la guerre contre la drogue comme une guerre contre les femmes⁷¹⁶. La philosophie du « tough on crime » a entraîné une multitude de lois visant à renforcer la prohibition de la drogue et à élargir son emprise pour punir toutes personnes impliquées dans le trafic de drogues, même de manière périphérique.

En quête de sévérité, de certitude et d'uniformité, le Congrès américain a dépouillé le pouvoir judiciaire fédéral de sa discrétion dans la détermination de la peine pour les infractions fédérales en lien avec la drogue en établissant un régime de peines minimales obligatoires. Cette uniformité a eu pour conséquences d'imposer des peines sévères pour les femmes, et ce, malgré leur implication souvent marginale dans le trafic et indépendamment de leur situation socio-économique et familiale, de leurs traumatismes passés ou de leur historique de santé mentale.

Aux États-Unis, le traitement particulièrement sévère des infractions en matière de drogues a non seulement un impact sur la rigidité du droit pénal, mais également sur l'intransigeance de l'État dans l'octroi de soutien financier. La réforme américaine du système social dans les années 1990 a intégré cette intolérance à l'égard de toute personne violant les lois nationales en matière de drogues et a ainsi restreint leur admissibilité au soutien financier de l'État. Encore aujourd'hui, des milliers de personnes n'ont pas accès au bien-être social, au soutien alimentaire ou à l'aide au logement en raison d'infractions en lien avec la drogue commises par le passé.

La consommation de drogues par les femmes est perçue comme une violation universelle de la féminité, et, par conséquent, les femmes qui consomment de la drogue sont doublement stigmatisées et diabolisées. La consommation de drogues par les femmes enceintes ou les mères,

⁷¹⁶ Voir notamment à ce sujet : M. CHESNEY-LIND et L. PASKO (dir.), préc., note 524, p. 123; B. BLOOM, B. OWEN et S. COVINGTON, préc., note 528, 38 et ss; S. R. BUSH-BASKETTE, « The "War on Drugs" A War Against Women? », dans S. COOK et S. DAVIES (dir.), préc., note 528.

quant à elle, représente une dérogation impardonnable aux attentes de la société quant à l'idéal de la bonne mère.

Propulsée par une couverture médiatique sensationnaliste dans les années 80 et 90, la femme enceinte qui consomme de la drogue est devenue une des figures déplorables de la guerre contre la drogue aux États-Unis. La création du *crack baby* et de sa *crack mom* dans l'imaginaire collectif a entraîné une vague de stigmatisation et de répression des femmes enceintes souffrant de dépendance, principalement les femmes noires et démunies. Poursuites en vertu d'une panoplie d'infractions, les femmes enceintes soupçonnées d'avoir consommé de la drogue sont devenues une cible des procureurs et leur fœtus, une victime de la drogue.

En 2014, le Tennessee est devenu le premier et le seul État américain à faire de la consommation de drogues durant la grossesse un crime. Bien que cette loi ait été abrogée en 2016, ce type de loi et les poursuites contre les femmes enceintes soupçonnées de consommer de la drogue pourraient surgir partout au pays, particulièrement si la Cour suprême des États-Unis, dorénavant constituée d'une majorité de juges conservateurs, sanctifie l'intérêt de l'État dans la protection du fœtus⁷¹⁷. Comme l'explique la fondatrice du NAPW Lynn Paltrow, la lutte pour les droits reproductifs des femmes est indissociable de la lutte contre la prohibition des drogues : « efforts to protect

⁷¹⁷ À ce propos, en 1973, dans la décision historique *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973), la Cour suprême des États-Unis a reconnu que les lois criminalisant l'avortement étaient inconstitutionnelles et contraires au droit à la vie privée reconnu par le quatorzième amendement de la Constitution américaine. Cette décision établit que ce droit peut être limité par l'État, en vertu de son intérêt légitime pour protéger « both the pregnant woman's health and the potentiality of human life ». Le 17 mai 2021, la Cour suprême a décidé d'entendre l'affaire *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, portant sur la contestation de la constitutionnalité d'une loi du Mississippi qui, avec des exceptions très limitées, interdit les avortements après la 15^e semaine de grossesse. Le Mississippi soutient que les États, dans l'intérêt de la « protection de la vie à naître », de la santé des femmes et de l'intégrité de la profession médicale, devraient être autorisés à interdire tous les avortements. Le Mississippi soutient ainsi que la loi contestée est constitutionnelle et demande à la Cour de renverser la décision *Roe v. Wade*. Considérant la configuration actuelle de la Cour suprême américaine, spécifiquement la majorité de juges conservateurs, plusieurs spéculent que la Cour risque de revoir les principes de la décision *Roe v. Wade*. Les audiences devant la Cour suprême sont prévues pour l'automne 2021. Au sujet du contexte des décisions *Roe v. Wade* et *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* et des conséquences potentielles d'une décision de la Cour suprême renversant *Roe v. Wade*, voir notamment : NATIONAL ADVOCATES FOR PREGNANT WOMEN, « If Roe falls, more than abortion is at stake », *National Advocates for Pregnant Women* (12 août 2021), en ligne : <<https://www.nationaladvocatesforpregnantwomen.org/activist-update-if-roe-falls-more-than-abortion-is-at-stake/>> (consulté le 20 août 2021); CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, « Dobbs v. Jackson Women's Health Organization », *Center for Reproductive Rights*, en ligne : <<https://reproductiverights.org/case/scotus-mississippi-abortion-ban/>> (consulté le 25 juillet 2021).

reproductive freedom cannot succeed as long as the rhetoric of the drug war is able to pit fetal rights against women's legal status as autonomous persons »⁷¹⁸.

La criminalisation de la drogue est un enjeu féministe. En aggravant et en perpétuant les vulnérabilités existantes des femmes et la discrimination à laquelle elles sont confrontées, les régimes punitifs de lutte contre la drogue fonctionnent comme un outil d'oppression supplémentaire. La remise en question du système international de contrôle des drogues est une composante essentielle pour s'attaquer aux inégalités entre les genres. Comme le souligne Corina Giacomello, « [i]f gender inequality is not addressed properly by the international system of drug control as part of a 'scrutiny from within', drug policy will remain a strong component of patriarchal structures, and a handy rhetoric and practical tool to reproduce women's symbolic and concrete detention »⁷¹⁹.

Au cours des dernières décennies, le discours international en matière de drogues s'est transformé. Depuis la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2016, les États Membres ont reconnu que les droits de la personne et la perspective des femmes font partie intégrante du cadre international en matière de drogues. Malgré ces avancements, le cadre juridique formel est toujours fondé sur les trois conventions internationales en matière de drogue enracinées dans l'approche prohibitionniste.

La communauté internationale doit reconnaître l'héritage trouble du contrôle international des drogues et mettre en place une politique internationale en matière de drogues humaine, où toutes les femmes – non seulement les femmes cisgenres blanches occidentales – ne sont plus criminalisées, pathologisées, victimisées ou infantilisées.

⁷¹⁸ L. M. PALTROW, « The War on Drugs and the War on Abortion », préc., note 670, 169.

⁷¹⁹ C. GIACOMELLO, préc., note 11, 26.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Documentation internationale

1. TRAITÉS ET AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient 1931, 27 novembre 1931, 177 RTSN 375 (entré en vigueur : 27 octobre 1947)

Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, 11 février 1925, 51 RTSN 337(entré en vigueur : 28 juillet 1926)

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987)

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 (entrée en vigueur : 11 novembre 1990)

Convention internationale de l'opium, 23 janvier 1912, 8 RTSN 187 (entrée en vigueur : 28 juin 1919)

Convention internationale de l'opium, 19 février 1925, 81 RTSN 318 (entrée en vigueur : 25 septembre 1928)

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 RTNU 243 (entrée en vigueur : 18 juillet 1976)

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, 13 juillet 1931, 139 RTSN 302 (entrée en vigueur : 9 juillet 1933)

Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926, 212 RTNU 17 (entrée en vigueur : 7 juillet 1955)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 3 septembre 1981, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981)

Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971, 1019 RTNU 175 (entrée en vigueur : 16 août 1976)

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 30 mars 1961, 520 RTNU 557 (entrée en vigueur : 13 décembre 1964)

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 8 août 1975, 976 RTNU 105 (entrée en vigueur : 8 août 1975)

Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, 26 juin 1936, 198 RTSN 300 (entrée en vigueur : 26 octobre 1939)

Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919, en ligne : <https://wayback.archive-it.org/6321/20160902015355/http://digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf>

Protocole de 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1932 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, 44 RTNU 277 (entré en vigueur : 1er décembre 1949)

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 25 mars 1972, 976 RTNU 3 (entré en vigueur : 8 août 1975)

Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions, 11 décembre 1946, 12 RTNU 179 (entré en vigueur : 11 décembre 1946)

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, 23 juin 1953, 456 RTNU 3 (entré en vigueur : 8 mars 1963)

2. RÉSOLUTIONS DES ORGANES INTERNATIONAUX

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Résolution A/RES/2433(XXIII) de l'Assemblée générale, 1748^e séance plénière, 19 décembre 1968

Résolution A/RES/36/132 de l'Assemblée générale, 97^e séance plénière, 14 décembre 1981

Résolution A/RES/36/168 de l'Assemblée générale, 101^e séance plénière, 16 décembre 1981

Résolution A/RES/37/198 de l'Assemblée générale, 111^e séance plénière, 18 décembre 1982

Résolution A/RES/38/122 de l'Assemblée générale, 100^e séance plénière, 16 décembre 1983

Résolution A/RES/39/141 de l'Assemblée générale, 101^e séance plénière, 14 décembre 1984

Résolution A/RES/39/143 de l'Assemblée générale, 101^e séance plénière, 14 décembre 1984

Résolution A/RES/40/121 de l'Assemblée générale, 116^e séance plénière, 13 décembre 1985

Résolution A/RES/40/122 de l'Assemblée générale, 116^e séance plénière, 13 décembre 1985

Résolution A/RES/41/127 de l'Assemblée générale, 97^e séance plénière, 4 décembre 1986

Résolution A/RES/42/112 de l'Assemblée générale, 93^e séance plénière, 7 décembre 1987

Résolution A/RES/44/16 de l'Assemblée générale, 43^e séance plénière, 1er novembre 1989

Résolution A/RES/45/179 de l'Assemblée générale, 71^e séance plénière, 21 décembre 1990

Résolution E/RES/46/185 de l'Assemblée générale, 79^e séance plénière, 20 décembre 1991

Résolution A/RES/51/64 de l'Assemblée générale, 82^e séance plénière, 12 décembre 1996

Résolution A/RES/64/229/ de l'Assemblée générale, 65^e session, 21 décembre 2010

Résolution A/RES/67/193 de l'Assemblée générale, 60^e séance plénière, 20 décembre 2012

Résolution A/RES/70/181 de l'Assemblée générale, 80^e séance plénière, 17 décembre 2015

Résolution A/RES/ 70/182 de l'Assemblée générale, 70^e session, 17 décembre 2015

Résolution A/RES/S-30/1 de l'Assemblée générale, 30^e session extraordinaire, 19 mai 2016

Résolutions de la Commission des stupéfiants

Résolution 4 (XXVII) de la Commission des stupéfiants, 833^e séance, 23 février 1977

Résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, 909^e séance, 11 février 1981

Résolution 2 (XXX) de la Commission des stupéfiants, 937^e séance, 16 février 1983

Résolution 3 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants, 38^e session, mars 1995

Résolution 48/6 de la Commission des stupéfiants, 2005

Résolution 52/1 de la Commission des stupéfiants, 2009

Résolution 55/5 de la Commission des stupéfiants, 2012

Résolution 59/5 de la Commission des stupéfiants, 2016

Résolution du Conseil des droits de l'homme

Résolution A/HRC/RES/28/28 du Conseil des droits de l'homme, 28^e session, 2 avril 2015

Résolutions du Conseil économique et social

Résolution E/RES/1946/9(1) du Conseil économique et social, 16 février 1946

Résolution E/RES/1948/159(VII) IID du Conseil économique et social, 7^e séance plénière, 3 août 1948

Résolution E/RES/1966/1106(XL) du Conseil économique et social, 1416^e séance plénière, 4 mars 1966

Résolution E/RES/1971/1577(L) du Conseil économique et social, 1769^e séance plénière, 20 mai 1971

Résolution E/RES/1972/1663 (LII) de la Commission des stupéfiants, 1816^e séance plénière, 1^{er} juin 1972

Résolution E/RES/1981/7 du Conseil économique et social, 14^e séance plénière, 6 mai 1981

Résolution E/RES/1981/13 du Conseil économique et social, 14^e séance plénière, 6 mai 1981

Résolution E/RES/1983/5 du Conseil économique et social, 11^e séance plénière, 24 mai 1983

Résolution E/RES/1985/15/ du Conseil économique et social, 22^e séance plénière, 28 mai 1985

Résolution E/RES/1987/30/ du Conseil économique et social, 14^e séance plénière, 26 mai 1987

Résolution E/RES/1991/38 du Conseil économique et social, 15^e séance plénière, 21 juin 1991

Résolution E/RES/1991/44 du Conseil économique et social, 15^e séance plénière, 21 juin 1991

Résolution E/RES/1991/49 du Conseil économique et social, 15^e séance plénière, 21 juin 1991

Résolution E/RES/1993/38 du Conseil économique et social, 43^e séance plénière, 27 juillet 1993

Résolution E/RES/1996/30 du Conseil économique et social, 48^e séance plénière, 24 juillet 1996

Résolutions de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

Résolution WHA18.47 de l'OMS, 18^e séance, 20 mai 1965

Résolution WHA20.42 de l'OMS, 20^e séance, 20 mai 1967

Résolution WHA20.43 de l'OMS, 20^e séance, 20 mai 1967

Résolution WHA21.42 de l'OMS, 21^e séance, 23 mai 1968

3. AUTRES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR DES ORGANES INTERNATIONAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-septième session extraordinaire*, 20 au 23 février 1990, New York, 1991 Nations Unies, Supplément n° 2 (A/S-17/13),

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingtième session extraordinaire*, 8 au 10 juin 1998, New York, 1999, Nations Unies, Supplément n° 2 (A/S-20/14)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Documents officiels de la trentième session extraordinaire*, New York, 21 avril 2016, 5^e séance plénière, Nations Unies, A/S-30/PV.5

COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la seizième session*, Genève, Nations Unies, 24 avril au 10 mai 1961, Supplément n° 9, E/CN.7/411

COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Report of the Twenty-third Session*, New York, Nations Unies, 13 au 31 janvier 1969, E/CN.7.523/Rev.1

COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la vingt-neuvième session*, New York, Nations Unies, 2 au 11 février 1981, Supplément n° 4, E/CN.7/668

COMMISSION DES STUPÉFIANTS, *Mise en œuvre de l'ensemble des engagements concernant la politique internationale en matière de drogues*, Vienne, Nations Unies, 62^e session, 2019

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Rapport du Conseil économique et social pour 1997*, New York, Nations Unies, 1999, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1)

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international*, New York, Nations Unies, 2006, ST/NAR/1/Rev.2 (Numéro de vente M.06.XI.16)

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur les drogues de 2008*, New York, Nations Unies, 2008 (Numéro de vente F.08.XI.1)

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Un siècle de lutte contre la drogue*, Bulletin des stupéfiants, New York, Nations Unies, 2009, Vol LIX, N°1 et 2 (Numéro de vente F10.XI.6)

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Guidelines on drug prevention and treatment for girls and women*, Vienne, Nations Unies, avril 2016.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur les drogues de 2018*, Livret 5, New York, Nations Unies, 2018 (Numéro de vente E.18.XI.9)

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Special issue on gender and drug abuse*, Bulletin on Narcotics, New York, Nations Unies, 1995, Vol XLVII, n°1 et 2

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *World Drug Report 2021*, Livret 2, Vienne, Nations Unies, 2021 (Numéro de vente E.21.XI.8).

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992*, New York, Nations Unies, 1992, E/INCB/1992/1 (Numéro de vente F.93.XI.I)

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001*, New York, Nations Unies, 2002, E/INCB/2001/1 (Numéro de vente : F.02.XI.1)

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012*, Vienne, Nations Unies, 2012, E/INCB/2012/1

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016*, New York, Nations Unies, 2017, E/INCB/2016/1

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020*, Vienne, Nations Unies, 2021, E/INCB/2021/1

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Célébration du soixantenaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du cinquantième de la Convention sur les substances psychotropes de 1971*, Vienne, Nations Unies, 2021, E/INCB/2020/1/Supp.1

COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Treizième rapport*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1964, OMS Série de rapports techniques, n° 273

COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Sixteenth Report* Genève, World Health Organization, 1969, WHO Technical Report Series, n° 407

COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Seventeenth Report*, Genève, World Health Organization, 1970, WHO Technical Report Series, n° 437

COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Critical Review: Cannabis and cannabis resin*, 2018, 41^e séance, p.7, en ligne : <<https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/Cannabis-and-cannabis-resin.pdf?ua=1>> (consulté le 5 janvier 2021).

COMITÉ OMS D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE, *Forty-first report*, Genève, World Health Organization, 2019, WHO Technical Report Series, n° 1018

4. AUTRES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Adolf LANDE, *Commentaire sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, New York, Nations Unies, 1977, E/CN.7/588 (Numéro de vente F.76.XI.6)

Déclaration et Programme d'action de Vienne, Vienne, 14 au 25 juin 1993, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 12 juillet 1993, A/CONF.157/23

Declaration of the International Conference on Drug Abuse and Illicit Trafficking and Comprehensive Multidisciplinary Outline of Future Activities in Drug Abuse Control, New York, United Nations, 1988, ST/NAR/14 (Numéro de vente : E.88.XI.I)

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, New York, 24 janvier au 25 mars 1961, Nations Unies, Vol II, E/CONF.34/24/Add.1

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, New York, 11 janvier au 19 février 1971, Nations Unies, Vol. I, E/CONF.58/7

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, New York, 11 janvier au 19 février 1971, Nations Unies, Vol. II, E/CONF.58/7/Add. 1

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE, *Report of the Working Group on Arbitrary Detention on its visit to the United States of America*, A/HRC/36/37/Add.2, 17 juillet 2017

HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Étude des effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme*, A/HRC/30/65, 30^e session du Conseil des droits de l'homme, 4 septembre 2015

Ian BAYER et Hamid GHODSE, *Evolution of international drug control, 1945-1995*, Bulletin on Narcotics, New York, Nations Unies, 2000, Vol LI, n°1 et 2

Letter dated 2 October 2012 from the Permanent Representatives of Columbia, Guatemala and Mexico to the United Nations addressed to the Secretary-General, 67^e session de l'Assemblée générale, 3 octobre 2012, A/67/493

BUREAU DU CONSEILLER SPÉCIAL SUR LES QUESTIONS DE GENRE ET L'AVANCEMENT DES FEMMES, *Gender Mainstreaming: An Overview*, United Nations, New York, 2002, en ligne : <<https://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/e65237.pdf>> (consulté le 5 juin 2021)

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, « The Shanghai Opium Commission », en ligne : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/bulletin/bulletin_1959-01-01_1_page006.html> (consulté le 14 octobre 2020)

Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, Vienne, 15 novembre au 20 décembre 1988, Nations Unies, Vol. II, E/CONF. 82/16/Add.1

Official Records of the United Nations Conference for the Adoption of a Single Convention on Narcotic Drugs, New York, 24 janvier au 25 mars 1961, Nations Unies, Vol I, A/CONF.34.24

ONUSIDA, « Statistiques mondiales sur le VIH 2020 », *ONUSIDA* (2020), en ligne : <<https://www.unaids.org/fr/resources/fact-sheet>> (consulté le 5 avril 2021).

ONUSIDA, *HIV and people who use drugs*, coll. Human rights fact sheet series, ONUSIDA, 2021, en ligne : <https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/02-hiv-human-rights-factsheet-people-who-use-drugs_en.pdf> (consulté le 5 juin 2021)

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Liste des stupéfiants placés sous contrôle international*, 59^e édition, août 2020, en ligne : <https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/Yellow_List/59_edition/59_YL_2020_FR.pdf> (consulté le 12 janvier 2021)

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS, *Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international*, 31^e édition, 2020, en ligne : <https://www.incb.org/documents/Psychotropics/forms/greenlist/Green_list_FRE_V20_03595.pdf> (consulté le 12 janvier 2021)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, 2^e éd., 24 juillet 2017, en ligne : https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf (consulté le 3 juin 2021)

Radhika COOMARASWAMY, *Rapport de la mission aux États-Unis d'Amérique sur la question de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales et les prisons des États*, E/CN.4/1999/68/Add.2, 55^e session de la Commission des droits de l'homme, 4 janvier 1999

Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4 au 15 septembre 1995, Beijing, Nations Unies, New York, 1996, A/CONF.177/20/Rev.1 (numéro de vente : 96.IV.13)

Rashida MANJOO, *Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes*, A/68/340, 69^e session, 21 août 2013

Rashida MANJOO, *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, A/HRC/17/26/Add.5, 17^e session du Conseil des droits de l'homme, 6 juin 2011

Rashida MANJOO, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, A/HRC/17/26, 17^e session du Conseil des droits de l'homme, 2 mai 2011

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants*, New York, Nations Unies, 1975 (Numéro de vente F.73.XI.1)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988*, New York, Nations Unies, 2000, E/CN.7/590 (Numéro de vente F.98.XI.5)

ONUSIDA, *The Gap Report*, 2014, Genève, en ligne : <https://unaids-test.unaids.org/sites/default/files/unaid/contentassets/documents/unaidpublication/2014/UNAIDS_Gap_report_en.pdf> (consulté le 5 avril 2021)

ONU FEMMES, *A gender perspective on the impact of drug use, the drug trade, and drug control regimes*, UN Women policy brief, 2014, en ligne : <https://www.unodc.org/documents/ungass2016/Contributions/UN/Gender_and_Drugs_-_UN_Women_Policy_Brief.pdf> (consulté le 8 juin 2021)

LOIS AMÉRICAINES

1. LOIS ET PROJETS DE LOI FÉDÉRAUX

An Act to protect the public health and safety by amending the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act to establish special controls for depressant and stimulant drugs and counterfeit drug, Pub. L. No. 89-74, 79 Stat 226 (1965).

Anti-drug Abuse Act of 1986, Pub. L. No. 99-570, 100 Stat 3207 (1986)

Boggs Act of 1951, Pub. L. No. 82-55, 65 Stat 767 (1951)

Fair Sentencing Act, Pub. L. No. 111-220, 124 Stat 2372 (2010)

First Step Act of 2018, Pub. L. No. 115-391, 132 Stat. 5194 (2018)

Harrison Narcotic Tax Act of 1914, Pub. L. No. 63-223, 38 Stat 785 (1914)

Housing Opportunity Program Extension Act of 1996, Pub. L. No. 104-120, 110 Stat. 834 (1996)

Marihuana Tax Act of 1937, Pub. L. No. 75-238, 50 Stat. 551 (1937)

Methamphetamine Trafficking Penalty Enhancement Act of 1998, Pub. L. No. 105-277, 112 Stat. 2681 (1998)

Narcotic Control Act of 1956, Pub. L. No. 84-728, 70 Stat 567 (1956)

Omnibus Anti-Drug Abuse Act of 1988, Pub. L. No. 100-690, 102 Stat 4181 (1988)

Opium Exclusion Act of 1909, Pub L. No. 60-221, 35 Stat 614 (1909)

Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act of 1996, Pub. L. No. 104-193, 110 Stat. 2105 (1996)

Removing Barriers to Basic Needs Act of 2020, H.R. 7916, 116th Congress (2019-2020)

Sentencing Reform Act of 1984, Pub. L. No. 98-473, 98 Stat. 1987 (1984)

U.S. Sentencing Guidelines Manual, § 5H1.10 (2018)

Violent Crime Control and Law Enforcement Act of 1994, Pub. L. No. 103-322, 108 Stat. 1796 (1994)

18 U.S.C. § 3553

21 U.S.C. § 841, 846, 862, 960 et 963

42 U.S.C. §13661 et 1437d

2. LOIS ET PROJETS DE LOI ÉTATIQUES

An Act relating to assault; allowing the prosecution of assault for certain offenses; providing penalties; providing affirmative defense; providing for codification; and providing an effective date, projet de loi S.B. 559, Assemblée générale de l'Oklahoma, 55^e législature, 22 janvier 2015, en ligne : http://webserver1.lsb.state.ok.us/cf_pdf/2015-16%20ENGR/SB/SB559%20ENGR.PDF (consulté le 15 février 2021)

An Act to amend Tennessee Code Annotated Title 39; Title 63 and Title 68, relative to women who illegally use controlled substances while pregnant, projet de loi S.B. 1381, Assemblée générale de l'État du Tennessee, 9 février 2017, en ligne : <https://www.capitol.tn.gov/Bills/110/Bill/SB1381.pdf> (consulté le 15 février 2021)

Code of Alabama 1975, § 26-15-3.2

Florida Statutes, § 893.13

Minnesota Statutes, § 253B.02(2)

Prenatal Narcotic Drug Use/Criminal Offense, projet de loi S.B. 297, Assemblée générale de la Caroline du Nord, 18 mars 2015, en ligne : <https://www.ncleg.gov/Sessions/2015/Bills/Senate/PDF/S297v1.pdf> (consulté le 15 février 2021)

South Carolina Code of Laws, § 16-3-85 et 20-7-736(G)

South Dakota Codified Laws, § 34-20A-63

Tennessee Code, § 39-13-107

Wisconsin Statutes, § 48.193

DÉCISIONS AMÉRICAINES

Department of Housing and Urban Development v. Rucker, 535 U.S. 125 (2002)

Ex parte Ankrom, 2013 WL 135748

Johnson v. State, 578 So.2d 419 (Fla. 5th DCA 1991)

Johnson v. State, 602 S.E. 2d 1288 (1992)

McKnight v. State, 661 S.E.2d 354, 361 (S.C. 2008)

Robinson v. California 370 U.S. 660 (1962)

Roe v. Wade, 410 U.S. 113 (1973)

State v. McKnight, 576 S.E.2d 168 (S.C. 2003)

United States v. Booker, 543 U.S. 220 (2005)

United States v. Pressley, 469 F.3d 63 (2006)

DOCTRINE : MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

ALEXANDER, M., *The New Jim Crow: Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*, 2^e éd., New York, The New Press, 2020

ALVAREZ, J. E., *International Organizations as Law-makers*, New York, Oxford University Press, 2005

ANDERSON, T. L. (dir.), *Neither Villain nor Victim: Empowerment and Agency among Women Substance Abusers*, coll. Critical Issues in Crime and Society, New Brunswick, Rutgers University Press, 2008

ANDREAS, P. et E. A. NADELMANN, *Policing the Globe: Criminalization and Crime Control in International Relations*, New York, Oxford University Press, 2006

BAKER, P. et D. T. CRITCHLOW (dir.), *The Oxford Handbook of American Political History*, New York, Oxford University Press, 2020

BASSIOUNI, C. (dir.), *International Criminal Law*, 3^e éd., 1, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008

BEAUCHESNE, L., *Les drogues. Enjeux actuels et réflexions nouvelles sur leur régulation*, Montréal, Bayard, 2018

BETTATI, M., *Le trafic de drogue. Pour un contrôle international des stupéfiants*, Paris, Odile Jacob, 2015

BEWLEY-TAYLOR, D. R., *International Drug Control: Consensus Fractured*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012

BOISTER, N., *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, La Haye, Kluwer Law International, 2001

BORDIN, R., *Woman and Temperance. The Quest for Power and Liberty, 1873-1900*, Philadelphie, Temple University Press, 1981

BOYD, S. C., *From Witches to Crack Moms: Women, Drug Law, and Policy*, Durham, Carolina Academic Press, 2004

BOYD, S. C., *From Witches to Crack Moms: Women, Drug Law and Policy*, 2^e éd., Durham, Carolina Academic Press, 2015

BOYD, S. C., *Hooked: Drug War Films in Britain, Canada, and the United States*, coll. Routledge advances in criminology, n°4, New York, Routledge, 2008

BOYD, S. C., C. I. CARTER et D. MACPHERSON, *More Harm Than Good: Drug Policy in Canada*, Black Point, Fernwood Publishing Ltd, 2016

BRUUN, K., L. PAN et I. REXED, *The Gentlemen's Club. International Control of Drugs and Alcohol*, Chicago, The University of Chicago Press, 1975

BUSS D. et A. MANJI (dir.), *International Law. Modern Feminist Approaches*, Portland, Hart Publishing, 2005

BUXTON, J., G. MARGO et L. BURGER (dir.), *The Impact of Global Drug Policy on Women: Shifting the Needle*, Bingley, Emerald Publishing, 2021

CAMPBELL, N. D., *Using Women: Gender, Drug Policy, and Social Justice*, New York, Routledge, 2000

CHATTERJEE, S. K., *Legal aspects of international drug control*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1981

CHESNEY-LIND, M. et L. PASKO (dir.), *The Female Offender: Girls, Women and Crime*, 3^e éd., Los Angeles, SAGE Publications, 2013

COOK, S. et S. DAVIES (dir.), *Harsh Punishment: International Experiences of Women's Imprisonment*, coll. Gender, Crime and Law, Boston, Northeastern University Press, 1999

COURTWRIGHT, D. T., *Dark Paradise*, Cambridge, Harvard University Press, 1982

DAVIS, A., *Are prisons obsolete?*, New York, Seven Stories Press, 2003

DIDIER, P., *Dictionnaire encyclopédique des drogues*, Paris, Ellipses, 2002

FLETCHER, H. B., *Gender and the American Temperance Movement of the Nineteenth Century*, New York, Taylor & Francis Group, 2008

GERBER, R. J., *Legalizing Marijuana : Drug Policy Reform and Prohibition Politics*, Westport, Greenwood Publishing Group, 2004

- GHODSE, H. (dir.), *International drug control in the 21st century*, Abingdon, Routledge, 2016
- GOMEZ, L. E., *Misconceiving Mothers: Legislators, Prosecutors, and the Politics of Prenatal Drug Exposure*, Philadelphie, Temple University Press, 1997
- GOODWIN, M., *Policing the Womb: Invisible Women and the Criminalization of Motherhood*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020
- HAMM, R. F., *Shaping the Eighteenth Amendment: Temperance Reform, Legal Culture, and the Polity, 1880-1920*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995
- HERZBERG, D., *Happy Pills in America: From Miltown to Prozac*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2009
- HOUSDEN, M., *The League of Nations and the Organization of Peace*, New York, Routledge/Taylor & Francis Group, 2012
- HUMPHRIES, D., *Crack Mothers*, coll. *Women and Health: Cultural and Social Perspective*, Columbus, Ohio State University Press, 1999
- KLEE, H. (dir.), *Amphetamine Misuse: International Perspectives on Current Trends*, Amsterdam, Harwood Academic Publishers, 1997
- KLEE, H., M. JACKSON et S. LEWIS (dir.), *Drug Misuse and Motherhood*, New York, Routledge, 2002
- KLEIN, A. et B. STOTHARD (dir.), *Collapse of the Global Order on Drugs: From UNGASS 2016 to Review 2019*, Bingley, Emerald Publishing, 2018
- KORAM, K. (dir.), *The War on Drugs and the Global Colour Line*, Londres, Pluto Press, 2019
- LOWES, P. D., *The Genesis of International Narcotics Control*, Genève, Libraire Droz, 1966

MAHER, L., *Sexed Work: Gender, Race and Resistance in a Brooklyn Drug Market*, Oxford, Oxford University Press, 1997

MAUER, M. et M. CHESNEY-LIND (dir.), *Invisible Punishment: The Collateral Consequences of Mass Imprisonment*, New York, The New York Press, 2002

MCALLISTER, W. B., *Drug diplomacy in the twentieth century: an international history*, Londres, Routledge, 2000

MCCOY, A. F., *The Politics of Heroin: CIA Complicity in the Global Drug Trade*, New York, Lawrence Hill Books, 1991

MILLER, S. L. (dir.), *Crime Control and Women: feminist implications of criminal justice policy*, Sage, Thousand Oaks, 1998

MILLS, J. H., *Cannabis Nation: Control and Consumption in Britain, 1928-2008*, Oxford, Oxford University Press, 2013

MUSTO, D. F., *The American Disease. Origins of Narcotic Control*, 3^e éd., New York, Oxford University Press, 1999

OWEN, B., J. WELLS et J. POLLOCK, *In Search of Safety: Confronting Inequality in Women's Imprisonment*, coll. Gender and Justice, Oakland, University of California Press, 2017

PROVINE, D. M., *Unequal under law: race in the war on drugs*, Chicago, University of Chicago Press, 2007

REINARMAN, C. et H. G. LEVINE (dir.), *Crack in America: Demon Drugs and Social Justice*, Berkeley, University of California Press, 1997

RICORDEAU, G., *Pour elles toutes, Femmes contre la prison*, Montréal, Lux, 2019

ROSENBAUM, M., *Women on Heroin*, coll. Crime, law, and deviance, New Brunswick, Rutgers University Press, 1981

RUGGIERO, V., *Penal Abolitionism*, New York, Oxford University Press, 2010

SCHUR, E. M., *Crimes Without Victims: Deviant Behavior and Public Policy: Abortion, Homosexuality, Drug Addiction*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1965

SHEEHAN, R., G. McIVOR et C. TROTTER (dir.), *What Works with Women Offenders*, New York, Routledge/Taylor & Francis Group, 2007

SILLIMAN, J., et A. BHATTACHARJEE (dir.), *Policing the National Body: Race, Gender, and Criminalization*, Cambridge, South End Press, 2002

SUE, K., *Getting Wrecked: Women, Incarceration, and the American Opioid Crisis*, coll. California Series in Public Anthropology, n°46, Oakland, University of California Press, 2019

TAYLOR, A. H., *American diplomacy and the narcotics traffic, 1900-1939*, Durham, Duke University Press, 1969

WISEHART, D., *Drug control and international law*, coll. Routledge research in international law, New York, NY, Routledge, 2019

Dictionnaire des drogues et des dépendances, 3^e éd., coll. In Extenso, Rodesa, Larousse, 2009

DOCTRINE : ARTICLES DE REVUE

AARONSON, E., « The Strange Career of the Transnational Legal Order of Cannabis Prohibition », (2019) 4 *U.C. Irvine Journal of International, Transnational, & Comparative Law* 78

ANDERSON, T. L., « Dimensions of women's power in the illicit drug economy », (2005) 9-4 *Theoretical Criminology* 371

ANDERSON, T. L. et P. R. KAVANAUGH, « Women's Evolving Roles in Drug Trafficking in the United States: New Conceptualizations Needed for 21st Century Markets », (2017) 44-4 *Contemporary Drug Problems* 339

AUERHAHN, K. et E. D. LEONARD, « Docile Bodies? Chemical Restraints and the Female Inmate », (2000) 90-2 *The Journal of Criminal Law and Criminology* 599

AYLING, J., « Conscription in the War on Drugs: Recent reforms to the U.S. drug certification process », (2005) 16-6 *International Journal of Drug Policy* 376

AZIM, T., I. BONTELL et S. A. STRATHDEE, « Women, drugs and HIV », (2015) 26 *International Journal of Drug Policy* 16

BAGLEY, B. M., « The New Hundred Years War? US National Security and the War on Drugs in Latin America », (1988) 30-1 *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 161

BAGLEY, B. M., « US Foreign Policy and the War on Drugs: Analysis of a Policy Failure », (1988) 30-2/3 *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 189

BARRETT, D., « Security, development and human rights: Normative, legal and policy challenges for the international drug control system », (2010) 21 *International Journal of Drug Policy* 140

BECKER, J. B., M. L. MCCLELLAN et B. G. REED, « Sex differences, gender and addiction », (2017) 95-1 *Journal of Neuroscience Research* 136

BERNSTEIN, E., « Carceral politics as gender justice? The "traffic in women" and neoliberal circuits of crime, sex, and rights », (2012) 41-3 *Theory and Society* 233

BETANCOURT, L. M., W. YANG, N. L. BRODSKY, P. R. GALLAGHER, E. K. MALMUD, J. M. GIANNETTA, M. J. FARAH et H. HURT, « Adolescents with and without gestational cocaine exposure: Longitudinal analysis of inhibitory control, memory and receptive language », (2011) 33-1 *Neurotoxicology and Teratology* 36

BEWLEY-TAYLOR, D. et M. JELSMAN, « Regime change: Re-visiting the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs », (2012) 23 *International Journal of Drug Policy* 72

BHARGAVA, S., « Challenging Punishment and Privatization: A Response to the Conviction of Regina McKnight », (2004) 39-2 *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review* 513

BLOOM, B., B. OWEN et S. COVINGTON, « Women Offenders and the Gendered Effects of Public Policy », (2004) 21-1 *Review of Policy Research* 31

BOISTER, N., « Human Rights Protections in the Suppression Conventions », (2002) 2-2 *Human Rights Law Review* 199

BOURGOIS, P., B. PRINCE et A. MOSS, « The Everyday Violence of Hepatitis C Among Young Women Who Inject Drugs in San Francisco », (2004) 63-3 *Human organization* 253

BUNGAY, V., J. L. JOHNSON, C. VARCOE et S. BOYD, « Women's health and use of crack cocaine in context: Structural and 'everyday' violence », (2010) 21-4 *International Journal of Drug Policy* 321-329

BUSH-BASKETTE, S. R. et V. C. SMITH, « Is Meth the New Crack for Women in the War on Drugs? Factors Affecting Sentencing Outcomes for Women and Parallels Between Meth and Crack », (2012) 7-1 *Feminist Criminology* 48

CAMPBELL, H., « Female Drug Smugglers on the U.S.-Mexico Border: Gender, Crime, and Empowerment », (2008) 81-1 *Anthropological Quarterly* 233

CAMPBELL, N. D., « The Construction of Pregnant Drug-Using Women as Criminal Perpetrators », (2006) 33-22 *Fordham International Law Journal* 101

CAMPBELL, N. D. et D. HERZBERG, « Gender and Critical Drug Studies: An Introduction and an Invitation », (2017) 44-4 *Contemporary Drug Problems* 251

CAREY, C. A., « No Second Chance: People with Criminal Records Denied Access to Public

Housing », (2005) 36-3 *University of Toledo Law Review* 545

CARSTAIRS, C., « The stages of the international drug control system », (2005) 24 *Drug and Alcohol Review* 57

CHARLESWORTH, H., « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », (2005) 18 *Harvard Human Rights Journal* 1

CHARLESWORTH, H., C. CHINKIN et S. WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85-4 *The American Journal of International Law* 613

CHASNOFF, I. J., H. J. LANDRESS et M. E. BARRETT, « The Prevalence of Illicit-Drug or Alcohol Use During Pregnancy and Discrepancies in Mandatory Reporting in Pinellas County, Florida », (1990) 322-17 *The New England Journal of Medicine* 1202

CHITWOOD, D. D., S. MURPHY et M. ROSENBAUM, « Reflections on the Meaning of Drug Epidemics », (2009) 39-1 *Journal of Drug Issues* 29

CICERO, T. J., G. WONG, Y. TIAN, M. LYNSKEY, A. TODOROV et K. ISENBERG, « Co-Morbidity and Utilization of Medical Services by Pain Patients Receiving Opioid Medications: Data from an Insurance Claims Database », (2009) 144-1-2 *Pain* 20

COLLINS, A. B., J. BOYD, H. L. F. COOPER et R. MCNEIL, « The intersectional risk environment of people who use drugs », (2019) 234 *Social Science & Medicine* 112384

COLLINS, J., « Breaking the Monopoly System: American Influence on the British Decision to Prohibit Smoking and End its Asian Monopolies, 1939-1945 », (2017) 39-5 *The International History Review* 770

COMFORT, M., « Punishment Beyond the Legal Offender », (2007) 3-1 *Annual Review of Law and Social Science* 271

CRUZ, G. M., « A View from the South: The Global Creation of the War on Drugs », (2017) 39-3

DOLLAR, C. B., « Criminalization and Drug "Wars" or Medicalization and Health "Epidemics": How Race, Class, and Neoliberal Politics Influence Drug Laws », (2019) 27 *Critical Criminology* 305

DU ROSE, N., « Marginalised Drug-Using Women's Pleasure and Agency », (2017) 31-1 *The Social History of Alcohol and Drugs* 42

EDMAN, J. et B. OLSSON, « The Swedish Drug Problem: Conceptual understanding and Problem Handling, 1839-2011 », (2014) 31-5 *Nordic Studies on Alcohol and Drugs* 503

EL-BASSEL, N., L. GILBERT, S. WITTE, E. WU et M. CHANG, « Intimate Partner Violence and HIV Among Drug-Involved Women: Contexts Linking These Two Epidemics—Challenges and Implications for Prevention and Treatment », (2011) 46-2-3 *Substance Use & Misuse* 295

EL-BASSEL, N., L. GILBERT, E. WU, H. GO et J. HILL, « HIV and intimate partner violence among methadone-maintained women in New York City », (2005) 61-1 *Social Science & Medicine* 171

EL-BASSEL, N., L. GILBERT, E. WU, H. GO et J. HILL, « Relationship Between Drug Abuse and Intimate Partner Violence: A Longitudinal Study Among Women Receiving Methadone », (2005) 95-3 *American Journal of Public Health* 465

ELLSWORTH, M. A., T. P. STEVENS et C. T. D'ANGIO, « Infant Race Affects Application of Clinical Guidelines When Screening for Drugs of Abuse in Newborns », (2010) 125-6 *Pediatrics* 1379

FAZEL, S., P. BAINS et H. DOLL, « Substance abuse and dependence in prisoners: a systematic review », (2006) 101-2 *Addiction* 181

FELLNER, J., « Race, Drugs, and Law Enforcement in the United States », (2009) 20-2 *Stanford Law & Policy Review* 257

FETTIG, A., « Women Prisoners: Altering the Cycle of Abuse », (2009) 36-2 *Human Rights*

FLEETWOOD, J. et N. URQUIZA HAAS, « Gendering the agenda: women drug mules in resolution 52/1 of the Commission of Narcotic Drugs at the United Nations », (2011) 11-4 *Drugs and Alcohol Today* 194

FORTNER, M. J., « The Carceral State and the Crucible of Black Politics: An Urban History of the Rockefeller Drug Laws », (2013) 27-1 *Studies in American Political Development* 14

FRANK, D. A., M. AUGUSTYN, W. G. KNIGHT, T. PELL et B. ZUCKERMAN, « Growth, Development, and Behavior in Early Childhood Following Prenatal Cocaine Exposure: A Systematic Review », (2001) 285-12 *Journal of the American Medical Association* 1613

FROYD, J. L., « Safety Valve Failure: Low-Level Drug Offenders and the Federal Sentencing Guidelines », (2000) 94-4 *Northwestern University Law Review* 1472

GASKINS, S., « Women of Circumstance - The Effects of Mandatory Minimum Sentencing on Women Minimally Involved in Drug Crimes », (2004) 41-4 *American Criminal Law Review* 1533

GIACOMELLO, C., « Women and Drug Policies in Latin America: A Critical Review of the United Nations Resolution ‘Mainstreaming a Gender Perspective in Drug-Related Policies and Programmes’ », (2017) 56-3 *The Howard Journal of Crime and Justice* 288

GIACOMELLO, C., « The Gendered Impacts of Drug Policy on Women: Case Studies from Mexico », (2020) 1-12 *Drug Policies and Development* 1

GILBERT, L., A. RAJ, D. HIEN, J. STOCKMAN, A. TERLIK BAYEVA et G. WYATT, « Targeting the SAVA (Substance Abuse, Violence, and AIDS) Syndemic Among Women and Girls: A Global Review of Epidemiology and Integrated Interventions », (2015) 69-2 *Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes* 118

GIMENEZ CORTE, C., « The Forms of International Institutional Law: An Historical Analysis of the Scheduling Decisions of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Taken by the United Nations’ Commission on narcotics Drugs », (2010) 7-1 *International Organizations Law Review*

GOLDFARB, P., « Counting the Drug War's Female Casualties », (2002) 6-2 *Journal of Gender, Race and Justice* 277

GOODWIN, M. B., « Fetal Protection Laws: Moral Panic and the New Constitutional Battlefield », (2014) 102-4 *California Law Review* 781

GREEN, C. A., « Gender and Use of Substance Abuse Treatment Services », (2006) 29-1 *Alcohol Research and Health* 55

GREENE, D. L., « Abusive Prosecutors: Gender, Race & Class Discretion and the Prosecution of Drug-Addicted Mothers », (1991) 39-10 *Buffalo Law Review* 737

GUNN, A. J., T. K. SACKS et A. JEMAL, « "That's not me anymore": Resistance strategies for managing intersectional stigmas for women with substance use and incarceration histories », (2018) 17-4 *Qualitative Social Work* 490

HARNER, H. M. et S. RILEY, « The Impact of Incarceration on Women's Mental Health: Responses from Women in a Maximum-Security Prison », (2013) 23-1 *Qualitative Health Research* 26

HARRELL, M., « Serving Time for Falling in Love: How the War on Drugs Operates to the Detriment of Women of Circumstance in Poor Urban Communities of Color », (2019) 11-2 *Georgetown Journal of Law & Modern Critical Race Perspectives* 139

HARROP, E. N. et G. A. MARLATT, « The comorbidity of substance use disorders and eating disorders in women: Prevalence, etiology, and treatment », (2010) 35-5 *Addictive Behaviors* 392

HARTMAN, D. M. et A. GOLUB, « The Social Construction of the Crack Epidemic in the Print Media », (1999) 31-4 *Journal of Psychoactive Drugs* 423

HEILMANN, D., « The International Control of Illegal Drugs and the U.N. Treaty Regime: Preventing or Causing Human Rights Violations », (2011) 19-2 *Cardozo Journal of International*

HOLLOWAY, H. C., « Epidemiology of Heroin Dependency Among Soldiers in Vietnam », (1974) 139-2 *Military Medicine* 108

HONG, S., « Say Her Name: The Black Woman and Incarceration », (2018) 19-3 *Georgetown Journal of Gender and the Law* 619

HURT, H., L. M. BETANCOURT, E. K. MALMUD, D. M. SHERA, J. M. GIANNETTA, N. L. BRODSKY et M. J. FARAH, « Children with and without gestational cocaine exposure: A neurocognitive systems analysis », (2009) 31-6 *Neurotoxicology and Teratology* 334

HURT, H., N. L. BRODSKY, H. ROTH, E. MALMUD et J. M. GIANNETTA, « School performance of children with gestational cocaine exposure », (2005) 27-2 *Neurotoxicology and Teratology* 203

HURT, H., E. MALMUD, L. M. BETANCOURT, N. L. BRODSKY et J. M. GIANNETTA, « A Prospective Comparison of Developmental Outcome of Children with In Utero Cocaine Exposure and Controls Using the Battelle Developmental Inventory », (2001) 22-1 *Journal of Developmental & Behavioral Pediatrics* 27

IVERSEN, J., K. PAGE, A. MADDEN et L. MAHER, « HIV, HCV and health-related harms among women who inject drugs: Implications for prevention and treatment », (2015) 69-1 *Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes* 176

JACKSON, H. A., « When Love Is a Crime: Why the Drug Prosecutions and Punishments of Female Non-Conspirators Cannot Be Justified by Retributive Principles », (2003) 46-3 *Howard Law Journal* 517

JELSMA, M., « Drugs in the UN system: the unwritten history of the 1998 United Nations General Assembly Special Session on drugs », (2003) 14-2 *International Journal of Drug Policy* 181

JENKINS, P., « "The ice age" the social construction of a drug panic », (1994) 11-1 *Justice Quarterly* 31

JORDAN-ZACHERY, J. S., « A Declaration of War: An Analysis of How the Invisibility of Black Women Makes Them Targets of the War on Drugs », (2008) 29-2 *Journal of Women, Politics & Policy* 231

KENNEDY, S. C., A. M. MENNICKE et C. ALLEN, « 'I took care of my kids': mothering while incarcerated », (2020) 8-1 *Health Justice* 12

KHANTZIAN, E. J., « The self-medication hypothesis of addictive disorders: focus on heroin and cocaine dependence », (1985) 142-11 *American Journal of Psychiatry* 1259

KILPATRICK, D. G., R. ACIERNO, H. S. RESNICK, B. E. SAUNDERS et C. L. BEST, « A 2-Year Longitudinal Analysis of the Relationships Between Violent Assault and Substance Use in Women », (1997) 65-5 *Journal of Consulting and Clinical Psychology* 834

KNIGHT, K. R., « Women on the Edge: Opioids, Benzodiazepines, and the Social Anxieties Surrounding Women's Reproduction in the U.S. "Opioid Epidemic" », (2017) 44-4 *Contemporary Drug Problems* 301

KOHLER-HAUSMANN, J., « "The Attila the Hun law": New York's Rockefeller drug laws and the making of a punitive state », (2010) 44-1 *Journal of Social History* 71

LANDE, A., « The Single Convention on Narcotic Drugs, 1961 », (1962) 16-4 *International Organization* 776

LARSON, E. L., « United Nations Fourth World Conference on Women- Action for Equality, Development, and Peace (Beijing, China- September 1995) », (1995) 10-2 *Emory International Law Review* 695

LEE, N. et M. BOERI, « Managing Stigma: Women Drug Users and Recovery Services », (2017) 1-2 *Fusio* 65

LENOX, M. L., « Neutralizing the Gendered Collateral Consequences of the War on Drugs », (2011)

86-1 *New York University Law Review* 280

LESTER, B. M., L. ANDREOZZI et L. APPIAH, « Substance use during pregnancy: time for policy to catch up with research », (2004) I-5 *Harm Reduction Journal* 44

LEVY-POUNDS, N., « From the Frying Pan into the Fire: How Poor Women of Color and Children are Affected by Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums », (2007) 47-2 *Santa Clara Law Review* 285

LINES, R., « ‘Deliver us from evil’? – The Single Convention on Narcotic Drugs, 50 years on », (2010) I-1 *International Journal on Human Rights and Drug Policy* 3

LOGLI, P. A., « Drugs in the womb: The newest battlefield in the war on drugs », (1990) 9-1 *Criminal Justice Ethics* 23

LOLLAR, C. E., « Criminalizing Pregnancy », (2017) 92-3 *Indiana Law Journal* 947

MACK, K. A., C. M. JONES et L. J. PAULOZZI, « Vital Signs: Overdoses of Prescription Opioid Pain Relievers and Other Drugs Among Women — United States, 1999–2010 », (2013) 62-26 *Morbidity and Mortality Weekly Report* 537

MAHER, L. et S. L. HUDSON, « Women in the Drug Economy: A Metasynthesis of the Qualitative Literature », (2007) 37-4 *Journal of Drug Issues* 805

MARTIN JR., J. S., « Why Mandatory Minimums Make No Sense », (2012) 18-2 *Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy* 311

MAZURE, C. M. et D. A. FIELLIN, « Women and opioids: something different is happening here », (2018) 392-10141 *The Lancet* 9

MCALLISTER, W. B., « The global political economy of scheduling: the international–historical context of the Controlled Substances Act », (2004) 76-1 *Drug and Alcohol Dependence* 3

MCBRIDE, M., « Federal Criminal Conspiracy », (2020) 57-3 *American Criminal Law Review* 759

MCCONNELL, T., « The War on Women: The Collateral Consequences of Female Incarceration », (2017) 21-2 *Lewis & Clark Law Review* 493

MCLEAN, C. P., A. ASNAANI, B. T. LITZ et S. G. HOFMANN, « Gender Differences in Anxiety Disorders: Prevalence, Course of Illness, Comorbidity and Burden of Illness », (2011) 45-8 *Journal of Psychiatric Research* 1027

MILLER, J. et K. CARBONE-LOPEZ, « Beyond ‘Doing Gender’: Incorporating Race, Class, Place, and Life Transitions into Feminist Drug Research », (2015) 50-6 *Substance Use & Misuse* 693

MITRA, S., W. LEE, K. HAYASHI, J. BOYD, M. J. MILLOY, H. DONG, E. WOOD et T. KERR, « A gender comparative analysis of post-traumatic stress disorder among a community-based cohort of people who use drugs in Vancouver, Canada », (2021) 115 *Addictive Behaviors* 1

MOLONEY, K., B. J. VAN DEN BERGH et L. MOLLER, « Women in prison: The central issues of gender characteristics and trauma history », (2009) 123-6 *Public Health* 426

MOSS, K., « Substance Abuse during Pregnancy », (1990) 13 *Harvard Women’s Law Journal* 278

NADELMANN, E., « Drugs », (2007) 1-162 *Foreign Policy* 24

NUTTBROCK, L. A., A. ROSENBLUM, S. MAGURA, C. VILLANO et J. WALLACE, « Linking female sex workers with substance abuse treatment », (2004) 27-3 *Journal of Substance Abuse Treatment* 233

O’KEEFE, H., « Compliance with Drug Abuse Control Amendments of 1965 », (1966) 21-7 *Food Drug Cosmet. Law J.* 360

OLIVERA, M., « Violencia Femicida: Violence Against Women and Mexico’s Structural Crisis », (2006) 33-2 *Latin American Perspectives* 104

OLPHEN, J. VAN, M. J. ELIASON, N. FREUDENBERG et M. BARNES, « Nowhere to go: How stigma limits the options of female drug users after release from jail », (2009) 4-1 *Substance Abuse Treatment, Prevention, and Policy* 10

OLSEN, A., C. BANWELL et A. MADDEN, « Contraception, punishment and women who use drugs », (2014) 14-1 *BMC Women's Health* 5

PALTROW, L. M., « The War on Drugs and the War on Abortion: Some Initial Thoughts on the Connections, Intersections and Effects », (2002) 10-19 *Reproductive Health Matters* 162

PALTROW, L. M., « Governmental Responses to Pregnant Women Who Use Alcohol or Other Drugs », (2005) 8-2 *DePaul Journal of Health Care Law* 461

PALTROW, L. M. et J. FLAVIN, « Arrests of and Forced Interventions on Pregnant Women in the United States, 1973–2005: Implications for Women's Legal Status and Public Health », (2013) 38-2 *Journal of Health Politics, Policy and Law* 299

PALTROW, L. M. et J. FLAVIN, « Punishing Pregnant Drug-Using Women: Defying Law, Medicine, and Common Sense », (2010) 29-2 *Journal of Addictive Diseases* 231

PATRICK, S. W. et D. M. SCHIFF, « A Public Health Response to Opioid Use in Pregnancy », (2017) 139-3 *Pediatrics* 1

PORTER, R., « The History of the "Drugs Problem" », (1996) 1-24 *Criminal Justice Matters* 3

QUENBY, S., I. D. GALLOS, R. K. DHILLON-SMITH, M. PODESEK, M. D. STEPHENSON, J. FISHER, J. J. BROSENS, J. BREWIN et R. RAMHORST, « Miscarriage matters: the epidemiological, physical, psychological, and economic costs of early pregnancy loss », (2021) 397-10285 *The Lancet* 1658

QUIRION, B., « Contrôle des drogues et mondialisation : enjeux et limites de la régulation internationale », (2016) 15-1 *Drogues, santé et société* 1

RAEDER, M. S., « Gender and Sentencing: Single Moms, Battered Women, and Other Sex-Based

Anomalies in the Gender-Free World of the Federal Sentencing Guidelines », (1993) 20-3 *Pepperdine Law Review* 87

RAEDER, M. S., « The Forgotten Offender: The Effect of the Sentencing Guidelines and Mandatory Minimums on Women and Their Children », (1995) 8-3 *Federal Sentencing Reporter* 157

RAEDER, M. S., « Gender-Related Issues in a Post-Booker Federal Guidelines World », (2006) 37-4 *McGeorge Law Review* 691

REINARMAN, C. et H. G. LEVINE, « Crack in context: politics and media in the making of a drug scare », (1989) 16-4 *Contemporary Drug Problems* 535

REINARMAN, C. et H. G. LEVINE, « Crack in the Rearview Mirror: Deconstructing Drug War Mythology », (2004) 31-1 et 2 *Social Justice* 182

RENZETTI, C. M., « "One Strike and You're Out": Implications of a Federal Crime Control Policy for Battered Women », (2001) 7-6 *Violence Against Women* 685

REYNOLDS, M., « The War on Drugs, Prison Building, and Globalization: Catalysts for the Global Incarceration of Women », (2008) 20-2 *National Women's Studies Association Journal* 72

ROBERTS, D. E., « Punishing Drug Addicts Who Have Babies: Women of Color, Equality, and the Right of Privacy », (1991) 104-7 *Harvard Law Review* 1419

ROBERTS, S. C. M. et A. NURU-JETER, « Women's Perspectives on Screening for Alcohol and Drug Use in Prenatal Care », (2010) 20-3 *Women's Health Issues* 193

SALES, P. et S. MURPHY, « Surviving Violence: Pregnancy and Drug Use », (2000) 30-4 *Journal of Drug Issues* 695

SANGER, C., « M is for the Many Things », (1992) 1 *Southern California Law Review & Women's Studies* 15

SCHLEIFER, R. et L. POL, « International Guidelines on Human Rights and Drug Control », (2017) 19-1 *Health and Human Rights* 253

SCHULHOFER, S. J., « Rethinking Mandatory Minimums », (1993) 28-2 *Wake Forest Law Review* 199

SHANNON, K., T. KERR, S. ALLINOTT, J. CHETTIAR, J. SHOVELLER et M. W. TYNDALL, « Social and structural violence and power relations in mitigating HIV risk of drug-using women in survival sex work », (2008) 66-4 *Social Science & Medicine* 911

SHATILA, S., S. A. MACMASTER, J. JONES et K. CHAFFIN, « C.R.A.C.K.: Unethical? What about misogynist, racist, and classist? », (2005) 9-1 *Journal of African American Studies* 32

SIMMONS, T. R., « The Effects of the War on Drugs on Black Women: From Early Legislation to Incarceration », (2018) 26-2 *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law* 719

SIMON, P., « Le cadre juridique international de la lutte contre les stupéfiants », (2019) 1-26 *Revue juridique de l'Océan Indien* 421

SIMONI-WASTILA, L., G. RITTER et G. STRICKLER, « Gender and Other Factors Associated with the Nonmedical Use of Abusable Prescription Drugs », (2004) 39-1 *Substance Use & Misuse* 1

SINGER, M., « A dose of drugs, a touch of violence, a case of AIDS: Conceptualizing the SAVA syndemic », (1996) 24-2 *Free Inquiry Special Issue: Gangs, Drugs & Violence* 99

SMALL, D. et E. DRUCKER, « Closed to reason: time for accountability for the International Narcotic Control Board », (2007) 4-1 *Harm Reduction Journal* 13

SORDO, L., M. CHAHUA, M. J. BRAVO, G. BARRIO, M. T. BRUGAL, A. DOMINGO-SALVANY, G. MOLIST et L. DE LA FUENTE, « Depression among regular heroin users: The influence of gender », (2012) 37-1 *Addictive Behaviors* 148

STEWART, D. P., « Internationalizing the War on Drugs: The UN Convention against Illicit Traffic

in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances », (1990) 18-3 *Denver Journal of International Law and Policy* 387

TAYLOR, A. H., « American Confrontation with Opium Traffic in the Philippines », (1967) 36-3 *Pacific Historical Review* 307

TINTO, E. K., « The Role of Gender and Relationship in Reforming the Rockefeller Drug Laws », (2001) 76-3 *New York University Law Review* 906

VANHOUTEN, J. P., R. A. RUDD, M. F. BALLESTEROS et K. A. MACK, « Drug Overdose Deaths Among Women Aged 30–64 Years — United States, 1999–2017 », (2019) 68-1 *Morbidity and Mortality Weekly Report* 1

WAGNER, K. D., S. M. HUDSON, M. H. LATKA, S. A. STRATHDEE, H. THIEDE, M. E. MACKESY-AMITI et R. S. GARFEIN, « The Effect of Intimate Partner Violence on Receptive Syringe Sharing Among Young Female Injection Drug Users: An Analysis of Mediation Effects », (2009) 13-2 *AIDS and Behavior* 217

WERTZ, D. J. P., « Idealism, Imperialism, and Internationalism: Opium Politics in the Colonial Philippines, 1898—1925 », (2013) 47-2 *Modern Asian Studies* 467

WHITEFORD, H. A., L. DEGENHARDT, J. REHM, A. J. BAXTER, A. J. FERRARI, H. E. ERSKINE, F. J. CHARLSON, R. E. NORMAN, A. D. FLAXMAN, N. JOHNS, R. BURSTEIN, C. J. MURRAY et T. VOS, « Global burden of disease attributable to mental and substance use disorders: findings from the Global Burden of Disease Study 2010 », (2013) 382-9904 *The Lancet* 1575

WOODIWISS, M. et D. HOBBS, « Organized Evil and the Atlantic Alliance: Moral Panics and the Rhetoric of Organized Crime Policing in America and Britain », (2009) 49-1 *British Journal of Criminology* 106

WRIGHT, H., « The International Opium Commission », (1909) 3-3 *The American Journal of International Law* 648

WRIGHT, H., « The International Opium Conference », (1913) 7-1 *The American Journal of International Law* 108

WRIGHT, Q., « The Narcotics Convention of 1931 », (1934) 28-3 *The American Journal of International Law* 475

ZHOU, J., J. Y. KO, S. C. HAIGHT et V. T. TONG, « Treatment of Substance Use Disorders Among Women of Reproductive Age by Depression and Anxiety Disorder Status, 2008–2014 », (2019) 28-8 *Journal of Women's Health* 1068

ZILBERMAN, M. L., H. TAVARES, S. B. BLUME et N. EL-GUEBALY, « Substance Use Disorders: Sex Differences and Psychiatric Comorbidities », (2003) 48-1 *The Canadian Journal of Psychiatry* 5

AUTRES SOURCES

1. RAPPORTS

ALFONSÍN, J., G. C. RUVALCABA, K. CUEVAS, T. G. CASTRO, M. SANTOS et A. V. MORALES, *Trans women deprived of liberty: Invisible stories behind bars*, Policy Briefing, coll. Women, Drug Policy and Incarceration, Washington, Washington Office on Latin America, 2020, en ligne : <<https://www.wola.org/analysis/new-report-studies-an-overlooked-population-trans-women-deprived-of-liberty/>> (consulté le 30 juillet 2021)

ALLARD, P., *Life Sentences: Denying Welfare Benefits To Women Convicted Of Drug Offenses*, Washington, The Sentencing Project, 2002, en ligne : <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/life-sentences-denying-welfare-benefits-women-convicted-drug-offenses#publications_download> (consulté le 20 février 2021)

AMNESTY INTERNATIONAL, « *Not part of my sentence* »: *Violations of the Human Rights of Women in Custody*, AMR 51/19/99, Amnesty International, 1999, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/144000/amr510011999en.pdf>> (consulté le 1er avril 2021)

AMNESTY INTERNATIONAL, *If you are poor, you are killed: Extrajudicial executions in the Philippines' 'war on drugs'*, Londres, Amnesty International, 2017, en ligne : <https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2017/04/philippines_ejk_report_v19_final_0.pdf> (consulté le 15 juillet 2021)

AMNESTY INTERNATIONAL, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA*, Londres, Amnesty International, 2017, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5162032017ENGLISH.pdf>> (consulté le 15 février 2021)

AMNESTY INTERNATIONAL, *They just kill: Ongoing extrajudicial executions and other violations in the Philippines' 'war on drugs'*, ASA 35/0578/2019, Londres, Amnesty International, 2019, en ligne : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA3505782019ENGLISH.PDF>> (consulté le 15 juillet 2021)

AMON, J., « *Where Darkness Knows No Limits* ». *Incarceration, Ill-Treatment and Forced Labor as Drug Rehabilitation in China*, Human Rights Watch, 2010, en ligne : <<https://www.hrw.org/report/2010/01/07/where-darkness-knows-no-limits/incarceration-ill-treatment-and-forced-labor-drug>> (consulté le 5 août 2021)

BARRETT, D., R. LINES, R. SCHLEIFER, R. ELLIOTT et D. BEWLEY-TAYLOR, *Recalibrating the Regime: The Need for a Human Rights-Based Approach to International Drug Policy*, 13, Oxford, The Beckley Foundation Drug Policy Programme, 2008, en ligne : <<https://www.tni.org/es/node/16289>> (consulté le 10 juin 2021)

BENOIT, T. et M. JAUFFRET-ROUSTIDE, *Improving the management of violence experienced by women who use psychoactive substances*, Groupe Pompidou, 2015

BEWLEY-TAYLOR, D. et M. TRACE, *The International Narcotics Control Board: Watchdog or Guardian of the UN Drug Control Conventions?*, 7, Oxford, The Beckley Foundation Drug Policy Programme, 2006, en ligne : <<https://www.beckleyfoundation.org/resource/the-international-narcotics-control-board-watchdog-or-guardian-of-the-un-drug-control-conventions/>> (consulté le

15 mai 2021)

BEWLEY-TAYLOR, D., T. BLICKMAN et M. JELSMA, *The Rise and Decline of Cannabis Prohibition, The History of Cannabis in the UN Drug Control System and Options for Reform*, Amsterdam, Transnational Institute, 2014, en ligne : <https://www.tni.org/files/download/rise_and_decline_web.pdf> (consulté le 20 juillet 2021)

BOWERS, O. A., T.-A. THOMPSON et L. M. PALTROW, *Tennessee's Fetal Assault Law: Understanding its impact on marginalized women*, Sister Reach, 2020, en ligne : <https://mk0nationaladvoq87fj.kinstacdn.com/wp-content/uploads/2020/12/SisterReachFinalFetalAssaultReport_SR-FINAL-1-1.pdf> (consulté le 15 février 2021)

BREYER, C. R., D. C. REEVES, P. K. CUSHWA et C. C. WONG, *2020 Annual Report and Sourcebook of Federal Sentencing Statistics*, Annual Report, Washington, United States Sentencing Commission, 2020

BRONSON, J. et M. BERZOFKY, *Indicators of Mental Health Problems Reported by Prisoners and Jail Inmates, 2011-12*, Special Report of the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 2017, en ligne : <<https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/imhprpji1112.pdf>> (consulté le 10 février 2021)

COHEN, K. P., *An Overview of Mandatory Minimum Penalties in the Federal Criminal Justice System*, United States Sentencing Commission, 2017, en ligne : <https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/research-and-publications/research-publications/2017/20170711_Mand-Min.pdf> (consulté le 6 mai 2021)

COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, *Prendre le contrôle : sur la voie de politiques efficaces en matière de drogues*, Genève, Commission globale de politique en matière de drogues, 2014, en ligne : <https://www.unodc.org/documents/ungass2016//Contributions/Civil/Global_Commission_on_drug_policy/2-French.pdf> (consulté le 15 juillet 2021)

COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, *La classification des substances psychoactives : lorsque la science n'est pas écoutée*, Genève, Commission globale de politique en matière de drogues, 2019, en ligne : <https://www.globalcommissionondrugs.org/wp-content/uploads/2019/06/2019Report_FR_web.pdf> (consulté le 15 juillet 2021)

COMMISSION GLOBALE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, *La guerre aux drogues*, Genève, Commission mondiale pour la politique des drogues, 2011, en ligne : <http://www.globalcommissionondrugs.org/wp-content/uploads/2017/10/GCDP_WaronDrugs_FR.pdf> (consulté le 5 avril 2021)

COMMISSION ON MARIHUANA AND DRUG ABUSE, *Marihuana: a signal of misunderstanding*, Rapport n° 1, Washington, National Commission on Marihuana and Drug Abuse, 1972, p. 32 et 33, en ligne : <<https://archive.org/details/marihuanasignalo00unit/page/184/mode/2up>> (consulté le 8 janvier 2021)

CRONQUIST, K., *Characteristics of Supplemental Nutrition Assistance Program Households: Fiscal Year 2018*, Nutrition Assistance Program Report Series, SNAP-19-CHAR, Washington, United States Department of Agriculture, 2019, en ligne : <<https://fns-prod.azureedge.net/sites/default/files/resource-files/Characteristics2018.pdf>> (consulté 15 mai 2021)

DOYLE, C., *Federal Mandatory Minimum Sentences: The Safety Valve and Substantial Assistance Exceptions*, R41326, coll. CRS Report, Washington, Congressional Research Service, 2019, en ligne : <<https://fas.org/sgp/crs/misc/R41326.pdf>> (consulté le 20 juin 2021)

FELLNER, J., *An Offer You Can't Refuse: How US Federal Prosecutors Force Drug Defendants to Plead Guilty*, Human Rights Watch, 2013, en ligne : <<https://www.hrw.org/report/2013/12/05/offer-you-cant-refuse/how-us-federal-prosecutors-force-drug-defendants-plead>> (consulté le 6 mai 2021)

GIACOMELLO, C., *Women, drug offenses and penitentiary systems in Latin America*, Londres, International Drug Policy Consortium, 2013, en ligne : <<http://fileserv.idpc.net/library/IDPC->

Briefing-Paper_Women-in-Latin-America_ENGLISH.pdf> (consulté le 8 avril 2021)

GIRELLI, G. et A. LARASATI, *The Death Penalty for Drug Offenses: Global Overview 2020*, Londres, Harm Reduction International, 2020, en ligne : https://www.hri.global/files/2021/04/07/HRI_Death_Penalty_Report_2020_FINAL.pdf (consulté le 15 août 2021)

GLAZE, L. et L. MARUSCHAK, *Parents in Prison and Their Minor Children*, Special Report of the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 2008, en ligne : <https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/pptmc.pdf> (consulté le 26 avril 2021)

GOTSCH, K., *"After" the War on Drugs: The Fair Sentencing Act and the Unfinished Drug Policy Reform Agenda*, Issue Brief, Washington, American Constitution Society for Law and Policy, 2011, en ligne : https://www.acslaw.org/wp-content/uploads/2012/10/Gotsch_-_After_the_War_on_Drugs_0.pdf (consulté le 20 mars 2021)

HARM REDUCTION INTERNATIONAL, *Commanding General Confidence? Human Rights, International Law and the INCB Annual Report for 2011*, Harm Reduction International, 2012, en ligne : <http://fileserv.idpc.net/library/ihra-commanding-general-confidence.pdf> (consulté le 15 juillet 2021)

HARM REDUCTION INTERNATIONAL, *Violence against Women who use Drugs and Access to Domestic Violence Shelters*, Harm Reduction International, 2013, en ligne : https://www.hri.global/files/2013/03/19/Briefing_Paper_-_Access_to_Shelters_-_with_correct_fonts_07.03_.13_.pdf (consulté le 8 avril 2021)

HUMAN RIGHTS WATCH, *All too Familiar: Sexual Abuse of Women in U.S. State Prisons*, Human Rights Watch, 1996, en ligne : <https://www.hrw.org/reports/1996/Us1.htm> (consulté le 6 mai 2021)

HUMAN RIGHTS WATCH, *Torture in the Name of Treatment: Human Rights Abuses in Vietnam, China, Cambodia, and Lao PDR*, Human Rights Watch, 2012, en ligne :

<<https://www.hrw.org/report/2012/07/24/torture-name-treatment/human-rights-abuses-vietnam-china-cambodia-and-lao-pdr>> (consulté le 5 août 2021)

HUNT, P., *Human rights, health and harm reduction: States' amnesia and parallel universes*, Londres, International Harm Reduction Association, 2008, en ligne : <<https://www.hri.global/files/2010/06/16/HumanRightsHealthAndHarmReduction.pdf>> (consulté le 30 mai 2021)

IAKOBISHVILI, E., *Cause for Alarm: The Incarceration of Women for Drug Offences in Europe and Central Asia, and the need for Legislative and Sentencing Reform*, Londres, Harm Reduction International, 2012, en ligne : <https://www.hri.global/files/2012/03/11/HRI_WomenInPrisonReport.pdf> (consulté le 5 avril 2021)

JAMES, D. et L. GLAZE, *Mental Health Problems of Prison and Jail Inmates*, Special Report of the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 2006, en ligne : <<https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/mhppji.pdf>> (consulté le 3 février 2021)

JOHNSTON, L. D., P. M. O'MALLEY, J. G. BACHMAN, J. E. SCHULENBERG et R. A. MIECH, *Monitoring the Future: National Survey Result on Drug Use 1975-2014: Volume 2, College Student & Adults Ages 19-55*, Ann Arbor, Institute for Social Research, The University of Michigan, 2015, en ligne : <https://deepblue.lib.umich.edu/bitstream/handle/2027.42/137911/mtf-vol2_2014.pdf?sequence=1&isAllowed=y> (consulté le 16 mars 2021)

LAPIDUS, L., N. LUTHRA, A. VERMA, D. SMALL, P. ALLARD et K. LEVINGSTON, *Caught in the Net: The Impact of Drug Policies on Women and Families*, American Civil Liberties Union (ACLU), 2005, en ligne : <<https://www.aclu.org/caught-net-impact-drug-policies-women-and-families>> (consulté le 25 mars 2021)

MALINOWSKA-SEMPRUCH, K. et O. RYCHKOVA, *The Impact of Drug Policy on Women*, New York, Open Society Foundations, 2015, en ligne : <<https://www.opensocietyfoundations.org/publications/impact-drug-policy-women>>(consulté le

30 mars 2021)

MAUER, M., *The Changing Racial Dynamics of Women's Incarceration*, Washington, The Sentencing Project, 2013, en ligne : <<https://sentencingproject.org/wp-content/uploads/2015/12/The-Changing-Racial-Dynamics-of-Womens-Incarceration.pdf>> (consulté le 10 mai 2021)

MAUER, M., *A Lifetime of Punishment: The Impact of the Felony Drug Ban on Welfare Benefits*, Washington, The Sentencing Project, 2015, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2015/12/A-Lifetime-of-Punishment.pdf>> (consulté 8 avril 2021)

MAUER, M. et T. HULING, *Young Black Americans and the Criminal Justice System: Five Years Later*, Washington, The Sentencing Project, 1995, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2016/01/Young-Black-Americans-and-the-Criminal-Justice-System-Five-Years-Later.pdf>> (consulté le 10 mai 2021)

MCCARTY, M., G. FALK, R. AUSSENBERG et D. H. CARPENTER, *Drug Testing and Crime-Related Restrictions in TANF, SNAP, and Housing Assistance*, R42394, Washington, Congressional Research Service, 2015, en ligne : <https://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metadc743626/m1/1/high_res_d/R42394_2015Aug28.pdf> (consulté le 15 mars 2021)

MURPHY, M. F. et R. H. STEELE, *The World Heroin Problem*, Report of Special Study Mission, Committee of Foreign Affairs, 1971, en ligne : <<https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.a0000116277&view=1up&seq=11>> (consulté le 10 janvier 2021)

NATIONAL INSTITUTE ON DRUG ABUSE, *Substance Use in Women Research Report*, Research Report, Bethesda, National Institute on Drug Abuse, 2020, en ligne : <<https://www.drugabuse.gov/download/18910/substance-use-in-women-research-report.pdf?v=b802679e27577e5e5365092466ac42e8>> (consulté le 8 mai 2021)

OFFICE OF FAMILY ASSISTANCE, *Characteristics and Financial Circumstances of TANF Recipients Fiscal Year (FY) 2019*, Washington, U.S. Department of Health and Human Services, 2020, en ligne : https://www.acf.hhs.gov/sites/default/files/documents/ofa/fy19_characteristics_final.pdf (consulté le 15 mars 2021)

SAAR, M. S., B. BISNOTT, F. MATHON-MATHIEU, J. C. MORRISSON, M. ALLEKOTTE, L. M. LEMAIR et G. LESSER, *Mothers Behind Bars: A state-by-state report card and analysis of federal policies on conditions of confinement for pregnant and parenting women and the effect on their children*, Washington, National Women's Law Center, 2010, en ligne : <https://www.nwlc.org/sites/default/files/pdfs/mothersbehindbars2010.pdf> (consulté le 10 mai 2021)

STEINBERG, N., *Neither rights nor security: killings, torture, and disappearances in Mexico's « war on drugs »*, New York, NY, Human Rights Watch, 2011, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/mexico1111webwcover_0.pdf (consulté le 5 août 2021)

SWAVOLA, E., K. RILEY et R. SUBRAMANIAN, *Overlooked: Women and Jails in an Era of Reform*, New York, Vera Institute of Justice, 2016, en ligne : <https://www.vera.org/downloads/publications/overlooked-women-and-jails-report-updated.pdf> (consulté le 15 février 2021)

THE SENTENCING PROJECT, *Incarcerated Women and Girls*, Washington, The Sentencing Project, 2020, en ligne : <https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2016/02/Incarcerated-Women-and-Girls.pdf> (consulté le 15 février 2021)

TRANSFORM DRUG POLICY FOUNDATION, *The War on Drugs: Undermining Human Rights*, coll. Count the Costs: 50 Years of the War on Drugs, Transform Drug Policy Foundation, 2011, en ligne : <https://idpc.net/publications/2011/09/count-costs-briefing-human-rights-costs-war-drugs> (consulté le 20 juillet 2021)

UNITED STATES SENTENCING COMMISSION, *Mandatory Minimum Penalties in the Federal Criminal Justice System*, coll. Special Report to Congress, Washington, United States Sentencing Commission, 1991, en ligne : <https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/news/congressional-testimony-and-reports/mandatory-minimum-penalties/1991_Mand_Min_Report.pdf> (consulté le 20 juin 2021)

UNITED STATES SENTENCING COMMISSION, *Drug Guidelines*, Washington, United States Sentencing Commission, 2020, en ligne : <https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/training/primers/2020_Primer_Drugs.pdf> (consulté le 20 juin 2021)

YOUNGERS, C., T. G. CASTRO et M. MANZUR, *Women Behind Bars for Drug Offenses in Latin America: What the Numbers Make Clear*, Washington, WOLA, 2020, en ligne : <<https://www.wola.org/wp-content/uploads/2020/11/Final-Women-Behind-Bars-Report.pdf>> (consulté 20 avril 2021)

2. ALLOCUTIONS OFFICIELLES

CLINTON, W. J., *Address Before a Joint Session of the Congress on the State of the Union*, 23 janvier 1996, en ligne : <<https://www.presidency.ucsb.edu/documents/address-before-joint-session-the-congress-the-state-the-union-10>> (consulté le 4 février 2021)

NIXON, R., *Remarks About an Intensified Program for Drug Abuse Prevention and Control*, 17 juin 1971, en ligne : <<https://www.presidency.ucsb.edu/node/240238>> (consulté le 4 janvier 2021)

NIXON, R., *Special Message to the Congress on Drug Abuse Prevention and Control*, 17 juin 1971, en ligne : <<https://www.presidency.ucsb.edu/node/240245>> (consulté le 4 janvier 2021)

REAGAN, R., *Remarks on Signing the Just Say No To Drugs Week Proclamation*, 20 mai 1986, en ligne : <<https://www.reaganlibrary.gov/archives/speech/remarks-signing-just-say-no-drugs-week-proclamation>> (consulté le 18 juillet 2021)

3. ARTICLES D'ENCYCLOPÉDIE EN LIGNE

EDITORS OF ENCYCLOPEDIA BRITANNICA, « Eighteenth Amendment », dans Britannica, en ligne : <<https://www.britannica.com/topic/Eighteenth-Amendment>> (consulté le 5 novembre 2020)

EDITORS OF ENCYCLOPEDIA BRITANNICA, « Woman's Christian Temperance Union », dans Britannica, en ligne : <<https://www.britannica.com/topic/Womans-Christian-Temperance-Union>> (consulté le 5 novembre 2020)

HEILMANN, D., « Narcotic Drugs and Psychotropic Substances », dans Max Planck Encyclopedia of International Law, en ligne : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1069?rskey=eqLVFF&result=1&prd=MPIL>> (consulté le 25 novembre 2020)

TAMS, C. J., « League of Nations », dans Max Planck Encyclopedia of International Law, en ligne : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e519?rskey=sjZ12x&result=1&prd=MPIL>> (consulté le 15 mai 2021)

TOMUSCHAT, C., « United Nations, General Assembly », dans Max Planck Encyclopedia of International Law, en ligne : <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e555?print=pdf>> (consulté le 15 juin 2021)

VOLKER, R., « United Nations, Economic and Social Council (ECOSOC) », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law-epil/9780199231690/law-9780199231690-e551>> (consulté le 15 juillet 2021)

4. SOURCES ÉLECTRONIQUES

AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, « Fair Sentencing Act », *ACLU*, en ligne : <<https://www.aclu.org/issues/criminal-law-reform/drug-law-reform/fair-sentencing-act>> (consulté le 15 février 2021).

AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION, « Mass Incarceration », *ACLU*, en ligne : <<https://www.aclu.org/issues/smart-justice/mass-incarceration>> (consulté le 20 juin 2021)

« Assisted housing: national and local », *Office of Policy Development and Research*, en ligne : <<https://www.huduser.gov/portal/datasets/assthsg.html>> (consulté le 5 juillet 2021)

CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, « Dobbs v. Jackson Women's Health Organization », *Center for Reproductive Rights*, en ligne : <<https://reproductiverights.org/case/scotus-mississippi-abortion-ban/>> (consulté le 25 juillet 2021)

« Commission sociale, humanitaire et culturelle (Troisième Commission) », *Nations Unies*, en ligne : <<https://www.un.org/fr/ga/third/index.shtml>> (consulté le 3 janvier 2021)

« Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles », *Nations Unies, Collection des Traités*, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-12-a&chapter=6&clang=_fr> (consulté le 15 décembre 2020)

GUTTMACHER INSTITUTE, « Substance Use During Pregnancy », *Guttmacher Institute* (1er août 2021), en ligne : <<https://www.guttmacher.org/state-policy/explore/substance-use-during-pregnancy>> (consulté le 20 août 2021)

« INCITE! – Critical Resistance Statement », *INCITE!*, en ligne : <<https://incite-national.org/incite-critical-resistance-statement/>> (consulté le 15 août 2021).

« International Narcotics Control Board holds consultations with Government of Afghanistan », *International Narcotics Control Board* (10 février 2020), en ligne : <<https://www.incb.org/incb/en/news/press-releases/2020/incb-holds-consultations-wit-government-of-afghanistan.html>> (consulté le 10 mai 2021)

« Mandate and Functions », *International Narcotics Control Board*, en ligne : <<https://www.incb.org/incb/fr/about/mandate-functions.html>> (consulté le 18 janvier 2021)

« "Meth babies" on the rise as meth seizures hit record high », *USA TODAY* (21 juillet 2015), en ligne : <<https://www.usatoday.com/videos/news/nation/2015/07/21/30499613/>> (consulté le 15

mars 2021)

NATIONAL ADVOCATES FOR PREGNANT WOMEN, « If Roe falls, more than abortion is at stake », *National Advocates for Pregnant Women* (12 août 2021), en ligne : <<https://www.nationaladvocatesforpregnantwomen.org/activist-update-if-roe-falls-more-than-abortion-is-at-stake/>> (consulté le 20 août 2021)

NATIONAL ADVOCATES FOR PREGNANT WOMEN, « Medical and Public Health Group Statements Opposing Prosecution and Punishment of Pregnant Women », *National Advocates for Pregnant Women* (1er juin 2018), en ligne : <https://www.nationaladvocatesforpregnantwomen.org/medical_and_public_health_group_statements_opposing_prosecution_and_punishment_of_pregnant_women_revised_june_2018/> (consulté le 28 avril 2021)

« Organe International de Contrôle des Stupéfiants », *Organe international de Contrôle des Stupéfiants*, en ligne : <<https://www.incb.org/incb/fr/about.html>> (consulté le 3 décembre 2020)

« Poverty More Damaging Than Gestational Drug Exposure », *Children's Hospital of Philadelphia* (21 octobre 2013), en ligne : <<https://www.chop.edu/news/poverty-more-damaging-gestational-drug-exposure>> (consulté le 10 février 2021)

SAWYER, W., « The Gender Divide: Tracking Women's State Prison Growth », *Prison Policy Initiative* (9 janvier 2018), en ligne : <https://www.prisonpolicy.org/reports/women_overtime.html> (consulté le 16 février 2021)

THE SENTENCING PROJECT, « Criminal Justice Facts », *The Sentencing Project*, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/criminal-justice-facts/>> (consulté le 15 février 2021)

THE SENTENCING PROJECT, « Issues: Incarceration », *The Sentencing Project*, en ligne : <<https://www.sentencingproject.org/issues/incarceration/>> (consulté le 20 juin 2021)

« Treaty Compliance », *International Narcotics Control Board*, en ligne :

<<https://www.incb.org/incb/en/treaty-compliance/index.html>> (consulté le 19 janvier 2021)

« UN commission reclassifies cannabis, yet still considered harmful », *UN News* (2 décembre 2020), en ligne : <<https://news.un.org/en/story/2020/12/1079132>> (consulté le 12 janvier 2020)

« 70ème anniversaire des Nations Unies », *Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*, en ligne : <<https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2015/un70.html>> (consulté le 10 décembre 2020)

5. ARTICLES DE JOURNAUX

BENNETT, M. W., « How Mandatory Minimums Forced Me to Send More Than 1,000 Nonviolent Drug Offenders to Federal Prison », *The Nation*, 24 octobre 2012, en ligne : <<https://www.thenation.com/article/archive/how-mandatory-minimums-forced-me-send-more-1000-nonviolent-drug-offenders-federal-pri/>> (consulté le 6 mai 2021)

« Children of Cocaine », *Washington Post*, 30 juillet 1989, en ligne : <<https://www.washingtonpost.com/archive/opinions/1989/07/30/children-of-cocaine/41a8b4db-dee2-4906-a686-a8a5720bf52a/>> (consulté le 11 mai 2021)

CHIRA, S., « Crack Babies Turn 5, and School Brace », *New York Times*, 25 mai 1990, en ligne : <https://timesmachine.nytimes.com/timesmachine/1990/05/25/320290.html?pageNumber=1> (consulté le 10 juin 2021)

MURDOCH, C., « Meth Babies Are the New Crack Babies », *Jezebel*, 20 mars 2012, en ligne : <<https://jezebel.com/meth-babies-are-the-new-crack-babies-5894753>> (consulté le 10 mai 2021)

SEVERO, R., « Mainlining Amphetamines Rising Problem in Sweden », *New York Times*, 10 avril 1970, en ligne : <<https://timesmachine.nytimes.com/timesmachine/1970/04/10/105302859.html?pagenupage=37>> (consulté le 6 juillet 2021)

« Text of President Clinton's Announcement on Welfare Legislation », *New York Times*, 1er août 1996, en ligne : <<https://www.nytimes.com/1996/08/01/us/text-of-president-clinton-s-announcement-on-welfare-legislation.html?pagewanted=all>> (consulté le 20 mars 2021)

6. AUTRES SOURCES

ABRAHAMS, R. *Open Letter to the Media and Policy Makers Regarding Alarmist and Inaccurate Reporting on Prescription Opiate Use by Pregnant Women*, 11 mars 2013, en ligne : <https://idhdp.com/mediaimport/33349/open_expert_letter_-_3.15.13_finalfinal.pdf> (consulté le 10 février 2021)

ARENDT, R. E., E. S. BANDSTRA, M. BEEGLY, M. BEHNKE, M. BLACK, E. R. BROWN, I. J. CHASNOFF, W. CHAVKIN et C. D. COLES. *Top Medical Doctors and Scientists Urge Major Media Outlets to Stop Perpetuating "Crack Baby" Myth*, 25 février 2004, en ligne : <https://www.nationaladvocatesforpregnantwomen.org/top_medical_doctors_and_scientists_urge_major_media_outlets_to_stop_perpetuating_crack_baby_myth/> (consulté le 10 février 2021)

BENSADOU, F., « Déclaration du Procureur, Mme Fatou Bensouda, au sujet de sa demande d'ouverture d'une enquête sur la situation aux Philippines », *Cour Pénale Internationale* (14 juin 2021), en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210614-prosecutor-statement-philippines&ln=fr>> (consulté le 15 juillet 2021).

DRUG POLICY ALLIANCE, *Post-Prohibition Times*, 20 avril 2016, en ligne : <https://drugpolicy.org/sites/default/files/UNGASS_PostProhibitionTimes.pdf> (consulté le 27 mai 2021)

MOORE, G., « Press release: Congresswoman Gwen Moore Would Expand Access to TANF and SNAP to Those Who Are Unfairly Shut Out of These Programs », *Congresswoman Gwen Moore* (3 août 2020), en ligne : <<https://gwenmoore.house.gov/news/documentsingle.aspx?DocumentID=4622>> (consulté le 24 mars 2021)

NATIONAL ADVOCATES FOR PREGNANT WOMEN, « Déclaration des femmes pour des politiques internationales en matière de drogues qui supportent les femmes, les enfants et les familles », *UNGASS Women 2016* (2016), en ligne : <<http://www.ungasswomen2016.com/french>> (consulté le 3 juin 2021)

ROBERTS, A., B. MATHERS et L. DEGENHARDT, *Women who inject drugs: A review of their risks, experiences and needs*, Sydney, Reference Group to the UN on HIV and Injecting Drug Use, 2010, en ligne : <https://idhdp.com/mediaimport/3277/women_who_inject_drugs_-_a_review_of_their.pdf> (consulté le 15 mars 2021)